
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3701
2. Liste des questions écrites signalées	3704
3. Questions écrites (du n° 29910 au n° 30119 inclus)	3705
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3705
<i>Index analytique des questions posées</i>	3710
Action et comptes publics	3720
Agriculture et alimentation	3723
Armées	3730
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3731
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3731
Culture	3731
Économie et finances	3736
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	3746
Éducation nationale et jeunesse	3747
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	3749
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3749
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3750
Europe et affaires étrangères	3752
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3757
Intérieur	3759
Justice	3765
Numérique	3766
Personnes handicapées	3767
Solidarités et santé	3768
Solidarités et santé (Mme Dubos)	3785
Solidarités et santé (M. Taquet)	3785
Sports	3786
Transition écologique et solidaire	3788
Transports	3793

Travail	3796
Ville et logement	3799
4. Réponses des ministres aux questions écrites	3800
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3800
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3801
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3805
Premier ministre	3810
Affaires européennes	3810
Économie et finances	3811
Europe et affaires étrangères	3836
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3837
Intérieur	3838
Justice	3849
Numérique	3867
Personnes handicapées	3867
Transition écologique et solidaire	3868
	<hr/>
	3700

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 14 A.N. (Q.) du mardi 31 mars 2020 (n°s 27731 à 27958) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 27779 Jean-Luc Warsmann ; 27783 Mme Valérie Oppelt ; 27806 Éric Girardin ; 27825 Stéphane Viry ; 27826 Adrien Quatennens ; 27884 Thibault Bazin ; 27885 Gabriel Serville ; 27940 Sébastien Leclerc.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 27824 Mme Virginie Duby-Muller.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 27733 Nicolas Forissier ; 27734 Daniel Fasquelle ; 27735 André Chassaigne ; 27736 Bernard Brochand ; 27738 Arnaud Viala ; 27739 Didier Quentin ; 27740 Mme Virginie Duby-Muller ; 27741 Mme Annie Genevard ; 27742 Richard Ramos ; 27743 Arnaud Viala ; 27744 Jean-Marc Zulesi ; 27745 Loïc Dombrevail ; 27746 Mme Sonia Krimi ; 27747 Didier Quentin ; 27748 Didier Quentin ; 27749 Mme Sonia Krimi ; 27769 Jean-Paul Dufrière ; 27770 Mme Cécile Untermaier ; 27771 Jean-Paul Dufrière ; 27776 Arnaud Viala.

ARMÉES

N°s 27778 Christophe Blanchet ; 27910 Jean-Louis Thiériot.

3701

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 27773 Mme Claire O'Petit ; 27823 Pierre Dharréville ; 27831 Julien Dive ; 27937 Stéphane Viry.

CULTURE

N°s 27750 Mme Annaïg Le Meur ; 27751 Mme Marie-George Buffet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 27757 Arnaud Viala ; 27758 Christophe Naegelen ; 27759 Olivier Falorni ; 27762 Gabriel Serville ; 27763 Mme Marie-George Buffet ; 27765 Sébastien Jumel ; 27774 Jean-Félix Acquaviva ; 27775 Mme Valérie Lacroute ; 27777 Didier Quentin ; 27780 Guy Bricout ; 27781 Mme Virginie Duby-Muller ; 27782 Stéphane Viry ; 27791 Mme Patricia Lemoine ; 27805 Pierre Cabaré ; 27807 Mme Virginie Duby-Muller ; 27808 Sébastien Leclerc ; 27809 Guy Bricout ; 27830 Julien Dive ; 27833 Pierre Dharréville ; 27835 Pierre Dharréville ; 27845 André Chassaigne ; 27846 Mme Virginie Duby-Muller ; 27864 Éric Pauget ; 27865 Alain Bruneel ; 27870 Mme Jacqueline Maquet ; 27886 Arnaud Viala ; 27896 Dino Cinieri ; 27902 Mme Virginie Duby-Muller ; 27906 Christophe Naegelen ; 27941 Didier Quentin ; 27942 Fabrice Brun ; 27956 Julien Dive ; 27957 Olivier Dassault.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 27792 Jérôme Lambert ; 27800 Christophe Euzet ; 27801 Maxime Minot ; 27924 Arnaud Viala ; 27943 Mme Valérie Lacroute.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 27819 Mme Jacqueline Maquet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 27802 Christophe Euzet ; 27803 Christophe Euzet ; 27804 Adrien Quatennens ; 27899 Christophe Euzet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 27901 Mme Marie-France Lorho ; 27945 Adrien Quatennens ; 27946 Daniel Fasquelle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 27867 Jacques Krabal.

INTÉRIEUR

N^{os} 27732 Guy Bricout ; 27764 Philippe Gosselin ; 27788 Guy Bricout ; 27816 Éric Ciotti ; 27817 Hugues Renson ; 27839 Adrien Quatennens ; 27847 Mme Marie-France Lorho ; 27856 Mme Valérie Lacroute ; 27857 Hubert Wulfranc ; 27858 Éric Pauget ; 27859 Arnaud Viala ; 27860 Mme Isabelle Valentin ; 27861 Alain Bruneel ; 27862 Mme Virginie Duby-Muller ; 27863 Bernard Perrut ; 27900 Guillaume Gouffier-Cha ; 27934 Ludovic Pajot ; 27936 Mme Marine Brenier ; 27951 Mme Valérie Lacroute.

JUSTICE

N^{os} 27818 Mme Sabine Thillaye ; 27837 Adrien Morenas ; 27838 Mme Marie-France Lorho ; 27897 Philippe Gosselin ; 27935 Patrick Hetzel.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 27851 Mme Sabine Thillaye ; 27852 Mme Patricia Mirallès.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 27752 Mme Typhanie Degois ; 27753 Stéphane Viry ; 27754 Mme Caroline Fiat ; 27755 Fabrice Le Vigoureux ; 27756 Fabrice Brun ; 27785 Jean-François Parigi ; 27786 Ludovic Pajot ; 27790 Patrick Loiseau ; 27798 Mme Claire O'Petit ; 27799 Bernard Perrut ; 27810 Éric Pauget ; 27811 Éric Ciotti ; 27813 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 27814 Bruno Bilde ; 27820 Éric Ciotti ; 27821 Michel Fanget ; 27822 Mme Elsa Faucillon ; 27836 Alexis Corbière ; 27841 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 27842 Olivier Dassault ; 27843 Mme Emmanuelle Ménard ; 27844 Adrien Quatennens ; 27848 Gabriel Serville ; 27849 Didier Le Gac ; 27850 Éric Ciotti ; 27853 Louis Aliot ; 27854 André Chassaigne ; 27855 Damien Adam ; 27873 Guy Bricout ; 27875 Sébastien Leclerc ; 27876 Pierre Dharréville ; 27877 Mme Isabelle Valentin ; 27878 Adrien Quatennens ; 27887 Mme Marie-George Buffet ; 27890 Olivier Falorni ; 27891 Adrien Quatennens ; 27892 Philippe Gosselin ; 27893 Hubert Wulfranc ; 27895 Alain Bruneel ; 27898 Pierre Cabaré ; 27903 Stéphane Viry ; 27904 Mme Jeanine Dubié ; 27905 Mme Valérie Beauvais ; 27907 Alain Ramadier ; 27908 Éric Ciotti ; 27909 Éric Ciotti ; 27911 Pierre Dharréville ; 27912 Guy Bricout ; 27913 Mme Emmanuelle Anthoine ; 27914 José Evrard ; 27915 Mme Isabelle Valentin ; 27916 Mme Jacqueline Maquet ; 27918 Guy Bricout ; 27919 Éric Ciotti ; 27920 Éric Ciotti ; 27921 Éric Ciotti ; 27922 Éric Ciotti ; 27923 Éric Ciotti ; 27925 Patrick Hetzel ; 27926 Éric Coquerel ; 27927 Éric Ciotti ; 27928 Erwan Balanant ; 27929 Éric Ciotti ; 27930 Éric Ciotti ; 27931 Mme Isabelle Valentin ; 27932 Mme Emmanuelle Anthoine.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

N^o 27894 Gilles Lurton.

SPORTS

N^{os} 27938 Raphaël Gauvain ; 27939 Stéphane Mazars.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 27795 Pascal Brindeau ; 27796 Fabien Gouttefarde ; 27797 Mme Mathilde Panot ; 27815 François-Michel Lambert ; 27829 Mme Véronique Louwagie ; 27832 Pierre Dharréville.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 27787 Christophe Lejeune.

TRANSPORTS

N^{os} 27760 Jérôme Lambert ; 27761 Éric Pauget ; 27944 Pierre Cabaré ; 27947 Stéphane Viry ; 27948 Adrien Quatennens ; 27949 Guy Bricout ; 27950 Arnaud Viala.

TRAVAIL

N^{os} 27731 Adrien Quatennens ; 27766 Jean-Paul Dufrègne ; 27767 Pierre Dharréville ; 27768 Stéphane Peu ; 27772 Éric Girardin ; 27784 Daniel Fasquelle ; 27793 Mme Michèle Victory ; 27794 Philippe Folliot ; 27828 Olivier Dassault ; 27834 Pierre Dharréville ; 27917 Stéphane Peu ; 27952 Jean-Marc Zulesi ; 27953 Julien Dive ; 27954 Stéphane Peu ; 27955 Adrien Quatennens.

VILLE ET LOGEMENT

N^o 27840 Stéphane Peu.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 11 juin 2020*

N^{os} 26792 de Mme Sandrine Josso ; 27262 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 27316 de M. Jean-Paul Dufrène ; 27600 de M. Stéphane Mazars ; 27619 de M. Christophe Blanchet ; 27623 de Mme Anne-Laure Cattelot ; 27630 de M. Didier Le Gac ; 27632 de M. Daniel Labaronne ; 27637 de M. Sébastien Cazenove ; 27678 de Mme Valérie Gomez-Bassac ; 27680 de Mme Isabelle Rauch ; 27692 de M. Damien Pichereau.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 29964, Solidarités et santé (p. 3769).

Ardouin (Jean-Philippe) : 29959, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3747) ; 29963, Armées (p. 3730).

Aubert (Julien) : 29983, Transition écologique et solidaire (p. 3790) ; 30066, Transition écologique et solidaire (p. 3792).

Autain (Clémentine) Mme : 29950, Économie et finances (p. 3737) ; 29957, Économie et finances (p. 3738) ; 30039, Solidarités et santé (p. 3775).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 30078, Solidarités et santé (M. Taquet) (p. 3786).

Batho (Delphine) Mme : 30002, Transition écologique et solidaire (p. 3790).

Bazin (Thibault) : 29975, Intérieur (p. 3763).

Belhaddad (Belkhir) : 30040, Personnes handicapées (p. 3767) ; 30043, Personnes handicapées (p. 3767).

Benin (Justine) Mme : 29971, Travail (p. 3798) ; 30033, Action et comptes publics (p. 3722).

Bilde (Bruno) : 29944, Culture (p. 3734).

Bonnivard (Émilie) Mme : 30076, Solidarités et santé (p. 3781).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 29923, Agriculture et alimentation (p. 3725).

Boucard (Ian) : 30096, Sports (p. 3788).

Boyer (Valérie) Mme : 30015, Solidarités et santé (p. 3772).

Brenier (Marine) Mme : 30049, Solidarités et santé (p. 3777).

Breton (Xavier) : 30070, Solidarités et santé (p. 3779).

Bricout (Guy) : 29936, Économie et finances (p. 3736).

Brulebois (Danielle) Mme : 29917, Agriculture et alimentation (p. 3724) ; 30008, Éducation nationale et jeunesse (p. 3749) ; 30026, Économie et finances (p. 3741) ; 30081, Économie et finances (p. 3743).

Brun (Fabrice) : 30098, Solidarités et santé (p. 3784).

C

Cabaré (Pierre) : 29976, Agriculture et alimentation (p. 3727) ; 30038, Agriculture et alimentation (p. 3730) ; 30047, Solidarités et santé (p. 3776).

Cazarian (Danièle) Mme : 30001, Économie et finances (p. 3741) ; 30061, Europe et affaires étrangères (p. 3756).

Cherpion (Gérard) : 30101, Économie et finances (p. 3744).

Ciotti (Éric) : 30012, Solidarités et santé (p. 3772).

Colombani (Paul-André) : 29951, Intérieur (p. 3761).

D

Dassault (Olivier) : 29943, Culture (p. 3734) ; 30036, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3757) ; 30097, Solidarités et santé (p. 3784).

Degois (Typhanie) Mme : 30029, Économie et finances (p. 3741) ; 30067, Solidarités et santé (p. 3778).

Demilly (Stéphane) : 30106, Transports (p. 3794).

Descoeur (Vincent) : 29948, Intérieur (p. 3761) ; 30046, Solidarités et santé (p. 3776).

Diard (Éric) : 29979, Agriculture et alimentation (p. 3728).

Dive (Julien) : 29955, Économie et finances (p. 3738).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 29982, Transition écologique et solidaire (p. 3790) ; 30011, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 3749).

Dumas (Frédérique) Mme : 30057, Armées (p. 3731) ; 30099, Intérieur (p. 3765).

Duvergé (Bruno) : 29911, Intérieur (p. 3759).

E

Essayan (Nadia) Mme : 30107, Économie et finances (p. 3745).

F

Fiat (Caroline) Mme : 29974, Intérieur (p. 3763).

Fiévet (Jean-Marie) : 30105, Transports (p. 3793).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 30090, Solidarités et santé (p. 3784).

Forissier (Nicolas) : 29967, Économie et finances (p. 3738) ; 29990, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3750) ; 30019, Solidarités et santé (p. 3774).

G

Garcia (Laurent) : 29977, Agriculture et alimentation (p. 3727) ; 30021, Intérieur (p. 3764).

Garot (Guillaume) : 29993, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3751).

Gauvain (Raphaël) : 29962, Transition écologique et solidaire (p. 3790) ; 30009, Justice (p. 3765).

Girardin (Éric) : 30108, Économie et finances (p. 3745).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 30010, Solidarités et santé (Mme Dubos) (p. 3785).

Grandjean (Carole) Mme : 29991, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3751) ; 30072, Solidarités et santé (p. 3780).

Grelier (Jean-Carles) : 30093, Sports (p. 3786).

H

Hammouche (Brahim) : 30042, Solidarités et santé (p. 3775).

Herth (Antoine) : 29946, Intérieur (p. 3761) ; 30023, Action et comptes publics (p. 3722).

Hetzel (Patrick) : 29913, Action et comptes publics (p. 3720).

h

homme (Loïc d') : 29916, Agriculture et alimentation (p. 3723).

J

Juanico (Régis) : 29935, Intérieur (p. 3760) ; 30116, Solidarités et santé (p. 3785).

Jumel (Sébastien) : 30037, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3757).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 30034, Économie et finances (p. 3742).

Khedher (Anissa) Mme : 30094, Sports (p. 3787) ; **30095**, Sports (p. 3787).

Krabal (Jacques) : 30045, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 3750).

Kuster (Brigitte) Mme : 30053, Europe et affaires étrangères (p. 3754).

L

Lachaud (Bastien) : 29925, Europe et affaires étrangères (p. 3752) ; **30089**, Solidarités et santé (p. 3783).

Lambert (François-Michel) : 29945, Transition écologique et solidaire (p. 3789) ; **29960**, Ville et logement (p. 3799) ; **30065**, Solidarités et santé (p. 3778).

Laqhila (Mohamed) : 29978, Agriculture et alimentation (p. 3728).

Larive (Michel) : 29931, Culture (p. 3732) ; **29932**, Culture (p. 3732) ; **29992**, Culture (p. 3735) ; **30007**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3748) ; **30052**, Europe et affaires étrangères (p. 3753).

Lasserre (Florence) Mme : 29912, Solidarités et santé (p. 3768) ; **29928**, Transition écologique et solidaire (p. 3789) ; **29986**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3747) ; **29988**, Agriculture et alimentation (p. 3729) ; **30111**, Transports (p. 3795).

Latombe (Philippe) : 30032, Solidarités et santé (p. 3774).

Le Fur (Marc) : 29999, Action et comptes publics (p. 3721).

Le Gac (Didier) : 30016, Solidarités et santé (p. 3773) ; **30030**, Transition écologique et solidaire (p. 3791).

Ledoux (Vincent) : 30087, Solidarités et santé (p. 3783).

Lurton (Gilles) : 29981, Action et comptes publics (p. 3721) ; **30109**, Transports (p. 3794).

M

Magnier (Lise) Mme : 29937, Solidarités et santé (p. 3769).

Marilossian (Jacques) : 30083, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3751) ; **30084**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3752).

Marlin (Franck) : 29914, Intérieur (p. 3759) ; **29915**, Intérieur (p. 3760).

Matras (Fabien) : 29929, Agriculture et alimentation (p. 3726).

Mbaye (Jean François) : 29961, Intérieur (p. 3762) ; **30054**, Europe et affaires étrangères (p. 3754).

Melchior (Graziella) Mme : 29956, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3746) ; **30000**, Action et comptes publics (p. 3722) ; **30118**, Économie et finances (p. 3746).

Mélenchon (Jean-Luc) : 30073, Solidarités et santé (p. 3780).

Michel (Monica) Mme : 30013, Solidarités et santé (p. 3772) ; **30017**, Solidarités et santé (p. 3773) ; **30020**, Solidarités et santé (p. 3774).

Mis (Jean-Michel) : 29927, Action et comptes publics (p. 3721).

Molac (Paul) : 29922, Agriculture et alimentation (p. 3725).

Muschotti (Cécile) Mme : 29953, Économie et finances (p. 3737) ; **30085**, Économie et finances (p. 3744).

N

Nadot (Sébastien) : 29968, Intérieur (p. 3762) ; **30059**, Europe et affaires étrangères (p. 3755).

Nilor (Jean-Philippe) : 30035, Économie et finances (p. 3742).

Nury (Jérôme) : 29924, Agriculture et alimentation (p. 3725) ; 29942, Économie et finances (p. 3736) ; 29965, Solidarités et santé (p. 3770) ; 30102, Économie et finances (p. 3744).

O

Obono (Danièle) Mme : 30060, Europe et affaires étrangères (p. 3756) ; 30075, Solidarités et santé (p. 3781).

P

Pajot (Ludovic) : 30044, Personnes handicapées (p. 3768).

Pancher (Bertrand) : 30051, Europe et affaires étrangères (p. 3753).

Peltier (Guillaume) : 29918, Transition écologique et solidaire (p. 3788) ; 29926, Action et comptes publics (p. 3720) ; 29947, Transition écologique et solidaire (p. 3789) ; 29954, Économie et finances (p. 3737) ; 29994, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3751) ; 30079, Solidarités et santé (p. 3782) ; 30082, Transition écologique et solidaire (p. 3792) ; 30092, Agriculture et alimentation (p. 3730).

Perrut (Bernard) : 30022, Travail (p. 3798) ; 30104, Transports (p. 3793).

Petit (Frédéric) : 29939, Culture (p. 3733).

Petit (Maud) Mme : 29984, Solidarités et santé (M. Taquet) (p. 3785) ; 30003, Transition écologique et solidaire (p. 3791) ; 30086, Solidarités et santé (p. 3782).

Peu (Stéphane) : 29997, Économie et finances (p. 3740).

Pichereau (Damien) : 29910, Travail (p. 3796) ; 29949, Intérieur (p. 3761).

Portarrieu (Jean-François) : 30117, Économie et finances (p. 3746).

Provendier (Florence) Mme : 29934, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 3749) ; 29972, Économie et finances (p. 3739).

Q

Quentin (Didier) : 29940, Culture (p. 3733) ; 30062, Culture (p. 3735).

R

Reiss (Frédéric) : 30014, Solidarités et santé (p. 3772) ; 30027, Numérique (p. 3766).

Renson (Hugues) : 30055, Europe et affaires étrangères (p. 3754).

Rolland (Vincent) : 30024, Économie et finances (p. 3741) ; 30068, Solidarités et santé (p. 3778).

Rossi (Laurianne) Mme : 30088, Solidarités et santé (p. 3783) ; 30103, Économie et finances (p. 3744).

Rudigoz (Thomas) : 30005, Solidarités et santé (p. 3771).

S

Saddier (Martial) : 30115, Transports (p. 3796).

Saulignac (Hervé) : 29941, Culture (p. 3734) ; 30114, Transports (p. 3795).

Savignat (Antoine) : 29938, Solidarités et santé (p. 3769) ; 30031, Numérique (p. 3766).

Schellenberger (Raphaël) : 29970, Travail (p. 3797).

Sermier (Jean-Marie) : 29920, Agriculture et alimentation (p. 3724).

Sommer (Denis) : 29919, Agriculture et alimentation (p. 3724) ; 29987, Éducation nationale et jeunesse (p. 3748).

Sorre (Bertrand) : 30063, Économie et finances (p. 3743) ; 30071, Solidarités et santé (p. 3779) ; 30113, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3758).

Sylla (Sira) Mme : 30028, Justice (p. 3766) ; 30050, Solidarités et santé (p. 3778) ; 30056, Europe et affaires étrangères (p. 3755) ; 30058, Europe et affaires étrangères (p. 3755).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 30006, Solidarités et santé (p. 3771).

Thill (Agnès) Mme : 29952, Travail (p. 3797) ; 29985, Éducation nationale et jeunesse (p. 3747) ; 29995, Économie et finances (p. 3739) ; 29996, Économie et finances (p. 3739) ; 30025, Intérieur (p. 3764) ; 30074, Solidarités et santé (p. 3780) ; 30112, Action et comptes publics (p. 3723).

Tolmont (Sylvie) Mme : 29921, Agriculture et alimentation (p. 3725) ; 29930, Culture (p. 3731) ; 29933, Culture (p. 3733) ; 29989, Agriculture et alimentation (p. 3729) ; 30069, Solidarités et santé (p. 3779).

Touraine (Jean-Louis) : 30064, Culture (p. 3736).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 30004, Solidarités et santé (p. 3770) ; 30048, Solidarités et santé (p. 3777).

Travert (Stéphane) : 29966, Solidarités et santé (p. 3770) ; 30080, Solidarités et santé (p. 3782).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 29958, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3757).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 29973, Intérieur (p. 3763).

V

Venteau (Pierre) : 29969, Travail (p. 3797) ; 30018, Solidarités et santé (p. 3773) ; 30041, Travail (p. 3798).

Verchère (Patrice) : 30091, Sports (p. 3786).

Vialay (Michel) : 30100, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3758).

Vignon (Corinne) Mme : 29980, Agriculture et alimentation (p. 3728).

Viry (Stéphane) : 29998, Économie et finances (p. 3740) ; 30077, Solidarités et santé (p. 3781) ; 30110, Transports (p. 3795).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 30119, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3759).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Prise en charge de la maladie professionnelle pour les indépendants, 29910* (p. 3796) ;
Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle pour les sapeurs-pompiers, 29911 (p. 3759) ;
Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle - sapeurs-pompiers, 29912 (p. 3768).

Administration

- Difficultés rencontrées en cas de version papier de la déclaration de revenus, 29913* (p. 3720) ;
Dysfonctionnements de la plateforme ANTS relatifs à la carte grise, 29914 (p. 3759) ;
Dysfonctionnements de la plateforme ANTS relatifs aux titres réglementaires, 29915 (p. 3760).

Agriculture

- Aides au maintien de la bio, 29916* (p. 3723) ;
Avenir de l'agriculture biologique, 29917 (p. 3724) ;
Harmonisation européenne de la certification « agriculture biologique », 29918 (p. 3788) ;
Pérennisation de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, 29919 (p. 3724) ;
Présence de propargite dans les cires de ruchers importés de Chine, 29920 (p. 3724) ;
Programme de responsabilisation face au marché (PRM) et covid-19, 29921 (p. 3725) ;
Situation de la filière apicole française, 29922 (p. 3725).

Agroalimentaire

- Agroalimentaire-fromage AOP-conséquence covid-19, 29923* (p. 3725) ;
Étiquetage d'origine pour les produits de cacao, 29924 (p. 3725).

Ambassades et consulats

- Rapatriement des personnes bloquées à l'étranger, 29925* (p. 3752).

Animaux

- Aide en faveur des animaux pour les parcs zoologiques privés, 29926* (p. 3720) ;
Associations de protection animale, 29927 (p. 3721) ;
Covid-19-aide financière pour les refuges accueillant des animaux domestiques, 29928 (p. 3789) ;
Lutte contre le trafic d'animaux sur les sites d'annonces en ligne, 29929 (p. 3726).

Arts et spectacles

- Aides octroyées au secteur de la création suite à la crise sanitaire covid-19, 29930* (p. 3731) ;
Covid et artistes-auteurs, 29931 (p. 3732) ;
Fonctionnement actuel du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle, 29932 (p. 3732) ;
Situation des artistes et techniciens du spectacle déclarés auprès du GUSO, 29933 (p. 3733).

Associations et fondations

- Aides pour le développement de la vie associative, 29934* (p. 3749) ;
Centres de rétention administrative - Conditions d'intervention des associations, 29935 (p. 3760) ;
Charges sociales des structures associatives, 29936 (p. 3736).

Assurance maladie maternité

- Prise en charge de l'endométriose comme d'une affection longue durée, 29937* (p. 3769) ;
Revalorisation visite à domicile SOS Médecins, 29938 (p. 3769).

Audiovisuel et communication

- Émissions de France Télévision - dégéolocalisation, 29939* (p. 3733) ;
La délicate situation économique des radios indépendantes, 29940 (p. 3733) ;
Situation des médias audiovisuels locaux, 29941 (p. 3734) ;
Soutien aux radios locales, 29942 (p. 3736) ;
Stations de radio indépendantes, 29943 (p. 3734) ;
Sur la haine anti-flics de la chanteuse Camélia Jordana, 29944 (p. 3734).

Automobiles

- Accompagnement de la filière du retrofit électrique, 29945* (p. 3789) ;
Conséquences du confinement sur les frais des fourrières, 29946 (p. 3761) ;
Estimation et fléchage des recettes fiscales « malus » sur les véhicules en 2020, 29947 (p. 3789) ;
Frais de fourrière durant la période de confinement, 29948 (p. 3761) ;
Frais de fourrière pendant le confinement, 29949 (p. 3761) ;
Renault : quelles conditions au prêt de l'État ?, 29950 (p. 3737).

B

Bois et forêts

- Moyens de lutte contre les incendies en Corse, 29951* (p. 3761).

C

Chômage

- Situation des extras dans le secteur de l'évènementiel, 29952* (p. 3797).

Collectivités territoriales

- Éligibilité des collectivités territoriales au FCTVA, 29953* (p. 3737).

Commerce et artisanat

- Fermeture administrative et prise en charge assurantielle pour les commerçants, 29954* (p. 3737) ;
Situation alarmante des forains et des circassiens, 29955 (p. 3738) ;
Soutien aux commerces de proximité - Plan de relance économique, 29956 (p. 3746) ;
Soutien aux PME-TPE, 29957 (p. 3738).

Commerce extérieur

Pérennisation de la dématérialisation des documents douaniers après covid-19, 29958 (p. 3757).

Consommation

De la quantité à la clarté des informations de consommation, 29959 (p. 3747).

Crimes, délits et contraventions

Annulation des amendes pour non-respect de l'attestation de sortie obligatoire, 29960 (p. 3799) ;

Confinement et frais de gardiennage des fourrières de véhicules, 29961 (p. 3762).

D

Déchets

Recrudescence des décharges sauvages pendant le confinement, 29962 (p. 3790).

Défense

Régime juridique applicable aux réservistes, 29963 (p. 3730).

Dépendance

Conditions des visites dans les Ehpad, 29964 (p. 3769) ;

Normalisation en zone verte des visites familiales en Ehpad, 29965 (p. 3770) ;

Situation particulière des couples en résidence autonomie, 29966 (p. 3770).

Développement durable

Relance économique et transition écologique, 29967 (p. 3738).

Droits fondamentaux

Vide juridique concernant l'usage des drones par la police lors du confinement, 29968 (p. 3762).

E

Économie sociale et solidaire

Insertion par l'activité économique, 29969 (p. 3797) ;

Plan de soutien sectoriel pour les entreprises adaptées, 29970 (p. 3797) ;

Soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), 29971 (p. 3798) ;

Soutien aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, 29972 (p. 3739).

Élections et référendums

Absence pourcentage minimum votants requis premier tour municipales, 29973 (p. 3763) ;

Acheminement gratuit des masques aux électeurs du second tour des municipales, 29974 (p. 3763) ;

Masques pour les élections municipales, 29975 (p. 3763).

Élevage

Bien-être animal dans la production alimentaire de demain, 29976 (p. 3727) ;

Bien-être des animaux d'élevage, 29977 (p. 3727) ;

Prise en compte bien-être animal à l'échelle européenne., 29978 (p. 3728) ;

Prise en compte du bien être animal dans la PAC, 29979 (p. 3728) ;

Prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance, 29980 (p. 3728).

Énergie et carburants

Hausse du gazole non routier prévue le 1^{er} juillet 2020, 29981 (p. 3721) ;

Installations de panneaux photovoltaïques dans les copropriétés, 29982 (p. 3790) ;

Volatilité des actionnariats détenant les parcs éoliens en France, 29983 (p. 3790).

Enfants

Hausse de la pédocriminalité en ligne pendant le confinement, 29984 (p. 3785).

Enseignement

Fermetures de classe à la rentrée 2020, 29985 (p. 3747) ;

RASED : perspectives pour les Pyrénées-Atlantiques, 29986 (p. 3747) ;

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires, 29987 (p. 3748).

Enseignement agricole

Crise du covid-19 : adaptation du bac professionnel pour les élèves du CNEAC, 29988 (p. 3729) ;

Précarité des agents des établissements d'enseignement agricole, 29989 (p. 3729).

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de Parcoursup, 29990 (p. 3750) ;

Fonctionnement de la plateforme Parcoursup, 29991 (p. 3751) ;

Manque de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), 29992 (p. 3735) ;

Prolongement des contrats doctoraux, 29993 (p. 3751) ;

Stage obligatoire pour valider une année d'étude et crise du covid-19, 29994 (p. 3751).

Entreprises

Annulations de charges sociales, 29995 (p. 3739) ;

Conséquences pour de nombreuses entreprises appartenant à des secteurs connexes, 29996 (p. 3739) ;

Crise sanitaire : accompagnement des entreprises de sécurité événementielle, 29997 (p. 3740) ;

L'avenir de la filière textile, 29998 (p. 3740) ;

Périmètre des annulations de charges liées à la crise du covid-19, 29999 (p. 3721) ;

Plan de soutien économique / Annulation des charges sociales, 30000 (p. 3722) ;

Soutien au secteur de l'événementiel, 30001 (p. 3741).

Environnement

Autorisation environnementale accordée au projet d'entrepôt à Fournès, 30002 (p. 3790) ;

Déversement des protections sanitaires à usage unique dans l'environnement, 30003 (p. 3791).

Établissements de santé

Manque de produits anesthésiques dans les établissements de santé, 30004 (p. 3770) ;

Mesures d'isolement et de contention en service psychiatrique, 30005 (p. 3771) ;

Produits anesthésiants - établissements hospitaliers - visibilité sur les stocks, 30006 (p. 3771).

Examens, concours et diplômes

Candidats admissibles aux concours internes de l'enseignement., 30007 (p. 3748) ;

Concours internes de l'enseignement, 30008 (p. 3749).

F

Famille

Suppression de transmissibilité de la prestation compensatoire, 30009 (p. 3765) ;

Urgence de la mise en oeuvre de la réforme de l'ARIPA, 30010 (p. 3785).

Femmes

Droit des femmes en Arabie Saoudite, 30011 (p. 3749).

Fonction publique hospitalière

Attribution de la prime « covid » pour le personnel soignant, 30012 (p. 3772) ;

Formation d'adaptation à l'emploi des ambulanciers hospitaliers du SMUR, 30013 (p. 3772) ;

Pénibilité du travail des ambulanciers SMUR, 30014 (p. 3772) ;

Question écrite sur la revalorisation du métier d'ambulancier, 30015 (p. 3772) ;

Reconnaissance et statut des ambulanciers hospitaliers, 30016 (p. 3773) ;

Rémunération des ambulanciers hospitaliers, 30017 (p. 3773) ;

Revalorisation des métiers d'ambulancier SMUR et hospitaliers, 30018 (p. 3773) ;

Revalorisation du statut et des salaires des ambulanciers hospitaliers, 30019 (p. 3774) ;

Statut de la profession d'ambulancier hospitalier, 30020 (p. 3774).

Fonctionnaires et agents publics

Reconnaissance du rôle des sapeurs-pompiers volontaires, 30021 (p. 3764).

Formation professionnelle et apprentissage

L'apprentissage à l'heure du covid-19, 30022 (p. 3798).

Frontaliers

Défiscalisation des heures supplémentaires des travailleurs frontaliers, 30023 (p. 3722).

H

Hôtellerie et restauration

Crise sanitaire : soutien de tous les acteurs du secteur hôtellerie restauration, 30024 (p. 3741).

I

Immigration

Procédure administrative relative aux demandes d'asile, 30025 (p. 3764).

Industrie

Situation du secteur de la sidérurgie, 30026 (p. 3741).

Internet

Encadrement des sites de pornographie crise coronavirus, 30027 (p. 3766).

L

Lieux de privation de liberté

Équipement surveillants de prison : des gilets à port discret pour leur sécurité, 30028 (p. 3766).

M

Marchés publics

Répartition des marchés publics entre opérateurs économiques français/étrangers, 30029 (p. 3741).

Mer et littoral

Création de la servitude de passage des piétons sur le littoral, 30030 (p. 3791).

N

Numérique

Déploiement de la 5G en France, 30031 (p. 3766) ;

Health data hub et protection des données de santé, 30032 (p. 3774).

O

Outre-mer

Avenir de l'octroi de mer, 30033 (p. 3722) ;

Défense de l'octroi de mer à Bruxelles, 30034 (p. 3742) ;

L'urgence absolue de déployer des mesures adaptées à l'économie ultramarine, 30035 (p. 3742).

P

Patrimoine culturel

Guides-conférenciers, 30036 (p. 3757) ;

Situation et avenir des guides-conférenciers., 30037 (p. 3757).

Pauvreté

Action de la France dans la lutte contre la faim, 30038 (p. 3730) ;

Revalorisation RSA, 30039 (p. 3775).

Personnes handicapées

Application de l'ordonnance du 25 mars 2020 et de la circulaire du 2 avril 2020, 30040 (p. 3767) ;

Entreprises adaptées, 30041 (p. 3798) ;

Missions du CMPP de la Nouvelle-Aquitaine, 30042 (p. 3775) ;

Rentrée scolaire, situation sanitaire et transport en taxi, 30043 (p. 3767) ;
Suivi des enfants touchés par un handicap dans la période de confinement, 30044 (p. 3768).

Pharmacie et médicaments

Accès aux médicaments pour les femmes, 30045 (p. 3750) ;
Dépistage covid-19 par les pharmaciens, 30046 (p. 3776) ;
Dépistage du covid-19 en pharmacie, 30047 (p. 3776) ;
Dépistage massif et rapide des porteurs du covid-19 asymptomatiques, 30048 (p. 3777) ;
Pénurie des produits utilisés pour anesthésie, 30049 (p. 3777) ;
Risque de monopoles sur la production des produits sanitaires., 30050 (p. 3778).

Politique extérieure

Aide de la France à l'éducation dans les pays en développement, 30051 (p. 3753) ;
Aide française à l'éducation dans les pays en développement., 30052 (p. 3753) ;
Aide publique au développement en faveur de l'éducation, 30053 (p. 3754) ;
Crise alimentaire mondiale et pandémie de covid-19, 30054 (p. 3754) ;
Engagement de la France pour la santé mondiale, 30055 (p. 3754) ;
Engagements de la France envers le continent africain., 30056 (p. 3755) ;
Irrégularité de l'utilisation des fonds du ministère de la défense nigérien, 30057 (p. 3731) ;
Massacres possibles des peuls selon des ONG., 30058 (p. 3755) ;
Position Française sur l'éventuelle reprise d'essais nucléaires des Etats-Unis, 30059 (p. 3755) ;
Relations commerciales France-Birmanie et violations des droits humains, 30060 (p. 3756) ;
Soutien économique au Liban, 30061 (p. 3756).

3716

Presse et livres

La crise de la distribution de la presse nationale., 30062 (p. 3735) ;
Situation inquiétante de la presse locale indépendante, 30063 (p. 3743) ;
Soutien à la filière du livre - tarif postal du livre, 30064 (p. 3736).

Produits dangereux

Pollution au chrome quartier Saint-Louis de Marseille, protection des habitants, 30065 (p. 3778) ;
Règlementation concernant les concentrations en résidus de pesticides dans l'air, 30066 (p. 3792).

Professions de santé

Accès des psychothérapeutes aux dispositifs de protection, 30067 (p. 3778) ;
Assistants de régulation médicale du SAMU et prime covid-19, 30068 (p. 3778) ;
Pertes financières des praticiens libéraux suite à la crise sanitaire covid-19, 30069 (p. 3779) ;
Place des infirmières et infirmiers dans le système de soins, 30070 (p. 3779) ;
Prime exceptionnelle attribuée aux soignants, 30071 (p. 3779) ;
Primes aux personnels des établissements privés à but non lucratifs, 30072 (p. 3780) ;
Primes des personnels hospitaliers, 30073 (p. 3780) ;

Situation de la profession des infirmiers libéraux, 30074 (p. 3780) ;
Statut des praticiens hospitaliers à diplôme étranger hors Union européenne, 30075 (p. 3781) ;
Versement de la prime à l'ensemble des personnels soignants, 30076 (p. 3781) ;
Versement prime exceptionnelle aux professionnels de santé, 30077 (p. 3781).

Professions et activités sociales

Bénévoles de « jeuxaider » au sein de l'ASE, 30078 (p. 3786) ;
Extension de la prime « Grand âge » à tous les personnels du secteur public, 30079 (p. 3782) ;
Prime aux aides à domicile, 30080 (p. 3782) ;
Situation des assistants maternels, 30081 (p. 3743).

Propriété

Lutte contre l'engrillagement dans les territoires et droit de propriété, 30082 (p. 3792).

R

Recherche et innovation

Exonération des frais d'inscription des doctorants non financés - covid-19, 30083 (p. 3751) ;
Les sciences humaines et sociales face à la covid-19 - Recherche européenne, 30084 (p. 3752).

Ruralité

Évolution du régime de la DETR, 30085 (p. 3744).

S

Santé

Augmentation des addictions durant la période de confinement (tabac et alcool), 30086 (p. 3782) ;
Augmentation des maladies cardiovasculaires et prévention, 30087 (p. 3783) ;
Mesures de contention et d'isolement abusives en psychiatrie, 30088 (p. 3783) ;
Reprise des parcours d'AMP suite au confinement, 30089 (p. 3783).

Sécurité sociale

Remboursement des tests de dépistage covid lors d'un bilan préopératoire, 30090 (p. 3784).

Sports

Crise sanitaire et arrêt de la saison de football, 30091 (p. 3786) ;
Déconfinement et prise en compte des spécificités de la filière équine, 30092 (p. 3730) ;
Organisation des JO 2024 à Paris, 30093 (p. 3786) ;
Situation des clubs professionnels de football, 30094 (p. 3787) ;
Situation économique et sportive des clubs de football amateurs, 30095 (p. 3787) ;
Sport féminin, 30096 (p. 3788).

T**Taxis**

Artisans taxis, 30097 (p. 3784).

Télécommunications

Impacts du déploiement de la technologie de la 5G, 30098 (p. 3784).

Terrorisme

Éventualité qu'une société française ait un lien avec le financement de Daesh, 30099 (p. 3765).

Tourisme et loisirs

Absence de règlement des loyers aux propriétaires des résidences de tourisme, 30100 (p. 3758) ;

Situation économique des activités de loisirs indoor, 30101 (p. 3744) ;

Soutien aux logements de tourisme, 30102 (p. 3744).

Transports

Aides de l'État et lutte contre le bruit lié aux transports - pollution sonore, 30103 (p. 3744) ;

Offre de transport du quotidien à l'heure du covid-19, 30104 (p. 3793) ;

Services de transport d'utilité sociale, 30105 (p. 3793).

Transports aériens

Soutien aux aéroports, 30106 (p. 3794).

Transports par eau

Développement du réseau fluvial français, 30107 (p. 3745) ;

La filière du tourisme fluvial en danger, 30108 (p. 3745) ;

Voies navigables de France - transport et tourisme fluvial, 30109 (p. 3794).

Transports routiers

Clause de sauvegarde pour le marché du transport routier, 30110 (p. 3795) ;

Covid-19, transporteurs, activation article 7 du règlement européen n° 93-3118, 30111 (p. 3795) ;

Difficultés rencontrées par les autocaristes., 30112 (p. 3723) ;

Entreprises de transport de voyageurs par autocars, 30113 (p. 3758) ;

Entreprises de transports de voyageurs en période d'urgence sanitaire, 30114 (p. 3795) ;

Situation des entreprises de transport routier de voyageurs - covid-19, 30115 (p. 3796).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Couverture accidents du travail et maladies professionnelles des indépendants, 30116 (p. 3785) ;

Garanties bancaires caution personnelle propriétaires professionnels, 30117 (p. 3746) ;

Liquidation judiciaire - protection des entrepreneurs, 30118 (p. 3746).

U

Union européenne

Coronavirus, 30119 (p. 3759).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26302 Damien Abad.

Administration

Difficultés rencontrées en cas de version papier de la déclaration de revenus

29913. – 2 juin 2020. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une difficulté majeure rencontrée par les personnes faisant leur déclaration de revenus en version papier. Il s'agit de personnes vivant en « zones blanches » ou de personnes ne maîtrisant pas suffisamment l'informatique. À réception de leur déclaration, elles ont constaté qu'il n'y avait pas le formulaire Cerfa 2042 RIC1 permettant de bénéficier de réductions ou de crédits d'impôt après avoir indiqué le montant des dons versés à des organismes. Lorsqu'elles ont appelé le centre des impôts pour savoir comment se le procurer, il leur a été indiqué qu'elles devaient se déplacer pour l'obtenir ou l'imprimer de chez eux ! Les contribuables qui se sont déplacés ont eu le désagrément de constater que ce document ne leur était pas remis mais qu'il leur serait envoyé par La Poste ! Comment peut-on demander à des personnes d'imprimer un document alors qu'elles sont en difficulté face à l'utilisation de l'outil informatique ? Il est à craindre que beaucoup de personnes ne bénéficient de réduction d'impôt, estimant ces démarches trop lourdes pour obtenir ce formulaire. Cela peut conduire pour les prochaines années à une diminution des dons du fait la complication des démarches. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour aider ces contribuables.

Animaux

Aide en faveur des animaux pour les parcs zoologiques privés

29926. – 2 juin 2020. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de mise en œuvre de l'aide votée par le Parlement dans la LFR n° 2 du 17 avril 2020 en faveur des animaux abrités notamment par les parcs zoologiques privés. Un mois après le vote du Parlement, cette aide n'est toujours pas versée aux parcs, ce qui place un grand nombre d'entre eux dans une situation extrêmement difficile. Cette situation est d'autant plus insupportable que l'on ne connaît toujours pas à la fin du mois de mai 2020 les critères retenus ainsi que le montant des sommes allouées à chacun des parcs. À la date de la présente question, il ne semble pourtant exister aucun obstacle au versement de cette aide aux parcs, que ce soit sur le plan budgétaire, puisque les crédits figurent dans la loi, ou que ce soit sur le plan juridique, même au regard de la réglementation européenne, celle-ci permettant aux États de créer un régime d'aides spécifiques sur le fondement de l'application du b du 2 de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) selon lequel : « Sont compatibles avec le marché intérieur : (...) b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ». D'ailleurs, le 13 mars 2020, la Commission européenne a annoncé dans une communication relative à la « réaction économique coordonnée à la flambée de covid-19 » au Conseil européen, au Conseil et à la BCE que « l'épidémie de covid-19 peut être considérée comme un événement extraordinaire dans l'UE » au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE. » Sur le fondement de ces dispositions, des aides d'un montant considérable ont été apportées à de grandes entreprises françaises, en particulier Air France (7 milliards d'euros) et Renault (5 milliards d'euros), preuve que lorsque les conditions sont réunies, le montant de l'aide accordée n'est pas limité dans son montant mais seulement par l'enveloppe votée par le Parlement. Pour mémoire, les crédits réservés notamment à l'entretien et à la nourriture des animaux s'élève à 19 millions d'euros dans la LFR du 17 avril 2020. Il lui demande dès lors d'expliquer les raisons du blocage du dossier d'indemnisation des parcs zoologiques pendant une aussi longue période.

*Animaux**Associations de protection animale*

29927. – 2 juin 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent les associations de protection animale. Depuis 2010, ce sont 3 212 associations de protection animale qui ont été créées en France. Aussi, la France compte environ 775 refuges sur le territoire français. Ces refuges et associations indépendants représentent une part significative et irremplaçable des prises en charge d'animaux en détresse, répondant à une demande croissante liée à une augmentation préoccupante d'abandons d'animaux, actes de maltraitance et trafics d'animaux. Le secteur de la protection animale, avec au moins 2 400 emplois directs, a généré en 2018 près de 15,6 millions d'euros de charges sociales et 3,7 millions d'euros de TVA. Si l'État a délivré 5,3 milliards d'euros de subventions au secteur associatif dans son ensemble en 2017, refuges et associations de protection animale (animaux domestiques) n'ont reçu que 115 000 euros. En 2018, les crédits indiqués ont baissé de 44 %, portant l'aide aux refuges et associations à 64 000 euros environ. La crise sanitaire du covid-19 a eu un impact financier dramatique sur ces petites et moyennes structures pourtant essentielles dans le paysage associatif français. Afin d'assurer les soins aux animaux pendant la période du confinement, le Gouvernement a accordé une aide de 19 millions d'euros aux zoos, aux cirques avec animaux et aux centres équestres. Toutefois, les associations de protection animale pour les animaux domestiques n'ont pas pu bénéficier de telles aides. Or leur situation est plus que préoccupante. Ces structures demandent une aide financière à la hauteur de leur mission, de leur travail et de leur rôle dans la société. Au regard de cette situation, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Énergie et carburants**Hausse du gazole non routier prévue le 1^{er} juillet 2020*

29981. – 2 juin 2020. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par la filière du bâtiment et des travaux publics après la période de crise sanitaire traversée par le pays. La filière du bâtiment et des travaux publics a, du moins pour un nombre important d'entreprises, accepté de reprendre le travail dans des conditions pour le moins délicates et, alors même que la période de confinement n'était pas terminée. Les dirigeants des entreprises de cette filière considèrent qu'ils ont pris leurs responsabilités et ils attendent du Gouvernement qu'il prenne les siennes en renonçant pour une période de six mois à la hausse du prix du gazole non routier prévue le 1^{er} juillet 2020. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de reporter cette hausse.

*Entreprises**Périmètre des annulations de charges liées à la crise du covid-19*

29999. – 2 juin 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le périmètre des annulations de charges. Le 4 mai 2020, le Gouvernement annonçait une annulation des charges sociales des entreprises de moins de dix salariés qui ont été contraintes de fermer pendant la période de confinement. Si cette mesure constitue un véritable bol d'air frais pour les entreprises qui sont actuellement, extrêmement fragilisées par la crise, ses modalités restent encore à définir. En effet, pour être pleinement efficace, il faut que le périmètre des charges incluses soit le plus large possible. La reprise de l'activité économique sera lente et malgré le déconfinement, la situation sanitaire reste préoccupante et les perspectives de reprise réelle incertaines. D'après le Syndicat des indépendants, ce sont 400 000 TPE qui sont susceptibles de fermer définitivement leurs portes d'ici les toutes prochaines semaines. Dès lors, les dispositifs d'aide indispensables qui sont mis en place devront perdurer le plus longtemps possible. Par ailleurs, si les entreprises ayant fait l'objet de fermeture sont certes parmi les plus durement touchées, c'est toute l'économie qui est profondément affectée et certaines TPE, bien que n'ayant pas été administrativement fermées, ont perdu du jour au lendemain tous leurs débouchés économiques. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si le Gouvernement serait favorable à une prolongation de l'annulation des charges jusqu'à la véritable reprise du mois de septembre 2020 et, d'autre part, s'il envisage d'étendre l'annulation des charges aux TPE n'ayant pas fait l'objet d'une obligation de fermeture mais qui ont vu leur chiffre d'affaires significativement diminuer.

*Entreprises**Plan de soutien économique / Annulation des charges sociales*

30000. – 2 juin 2020. – **Mme Graziella Melchior** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mesure d'annulation des charges sociales pour les entreprises de moins de dix salariés. L'ensemble des mesures mises en place par le Gouvernement pour soutenir les acteurs économiques les plus touchés ont été bien perçues. La suppression des charges sociales pour toutes les entreprises de moins de dix salariés qui ont été contraintes de fermer pendant la période de confinement a été particulièrement appréciée. Néanmoins, cette mesure ne s'applique qu'aux entreprises de moins de dix salariés qui ont dû fermer sur décision administrative pendant le confinement. Or beaucoup de petits entrepreneurs ont maintenu une activité pendant cette période, grâce notamment à la solidarité propre aux territoires et à la mise en place de solutions collectives par les associations de commerçants. L'activité, cependant, est souvent restée modeste et le chiffre d'affaires n'a pas toujours suffi à couvrir les charges fixes. Afin de limiter leurs difficultés financières, il serait souhaitable que la mesure d'annulation des charges sociales soit élargie à toutes les entreprises de moins de dix salariés. Elle aimerait connaître sa position vis-à-vis de cette demande.

*Frontaliers**Défiscalisation des heures supplémentaires des travailleurs frontaliers*

30023. – 2 juin 2020. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de l'application de la défiscalisation des heures supplémentaires aux travailleurs frontaliers. Cette défiscalisation s'applique en effet pour les contribuables aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019. Or, alors même que les travailleurs frontaliers salariés en Allemagne et résidant en France sont, au titre de leur rémunération, imposables à l'impôt sur le revenu en France et que dans le passé cette défiscalisation était applicable aux travailleurs frontaliers, il semblerait qu'aujourd'hui, en l'état actuel de la législation, aucune exonération ne soit appliquée aux heures supplémentaires des rémunérations de source allemande. Il lui demande donc s'il est envisageable de corriger le dispositif actuel afin de permettre aux travailleurs frontaliers de bénéficier également de la défiscalisation de leurs heures supplémentaires.

*Outre-mer**Avenir de l'octroi de mer*

30033. – 2 juin 2020. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les perspectives qu'entend prendre le Gouvernement quant à l'avenir de l'octroi de mer. En effet, un rapport commandé par Bercy a récemment été remis au ministère de l'économie et des finances, dans lequel ses auteurs dénoncent son inefficacité à protéger les productions locales et sa propension à augmenter le coût de la vie. Surtout, les rapporteurs proposent de supprimer l'octroi de mer en le remplaçant par une hausse des taux de TVA appliqués dans les outre-mer. Les conclusions de ce rapport inquiètent légitimement les collectivités locales des outre-mer, tout comme les acteurs qui font vivre les tissus économiques. En effet, l'octroi de mer représente chaque année environ 1,5 milliard d'euros de recettes pour les territoires. Outil fiscal fondamental des collectivités, cette taxe permet de financer des infrastructures de proximité indispensables : écoles, bibliothèques, équipements sportifs, etc. En outre, il s'agit d'un outil de soutien considérable au service du développement économique et social des outre-mer, réparti entre toutes les collectivités. Pour la Guadeloupe, il représente 40 % à 60 % des recettes des communes, participant à hauteur de 180 millions d'euros par an au bon fonctionnement des services publics de proximité. L'octroi de mer a vocation à protéger les productions locales, aujourd'hui encore trop fragiles face à la concurrence internationale et à l'étroitesse des marchés locaux, alors que le coût de la vie dans les territoires est souvent deux fois plus élevé que dans l'Hexagone. Naturellement, une réforme de grande ampleur doit être engagée afin de consolider et d'améliorer les objectifs de la fiscalité en outre-mer, non seulement pour mieux lutter contre la vie chère, mais aussi pour favoriser le développement économique et social des territoires. Cependant, cela ne peut se faire sans qu'une véritable concertation soit mise en œuvre dans les prochains mois, avec l'ensemble des élus des territoires, les collectivités locales, les acteurs économiques et le Gouvernement. La dérogation accordée par l'Union européenne pour cette taxation spécifique aux outre-mer prendra fin au 31 décembre 2020. Aussi, elle souhaite savoir quelles orientations le Gouvernement entend prendre quant à l'avenir de l'octroi de mer.

*Transports routiers**Difficultés rencontrées par les autocaristes.*

30112. – 2 juin 2020. – **Mme Agnès Thill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les autocaristes. Le secrétaire d'État aux transports, M. Jean-Baptiste Djebbari, avait clairement confirmé, en direct sur LCI, que les autocaristes effectuant des transports privés et des lignes « Macron » bénéficieraient du plan de soutien au tourisme. Toutefois, à la suite du comité interministériel du tourisme, qui s'est tenu le mercredi 14 mai 2020, le Premier ministre, M. Édouard Philippe, a présenté le plan de soutien au tourisme mais le code APE (4939 A ou B) ne figurait pas dans la liste des activités pouvant prétendre au dispositif. Suite à l'intervention de la FNTV, appuyée par de très nombreuses réactions dans toute la France, M. le ministre de l'action et des comptes publics et M. Jean-Baptiste Djebbari ont annoncé deux mesures : l'exonération des charges sociales de mars à juin 2020 et l'accélération du remboursement de TICPE au trimestre échu. Les activités des autocaristes sont à l'arrêt depuis le 16 mars 2020 et le personnel est en chômage quasi-total. Elles ne sont donc pas concernées par les mesures d'exonérations de charges sociales. Ainsi, ces deux mesures ne permettront pas à la grande majorité des PME de cette profession qui vit du tourisme, des lignes « Macron », du scolaire et du périscolaire d'assurer leur pérennité. Il est vital pour ces entreprises de conserver leur personnel, tout en leur assurant une rémunération minimale, permettant d'attendre la reprise des activités scolaires et périscolaires en septembre 2020, ainsi que les autres activités de tourisme à plus longue échéance. Elle le sollicite pour le maintien du dispositif actuel du chômage partiel jusqu'à la fin de l'année, la prolongation des reports des échéances bancaires de 12 mois au lieu de 6 mois et l'éligibilité de ces entreprises au fonds de solidarité de l'État.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Agriculture**Aides au maintien de la bio*

29916. – 2 juin 2020. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. L'agriculture chimique étant, d'une part, source de contamination de la population et de l'environnement par des molécules toxiques en grand nombre et, d'autre part, l'utilisation d'intrants chimiques produisant environ 15 % des gaz à effet de serre de France, le développement et le maintien de l'agriculture biologique ne peut qu'être la solution pour freiner les crises sanitaires et climatiques produites par l'agriculture industrielle et chimique. Pourtant, le Gouvernement s'est désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique et n'a pas accepté une augmentation du transfert de budget du premier pilier de la Politique agricole commune (PAC) vers le second pilier en 2018 afin de financer le maintien à l'agriculture biologique avec 100 % de fonds européens. De nombreuses régions se sont alors substituées pour maintenir ces financements indispensables. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. À nouveau, le Gouvernement a refusé d'augmenter le transfert de budget vers le second pilier de la PAC en 2020 au bénéfice des mesures bio. La situation pour les années à venir est tout aussi préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC post-2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique à la faveur de rémunération environnementale, *via* l'ecoscheme. Mais cela pourrait tout à fait bénéficier à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes, elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de ces unités de productions indispensables à la production agricole locale de qualité. Pourtant, les prix de vente des produits issus de l'agriculture biologique ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. Le Gouvernement affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018), ce qui est déjà une ambition assez basse au regard de l'urgence environnementale et sanitaire. Mais pour cela, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat. Il lui demande s'il s'engage à notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien à

l'agriculture biologique. Il lui demande enfin dans quelle mesure le Gouvernement gardera une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (Ecoscheme), soit dans le deuxième pilier.

Agriculture

Avenir de l'agriculture biologique

29917. – 2 juin 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'agriculture biologique. Après un retrait du Gouvernement du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique en 2017, de nombreuses régions ont tenté de maintenir leur cofinancement. Faute de moyens suffisants, de nombreux contrats de maintien à l'agriculture biologique, signés en 2015 et terminés en 2019, ne peuvent être prolongés. En l'état actuel des choses, l'avenir de l'agriculture biologique est préoccupant et les fermes qui ont besoin de l'aide au maintien à l'agriculture biologique ne doivent pas être abandonnées. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture biologique à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022, contre 7,55 % en 2018. En ce sens, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour venir soutenir la filière de l'agriculture biologique.

Agriculture

Pérennisation de l'aide au maintien de l'agriculture biologique

29919. – 2 juin 2020. – M. Denis Sommer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pérennisation de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. En 2017, le Gouvernement s'est désengagé du cofinancement, dans le cadre du second pilier (politique de développement rural) de la Politique agricole commune, de l'aide au maintien à l'agriculture biologique, afin de concentrer son effort sur l'aide à la conversion. Dans cette situation, les régions, qui avaient été invitées à relayer l'État, sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses à devoir renoncer au prolongement de cette aide faute de financement suffisant. La crise sanitaire actuelle conduit de plus en plus de Français à accorder une importance plus centrale à leur alimentation et à la souhaiter plus saine, plus équilibrée et plus locale. L'agriculture biologique a une place centrale, au côté d'autres acteurs, dans ce souhait de transformation partagé également par le Gouvernement et de nombreux territoires. Afin d'assurer le développement stratégique, au niveau national et territorial, de l'agriculture biologique, il convient de prendre en considération ses problématiques spécifiques. Des freins au développement tels que l'accessibilité financière des produits pour une partie des consommateurs ou encore l'effort nécessaire pour se convertir ou maintenir l'exploitation peuvent être relevés. Concernant ce second point, l'aide à la conversion et le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique remplissent un rôle déterminant qu'il convient de pérenniser. Cependant, l'aide au maintien reste un outil nécessaire permettant d'accompagner la consolidation et le développement sur tous les territoires de nombreuses exploitations. Il l'interroge sur le soutien que le Gouvernement pourrait apporter aux régions pour que l'aide au maintien à l'agriculture biologique soit pérennisée dans les prochaines années.

Agriculture

Présence de propargite dans les cires de ruchers importés de Chine

29920. – 2 juin 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière apicole française. La présence de contaminants dans les cires est confirmée par plusieurs études. Acaricide vétérinaire interdit depuis 2011 en France et dans la plupart des États membres de l'Union européenne, la propargite est ainsi présente au cœur des ruches françaises. La propargite figure parmi les substances les plus détectées dans les cires des ruchers. Si les données scientifiques disponibles sur les conséquences d'une exposition à cet acaricide associée à des virus, des maladies ou des carences alimentaires restent limitées, l'hypothèse d'un effet cocktail préjudiciable aux abeilles soulève l'inquiétude des apiculteurs. Cette nouvelle menace qui pèse sur la santé des abeilles justifie la mise en place de contrôles beaucoup plus stricts des importations de cires, en particulier en provenance de Chine. Si de tels contrôles s'avèrent trop coûteux ou difficiles d'un point de vue technique, le principe de précaution doit s'imposer et les importations de matériel apicole chinois doivent être interdites, ce que justifie d'ailleurs l'article 44 de la loi EGalim. C'est pourquoi, il lui demande comment les autorités sanitaires compétentes entendent s'assurer que des études indépendantes soient menées en urgence sur l'origine de ces acaricides et l'impact sanitaire de leur présence au cœur des ruches.

*Agriculture**Programme de responsabilisation face au marché (PRM) et covid-19*

29921. – 2 juin 2020. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place du programme de responsabilisation face au marché (PRM) afin de préserver la filière des producteurs laitiers face à la crise sanitaire. En effet, l'association des producteurs de lait indépendants a exprimé son inquiétude face au risque de déséquilibre du marché des produits laitiers et du lait de vache, lequel aurait pour conséquence un effondrement des prix et donc une remise en cause directe de la pérennité de ces producteurs. Aussi, l'association appelle à la mise en place de ce programme, lequel, par une régulation volontaire au niveau de la production, aurait pour vertu d'éviter une chute des prix versés aux producteurs de lait tout en surmontant la crise par l'engagement de moyens publics minimes. Aussi elle l'interroge sur ses intentions vis-à-vis de la mise en place de ce programme.

*Agriculture**Situation de la filière apicole française*

29922. – 2 juin 2020. – M. Paul Molac interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière apicole française. En 2019, moins de 10 000 tonnes de miel ont été produites dans l'Hexagone, contre plus de 40 000 il y a vingt ans. Heureusement, la douceur observée en janvier et février n'est pas néfaste pour les abeilles. Aussi, et c'est une bonne nouvelle, la mortalité a été plutôt faible cet hiver 2019-2020. Les colonies sont donc vigoureuses et prêtes à se développer à partir du mois d'avril. Mais pour réussir à relancer la production française, les efforts doivent se concentrer sur deux priorités : la nutrition et la lutte contre les parasites et pathologies. Tous les scientifiques s'accordent à dire que des abeilles bien alimentées sont plus robustes. Loin d'être responsables de la mortalité des abeilles, les agriculteurs sont appelés à l'aide par les apiculteurs pour lutter contre la famine des abeilles : cultures mellifères (colza, tournesol, lavande, luzerne...), jachères apicoles ou les intercultures en fin d'année, sans oublier les haies ou les prairies naturelles. De leur côté, les agriculteurs sont eux aussi gagnants puisque les abeilles pollinisent leurs cultures avec à la clé des hausses sensibles de leur rendement. L'autre menace pour les abeilles est sanitaire. Elle fait écho à l'épidémie de coronavirus. Il s'agit d'un parasite externe de l'abeille originaire de Chine : le *Varroa destructor*, face auquel les moyens de lutte des apiculteurs sont très limités. C'est pourquoi il lui demande comment les pouvoirs publics français et européens entendent répondre à ces besoins clairs exprimés par les apiculteurs. Ces derniers appellent à encourager le développement des cultures agricoles mellifères en donnant aux agriculteurs tous les moyens techniques nécessaires ainsi qu'à prendre des mesures incitatives en faveur des mesures agro-environnementales contribuant directement à améliorer le bol alimentaire des abeilles, comme les jachères mellifères. Les apiculteurs ont aussi de fortes attentes dans la recherche publique et privée pour les aider à lutter contre l'ennemi n° 1 des abeilles, le *Varroa destructor*. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

3725

*Agroalimentaire**Agroalimentaire-fromage AOP-conséquence covid-19*

29923. – 2 juin 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière AOP fromage dans le contexte de la crise sanitaire du coronavirus. En effet, le fromage est sans conteste l'un des fleurons du patrimoine gastronomique français. La consommation moyenne en France est de 24 kilogrammes par an et par habitant. Avec 46 fromages bénéficiant du label AOP, la France est championne européenne des fromages sous signes officiels de qualité. La filière AOP représente 58 000 emplois directs dans les territoires. Compte tenu de l'actualité et de la grave crise sanitaire actuelle, les fromages AOP de la région des Hauts de France comme tous les producteurs de la filière ont enregistré une baisse significative de leurs recettes et une hausse de leurs stocks. Il est d'urgent d'agir pour sauver cette filière qui représente une part importante du patrimoine. Elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider la filière fromage AOP.

*Agroalimentaire**Étiquetage d'origine pour les produits de cacao*

29924. – 2 juin 2020. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'introduction d'une mesure relative à l'étiquetage de l'origine du cacao au sein de la proposition de loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. Son dispositif prévoit que « pour les

produits composés de cacao, à l'état brut ou transformé, et destinés à l'alimentation humaine, l'indication du pays d'origine est également obligatoire ». Cette condition pose un certain nombre de questions, notamment au regard de sa conformité au droit de l'Union européenne. En effet, l'étiquetage des produits de chocolat relève, à l'instar des denrées alimentaires, de la réglementation européenne (règlement (UE) n° 1169/2011), et plus particulièrement de la directive 2000/36/CE pour le cas spécifique du chocolat. Comme le précise l'article 4 de cette directive, il s'agit d'un texte d'harmonisation maximale. Les États membres n'ont pas la capacité de prendre des mesures plus strictes. Ce nouvel étiquetage, s'il est adopté tel quel, ne pourra s'imposer que sur le territoire français. Il devra obligatoirement faire l'objet d'une notification à la Commission européenne et comporter une « clause de reconnaissance mutuelle » ; stipulant que l'étiquetage d'origine du cacao français ne pourra s'appliquer qu'aux seuls produits de cacao fabriqués sur le sol français. Il risque de créer une distorsion de concurrence importante pour les entreprises et artisans français face à leurs concurrents européens dans un environnement très concurrentiel. Restés pour l'instant dans l'incertitude quant à la mise en œuvre de cette mesure et au calendrier de notification de la loi, ils s'interrogent sur leurs futures obligations. Il lui demande si le Gouvernement envisage de notifier cette mesure et sous quels délais afin de répondre aux inquiétudes des acteurs du chocolat.

Animaux

Lutte contre le trafic d'animaux sur les sites d'annonces en ligne

29929. – 2 juin 2020. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le renforcement des moyens alloués à la lutte contre le trafic d'animaux, notamment *via* les sites d'annonces en ligne. Malgré les changements apportés par l'ordonnance 2015-1243 du 7 octobre 2015, de nombreuses associations déplorent des pratiques de ventes illégales d'animaux ou d'activités non déclarées sur ces sites et dont les conséquences sont désastreuses. Ces pratiques alimentent en effet un commerce souterrain qui conduit souvent à des mauvais traitements de ces animaux ou des abandons, notamment du fait de la désinformation de leurs acquéreurs. La lutte contre les trafics et les abandons repose traditionnellement sur la responsabilisation des acquéreurs et l'encadrement des vendeurs. L'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que la vente de tout animal de compagnie doit s'accompagner d'une attestation de cession, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant des conseils d'éducation, ainsi que pour la vente des chiens et chats, un certificat vétérinaire. L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 a complété ce dispositif en redéfinissant les seuils d'élevage afin d'encadrer la vente des animaux domestiques, notamment celles effectuées par le biais des petites annonces. Concernant les chiens et chats, elle a en effet inscrit aux articles L. 214-8 et 214-8-1 l'obligation pour toute publication d'une offre de cession, de faire figurer un numéro d'immatriculation du vendeur ou particulier et l'âge de l'animal, devant permettre une plus grande traçabilité et une meilleure lisibilité. Les contrôles de ces annonces ont été confiés à la direction départementale en charge de la protection de population (DDecPP) dont l'action quotidienne contribue à les limiter. Toutefois, ces contrôles se heurtent à deux limites, légale et technique. Les particuliers ou revendeurs ont trouvé rapidement une parade : elle consiste à ne pas déclarer l'animal vendu mais concédé à titre gracieux sur l'annonce, échappant ainsi aux obligations déclaratives et informatives relatives à l'animal acquis, pour le vendre une fois le contact établi avec les acquéreurs potentiels. Certaines annonces semblent également procéder à la vente, l'acquisition gratuite, l'achat et le don de chiens de 1ère catégorie, interdits par l'article L. 212-15 du code rural. La deuxième limite, technique, concerne la méthodologie des contrôles et la sanction. Le code civil a reconnu les animaux comme des êtres doués de sensibilité, ils sont pourtant victimes des effets de mode au mépris de toute réglementation, ce qui contribue à augmenter leur abandon par des propriétaires mal informés ou peu scrupuleux. Concernant les contrôles, une rapide analyse des rapports d'activité mis à disposition du public semble mettre en exergue une absence de méthodologie de contrôle unifiée, qu'il s'agisse des structures chargées du contrôle ou des indicateurs de suivis. Cette absence d'uniformité nuit à la lisibilité des contrôles effectués sur ces annonces, ceux-ci semblant surtout être dans des élevages ou dans le milieu agricole. Par ailleurs, le cadre légal actuel ne permet de sanctionner l'annonceur que lorsqu'il est informé du caractère illicite de l'annonce, et ne renforce pas les sanctions prises contre le vendeur. La stratégie globale pour le bien-être des animaux en France est la preuve de la volonté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation de combattre la maltraitance animale et l'abandon des animaux. A cet égard, Il lui demande quelles actions seront entreprises pour renforcer la lutte contre ces annonces de ventes illégales.

*Élevage**Bien-être animal dans la production alimentaire de demain*

29976. – 2 juin 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % des citoyens estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La stratégie « de la ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal, et de soutenir les pratiques vertueuses, par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise que traverse le pays ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

3727

*Élevage**Bien-être des animaux d'élevage*

29977. – 2 juin 2020. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La stratégie « de la ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal et pour soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise actuelle ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en priorités par la Commission européenne.

Élevage

Prise en compte bien-être animal à l'échelle européenne.

29978. – 2 juin 2020. – M. Mohamed Laqhila attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La stratégie « de la ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal et pour soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise actuelle ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Élevage

Prise en compte du bien être animal dans la PAC

29979. – 2 juin 2020. – M. Éric Diard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par le président de la République dans son discours du 12 mars 2020. La protection des animaux d'élevage est un sujet important et devrait être renforcée, car elle s'inscrit pleinement dans un modèle de production alimentaire durable. Il est donc aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées). La Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage dans la stratégie « de la ferme à la fourchette » qu'elle a présentée en mai 2020. Elle rappelle la nécessité de garantir la durabilité des systèmes alimentaires et qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La Politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal. La crise actuelle ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Élevage

Prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance

29980. – 2 juin 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de

l'eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées...). La stratégie « de la Ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal, et de soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise que la France traverse ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Enseignement agricole

Crise du covid-19 : adaptation du bac professionnel pour les élèves du CNEAC

29988. – 2 juin 2020. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des candidats au baccalauréat professionnel des sections de l'enseignement agricole hors contrat pour la session 2019-2021 suite aux aménagements apportés aux conditions d'obtention de ce diplôme pour pallier les conséquences de la crise sanitaire actuelle. Ces élèves poursuivent leur scolarité par correspondance avec les équipes pédagogiques du Centre national d'enseignement agricole par correspondance (CNEAC), établissement d'enseignement privé hors contrat. Ils auraient dû, comme chaque année, passer les épreuves du baccalauréat professionnel des sections agricoles aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que leurs camarades inscrits dans un établissement sous contrat avec l'État. Avec les mesures de confinement mises en œuvre, le Gouvernement a décidé que les épreuves du baccalauréat en présentiel n'auraient pas lieu en juin 2020, afin de limiter les risques d'apparition d'une seconde vague de covid-19 sur le territoire et que les candidats seraient évalués sur la base du contrôle continu. Ce dispositif exceptionnel concerne toutes les filières, y compris pour les formations agricoles, que les élèves aient suivi leur formation en présentiel ou par correspondance, dès lors qu'ils disposent d'un livret scolaire. Cependant, il ressort des textes officiels parus à ce jour que ces aménagements ne s'appliqueront pas aux candidats au baccalauréat inscrits dans des établissements hors contrat, et ce bien que les élèves du CNEAC disposent bel et bien d'un livret scolaire. Ils seraient ainsi obligés de passer les épreuves en présentiel programmées en septembre 2020 avec les candidats libres et ajournés. Face aux vives inquiétudes dont lui ont fait part plusieurs élèves inscrits à des formations diplômantes agricoles résidant dans sa circonscription, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adapter les mesures annoncées afin qu'elles s'appliquent également aux candidats à un bac professionnel agricole, inscrits dans un établissement scolaire hors contrat, mais disposant d'un livret scolaire, pour la session 2019-2020 ; s'il ne leur était pas permis de prétendre obtenir leur diplôme dans le cadre d'une évaluation en contrôle continu, nombre de candidats se verraient pénalisés dans l'accès à une formation de l'enseignement supérieur ou dans la création de leurs exploitations agricoles.

Enseignement agricole

Précarité des agents des établissements d'enseignement agricole

29989. – 2 juin 2020. – Mme Sylvie Tolmont alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la précarité, mise en lumière par la crise, de certains agents des établissements d'enseignement agricole. En effet, ces établissements d'enseignement agricole sont constitués de plusieurs centres : centres de formation par apprentissage (CFA), centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFFPA) et d'une exploitation ou atelier technologique. Ces centres fonctionnent avec des personnels précaires de droit public pour la formation professionnelle et de droit privé pour les exploitations ou ateliers technologiques. Or, cette période de crise a rendu

le paiement des salaires périlleux puisque ce paiement se fait sur les budgets propres des centres et que ceux-ci ont subis une baisse importante de leur trésorerie. Compte tenu de leur statut, il était, au surplus, impossible de placer ces agents au chômage partiel, ce qui ne laissait plus que la voie au licenciement. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions afin de sécuriser cette situation.

Pauvreté

Action de la France dans la lutte contre la faim

30038. – 2 juin 2020. – M. Pierre Cabaré interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'action de la France en matière de lutte contre la faim. Jusqu'à présent, la France a focalisé sa réponse à la pandémie au seul volet sanitaire (initiative covid-19 : santé en commun de l'AFD). Le renforcement des systèmes de santé est un prérequis indispensable pour répondre à la crise et améliorer les capacités sanitaires des pays sur le long terme. À cette réponse sanitaire doivent désormais s'ajouter des mesures visant à protéger les populations face aux effets sociaux et économiques de cette catastrophe, dont la crise alimentaire est l'une des principales conséquences. Il souhaite donc savoir comment et au travers de quels outils la lutte contre la crise alimentaire sera intégrée dans la réponse française à la pandémie liée au covid-19.

Sports

Déconfinement et prise en compte des spécificités de la filière équine

30092. – 2 juin 2020. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'une prise en compte des spécificités de la filière équine dans le cadre des modalités de déconfinement. À l'instar de la filière agricole dont elle fait partie, les différents acteurs de la filière équine sont fortement impactés par la crise sanitaire du covid-19, que ce soit les entraîneurs de courses hippiques, les éleveurs de chevaux, le personnel des établissements équestres accueillant du public, les propriétaires de chevaux, les dentistes, les maréchaux, les ostéopathes, les selliers... Cela représente dans les territoires, au-delà du lien social, une activité économique substantielle et de nombreux emplois. Si le déconfinement doit être progressif et responsable, il doit également être adapté à chaque secteur avec la mise en place de protocoles spécifiques. Ainsi, le sport équestre étant par nature pratiqué individuellement et en extérieur, des professionnels de la filière équine proposent, à l'image du « Conseil équin région Centre », de limiter les sorties à deux cavaliers maximum, de décider d'un nombre maximum de cavaliers par surface, de limiter dans un premier temps la pratique de l'équitation en salle, d'interdire le prêt de matériel entre cavaliers et d'établir une procédure précise à destination des éleveurs souhaitant mettre leur jument à la reproduction. À défaut, de nombreuses structures seraient à la fois privées de toute rentrée d'argent et confrontées à l'effondrement de la valeur pécuniaire d'un cheval. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entend mettre en œuvre les propositions précitées de professionnels de la filière équine, ou à défaut s'il entend mettre en place d'autres mesures adaptées aux spécificités de la filière équine.

3730

ARMÉES

Défense

Régime juridique applicable aux réservistes

29963. – 2 juin 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge Mme la ministre des armées sur le régime juridique applicable aux membres de la réserve opérationnelle. Le lien entre la nation et ses forces armées a toujours été fort et il est de la responsabilité de l'État que de l'entretenir et de le développer. À l'occasion de la crise sanitaire du covid-19, certains réservistes auraient aimé se rendre encore plus utiles. Parmi les points d'améliorations possibles, la durée des activités pourrait être élargie. La limite actuelle étant de soixante jours par an, prolongeable dans certains cas limités, cela ne semble pas suffisant au regard de certaines situations exceptionnelles comme celle que l'on a connue cette année. Le faible nombre de jours d'activité dans la réserve opérationnelle peut amener certains membres de celle-ci à se résigner et se désengager. Dans la même optique, il est important de favoriser l'engagement de la jeunesse. Parallèlement au service national universel, la réserve opérationnelle peut être un tremplin pour l'engagement définitif dans les armées. Ainsi, l'aide accordée à l'obtention du permis de conduire pourrait être facilitée quant à ses conditions d'obtention, afin d'encourager l'engagement. Il demande alors quelles modifications peuvent être envisagées dans le régime de la réserve opérationnelle afin de faciliter l'activité des réservistes et d'encourager l'engagement des citoyens dans celle-ci.

*Politique extérieure**Irrégularité de l'utilisation des fonds du ministère de la défense nigérien*

30057. – 2 juin 2020. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** concernant les conséquences des graves irrégularités qui se sont produites dans l'utilisation des fonds du ministère de la défense nigérien. Le champ d'honneur n'existe pas, les soldats français le savent et leurs familles aussi. À Ménaka, au Mali, quand un jeune militaire rend hommage à un camarade légionnaire tombé au combat, il veut croire que la cause est juste, que le décès n'est pas la simple conséquence d'un risque assumé. La colère des militaires mais aussi de la société civile invite donc à s'interroger au nom de la fraternité républicaine, celle-là même qui rappelle que les élus comme les ministres ont un devoir de transparence à respecter. Le procureur de la République du Niger à Niamey a fait état de 177 dossiers « dont les conditions de passation, d'exécution et de paiement de certains d'entre eux sont susceptibles de qualification pénale » et a ouvert une enquête. Il s'agirait de détournements de fonds du budget de la défense qui se seraient produits entre 2016 et 2019. Les sommes engagées « au titre de paiements de services et livraison non effectués ou partiellement effectués et au titre de surfacturation » représentent plusieurs centaines de millions d'euros. Le marchand d'armes nigérien est connu des services de police français et son nom ressort dans les enquêtes concernant Alexandre Djouhri et Alexandre Benalla. Or ce marchand d'armes s'avère être un des principaux bénéficiaires du budget de la défense nigérienne. Ainsi, elle lui demande à quel moment la direction générale de la sécurité extérieure ou la direction du renseignement et de la sécurité de la défense l'ont informée de ces irrégularités ? À quel moment le gouvernement nigérien a-t-il fait l'achat de deux hélicoptères russes à des prix très largement surfacturés ? En effet, c'est dans ce contexte que la France a perdu deux hélicoptères Tigre et Cougar dans des circonstances non élucidées au Mali. Les boîtes noires de ces appareils ont été retrouvées le jour même ; prévoit-elle de rendre compte de cet incident ? Quelle est sa position en tant que ministre des armées, responsable de la force Barkhane, vis-à-vis des irrégularités graves identifiées par le procureur de la République du Niger dans l'utilisation du budget du ministère de la défense nigérien ? En effet, ces dernières portent un préjudice significatif en premier lieu aux Nigériens mais aussi à la France, à l'armée française et aux Français qui consentent des efforts considérables à cette « guerre », que le chef d'état-major des armées, le général François Lecointre a indiqué devoir durer des années. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses à ce sujet.

3731

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26639 Christophe Jerretie.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23982 Mme Audrey Dufeu Schubert.

CULTURE*Arts et spectacles**Aides octroyées au secteur de la création suite à la crise sanitaire covid-19*

29930. – 2 juin 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les limites des aides octroyées par le gouvernement au secteur de la création dans le cadre de la crise sanitaire covid-19. En effet, nombre d'artistes-auteurs, à l'image des photographes professionnels, soulignent que les décisions prises par les pouvoirs publics ne permettent pas de compenser les pertes générées par l'absence totale d'activité qu'ils ont subie le temps du confinement et sont inadéquates à plusieurs égards. Alors que les auteurs devraient, indépendamment de leur spécialité ou de leurs modalités de diffusion, pouvoir bénéficier du soutien financier de l'État, certains s'en

trouvent malheureusement exclus puisque les mesures sectorielles mises en place considèrent la création uniquement sous l'angle de sa diffusion. De plus, il apparaît clairement que les sommes annoncées par le ministère de la culture ne sauront suffire pour soutenir les auteurs et les diffuseurs, ce qui laisse à penser qu'une dotation supplémentaire est absolument indispensable pour accompagner les artistes dans la durée. En outre, et à titre de comparaison, tandis que la sécurité sociale des indépendants a pris la mesure des besoins de ses assurés, aucune mesure d'accompagnement et d'aide sociale n'a été mise en place pour les artistes auteurs qui cotisent au régime Agessa-MDA. Enfin, de manière à permettre une relance de l'activité plus efficace dans un contexte qui s'annonce difficile, des consignes visant à prioriser les commandes de toute forme d'art auprès d'artistes installés en France pourraient être envisagées. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du ministre concernant ces manquements et ainsi soutenir pleinement le secteur de la création.

Arts et spectacles

Covid et artistes-auteurs

29931. – 2 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les leçons de la crise sanitaire à tirer concernant le régime social des artistes-auteurs. Avant la pandémie du covid-19, le ministre de la culture avait fait part de son projet de réforme du régime social des artistes-auteurs. Censé répondre aux revendications des organisations professionnelles d'artistes-auteurs, le projet de décret était en réalité insuffisant et contraire aux préconisations du rapport Racine remis au ministère de la culture. En premier lieu, le projet de décret restait évasif sur la création d'un organisme de sécurité sociale unique, une ancienne revendication des organisations professionnelles à laquelle il prétendait répondre. En outre, le ministère semblait vouloir, en même temps, maintenir l'agrément de l'AGESSA. Or, les artistes-auteurs demandent la suppression de cet organisme qui « n'a pas fait son travail pendant 40 ans » selon les mots de son propre directeur. En effet, plus de 190 000 artistes-auteurs n'ont jamais été prélevés de cotisations à l'assurance vieillesse depuis 1975. De plus, le projet de décret, présenté comme l'aboutissement d'une logique de « concertation » et de « dialogue », était une entorse manifeste à la démocratie sociale. Alors que l'ensemble des acteurs demandaient des élections professionnelles, les ministères auraient pu choisir, avec ce décret, les organisations professionnelles qui siègeront ou non au conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale. Enfin, le décret ne prévoyait toujours pas précisément de mécanisme d'action sociale pour les artistes-auteurs. Or, ces derniers mois, cette question a été au cœur des reproches adressés au Gouvernement. Les artistes-auteurs ne disposant pas d'un numéro de SIRET n'ont pas eu accès au fonds de solidarité. Le député avait pourtant alerté en février 2020, soit bien avant la crise, sur cette problématique, dans le cadre d'une question écrite n° 26806 adressée au Gouvernement. En outre, il avait déposé en janvier 2019 une proposition de loi visant à l'institution d'un fonds de soutien à la création artistique, malheureusement ignorée par le Gouvernement. Aujourd'hui, 18 organisations professionnelles s'inquiètent que ce décret soit discrètement promulgué dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Car il ne répond ni à la situation difficile des artistes-auteurs ni aux défaillances profondes de leur régime social. Dans ce contexte, M. le député demande au ministre de tirer les leçons de la crise, car les difficultés évoquées ont été, depuis, particulièrement accentuées. Il lui demande d'ambitionner une véritable réforme du régime social qui permette de garantir de manière effective la protection sociale à laquelle ces travailleurs et travailleuses de la culture ont droit. La promesse de janvier 2020 d'une « nouvelle gestion des cotisations sociales » n'a pas été au rendez-vous et a débouché sur une situation catastrophique. Elle doit désormais constituer la priorité du ministère. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Arts et spectacles

Fonctionnement actuel du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle

29932. – 2 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fonctionnement actuel du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS). Le FONPEPS a été créé pour accompagner l'emploi pérenne dans le monde du spectacle vivant, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Cependant, il a été rapporté à M. le député de nombreux dysfonctionnements qui nuisent au recours du FONPEPS, et notamment des temps d'attente importants avant le versement des aides. Les réponses de l'ASP, chargée du versement des aides publiques, sont en effet soumises à des délais administratifs extrêmement longs. En Ariège, les financements régionaux alloués par la région Occitanie nécessitent par exemple de 6 à 12 mois d'attente. Or, les structures culturelles concernées ont des impératifs de court terme comme le versement des salaires, le paiement des cotisations sociales et de diverses charges. Cela crée des trous importants dans leur trésorerie et oblige même certains directeurs de structure à rogner sur leurs salaires, voire à emprunter pour éviter

l'arrêt de leur activité professionnelle. Ce phénomène fragilise ainsi en profondeur les compagnies, les structures et les acteurs du spectacle vivant. Un secteur, qui est-il besoin de le rappeler, est déjà victime de politiques d'économie budgétaire et traversé par un sentiment de découragement à l'égard de la puissance publique. M. le député considère que le statut quo est impensable, alors que les agents publics de l'ASP font chaque jour les frais d'une telle situation. Leurs conditions de travail se sont en effet sévèrement détériorées du fait des inquiétudes, des colères et des griefs exprimés à leur endroit. Il lui demande donc de prendre à bras le corps ce problème, au nom du principe d'efficacité de l'action de l'administration et de l'effectivité du versement des aides publiques allouées.

Arts et spectacles

Situation des artistes et techniciens du spectacle déclarés auprès du GUSO

29933. – 2 juin 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes et techniciens du spectacle déclarés auprès du guichet unique du spectacle occasionnel. En effet, malgré les annonces du Gouvernement pour leur venir en aide, certains imbroglis subsistent concernant la situation des intermittents. Tel est notamment le cas de ceux engagés par des organisateurs de spectacle dont il ne s'agit pas de l'activité principale (associations, particuliers, entreprises du secteur touristique, collectivités territoriales, etc.). Lundi 20 avril 2020, une réunion du comité de pilotage du GUSO a révélé que ce cas de figure n'avait pas été pris en compte par les services de l'État dans le cadre du dispositif d'activité partielle. Dès lors, un mécanisme a été présenté le 23 avril 2020 sur le site du GUSO mais celui-ci n'était toujours pas activé le 30 avril, faisant légitimement craindre aux intermittents une perte de l'indemnité d'activité partielle pour les contrats annulés au mois de mars 2020, en sus d'une non-comptabilisation des droits qui y sont attachés. Pour rappel, le secteur du spectacle occasionnel génère une masse salariale cumulée de 150 millions d'euros par an et représente une part conséquente des revenus des artistes et techniciens du spectacle, lesquels ont été les premiers à devoir arrêter de travailler et feront partie des derniers à reprendre leur activité. Aussi, elle souhaite s'assurer que les intentions du ministre tendent effectivement à ce qu'artistes et techniciens du spectacle déclarés auprès du GUSO puissent bénéficier du dispositif d'activité partielle chaque mois où ils ont été contraints d'arrêter leur activité.

3733

Audiovisuel et communication

Émissions de France Télévision - dégélocalisation

29939. – 2 juin 2020. – **M. Frédéric Petit** interroge **M. le ministre de la culture** sur les démarches faites par le Gouvernement pour le déblocage des émissions pédagogiques de France Télévisions à l'étranger. Depuis le début de la crise du coronavirus-covid-19, plusieurs milliers de programmes sur France 4 ont pu être dégélocalisés et sont désormais accessibles en dehors de France : une avancée importante pour les élèves français du réseau d'enseignement à l'étranger. Monsieur le député a toujours déploré que l'audiovisuel public ne franchisse pas les frontières et que de nombreux Français vivant à l'étranger aient été privés de ces contenus. Il aimerait en savoir plus sur la façon dont ce déblocage a pu être obtenu : y a-t-il eu des libérations temporaires de droits mondiaux ? A-t-on signé de nouveaux contrats de cession de droit ? Qui sont les ayants droit sur les émissions pédagogiques produites par France Télévisions ? En outre, M. le député souhaite interroger M. le ministre sur les coûts qui ont rendu possible cette dégélocalisation. Finalement, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de maintenir le déblocage de ces émissions pédagogiques à l'étranger après la crise actuelle.

Audiovisuel et communication

La délicate situation économique des radios indépendantes

29940. – 2 juin 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la délicate situation économique des radios indépendantes, à la suite de la crise sanitaire liée à la covid-19. En effet, ces radios régionales et locales connaissent une chute de leurs recettes publicitaires, sans précédent, qui fragilise leur modèle économique. Dans la perspective d'un rebond de leur activité, ces radios indépendantes ont formulé une série de mesures concrètes comme la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs, au titre des dépenses de communication, comme cela a été fait notamment en Italie, ce crédit d'impôt permettant de soutenir les investissements publicitaires au sortir de la crise et de relancer la vie économique, tout en redonnant de l'oxygène à ces radios ou la mise en œuvre d'un crédit d'impôt « Diffusion hertzienne Broadcast » de 24 mois, les coûts de diffusion représentant un poste budgétaire conséquent (20 %) pour les radios indépendantes. La mise en place d'un crédit d'impôt sur la diffusion, durant les 24 prochains mois leur permettrait d'absorber une partie du choc

économique ; l'annulation des charges sociales pour les entreprises du secteur radiophonique. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour soutenir les radios indépendantes, en particulier régionales et locales.

Audiovisuel et communication

Situation des médias audiovisuels locaux

29941. – 2 juin 2020. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de la culture** sur la situation économique des radios indépendantes locales, qui, depuis le début de la crise sanitaire du covid-19, ont su maintenir leur mission quotidienne d'information de qualité et assurer la continuité du lien social au cœur des territoires. Les revenus issus de la publicité perçus par les médias audiovisuels locaux constituent la majeure partie de leurs recettes financières. Or, si le confinement s'est révélé être un facteur d'accroissement positif d'audience, il a drastiquement fait chuter la vente d'espace publicitaires : une division par deux pour le mois de mars 2020, une chute de plus de 90 % en avril 2020 et les prévisions pour le mois de mai 2020 sont tout aussi pessimistes. Malgré les mesures d'accompagnement mises en place par l'État, BpiFrance et les régions, ce manque à gagner remet en question la pérennité de ces industries culturelles et créatives de proximité et, par conséquent, les emplois qu'elles génèrent sur l'ensemble des territoires. Cela est d'autant plus vrai, que les radios locales doivent absorber des coûts de fonctionnement inhabituels pour garantir la préservation de la santé de leurs collaborateurs. Dans ce contexte, plusieurs propositions économiques concrètes sont avancées par le syndicat des radios indépendantes (SIRTI) pour garantir l'existence même du secteur radiophonique à l'issue de la crise sanitaire. La mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication est ainsi demandée, pour que les radios retrouvent leur attractivité, de même que l'instauration d'un crédit d'impôt « Diffusion hertzienne *Broadcast* » de vingt-quatre mois, pour leur permettre d'absorber une partie du choc économique. Elles demandent également la mise en place d'une aide au déploiement du DAB+, nouveau mode de diffusion nécessitant plusieurs dizaines de millions d'euros d'investissement pour le média radio, et dont elles ne pourront pas supporter le coût sans soutien étatique. Le retour à la normale n'est pas attendu avant septembre 2020. Sans recettes depuis plusieurs semaines, elles sollicitent, enfin, l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Aussi il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour soutenir le secteur radiophonique, et garantir l'existence de la pluralité de l'information dans les territoires.

Audiovisuel et communication

Stations de radio indépendantes

29943. – 2 juin 2020. – M. **Olivier Dassault** attire l'attention de M. le **ministre de la culture** sur la situation des stations de radio indépendantes. Ces dernières diffusent un contenu local et ont maintenu des émissions pendant le confinement, assurant ainsi la présence d'un lien social au cœur des territoires. La culture n'a pas été épargnée par l'épidémie. Les ressources financières de ces stations de radio, très majoritairement issues de la publicité d'annonceurs locaux, sont aujourd'hui menacées. Les radios proposent la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, un autre sur « la diffusion hertzienne- *broadcast* » de 24 mois ou encore l'annulation des charges des entreprises du secteur radiophoniques. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures d'accompagnement et, le cas échéant, quelles sont ses intentions.

Audiovisuel et communication

Sur la haine anti-flics de la chanteuse Camélia Jordana

29944. – 2 juin 2020. – M. **Bruno Bilde** interroge M. le **ministre de la culture** sur les très graves déclarations de la chanteuse Camélia Jordana lors de l'émission « On n'est pas couché » diffusée sur France 2 le samedi 23 mai 2020. En effet, sur le plateau de Laurent Ruquier, Camélia Jordana a insulté violemment et explicitement les forces de l'ordre en les assimilant, ni plus ni moins, à des barbares racistes : « Je parle des hommes et des femmes qui vont travailler tous les matins en banlieue et qui se font massacrer pour nulle autre raison que leur couleur de peau, c'est un fait ». « Il y a des milliers de personnes qui ne se sentent pas en sécurité face à un flic, et j'en fais partie. Aujourd'hui, j'ai les cheveux défrisés, quand j'ai les cheveux frisés, je ne me sens pas en sécurité face à un flic en France. » Ces propos aussi scandaleux que délirants ont ému l'opinion publique et choqué de très nombreux Français au premier rang desquels les femmes et les hommes qui s'engagent au quotidien avec courage et dévouement pour assurer la sécurité des Français sous l'uniforme de la République. Au-delà du caractère dangereux des fantasmes de Mme Camélia Jordana Aliouane qui alimentent la détestation des policiers et par

ricochet justifient les violences commises à leur encontre, cette polémique vient relancer le débat sur la qualité et la légitimité du service public de l'audiovisuel. En effet, cette chanteuse a pu déverser tranquillement sur une chaîne du service public, à une heure de grande écoute, un torrent de haine anti-flics en appuyant ses affirmations sur des fausses informations et des mensonges éhontés. Le plus choquant réside dans l'absence manifeste de contradiction et dans le laxisme complaisant du futur-ex présentateur Laurent Ruquier. Ce n'est pas la première fois que France Télévisions sélectionne ses émissions, ses sujets et ses invités en fonction d'orientations qui ne correspondent pas au devoir de neutralité d'un service public digne de ce nom. On se rappelle que le même Laurent Ruquier avait déprogrammé Éric Zemmour de son émission du 20 octobre 2018 ou que France 5 avait annulé Michel Onfray le 8 octobre 2018. Il lui demande pourquoi les Français continueraient à payer leur redevance si le service public n'est plus en capacité de garantir le pluralisme de l'information, la diversité des débats et une représentation équitable de toutes les opinions et courants de pensée qui traversent la société française.

Enseignement supérieur

Manque de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA).

29992. – 2 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le manque de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). Les écoles nationales supérieures d'architecture forment aujourd'hui plus de 90 % des futurs architectes. En 2018, la direction de l'architecture du ministère de la culture les a réformés, en instaurant un statut d'enseignant chercheur et une « nouvelle gouvernance ». Il était alors question d'une montée en puissance budgétaire et d'une création de 50 postes entre 2018 et 2022. Mais à l'heure du bilan de la réforme, ces promesses et ces engagements ne résistent pas à l'examen des faits. La réforme n'a d'abord pas produit les effets escomptés. Une dégradation du nombre de maîtres de conférences et de professeurs a été constatée depuis 2019. En 2017-2018, le corps enseignant de toutes les ENSA était de 1 704 équivalents temps plein. Il est descendu à 1 678 ETP au 1^{er} mars 2019, et la campagne de recrutement pour 2020-2021 n'annonce aucun progrès en la matière. Ensuite, à l'instar des réformes menées à l'Université, l'« autonomie » tant espérée a finalement conduit à davantage de contraintes et d'obligations sur les administrations des écoles, et ce, « à moyens constants », sans transfert de crédits supplémentaires. Enfin, les études d'architecture sont restées le « parent pauvre » des études supérieures en France. Le rapport de 2013 de M. Vincent Feltesse adressé au ministère de la culture (« Concertation sur l'enseignement supérieur et la recherche en architecture ») enseignait déjà que le budget moyen par étudiant d'une ENSA avoisinait les 7 500 euros ; un montant bien inférieur à celui des autres grandes écoles (Sciences Po, écoles d'ingénieurs, prépas scientifiques) et même des universités. Les architectes ont pourtant un rôle significatif à jouer dans la société. La prise en compte des enjeux de la nécessaire transition écologique des sociétés va supposer un renouvellement des habitats et de nombreux investissements d'infrastructure. Or, au lieu de donner des moyens à la pratique architecturale et à ses enjeux, les politiques conduites par les gouvernements successifs ont laissé péricliter les ENSA. Les étudiants, les syndicats, le personnel « parfois, direction comprise » se mobilisent aujourd'hui pour dénoncer, entre autres, cette absence de considération. Ainsi, M. le député souhaiterait connaître dans un premier temps l'évolution des budgets alloués aux ENSA ces dernières années. Puis, alors que ces situations n'ont pour l'instant pas fait l'objet d'attention particulière de la part du ministère de la culture, il souhaiterait lui demander quelles dispositions il compte mettre en place pour répondre aux inquiétudes légitimes des concernés.

Presse et livres

La crise de la distribution de la presse nationale.

30062. – 2 juin 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la crise de la distribution de la presse nationale, à la suite du dépôt de bilan de Presstalis. Deux plans de reprises s'affrontent maintenant pour sauver Presstalis, alors que la société est en difficulté chronique depuis de nombreuses années. Il en résulte que le distributeur défend avec les quotidiens le maintien d'une structure unique qui continuerait à distribuer aussi bien les journaux quotidiens que la presse magazine, tandis que la coopérative des magazines et les Messageries lyonnaises de presse (MLP), le concurrent de Presstalis, proposent une séparation des magazines et des quotidiens. C'est pourquoi il lui demande les initiatives qu'il entend prendre pour assurer une distribution de la presse quotidienne nationale, ainsi que des magazines dans tout le territoire national, ce qui n'est malheureusement plus le cas et nuit au droit des Français à une information pluraliste.

*Presse et livres**Soutien à la filière du livre - tarif postal du livre*

30064. – 2 juin 2020. – M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le soutien à la filière du livre, secteur déjà sous tension et pour laquelle la crise sanitaire a eu de nombreuses conséquences. La fermeture de nombreuses librairies, en ligne ou physiques, ainsi que l'annulation de toutes les manifestations autour du livre ont entraîné la mise à l'arrêt des ventes, privant de revenus les libraires, les éditeurs, les auteurs et tous ceux dépendant de cette économie (imprimeurs, distributeurs, relecteurs, traducteurs...). Un fonds de soutien de 100 millions d'euros pour les éditeurs a été annoncé, en complément de l'aide financière du centre national du livre, ainsi que la mise en place d'un plan de filière. Ce plan de filière doit pouvoir constituer une véritable stratégie pour ce secteur économique essentiel afin de préserver sa diversité de création. Les acteurs de la filière ont d'ores et déjà fait plusieurs propositions innovantes, parmi lesquelles la création d'un tarif postal pour l'objet livre sur le territoire national. Depuis quelques années, les options d'envoi de livres ont été réduites (modifications de tarifs, suppressions d'offres). De sorte qu'aujourd'hui, tout envoi de plus de 3cm est soumis au tarif Colissimo (entre 6,35 et 8 euros). Les libraires indépendants, de même que les éditeurs, ne peuvent plus se permettre d'engager de telles sommes, tandis que les grandes plateformes de vente en ligne proposent à leurs clients des livraisons gratuites ou à coût très faible. Le tarif postal du livre existe déjà : il s'agit du tarif « livres et brochures », qui permet d'envoyer à l'étranger uniquement de manière moins chère qu'en France. Il souhaite avoir des détails sur le plan de soutien à la filière du livre et l'interroge plus spécifiquement sur l'intention du Gouvernement concernant cette proposition de tarif postal du livre.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20498 François Ruffin ; 20746 François Ruffin ; 23409 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 24049 François Ruffin.

*Associations et fondations**Charges sociales des structures associatives*

29936. – 2 juin 2020. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique précaire des associations qui développent des activités d'accueil, de loisirs divers, culturelles et ludo-éducatives à destination des enfants, des jeunes et des adultes et qui contribuent au développement local et à la promotion d'actions de prévention. Ces associations, qu'elles soient urbaines ou rurales, dont l'utilité auprès de la population n'est plus à prouver, souffrent en raison de la crise sanitaire actuelle. Des mesures ont bien été prises pour permettre des délais de paiement des charges sociales, mais les montants importants à régler dans quelques mois risquent de menacer la pérennité de ces structures et des emplois dans un secteur où le recrutement de personnes qualifiées est difficile. Même avec des facilités de paiement, n'ayant perçu aucune recette pendant la période de confinement et ne disposant d'aucune réserve ou marge financière dans leur activité, les associations ne pourront pas faire face sans un dégrèvement de dette sociale. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet et savoir s'il compte mettre en œuvre un principe d'annulations de charges sur ce secteur d'activité.

*Audiovisuel et communication**Soutien aux radios locales*

29942. – 2 juin 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des radios locales indépendantes suite à la crise de covid-19. Exclusivement financés par la publicité, ces médias se sont vus amputer 90 % à 100 % de leurs revenus depuis le 17 mars 2020. La plupart ont pourtant tout mis en œuvre pour maintenir et même renforcer leurs missions d'information et le maintien du lien social en période de confinement. Faisant appel aux professionnels de la région, ils ont permis un accompagnement et une information circonstanciée quotidienne de la population aux conditions de vie (gestes barrière, règles de circulation, offre locale de produits de première nécessité). Ces radios locales ont grandement facilité la vie des administrés sur les territoires. Leurs audiences connaissent une croissance importante. Pourtant, elles se trouvent

désormais dans des situations économiques insolubles. Dans ces conditions, un accompagnement de ces radios indépendantes par l'État paraît indispensable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de venir en aide à ces radios afin de conserver ce tissu radiophonique dense, pluraliste et indispensable.

Automobiles

Renault : quelles conditions au prêt de l'État ?

29950. – 2 juin 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions posées par le Gouvernement au prêt garanti par l'État de 5 milliards d'euros promis au constructeur Renault. En pleine crise économique et sociale, on apprend que Renault envisage la fermeture de plusieurs sites en France et qu'il est question d'un plan de suppression de 5 000 postes d'ici 2024. Pourtant, le Gouvernement (actionnaire du groupe à hauteur de 15 %) a promis à l'entreprise un prêt de 5 milliards d'euros et annoncé un plan de soutien à la filière automobile qui s'élève à huit milliards d'euros. Ces fermetures de site interrogent également : l'usine de Choisy-le-Roi, qui fait partie des sites menacés, est spécialisée dans la rénovation et le reconditionnement de pièces mécaniques et avait reçu en 2014 le trophée de l'économie circulaire. Le directeur de l'usine l'avait alors qualifiée de « porte-drapeau de l'engagement du groupe » en matière environnementale. La fermeture ou le transfert de ce site serait inexplicable, alors que tout pousse à redessiner la production à l'aune de l'urgence écologique. M. le ministre a déclaré récemment que « le Gouvernement n'envisagera pas que Renault s'engage à ne fermer aucun site industriel en France ». Emmanuel Macron a précisé que le prêt serait cependant conditionné à « l'octroi de garanties concernant les sites de Douai et de Maubeuge », sans faire toutefois mention de la Fonderie de Bretagne, du site de Choisy et du site de Dieppe. L'argent public doit servir une stratégie industrielle au long court et non accompagner des suppressions d'emplois, sans même organiser de reconversions professionnelles ni se soucier de transition écologique. La soutenabilité écologique des choix de production et l'éventuelle conversion professionnelle des personnels doivent faire l'objet de garanties solides de la part du groupe Renault. Elle l'interroge donc sur les conditions précises de ce prêt.

Collectivités territoriales

Éligibilité des collectivités territoriales au FCTVA

29953. – 2 juin 2020. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article L. 1615-1 du CGCT qui permet aux collectivités territoriales de percevoir le FCTVA, compensation de la taxe pour la valeur ajoutée qu'elles acquittent sur une partie de leurs dépenses d'investissement. Afin de maintenir un niveau d'investissement en temps de crise, procéder à un remboursement anticipé du FCTVA aux collectivités qui, en contrepartie, s'engagent à investir plus, pourrait être un utile levier de relance. Raccourcir ce délai de perception (qui est actuellement de deux ans) reviendrait à maintenir la dotation des collectivités qui ont eu à faire face à des dépenses inattendues. Par ailleurs, le taux de compensation forfaitaire fixé à 16,404 % en 2015 par l'article L. 1615-6 du CGCT pourrait dès aujourd'hui être augmenté temporairement, afin d'inciter les collectivités à investir. Les projets éligibles seraient ceux pour lesquels les appels d'offre, lancés entre juin 2020 et juin 2021, obtiendraient un remboursement fin 2021, ce qui reviendrait *de facto* à soutenir les recettes d'investissement. L'assiette des dépenses éligibles pourrait également s'élargir, comme ce fut le cas en 2016 et en 2020, ouvrant la voie à de nouveaux investissements, comme les dépenses d'entretien des ouvrages d'art. Par ailleurs, les textes actuels autorisent aussi le versement dès le mois de janvier 2020 d'un acompte correspondant à 70 % du FCTVA prévisionnel. Cette procédure, dont l'appréciation est laissée au préfet, pourrait être assouplie. Les collectivités territoriales, qui représentent 70 % de l'investissement public, joueront un rôle clef dans la relance économique des territoires. Le soutien local de l'emploi, en particulier dans le BTP, passera forcément par elles. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'assouplir et d'élargir les procédures dérogatoires relatives à l'éligibilité au FCTVA, et comment il compte accompagner l'ensemble des collectivités engagées dans des opérations d'investissements.

Commerce et artisanat

Fermeture administrative et prise en charge assurantielle pour les commerçants

29954. – 2 juin 2020. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences financières d'une fermeture administrative pour les locataires gérants commerçants. En effet, un commerçant doit non seulement faire face au paiement de son loyer (dû au propriétaire des murs), mais aussi au paiement du droit de terrasse, des charges classiques, ainsi qu'au paiement d'une redevance (due au propriétaire

du fonds de commerce), le montant de cette dernière étant calculé lors de la signature du bail sur trois à six jours de chiffre d'affaires. Or, une décision gouvernementale de « fermeture obligatoire des lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays », comme récemment face à la crise sanitaire du covid-19, prive les commerçants concernés du moindre chiffre d'affaires pour respecter leurs obligations contractuelles. Ainsi, il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire la prise en charge automatique par les assurances de la redevance payée par un locataire gérant d'un commerce, au cas où ce dernier ferait face à une fermeture administrative de son commerce.

Commerce et artisanat

Situation alarmante des forains et des circassiens

29955. – 2 juin 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des forains et circassiens dont l'activité a pleinement cessé en raison de l'épidémie de covid-19, des mesures d'interdiction de regroupement et du confinement. L'annulation de nombreuses fêtes estivales, foires et cirques a mis en péril l'activité saisonnière des industriels forains, ô combien importante pour leur survie. Alors que la haute saison démarrait pour eux, ce sont plusieurs dizaines de milliers de forains et circassiens qui ont été obligés de stopper leurs activités, se retrouvant en conséquence à l'agonie économique. Ne pouvant compter sur aucune rentrée de trésorerie, ils se retrouvent à bout de souffle, en situation de difficulté financière. Grands oubliés des annonces gouvernementales en matière de déconfinement, les forains et circassiens se retrouvent aujourd'hui incertains quant à la reprise de leur activité. Il lui demande dès lors s'il entend reconnaître la singularité de ces professions, de clarifier la situation future de l'activité foraine et d'apporter un soutien économique à leurs activités annulées, afin de leur permettre de surmonter au mieux cette crise sanitaire et économique.

Commerce et artisanat

Soutien aux PME-TPE

29957. – 2 juin 2020. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petits commerces. On compte en France 4,5 millions d'entreprises, dont seulement 287 « grandes entreprises ». La machine économique française tourne avant tout grâce à ses petits commerces, PME, micro-entreprises, qui maillent le territoire et assurent des services de proximité. Cordonneries, cafés, fleuristes, kiosques, ces commerces ont été touchés de plein fouet par le confinement, quand la grande distribution a multiplié son chiffre d'affaires. Ils sont aujourd'hui menacés de faillite à moyen et long terme : 35 % des patrons des TPE-PME s'inquiètent pour la survie de leur entreprise et les différentes mesures d'aide annoncées par le Gouvernement sont insuffisantes au regard de leurs besoins. Les conditions d'accès au fonds de solidarité sont trop contraignantes pour leur venir en aide : on estime que seulement un million d'entrepreneurs ont pu bénéficier de ce fonds de solidarité, sur les 4,5 millions d'entreprises que compte le pays. Quant au prêt garanti par l'État, il ne fait que reporter le problème à une échéance prochaine car l'entreprise devra être en mesure de le rembourser au bout de 12 mois. Au regard de la situation économique, cela s'annonce pour le moins difficile. Dès lors, l'entreprise devra négocier un autre prêt à moyen terme, dans des conditions bien moins avantageuses. Enfin, Bercy a demandé aux propriétaires des parcs immobiliers d'annuler trois mois de loyers pour les TPE mais sans mettre en place aucune mesure contraignante. La survie des petits commerces ne doit pas être laissée au bon vouloir des grands groupes. Aussi, Mme la députée interpelle **M. le ministre** sur l'urgence qu'il y a à débloquer de nouveaux fonds pour garantir la solvabilité et la pérennité des petites et moyennes entreprises. Alors que le soutien public à des grandes entreprises jugées stratégiques s'est monté à 20 milliards d'euros, sans contrepartie, il est essentiel que l'État soutienne pleinement les petites et moyennes entreprises en leur accordant des liquidités pour les sauver de la faillite. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Développement durable

Relance économique et transition écologique

29967. – 2 juin 2020. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nécessaire accompagnement des entrepreneurs français pour réussir la transition écologique. Si les entrepreneurs français ne doutent pas que la transition écologique peut être un véritable accélérateur de développement économique, il n'en demeure pas moins que cette transition doit être accompagnée et soutenue. Si l'objectif de « mettre l'environnement au cœur de la reprise économique » est louable, les moyens pour y parvenir doivent être clairement définis et mis à la disposition de ces femmes et de ces hommes qui créent de l'activité économique et de l'emploi dans cette période de fortes turbulences. De nombreux secteurs de l'économie - encore

convalescents - n'ont pas aujourd'hui les moyens de se projeter trop rapidement dans cette transition si on ne leur donne pas de véritables moyens, du temps pour les mettre en œuvre et de véritables incitations fiscales pour y parvenir. Il souhaite donc connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement pour encourager la nécessaire transition écologique en accompagnant de manière concrète et efficace les entrepreneurs.

Économie sociale et solidaire

Soutien aux entreprises de l'économie sociale et solidaire

29972. – 2 juin 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le soutien particulier apporté aux entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire. Le 23 mai 2019, la loi pour la croissance et la transformation de l'entreprise a été publiée au *Journal officiel* imposant aux entreprises de se doter d'une raison d'être. Il s'agit d'une avancée législative cruciale pour acter l'engagement et la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. C'est aussi une mise en œuvre concrète de l'objectif de développement durable (ODD) numéro 8 visant à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. A l'épreuve de la crise sanitaire, certaines entreprises ont pris des engagements sociétaux forts en créant des alliances inédites avec la société civile, les pouvoirs publics, le monde associatif ou encore avec les structures médico-sociales. Pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), la réactivité a été facilitée par l'existence d'une culture de l'innovation sociale et de la proximité. Cette capacité d'adaptation et d'action sur un territoire démontre la pertinence de favoriser un engagement social pour toutes les entreprises peu importe leurs tailles et leurs domaines d'activités. L'ESS prospère grâce à l'engagement civique des entrepreneurs sociaux, des salariés ou des bénévoles qui contribuent à faire vivre cette économie d'impact. Plusieurs crises vont suivre cette crise sanitaire : une économique, une sociale et une environnementale. Chacune d'entre elles prend sa source dans des problématiques structurelles anciennes. Les modèles hybrides des acteurs de l'ESS répondent à ces manquements de l'économie classique par des choix de gouvernance, de management, de production et de partenariats cohérents avec leurs engagements sociétaux et environnementaux. Au regard des engagements internationaux de la France, dans le cadre de l'Agenda 2030 mais également de l'Accord de Paris, la relance doit pouvoir être vertueuse et durable. Les aides accordées par l'État aux entreprises de l'économie classique doivent être conditionnées à un engagement sociétal et environnemental réel. Pour les entreprises de l'ESS, l'engagement est présent et n'attend que d'être valorisé. Aussi elle souhaiterait savoir comment l'ESS peut devenir un modèle de référence dans le cadre de la relance économique, où le partage de la valeur prendra toute sa place, pour une société plus juste et plus durable.

Entreprises

Annulations de charges sociales

29995. – 2 juin 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions de la CPME dans son communiqué de presse du 12 mai 2020 relatif aux annulations de charges sociales. En effet, la CPME demande que toutes les PME fermées sur décision administrative pour cause de pandémie et qui ont ainsi été mises dans l'incapacité totale d'exercer leur activité et donc de réaliser du chiffre d'affaires puissent bénéficier non pas d'un simple report mais d'une exonération totale de charges sociales durant la période de confinement, et idéalement jusqu'au mois de juin 2020, pour les aider à redémarrer. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer si le Gouvernement envisage bien de faire bénéficier toutes les PME, qui ont fermées sur décision administrative, d'exonérations plutôt que de reports de charges sociales.

Entreprises

Conséquences pour de nombreuses entreprises appartenant à des secteurs connexes

29996. – 2 juin 2020. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour de nombreuses entreprises appartenant à des secteurs connexes et qui n'ont pas été obligées de fermer sur décision administrative, mais qui se retrouvent confrontées à une très forte baisse de chiffre d'affaires, dans le secteur du tourisme, du sport, de la culture, de la distribution, dans le bâtiment, nombreux indépendants, ... Pour les distributeurs de boissons ou les brasseurs par exemple, l'arrêt des cafés, restaurants ou du secteur événementiel a eu des conséquences dramatiques alors même que leur activité n'a pas été stoppée sur décision administrative. Il en va de même pour les aéroports très durement frappés par la chute drastique du transport aérien, pour les cars scolaires touchés de plein fouet par la fermeture des écoles, pour les guides touristiques, pour les buralistes ou cafés ayant également une activité de restauration, pour les commerçants des marchés de plein

air... et bien d'autres. Limiter strictement les exonérations aux TPE employant moins de 11 salariés dans un petit nombre de secteurs est une mesure injuste. Moins coûteuse financièrement à court terme, c'est évident, mais elle risquerait, à moyen et long termes, de s'avérer désastreuse en termes de destruction d'emplois, de nombreuses PME se retrouveront dans l'incapacité d'assumer le paiement de ces charges. « Aucune entreprise quelle que soit sa taille ne sera livrée au risque de faillite », avait déclaré le Président de la République, Emmanuel Macron, le 16 mars 2020 lors d'une allocution télévisée. Mais un mois et demi plus tard, la réalité est tout autre, aussi elle lui demande de bien vouloir l'informer si le Gouvernement envisage bien de faire bénéficier toutes les PME de ces secteurs connexes d'exonérations, plutôt que de reports de charges sociales.

Entreprises

Crise sanitaire : accompagnement des entreprises de sécurité événementielle

29997. – 2 juin 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les entreprises de sécurité événementielle depuis la survenue de la crise sanitaire en France. L'irruption soudaine et brutale de l'épidémie du covid-19 a nécessité la mise en œuvre de mesures sanitaires drastiques dès le mois de février 2020. Des décisions fortes et nécessaires pour lutter contre la propagation du virus, mais dont on imagine toutes et tous qu'elles auront des conséquences sur des pans entiers de l'économie. Parmi les filières durement touchées figurent les entreprises de sécurité événementielle qui depuis fin février 2020 ont cessé toute activité. En effet, chargées d'assurer la sécurité lors d'événements sportifs, culturels, récréatifs ou encore les foires et salons, ces entreprises ont été les premières à être impactées par les mesures de restriction des rassemblements et seront, selon toute vraisemblance, les dernières à reprendre leurs activités, qui plus est de manière très progressive. Dans ce contexte, il semble évident que l'impact économique et social de la crise sanitaire pour cette filière sera profond. Les sociétés concernées ont enregistré en moyenne une perte de 90 % de leur activité depuis le mois de mars 2020, et pressentent de manière optimiste une baisse de leur chiffre d'affaires de 65 % sur l'exercice 2020 si la reprise de l'activité s'effectue à partir du mois de septembre, ce qui n'est pas encore acquis. Très inquiètes pour leur avenir, elles escomptent sur des mesures spécifiques fortes pour assurer leur pérennité, comme par exemple : la prolongation de l'activité partielle au-delà de l'état d'urgence sanitaire, un allègement de charges, l'exonération de certains attributs fiscaux et sociaux. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre de telles mesures pour conserver ces entreprises, leurs expériences et leurs savoirs faire professionnel en vue des prochaines grandes échéances dont notamment la Coupe du Monde de Rugby en 2023 ou encore les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Entreprises

L'avenir de la filière textile

29998. – 2 juin 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile pour les entreprises textiles françaises, et les entreprises qui en dépendent. Son inquiétude se porte notamment pour les entreprises vosgiennes qui fabriquent le textile, les ennoblisseurs, les tisseurs, les tricoteurs, les confectionneurs et les brodeurs. Depuis de nombreuses années, ces entreprises ont su se développer, mais aussi se régénérer, pour permettre au secteur touristique d'user d'un linge, produit localement. Ce sont les bars, les restaurants, les hôtels, les chambres d'hôtes, et tous les types d'établissements touristiques qui bénéficient du textile vosgien. Or, il rappelle que la crise du covid-19, en plus d'affecter le secteur touristique, affaiblit la filière textile du linge vosgien, qui voit dans le tourisme la majeure partie de son activité. Il note aussi que les mesures prises en faveur du tourisme ne bénéficieront pour l'instant d'aucune façon aux filières attachées à ce secteur. Aider les entreprises textiles, c'est aussi sauver de nombreux emplois : la crise du covid-19 est une crise sanitaire, économique et sociale. Cette crise va impacter environ 1 300 emplois dans les Vosges. Le sauvetage de ces emplois et de cette filière qui a su répondre présent pendant le confinement, en aidant à la fabrication de masques dits « grand public », repose en partie sur l'intervention des pouvoirs publics. Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence sous forme d'un plan spécifique, pour parvenir à soutenir durablement le secteur du textile, et comment le Gouvernement compte réagir pour aider ces entreprises à l'absence de commande par le secteur touristique.

Entreprises

Soutien au secteur de l'événementiel

30001. – 2 juin 2020. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les acteurs de l'événementiel depuis plusieurs mois. La crise sanitaire que nous traversons depuis le début de cette année a entraîné de nombreuses conséquences dans le quotidien des Français. Parmi ces conséquences, la suppression des événements de grande ampleur : des centaines d'événements ont ainsi été annulés ou reportés afin d'éviter la propagation du virus. Cette annulation, bien que nécessaire dans la lutte contre le covid-19, implique l'arrêt presque total des activités des acteurs de l'événementiel, qui vivent actuellement une année blanche. Ces acteurs, principalement des PME, ont bénéficié du mécanisme du chômage partiel pour la plupart de leurs salariés. Mais l'annulation de tous les événements signifie pour eux la chute de leur chiffre d'affaires et de leur activité, sur une longue durée. La prise en compte des pertes de chiffre d'affaires ne s'arrête pas au mois de mai 2020, elle perdurera au moins jusqu'à la fin de l'année 2020. Tous ces acteurs ne pourront pas le supporter et nous devons craindre que bon nombre d'entre eux ne survivront pas à cette crise. Elle souhaite savoir si les mesures mises en place par le Gouvernement pour venir en aide au monde et aux acteurs de l'événementiel seront maintenues et prolongées pour ces acteurs au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire.

Hôtellerie et restauration

Crise sanitaire : soutien de tous les acteurs du secteur hôtellerie restauration

30024. – 2 juin 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des producteurs, notamment de café, et grossistes en boissons qui sont les principaux fournisseurs du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Les premières mesures d'urgence économiques débloquées depuis le début de la crise sanitaire et le plan de relance pour les acteurs du tourisme ont permis de soutenir temporairement les acteurs du secteur CHR qui sont en première ligne. Toutefois, les acteurs de la deuxième ligne, les torréfacteurs, les fournisseurs, les grossistes, ne doivent pas être oubliés de ces plans de soutien économique. Certains producteurs travaillent presque exclusivement avec les établissements restés fermés depuis mi-mars 2020. Ils se retrouvent dans une situation instable et difficilement tenable dans le temps. C'est pourquoi il apparaît logique que ces entreprises bénéficient aussi de mesures de soutien économique et que les critères d'éligibilité à ces mesures de soutien leur permettent d'y avoir accès ; ce qui n'est aujourd'hui pas le cas dans les mesures annoncées par le Gouvernement. Par conséquent, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qui seront prises prochainement pour répondre à la détresse économique des milliers d'entreprises concernées.

Industrie

Situation du secteur de la sidérurgie

30026. – 2 juin 2020. – Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du secteur de la sidérurgie. Ce secteur est pris en tenailles entre l'écoulement massif et à bas prix de la production chinoise et le protectionnisme américain, d'un côté, et le défaut de protection du marché européen, de l'autre. Face à un ralentissement de l'activité économique et une diminution de la demande dans les secteurs tels que l'automobile, des annonces de restructuration ont été évoquées. Les craintes sont réelles quant à une diminution voire un arrêt de la production sur certains sites, impliquant la suppression d'emplois à court ou moyen terme. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant au soutien à apporter à ce secteur facteur d'équilibre économique et social dans plusieurs régions.

Marchés publics

Répartition des marchés publics entre opérateurs économiques français/étrangers

30029. – 2 juin 2020. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la typographie des opérateurs économiques soumissionnaires dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique. Tandis que les articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique disposent des motifs d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics, aucune disposition n'interdit les entreprises étrangères de participer à cette procédure. En effet, les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne font obstacle à la prise en compte d'un critère géographique dans l'attribution des marchés publics. Dès lors, le code de la commande publique offre aux acheteurs des outils leur permettant de faciliter l'accès des entreprises locales à leurs marchés, notamment par une

définition claire de leurs besoins, par la pratique du sourçage, en allotissant leurs marchés de telle sorte que les petites et moyennes entreprises puissent y accéder, ou encore en recourant à des mesures de publicité permettant de toucher les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés. Néanmoins, malgré ces dispositions législatives, de nombreux opérateurs économiques appellent à renforcer le critère géographique dans l'attribution des marchés publics afin que l'État soutienne davantage les entreprises implantées en France, qui participent à la création et à la distribution de richesses nationales. Dès lors, Mme la Députée soutient les opérateurs économiques français et appelle à renforcer les mécanismes de préférence locale pour l'attribution des marchés publics. En outre, elle lui demande que lui soient communiquées les données de passation des marchés publics, notamment concernant la répartition géographique des opérateurs économiques retenus, ainsi que la taille de ces entreprises.

Outre-mer

Défense de l'octroi de mer à Bruxelles

30034. – 2 juin 2020. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'octroi de mer, qui est un outil essentiel à l'économie des outre-mer. Outre qu'il permet la survie et l'émergence d'une industrie locale, il offre des moyens financiers essentiels aux collectivités locales d'outre-mer, qui en manquent cruellement. Or, en pleine crise sanitaire, le 25 mars 2020, la Fondation pour les études et recherches sur le développement international (FERDI) a publié curieusement un rapport sur « l'impact économique de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer français » qui oblige à réagir, tant il apparaît comme étant de parti pris. Il est toutefois présenté, dans la presse, comme étant une commande du Gouvernement, en l'occurrence du ministère de l'économie et des finances. La substance idéologique ultra-libérale (pourtant aujourd'hui bien passée de mode !) de ce rapport considère que « l'évolution inéluctable (sic) de l'octroi de mer, comme les dispositions de l'Acte unique européen le préconisent, est de renoncer à la protection des activités locales de production, c'est-à-dire à supprimer le différentiel de protection, et à n'en faire qu'un outil de mobilisation de recettes. » Ces considérations sont d'autant plus ubuesques et inconséquentes que l'Acte unique européen n'a jamais préconisé de renoncer à la protection des activités locales de production et surtout qu'il méconnaît toute la jurisprudence européenne (arrêt Hansen, etc.) qui s'est notamment traduite dans l'article 364 du Traité de Lisbonne. Il manifeste également une méconnaissance abyssale de la situation économique des outre-mer comme de leur histoire. Sans compensation des surcoûts, dans les économies micro-insulaires, il ne peut en effet y avoir de production locale. Il y a risque d'aggravation sinon d'une dépendance totale des régions et territoires d'outre-mer à des centres de production situés à plusieurs milliers de kilomètres des marchés locaux. Ce constat, qui parut si évident aux politiques économiques menées depuis la fin du premier conflit mondial, notamment par Paul Reynaud, semble vouloir être remis en cause aujourd'hui, faute de connaissance des réalités ultramarines, alors même que la crise sanitaire en cours lui redonne toute sa vigueur et sa clairvoyance. La crise du covid, en effet, a démontré que le modèle de développement préconisé par les auteurs avait vécu. Moins de production locale, c'est aussi moins de concurrence avec l'import, avec des risques de hausses de prix pour le consommateur. Moins de production locale, c'est plus de chômage sur les départements d'outre-mer, et donc moins de pouvoir d'achat pour leurs habitants. Durant la crise du covid, la production locale a au contraire fait la démonstration de son caractère stratégique pour la souveraineté alimentaire et industrielle des outre-mer. On peut même dire que, alors que les ports métropolitains étaient à l'arrêt, elle a sauvé la situation sanitaire, économique et sociale des outre-mer. Elle lui demande donc s'il cautionne les conclusions de ce rapport anachronique et dangereux pour les économies d'outre-mer et s'il entend au contraire défendre l'octroi de mer, alors même que celui-ci est en train d'être renégoциé avec Bruxelles pour déboucher sur un dispositif pour les sept prochaines années.

Outre-mer

L'urgence absolue de déployer des mesures adaptées à l'économie ultramarine

30035. – 2 juin 2020. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la totale incomplétude et inefficacité pour les TPE et TI ultramarins du dispositif de soutien aux « indépendants », menacés par l'épidémie de covid-19. Alors que l'on compte plus de 2 millions d'entreprises de moins de 10 salariés en France, le dispositif de soutien mis en place par le Gouvernement ne devrait concerner que 600 000 d'entre elles. Selon le syndicat des indépendants et des TPE (SDI), de nombreux indépendants précaires en seront donc exclus. Car pour en être bénéficiaire, il faut réaliser moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires annuel et faire valoir une perte d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. À l'évidence, cette mesure, comme beaucoup d'autres, traduit la non-prise en compte des territoires « dits ultramarins ». D'où l'échec

de toutes les politiques étatiques inadaptées, ne prenant pas en compte les réalités essentielles des acteurs économiques locaux qui, dans leur immense majorité, ne pourront pas satisfaire aux conditions requises. En effet, l'exiguïté du marché, l'éloignement, les difficultés récurrentes d'accès au crédit, l'absence de trésorerie due au retard de paiement des collectivités et le faible taux d'encadrement sont autant de facteurs qui menacent la viabilité de la quasi-totalité de ces entreprises et, *de facto*, les écartent de ce dispositif. Quid des 1 020 entreprises créées en 2019 par des micro-entrepreneurs, pour sortir d'un chômage endémique qui culmine à 25 %. Quid des TPE et TI qui représentent près de 90 % du tissu économique. Alors même qu'ils attendaient des réponses concrètes à toutes ces entraves tenaces et cumulatives, les entrepreneurs ultramarins prennent de plein fouet la vague déferlante de l'épidémie du covid-19. Ce drame accentue l'urgence d'appliquer enfin à ces territoires le modèle de développement qui leur convient. Celui-ci doit être basé sur la valorisation de l'ensemble de leurs ressources, la maîtrise des ressorts de leur destin, ainsi que l'incontournable prise en compte des enjeux sociaux, sociétaux, économiques et environnementaux. Il s'agit donc impérativement de trouver les solutions idoines permettant le sauvetage massif du tissu économique et la nécessaire survie des populations. Par conséquent, M. le député réitère avec vigueur et solennité des propositions urgentes qui relèvent enfin d'une stratégie adaptée pour affronter le désastre charrié par cette crise sanitaire sans précédent, à savoir : décréter l'abrogation des procédures de liquidation des entreprises ultramarines ; interdire les spéculations financières ou toute surenchère, d'acteurs extérieurs, susceptible d'accroître le risque de faillite ou de disparition des entreprises ; mettre en place une nouvelle nomenclature pour les entreprises créées sur les trois dernières années écoulées et qui consiste à leur délivrer un numéro définitif d'identification leur ouvrant la possibilité d'anticiper les évolutions du marché pour adapter leurs activités ; autoriser les collectivités locales à assouplir des règles de marché public afin de les ouvrir aux dirigeants de TPE et TI, artisans en fonction des impacts de la crise sur le développement économique, au plus près des territoires ruraux et urbains ; orienter la politique et les instruments de mobilité géographique vers la mise en œuvre du marché économique régional pour assurer l'intégration des acteurs dans leur environnement immédiat, le bassin caribéen et générer des courants d'affaires ; annuler les charges fiscales et sociales de ces entreprises ; ajuster les missions des agences locales de Pôle emploi afin qu'elles deviennent un véritable outil de planification de l'emploi au service du développement économique. La logique de globalisation économique est à l'origine du naufrage sanitaire que la France vit aujourd'hui. Elle doit désormais laisser place à l'émergence de politiques publiques fondées sur la réduction salutaire de la dépendance des territoires et pays les plus vulnérables. Aussi, il lui demande si, au-delà des discours, il est prêt à changer concrètement de paradigme en adoptant les mesures précitées et en permettant ainsi aux entreprises d'outre-mer de se relever durablement.

3743

Presse et livres

Situation inquiétante de la presse locale indépendante

30063. – 2 juin 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très inquiétante de la presse locale indépendante, que la crise sanitaire actuelle met fortement à l'épreuve. Les médias (presse, radios, télévisions) ne sont pas épargnés par des conséquences économiques très fortes. Beaucoup vivent totalement ou en partie des recettes liées à la publicité, sans aide publique ni subvention. Depuis le 16 mars 2020, la presse écrite indépendante est très fragilisée et a vu ses recettes publicitaires chuter dramatiquement et, pour certains journaux, est devenue inexistante. Il souhaite donc la mise en place d'aides sectorielles très spécifiques au monde de la presse comme l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les investissements publicitaires réalisés dans les médias d'informations. L'avenir de la presse locale, si importante dans les territoires et notamment les secteurs ruraux, va se jouer dans les semaines et mois à venir. La démocratie ne saurait se contenter d'une disparition des médias locaux d'information. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place pour soutenir les titres de presse indépendants.

Professions et activités sociales

Situation des assistants maternels

30081. – 2 juin 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des assistants maternels. Un grand nombre d'entre eux ont continué à exercer durant la période de confinement, et beaucoup ont même accueilli plus d'enfants que d'habitude. Aujourd'hui, l'heure est à la remise en marche de l'économie, et il ne faut pas oublier les centaines de milliers d'assistants maternels qui exercent en France et permettent aux parents d'exercer une activité professionnelle. Elle lui demande ainsi de bien

vouloir lui apporter des éclaircissements sur les futures mesures que le Gouvernement va mettre en place dans le cadre de la relance économique du pays pour valoriser et développer et rendre attractif le métier des assistants maternels, catégorie professionnelle essentielle à la société et à la reprise économique du pays.

Ruralité

Évolution du régime de la DETR

30085. – 2 juin 2020. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dotation d'équipement des territoires ruraux. Codifiée aux articles L. 2334-32 et suivants du CGCT, cette dotation bénéficie aux communes et EPCI répondant à plusieurs critères réglementaires ainsi qu'aux syndicats intercommunaux et mixtes de moins de 60 000 habitants. Outre les conditions démographiques et de richesse fiscale, la liste des opérations prioritaires ainsi que les collectivités éligibles font l'objet d'une parution annuelle *via* les préfetures. On note que pour l'année 2019, ce sont 7 798 000 euros qui ont été alloués pour le département du Var. Pour l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers était le 28 février 2020, les collectivités n'ont donc pas été en mesure d'anticiper la pandémie de covid-19 et les conséquences budgétaires afférentes. Il pourrait être de bonne politique, au regard du rôle tout à fait structurant que revêt la DETR, d'augmenter pour 2021 les fonds dédiés à cet accompagnement. Véritable levier de l'investissement public, il sera au cœur de la relance des territoires. De plus, contrairement à ce qui a été indiqué aux élus en 2019, les reliquats de crédits résultant d'opérations minorées ou annulées pourraient avoir la possibilité d'être réaffectés sur d'autres projets qui entrent dans le cadre des opérations éligibles. De même, la durée de validité de la demande de subvention, tout comme les délais réglementaires de commencement et d'achèvement de l'opération, pourraient être allongés d'un exercice supplémentaire au regard de tous les retards pris dans la chaîne d'exécution. Elle lui demande donc dans quelle mesure le régime de la DETR pourrait évoluer pour l'année 2021.

Tourisme et loisirs

Situation économique des activités de loisirs indoor

30101. – 2 juin 2020. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique des activités de loisirs *indoor*. Une grande partie de ces établissements sont menacés à très court terme avec 39 % d'entre eux possédant une trésorerie égale ou inférieure à un mois. De plus, la majorité des établissements sont menacés de défaut de paiement en cas de non reprise totale avant la mi-juillet 2020. Si l'on note qu'une grande majorité a demandé les aides proposées par le Gouvernement à ce jour, certains établissements ne sont pas éligibles au fonds de solidarité et un nécessaire élargissement des aides paraît plus qu'indispensable au regard du contexte sanitaire qui ne permettra pas une réouverture, à court terme, dans des conditions optimales. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à destination de ces structures afin de les pérenniser et le calendrier qui sera mis en place pour leur réouverture.

Tourisme et loisirs

Soutien aux logements de tourisme

30102. – 2 juin 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des propriétaires d'hébergements meublés de tourisme et gîtes des suites de l'épidémie de covid-19. Le confinement a mis un terme à leur activité d'hébergement, entraînant l'annulation de toutes les réservations passées et futures, depuis le 17 mars 2020 et ce jusqu'à l'été. Les 700 000 logements dénombrés sur le territoire français ne peuvent ni accueillir d'hôtes, ni bénéficier de dispositifs d'État accompagnant la suspension de leur activité. Non professionnels, ces logeurs engrangent pourtant de réelles rentrées d'argent qui leur permettent d'honorer leurs charges, emprunts et faire vivre leurs structures. Ils font vivre le tourisme et assurent une commande artisanale très forte pour les territoires ruraux. Malheureusement, sans ces rentrées d'argent régulières, beaucoup risquent de se trouver en incapacité d'honorer toutes leurs charges. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une aide ou une annulation des taxes et charges liées à ces logements qui ont dû faire une croix sur la quasi-totalité de leur revenu annuel.

Transports

Aides de l'État et lutte contre le bruit lié aux transports - pollution sonore

30103. – 2 juin 2020. – Mme Laurianne Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessaire intégration des objectifs de réduction de la pollution sonore dans les contreparties

environnementales aux aides octroyées par l'État aux entreprises du secteur des transports. La crise sanitaire actuelle et ses conséquences économiques, notamment pour les acteurs du transport, rendent indispensable le soutien financier de l'État envers ces entreprises qui remplissent une mission de service public et contribuent à l'attractivité, la vitalité économique et à l'activité touristique des territoires. Cependant, ce soutien de l'État aux acteurs des mobilités ne peut se réaliser sans contreparties sociales et environnementales claires et exigeantes, comme cela a été clairement affirmé par le Gouvernement dans le cadre du dispositif de soutien à la compagnie Air France ou au secteur automobile. Ce soutien public doit constituer un levier de verdissement des mobilités mais également l'opportunité d'une réelle amélioration de l'environnement sonore des Français, qui se doit d'être sain en vertu de l'article L. 571-1 du code de l'environnement. L'étude co-pilotée en 2016 par l'Ademe et le Conseil national du bruit sur le coût social du bruit révèle que plus de 25 millions de personnes en France sont affectées significativement par le bruit des transports, dont 9 millions exposées à des niveaux sonores critiques pour leur santé. Le coût social induit par le bruit des transports est ainsi évalué par cette étude à 20,6 milliards d'euros par an, cette évaluation ne tenant compte que de l'exposition des personnes depuis leur domicile. Le contexte de crise sanitaire actuel et la période de confinement traversée témoignent de l'impact du bruit des transports (routiers, aériens, ferroviaires, maritimes) sur le cadre de vie, notamment à travers la diminution des bruits dont ils sont la source. Il apparaît donc indispensable que l'amélioration des performances acoustiques des mobilités soit pleinement prise en compte dans les conditions du soutien financier de l'État dans le cadre des exigences environnementales fixées. Le renouvellement de la flotte aérienne et maritime, la construction des véhicules automobiles et la modernisation du réseau comme du matériel roulant ferroviaires doivent désormais s'engager clairement dans cette démarche de lutte contre la pollution sonore, au même titre que la pollution de l'air. Elle lui demande, par conséquent, si la réduction du bruit sera intégrée aux contreparties exigées par le Gouvernement vis-à-vis des acteurs des mobilités qui feront l'objet d'une aide financière de l'État.

Transports par eau

Développement du réseau fluvial français

30107. – 2 juin 2020. – **Mme Nadia Essayan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement et la pérennisation du tourisme fluvial suite à un courrier de l'Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures. Cette filière a été lourdement affectée successivement par la sécheresse en 2019 et la crise sanitaire du coronavirus en 2020. L'association déplore le manque d'entretien et de modernisation des voies navigables françaises et la faiblesse des moyens que l'État y consacre. Le fret et le tourisme fluvial, en plus d'avoir un impact réduit sur l'environnement, participent vivement à l'attractivité des régions, de la gastronomie, du patrimoine, de la culture et du développement des activités de loisirs le long des voies d'eau. Le département du Cher, comme beaucoup d'autres, compte sur l'aménagement et une meilleure exploitation de cette richesse naturelle pour renforcer l'attractivité du territoire mais il faut pour cela un soutien financier plus important. À l'heure où la relance économique est plus que jamais d'actualité, elle souhaiterait savoir si un effort supplémentaire est prévu pour la régénération, la modernisation et l'entretien des voies navigables françaises.

Transports par eau

La filière du tourisme fluvial en danger

30108. – 2 juin 2020. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante du tourisme fluvial, et du transport fluvial en général. Le covid-19 a mis un coup de frein important à l'économie française, certains secteurs continuent de subir les fermetures réglementaires de leurs établissements, notamment le secteur du tourisme. Depuis déjà de nombreuses années, une décrépitude du patrimoine fluvial peut être constatée, en raison d'un manque d'investissement pour l'entretien et la modernisation des voies navigables françaises. Pourtant le tourisme fluvial pèse pour près de 1,3 milliard d'euros et 6 100 emplois directs en France, ce qui ne doit en aucun cas être négligé. C'est un créateur de tourisme pour les régions concernées, qui contribue fortement à leur attractivité au même titre que le patrimoine ou la gastronomie. Ainsi, il est important de favoriser le passage fréquent de péniches, qui entretiennent l'enfoncement de manière régulière sur les canaux. Le transport fluvial est un transport plus respectueux de l'environnement que le transport routier. Le moment est sans doute venu de donner à Voies navigables de France les moyens financiers pour restaurer et moderniser le réseau afin de franchir un cap en matière de politique fluviale pour que ce mode de transport puisse répondre correctement à l'évolution des besoins, avec une infrastructure plus performante. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Garanties bancaires caution personnelle propriétaires professionnels*

30117. – 2 juin 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les garanties bancaires sur caution personnelle des propriétaires d'une activité professionnelle (entreprises commerciales, indépendants et professions libérales) et plus particulièrement des indépendants dans les métiers du secteur du tourisme et notamment ceux du secteur de la restauration. En effet, dans le cadre de l'obtention d'un prêt pour l'achat d'une activité professionnelle, l'acquéreur a deux possibilités concernant la garantie apportée à la banque : la procédure de nantissement du fonds de commerce et des parts sociales ou celle de caution personnelle. Plus particulièrement, dans le deuxième cas, le débiteur remet une garantie sur son patrimoine personnel et ses fonds propres au créancier. Or, suite à la crise sanitaire actuelle et aux mesures qui ont été prises concernant la phase de confinement et l'arrêt pur et simple de certaines activités économiques, de nombreux professionnels, et notamment les indépendants, vont se retrouver en très grande difficulté : perte du chiffre d'affaires, reprise ralentie de l'activité quand elle pourra reprendre. Cette situation pourrait avoir plusieurs conséquences, dont la pire pour le propriétaire, la fermeture de son commerce ou la fin de son activité. De plus, pour ceux ayant contracté un prêt bancaire sur caution personnelle, la perte serait encore plus grande et dévastatrice. N'ayant plus de chiffre d'affaires suite à la fin de leur activité, ils seraient alors obligés de rembourser sur leur patrimoine personnel (fonds propres ou biens immobiliers) les crédits à la banque. Ils pourraient alors ne pas se relever, professionnellement et personnellement, de cette double déflagration. Dans ce cadre, et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire, économique et financière, l'État et les pouvoirs publics devraient pouvoir accompagner au maximum celles et ceux concernés. Un fonds de garanti pourrait ainsi être mis en œuvre ; celui-ci servirait aux propriétaires d'une activité professionnelle ayant contracté un prêt garanti sur caution personnelle qui ne pourraient pas rembourser leur crédit à la banque. Alors que le créancier ne serait pas affecté par la situation, le débiteur, lui, subirait un préjudice moins important, son patrimoine personnel étant préservé malgré la fin de son activité. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement afin d'éviter de telles situations.

3746

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Liquidation judiciaire - protection des entrepreneurs*

30118. – 2 juin 2020. – Mme Graziella Melchior interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le risque que peut présenter une faillite sur les biens personnels d'entrepreneurs indépendants. Les mesures d'accompagnement des TPE et PME durant le confinement lié à la covid-19 ont été unanimement appréciées. Cependant, certaines entreprises vont connaître des difficultés et parfois la faillite. Cette situation douloureuse sur le plan professionnel et sur le plan personnel peut se doubler d'une angoisse particulière, celle de perdre ses biens privés en plus de l'actif professionnel. De plus, beaucoup d'indépendants, malgré le prononcé de la liquidation judiciaire, se trouvent à devoir continuer à verser des cotisations parfois importantes à l'URSSAF jusqu'à la fin de la personnalité morale de la société, ce qui pose de grandes difficultés au chef d'entreprise sans revenu. Elle désire donc savoir si, dans ce contexte particulier où il s'agit de limiter la crise sociale, des mécanismes peuvent être mis en place par le Gouvernement pour protéger les biens privés de l'entrepreneur et éviter que ne lui soient réclamées des cotisations URSSAF sous prétexte que la liquidation judiciaire n'a pas été prononcée.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Commerce et artisanat**Soutien aux commerces de proximité - Plan de relance économique*

29956. – 2 juin 2020. – Mme Graziella Melchior interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur une mesure de solidarité entre la grande distribution et les commerces de proximité. Des commerçants et artisans ont déploré la possibilité pour les grandes surfaces de continuer à vendre des produits non alimentaires pendant le confinement. Alors que la grande majorité des commerces de proximité a dû interrompre son activité au cours de cette période, cela a été perçu comme une distorsion de concurrence. Or les commerces de proximité, déjà fragilisés, sont essentiels pour la vie des centres-villes et des centres-bourgs. Des associations de commerçants suggèrent que, en solidarité, il soit proposé un mécanisme permettant aux grandes

surfaces et aux plateformes de leur reverser une partie de la marge réalisée sur le non-alimentaire. Ce versement irait à la promotion des commerces de proximité et à l'animation commerciale. Elle aimerait donc savoir si cette proposition est réalisable.

Consommation

De la quantité à la clarté des informations de consommation

29959. – 2 juin 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'étiquetage et la clarté des informations. Ces dernières années, le nombre d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires et autres produits n'a cessé de croître. Cela répond à une demande de transparence de la part des consommateurs les plus attentifs. Cependant, le constat est mitigé chez ces mêmes consommateurs s'agissant de la clarté et de la lisibilité des informations transmises. Dans une société de l'information à outrance, il semble nécessaire de réfléchir en termes de qualité d'information plutôt que de quantité. Pour pallier cette complexité, des dispositifs tels que le nutriscore dans le domaine alimentaire ont fait leurs preuves car ils reposent sur une moyenne entre toutes les informations nutritionnelles, et sont résumés en un code couleur très simple à saisir dès le premier regard. Dans d'autres domaines, il est nécessaire de généraliser ce type d'indices, comme c'est également le cas pour les indices énergétiques dans l'immobilier et l'indice de réparabilité pour l'électro-ménager. On peut également penser au domaine médical et pharmaceutique, pour lequel les notices sont peu claires. Il lui demande alors dans quelle mesure un tel système d'information peut être développé et généralisé à l'avenir dans les domaines où les informations manquent de clarté pour les citoyens.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20495 Damien Abad ; 24709 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 26271 François Ruffin.

3747

Enseignement

Fermetures de classe à la rentrée 2020

29985. – 2 juin 2020. – Mme Agnès Thill attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classe à la rentrée 2020. En effet, en ces mois de mai et juin 2020 se décident dans les académies les fermetures de classes pour la rentrée prochaine. M. le ministre a annoncé en début de crise sanitaire la non fermeture de classes à la rentrée 2020, pour les communes de zones rurales (communes de moins de 5 000 habitants), sans l'accord du maire, ce dont chacun peut se féliciter et le remercier. Mais, cette mesure ne concerne pas les communes à plus forte densité, alors que les élèves des plus grandes villes de France ont également subi le confinement du point de vue social et scolaire. Les élèves, malgré les cours à distance et quel que soit leurs lieux d'habitation, ont tous subi les mêmes retards dans les programmes et les apprentissages. Il paraîtrait donc légitime que cette mesure soit appliquée sur l'ensemble du territoire avec une rentrée 2020 blanche pour les fermetures de classes afin de pouvoir travailler sereinement avec des effectifs raisonnables et dans les meilleures conditions possibles pour la reprise des programmes. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Enseignement

RASED : perspectives pour les Pyrénées-Atlantiques

29986. – 2 juin 2020. – Mme Florence Lasserre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED). Ce dispositif vise à favoriser la réussite de tous les élèves et à la mise en place des conditions les plus appropriées pour y contribuer. Les RASED sont indispensables pour atteindre les objectifs de réduction des inégalités scolaires, en apportant une aide quotidienne aux élèves, et aident les enseignants à analyser la situation des élèves en difficulté pour construire, ensemble, des réponses adaptées. Pour fonctionner normalement et permettre l'adaptation des pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves, les RASED ont besoin d'équipes pluridisciplinaires étoffées, composées à la fois de psychologues, de rééducateurs et de maîtres d'adaptation. Malgré le rôle important et indispensable de ces équipes, 5 000 postes au sein de ces réseaux ont été supprimés entre 2008 et 2012. Cette baisse a beaucoup impacté les effectifs dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et ce sont désormais 9 postes supplémentaires

qui vont être supprimés par les services de l'éducation nationale pour la rentrée prochaine, ce qui représente 20 % des effectifs dans département. Les élèves en difficultés seront les grands perdants de la disparition progressive de ce dispositif. Alors que la crise sanitaire que la France traverse a amplifié les inégalités scolaires dans le pays, et que le Gouvernement se mobilise afin de ramener les élèves en difficultés dans le circuit scolaire, les équipes des RASED devraient être renforcées et non subir des diminutions d'effectifs. Elle l'interroge donc sur les moyens prévus pour rétablir le bon fonctionnement des RASED, notamment dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Enseignement

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires

29987. – 2 juin 2020. – M. Denis Sommer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires. La phobie scolaire concernerait plus de 1 % des enfants d'âge scolaire et représenterait 5 % des motifs de consultation en pédopsychiatrie. Ce trouble s'exprime par une angoisse croissante lors du départ pour l'école voire une panique et peut induire des manifestations somatiques. Alors qu'un apaisement et une disparition des symptômes apparaissent lors des vacances et des week-ends, le confinement et l'arrêt de l'école en présentiel, sur une période pouvant aller jusqu'à six mois pour certains élèves, contribueront à exacerber la phobie scolaire à la rentrée 2020. De plus, une accentuation de l'angoisse est à craindre en raison de la mise en place de règles sanitaires dans les établissements scolaires et de la distanciation sociale entre les enfants et avec les enseignants. Par conséquent, il l'interroge, dans cette perspective, sur les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer un accompagnement et une prise en charge adéquats des enfants atteints de phobie scolaire afin d'aboutir, à terme, à une reconnaissance de ces troubles anxieux.

Examens, concours et diplômes

Candidats admissibles aux concours internes de l'enseignement.

30007. – 2 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des candidats admissibles aux concours internes de l'enseignement. Les concours de l'enseignement proposent chaque année une session dite « interne » réservée aux titulaires des trois branches de la fonction publique. Dans chaque filière, les épreuves écrites ont eu lieu début 2020 et les candidats dits « admissibles » sont désignés pour participer aux épreuves orales associées. Mais la crise actuelle a perturbé le calendrier des épreuves. Les épreuves orales des sessions internes ont ainsi été reportées à la rentrée, en septembre ou en octobre 2020. Cette décision prise dans la précipitation de la gestion de crise provoque aujourd'hui la colère et l'inquiétude des concernés. D'abord, elle représente de nouvelles difficultés de gestion et de calendrier pour les professeurs réalisant ces concours. Les candidats admissibles devront s'atteler, en plus de la réalisation des épreuves orales des concours, à la préparation de la rentrée de septembre 2021. Cette dernière sera d'ailleurs particulièrement chargée et cruciale au vu de la perturbation de l'année scolaire 2019-2020 et du fait de l'application de la réforme du lycée. Ensuite, cette décision est une entorse manifeste au principe d'égalité de traitement entre les candidats. En effet, contrairement à la session interne, les épreuves orales de la session externe seront maintenues et décalées au mois de juillet 2020. De plus, pour les filières de session externe dont les épreuves écrites n'ont pu être terminées, aucune épreuve orale ne sera requise. Ainsi, dans une même filière, certains candidats seront extrêmement avantagés et d'autres pénalisés par ces modalités d'admission. En outre, les admissibles des sessions internes des concours seront victimes d'un retard qui risque de s'accumuler s'ils venaient à échouer leur oral à la rentrée car ils auront, *de facto*, près de six mois de retard dans la préparation de la session suivante. Enfin, la décision d'imposer des épreuves orales à la rentrée pour les admissibles de la session interne va à l'encontre de toute logique. L'épreuve d'admission que constitue un oral a notamment pour utilité de prévenir d'une incompatibilité manifeste des candidats avec l'exercice de fonctions pédagogiques et avec ses futures missions de service public. Or les titulaires de la fonction publique participant à la session interne travaillent déjà au quotidien au service de l'intérêt général. Les professeurs ont au moins trois ans d'ancienneté et ont déjà été évalués par les inspecteurs d'académie et par les chefs d'établissement. Cela n'est pas le cas des candidats aux sessions externes, qui sont dans leur très grande majorité des étudiants n'ayant aucune expérience professionnelle. Ainsi, pour toutes ces raisons, M. le député lui demande la suppression des oraux décalés à la rentrée prochaine et l'admission des candidats admissibles aux concours internes sur la base exclusive des épreuves écrites. Si pour l'instant M. le ministre ainsi que son cabinet ne semblent pas avoir répondu aux nombreuses sollicitations des professeurs admissibles, une remise en question de cette décision arbitraire, injuste et illogique s'impose. La crise sanitaire actuelle ne saurait justifier une telle rupture d'égalité, contrevenant aux principes républicains les plus

élémentaires. Il en va aussi de la considération que la France porte à l'endroit de ses professeurs, CPE et titulaires de la fonction publique, qui œuvrent chaque jour, crise sanitaire ou non, au service de l'intérêt général. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Examens, concours et diplômes

Concours internes de l'enseignement

30008. – 2 juin 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des concours internes de l'enseignement, qui inquiète de nombreux enseignants. M. le ministre a annoncé que des oraux seraient organisés en septembre 2020 pour les concours internes, tandis que les concours externes se limiteront quant à eux à une simple épreuve écrite puis à un oral de validation des acquis au printemps 2021. Cette disparité entre les deux concours risque de causer un préjudice aux candidats qui sont déjà au travail aux côtés des jeunes. Ils seront dans l'incertitude jusqu'au mois de septembre 2020. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions pour rendre homogènes et équitables les modalités des concours interne et externe de l'enseignement et ainsi rétablir l'égalité des chances de réussir entre tous les candidats.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations

Aides pour le développement de la vie associative

29934. – 2 juin 2020. – Mme Florence Provendier interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures d'aide et de développement de la vie associative. La crise sanitaire à laquelle la France fait face a réveillé les consciences citoyennes qui se sont interrogées sur la façon dont la société française vit et s'organise. Pendant que le pays était confiné et les Français éloignés les uns des autres, de nombreuses femmes et hommes ont maintenu un lien de solidarité par leurs actions bénévoles. Cela a été rendu possible grâce à un réseau associatif largement implanté sur les territoires mais aussi par l'engagement spontané de milliers de citoyens qui ont su faire preuve d'ingéniosité pour faire vivre l'entraide. Le Gouvernement a lancé la plateforme « Je veux aider » pour mettre en relation les bénévoles et les organisations, associations, ONG et collectivités mobilisées. Cette initiative vertueuse envoie un message positif : remplaçons-le « je » par le « nous ». On ne peut envisager un avenir meilleur et plus durable sans remettre l'humain au cœur des politiques. Comme tous les secteurs, la vie associative a été durement éprouvée par la crise que la France vit pour un temps incertain, alors que les besoins eux ont été décuplés. Selon une étude « Le Mouvement associatif », le manque à gagner sur la période allant de mi-mars à mi-mai 2020 pour les associations serait de l'ordre de 1,4 milliards d'euros entre la fermeture des boutiques solidaires, l'annulation des événements caritatifs ou encore l'amoindrissement des dons et collectes. Il s'agit d'un coup dur supplémentaire pour des structures aux modèles économiques déjà fragiles d'autant, qu'après le départ massif des bénévoles âgés devant se protéger du virus, les associations sont désormais confrontées aux départs de leurs nouveaux bénévoles, qui reprennent le travail avec le déconfinement. Il y a ici un enjeu important pour conserver sur le long terme ceux qui s'étaient spontanément engagés. Le compte d'engagement citoyen qui permet, tout au long de la vie, la validation d'activités citoyennes susceptibles d'offrir des heures de formation supplémentaires dans le compte personnel de formation est à n'en pas douter absolument nécessaire pour valoriser les compétences et expériences acquises grâce au bénévolat. Les synergies qui ont pu naître utilement entre la société civile, le monde associatif, les entreprises, les collectivités et l'État pour répondre à l'urgence doivent pouvoir servir d'exemple pour la société de demain. Cette prise de conscience qu'un travail coordonné des acteurs sur le terrain a un impact durable plus important, répond à l'objectif de développement durable (ODD) n° 17 visant à nouer des partenariats pour la réalisation d'objectifs communs. Dès lors, elle souhaiterait connaître les dispositifs prévus pour permettre aux associations de faire face à la crise et ceux prévus pour pérenniser les synergies en faveur d'une société de l'engagement.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Droit des femmes en Arabie Saoudite

30011. – 2 juin 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le rôle

de la France dans la promotion des droits des femmes en Arabie Saoudite. Le 8 mars 2020, l'organisation indépendante et sans but lucratif Euro-Mediterranean human right monitor basée à Genève a publié un rapport intitulé « Dead-letter reforms : Saudi women's rights still at risk ». Ce rapport illustre le fait que, malgré les récentes promesses de réforme en Arabie Saoudite concernant les droits des femmes à conduire, voyager librement, travailler et gagner un salaire égal à celui des hommes, la réalité de leur vie quotidienne est encore bien trop éloignée des ambitions affichées. Les femmes saoudiennes continuent de vivre soumises à un système de tutelle qui leur impose des parents ou conjoints masculins chargés de maîtriser leurs choix quand il s'agit notamment de se marier, de voyager, de travailler ou de recevoir des soins de santé. En parallèle, des dizaines de militantes saoudiennes ont été arrêtées et mises en détention pour avoir appelé à la mise en application des droits que le gouvernement saoudien a promis. Elle souhaite donc connaître les mesures pouvant être prises par le Gouvernement afin de faire toute la lumière sur les faits glaçants relatés dans ce rapport.

Pharmacie et médicaments

Accès aux médicaments pour les femmes

30045. – 2 juin 2020. – M. Jacques Krabal appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le risque d'une pénurie de médicaments contraceptifs. Le Haut conseil à l'égalité (HCE) fait état d'une pénurie de médicaments en France aggravée par la crise du covid-19, notamment concernant les hormones féminines. La santé des femmes, la maîtrise de leur fécondité sont fragilisées, en danger en raison des trop nombreuses interruptions de production et de commercialisation de médicaments indispensables. Ce sont ainsi 1 450 cas d'indisponibilités de médicaments qui ont été constatés en France en 2019. Cette pénurie ne cesse de croître depuis des années et en 2018 selon l'institut BVA, un Français sur quatre a déjà manqué d'un médicament ou d'un vaccin pour cause de pénurie. Une autonomie européenne et nationale pour les médicaments s'avère donc essentielle, car c'est la délocalisation qui cause ces ruptures de commercialisation. C'est en effet entre 60 % et 80 % des médicaments commercialisés en France et en Europe qui sont fabriqués en Inde et en Chine. Seul le groupe Nordic Pharma produit les médicaments utilisés pour les IVG médicamenteuses. Ce monopole entraîne un risque de pression sur les prix et de rupture de production et d'approvisionnement. Comment améliorer le contrôle sur ces produits essentiels ? Comment relocaliser en Europe et en France la production des médicaments et nationaliser ceux qui ne seraient pas rentables ? Le droit des femmes implique de s'assurer que les médicaments nécessaires à l'avortement et à la contraception soient disponibles en toutes circonstances, raison pour laquelle il suscite son intervention sur ce sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de Parcoursup

29990. – 2 juin 2020. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les nombreux dysfonctionnements de Parcoursup. Au début du mois de mai 2020, 658 000 lycéens attendaient fébrilement le verdict de Parcoursup afin de pouvoir envisager sereinement leur avenir. Malheureusement, cette année encore, les plaintes se sont multipliées à la suite de la publication des résultats. Les améliorations promises par le ministère ne sont manifestement pas au rendez-vous. Aujourd'hui, il est extrêmement difficile pour les élèves et leurs parents de comprendre quels sont les critères de sélection, qui sont perçus comme opaques. Ce manque de transparence est source de désillusion et de frustration. Dans son rapport de février 2020, qui évaluait les premières années de mise en place de la loi orientation et réussite des étudiants, la Cour des comptes a souligné le manque de transparence, l'uniformisation des dossiers et l'automatisation croissante du système. Elle note également que la motivation des élèves n'est pas prise en compte dans l'évaluation des dossiers et conclut que les performances de Parcoursup ne sont pas meilleures que celles de l'antique système APB rendant le processus d'orientation toujours aussi déficient. Il est pourtant urgent de rétablir la confiance dans le système afin de garantir son excellence et la valorisation du travail, de l'effort et du mérite. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que ce système soit enfin performant et à la hauteur des attentes placées en lui, avec des critères de sélection transparents et compris de tous.

*Enseignement supérieur**Fonctionnement de la plateforme Parcoursup*

29991. – 2 juin 2020. – Mme Carole Grandjean interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le fonctionnement et les règles d'attribution des choix des futurs étudiants dans le cadre de la plateforme d'admission dans l'enseignement supérieur. Elle voudrait notamment savoir quels sont les critères retenus : s'agit-il uniquement de critères relatifs aux résultats scolaires ou ces derniers sont-ils corrélés à d'autres critères et dans ce cas, quels sont-ils ? Il serait particulièrement dommageable que ces critères d'attribution conduisent à des inégalités ou préférences territoriales qui pourraient freiner les mobilités géographiques volontaires des étudiants ainsi que l'accès à des universités de leur choix partout en France. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les modalités de fonctionnement de cette plateforme.

*Enseignement supérieur**Prolongement des contrats doctoraux*

29993. – 2 juin 2020. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de nombreux doctorants français ayant subi une interruption temporaire de leurs travaux de recherche, suite aux complications entraînées par l'épidémie de covid-19. Depuis le début du confinement et en raison des règles sanitaires qui ont été adoptées, l'accès à un grand nombre de terrains de recherche a été compromis. Aujourd'hui, alors que le pays se déconfiné progressivement, l'accès à certaines sources demeure toujours restreint, voire impossible, et empêche toute avancée significative des différents travaux de recherche. Plus encore, comme de nombreux Français, les doctorants ont eu à s'occuper de leurs enfants ou de ceux de leurs proches, ainsi que de personnes vulnérables de leur entourage. Cela a eu pour conséquence une perturbation non négligeable du temps hebdomadaire consacré à leurs recherches. Enfin, il est également nécessaire de mentionner la charge de travail supplémentaire de certains doctorants, liée aux enseignements à distance qu'ils ont dû dispenser. Ainsi, les thèses ont pris un retard difficilement rattrapable conduisant plusieurs étudiants à faire une demande de prolongement de leur contrat auprès de l'organisme auquel ils sont affiliés. Si le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a autorisé l'ensemble des organismes et établissements qui accueillent des doctorants à prolonger de tels contrats, les laboratoires et autres structures devront toutefois, en l'état actuel de l'appui financier de l'État, effectuer une sélection entre les doctorants sollicitant un prolongement. Une telle sélection génère l'inquiétude chez ces derniers, d'autant plus que les critères de prolongement sont pour l'instant restreints. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures elle envisage afin de garantir au plus grand nombre d'étudiants le prolongement de leur contrat doctoral et le bon déroulement de leurs travaux de recherche.

*Enseignement supérieur**Stage obligatoire pour valider une année d'étude et crise du covid-19*

29994. – 2 juin 2020. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants tenus d'effectuer des stages obligatoires pendant un certain nombre de semaines pour valider leur année d'étude. En raison de la crise sanitaire du Covid-19, de nombreux étudiants doivent désormais accomplir leur stage en télétravail. Or ce mode de stage, s'il est compréhensible au regard de la situation sanitaire, complexifie la relation entre le tuteur de stage et le stagiaire, le premier étant normalement tenu d'accompagner le second à la fois pour lui faire découvrir la vie professionnelle et pour l'assister au bon accomplissement des tâches demandées. Par ailleurs, dans ces conditions, ces étudiants font face à d'extrêmes difficultés dans leurs recherches d'un stage : non seulement le démarchage des entreprises est très compliqué, mais en plus celles-ci ne sont pas intéressées à l'idée d'accueillir des stagiaires en télétravail. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures pour que les entreprises soient incitées à accueillir et à former des étudiants stagiaires en télétravail, ou pour que l'accomplissement d'un stage obligatoire ne soit pas un obstacle à la validation d'une année d'étude en 2020.

*Recherche et innovation**Exonération des frais d'inscription des doctorants non financés - covid-19*

30083. – 2 juin 2020. – M. Jacques Marilossian interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des doctorants non financés. La crise sanitaire provoquée par la covid-19 a eu des conséquences sur les étudiants en cours de doctorat, en particulier ceux qui ne bénéficient pas de

financement. La plupart ont vu leurs recherches interrompues en raison de cette crise. L'article 1 de l'arrêté du 21 avril 2020 permet de prolonger la durée du doctorat sur proposition du directeur de thèse et par décision du chef d'établissement. Ces réinscriptions dérogatoires vont dans le bon sens. Mais les doctorants non financés - qui peuvent bénéficier de ce dispositif - risquent de se voir demander par les établissements universitaires le paiement de frais d'inscription pour cette année supplémentaire. Il pourrait être envisagé d'exonérer les doctorants non financés des frais d'inscription s'ils sont admis à se réinscrire en raison de la crise sanitaire. Les présidents et les conseils d'administration des établissements universitaires pourraient être incités, par exemple, à mettre en place un dispositif d'exonération de ces frais comme le permet l'article R. 719-50 du code de l'éducation. Sensible à leur situation, il souhaite savoir si le Gouvernement pourrait encourager d'une manière ou d'une autre les établissements universitaires à exonérer des frais d'inscription les doctorants non financés en cas de réinscription dérogatoire justifiée par la crise sanitaire.

Recherche et innovation

Les sciences humaines et sociales face à la covid-19 - Recherche européenne

30084. - 2 juin 2020. - M. Jacques Marilossian appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'appel de l'Alliance européenne pour les sciences sociales et humaines (EASSH) concernant les futurs projets européens de recherche interdisciplinaires sur la covid-19. L'association européenne - membre du *World pandemic research network* - incite les gouvernements nationaux et les institutions européennes à soutenir et financer les projets interdisciplinaires sur la covid-19 dans lesquels le rôle des sciences humaines et sociale est fondamental. La crise de la covid-19 nécessite de trouver des réponses dans les domaines de l'immunologie et de la virologie. Mais la crise a aussi révélé de nouvelles problématiques dans les domaines des libertés individuelles et des inégalités socio-économiques entre les individus face à la maladie. Plus largement, c'est le projet européen qui a été mis à l'épreuve encore une fois. Dans tous ces domaines, les sciences humaines et sociales peuvent éclairer les décideurs politiques. Face aux virus qui ne connaissent pas les frontières, il semble primordial que les futurs projets de recherche sur la covid-19 contribuent à bâtir une future résilience européenne. Pour y parvenir, l'alliance recommande entre autres que la covid-19 soit désignée comme un projet de recherche spécifique et ce dans une approche multidisciplinaire où les chercheurs en sciences humaines et sociales y auraient toute leur place. Le cœur de ce grand projet de recherche se focaliserait sur des problématiques qui se trouvent à l'intersection des domaines que sont la santé publique, les systèmes politiques, et les normes et les valeurs culturelles. Il souhaite connaître ainsi les intentions du Gouvernement concernant l'élaboration d'un projet de recherche européen multidisciplinaire sur la covid-19 qui valorisera l'apport des sciences humaines et sociales.

3752

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ambassades et consulats

Rapatriement des personnes bloquées à l'étranger

29925. - 2 juin 2020. - M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des citoyens français et des personnes résidentes en France bloqués dans des pays étrangers depuis le début de la crise sanitaire, et sur les conditions de leur rapatriement sur le territoire français. La pandémie de coronavirus a surpris nombre de citoyens français ou de personnes résidant en France alors qu'ils se trouvaient sur le territoire d'un pays étranger où ils étaient momentanément en déplacement. Les différentes mesures de fermeture des frontières ainsi que l'annulation et la suspension des vols de retour ont privé beaucoup d'entre eux des moyens de regagner la France, où ils ont leur emploi, leur famille. La République a le devoir d'assurer le rapatriement de ces personnes dans le meilleur délai possible. M. le député s'alarme toutefois de constater que la diplomatie française semble trop souvent manquer à ce devoir le plus élémentaire. Il ne se passe pas un jour sans qu'il reçoive des appels de détresse de Français, des résidents dans sa circonscription, qui se trouvent immobilisés sur le territoire d'un pays étranger et attendent en vain une solution de rapatriement. Leurs récits sont alarmants dans ce qu'ils disent des souffrances psychologiques et des difficultés matérielles de personnes bloquées à l'étranger, loin de leurs proches et de leurs familles, souvent sans ressources suffisantes, et qui voient leur vie professionnelle ou leurs études interrompues, avec des conséquences graves pour leur avenir. Leurs témoignages suscitent parfois la colère aussi, car nombre de ces citoyens rapportent avoir accompli toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique française, sans obtenir une solution de rapatriement, et même parfois sans obtenir la moindre réponse. Le professionnalisme des agents du corps diplomatique et consulaire, confrontés à une crise d'une ampleur inédite, n'est bien entendu pas en cause. M. le député estime cependant, que la situation actuelle

n'est pas acceptable. Au vu de nombre de situations qui parviennent à sa connaissance, les mesures prises jusqu'à présent sont manifestement insuffisantes. Il n'est pas tolérable que des citoyens français ou des personnes résidentes en France restent des semaines sans nouvelles des ambassades et des consulats auxquels ils s'adressent, qu'ils restent sans aide, sans perspective quant à leur retour sur le territoire national. Il n'est pas non plus tolérable que l'on trie les demandes de rapatriement en fonction de supposées « priorités ». Chacun a un égal droit à l'assistance des représentations diplomatiques françaises lorsqu'il se trouve en situation difficile sur le territoire d'un pays étranger. Depuis le début de la crise, M. le député interpelle régulièrement les ambassades et consulats concernés en leur soumettant les situations individuelles des personnes qui l'alertent. Il estime cependant que des interventions au cas par cas ne sont pas à la mesure du problème. Il lui demande donc de prêter toute l'attention nécessaire à la situation des citoyens français ou personnes résidant en France qui se trouvent actuellement bloquées à l'étranger, et de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer le rapatriement de l'ensemble d'entre eux dans les meilleurs délais. Il souhaite apprendre quelles mesures ont été prises dans ce sens, et comment il compte les amplifier dans les semaines à venir.

Politique extérieure

Aide de la France à l'éducation dans les pays en développement

30051. – 2 juin 2020. – M. **Bertrand Pancher** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la pandémie du covid-19 qui entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation, ébranle fortement les systèmes éducatifs et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants touchés. La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existants entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel, qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « Education cannot wait » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, M. le député souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « Education cannot wait » qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles.

Politique extérieure

Aide française à l'éducation dans les pays en développement.

30052. – 2 juin 2020. – M. **Michel Larive** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. Dans le monde entier, les systèmes éducatifs ont été durement frappés par la pandémie du covid-19. Selon l'UNESCO, 191 pays ont ainsi vu leurs écoles être fermées, pour un total de 1,57 milliards d'enfants et de jeunes privés d'éducation. Pour endiguer ces conséquences désastreuses de la crise sanitaire, favoriser l'aide publique au développement (APD) pour permettre l'accès à l'éducation et au partage des savoirs n'a jamais été autant d'actualité. Pourtant, vingt organisations réunies au sein de la « Coalition Éducation » (syndicats, associations, ONG...) ont fait part à M. le député de leurs inquiétudes quant aux engagements pris par la France en la matière dans le cadre de son projet de loi de finances pour 2021. D'abord, si la France consacre 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement, sur ce total, seulement 1,8 % de l'APD bilatérale française est allouée à l'éducation de base. De plus, seulement 19 % de ces fonds bénéficient aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui

traversent une crise alarmante. Or, l'aide à l'éducation doit répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents, notamment dans cette période de « rupture d'apprentissage » qui fragilise la capacité de résilience des sociétés les plus fragiles. Ensuite, l'engagement français dans le financement des fonds consacrés aux situations d'urgence ne semble pas suffisant. Par exemple, le fonds multilatéral *Education Cannot Wait*, dédié à l'éducation, vise à atteindre les populations particulièrement touchées par les crises, 9 millions d'enfants et de jeunes sont concernés. Or, la contribution annuelle de la France de 2,3 millions de dollars n'est pour l'instant pas à la hauteur des objectifs espérés (1,8 milliard de dollars d'ici 2021). Ainsi, M. le député demande au ministre de renforcer et de revoir les politiques de coopération, afin que les ressources d'aides à l'éducation affrêtées par la France servent en priorité à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles. Il l'appelle donc à conduire une action volontariste, dans le cadre du PLF 2021 et de la contribution au fonds *Education Cannot Wait*. Il est de la responsabilité de la sixième puissance mondiale que d'œuvrer concrètement dans le sens d'un droit à l'éducation pour tous et dans le soutien aux services publics fondamentaux.

Politique extérieure

Aide publique au développement en faveur de l'éducation

30053. – 2 juin 2020. – Mme Brigitte Kuster interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. En effet, selon l'association « Coalition éducation », en 2018 la France a consacré 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement, dont seulement 29 % auraient été alloués aux pays d'Afrique subsaharienne et 19 % aux pays prioritaires de l'aide publique au développement. L'appui aux systèmes éducatifs de base ne représenterait que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans ceux du Sahel. L'éducation devrait pourtant être une priorité dans le cadre de l'aide au développement et au regard des situations d'urgence et de post-urgence humanitaire. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, elle souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier pour les jeunes filles.

3754

Politique extérieure

Crise alimentaire mondiale et pandémie de covid-19

30054. – 2 juin 2020. – M. Jean François Mbaye attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques de survenance d'une crise alimentaire mondiale en raison de la pandémie de covid-19. Tandis que le virus provoque actuellement une crise sanitaire et économique à l'échelle de la planète, l'ONU prévoit un doublement du nombre de personnes touchées par la faim d'ici la fin de l'année 2020. En Afrique de l'Ouest, l'insécurité alimentaire augmentera selon toute vraisemblance de plus de 75 % dans les prochains mois, provoquant entre autres un accroissement important du nombre de décès infantiles (jusqu'à 25 % des enfants de moins de 5 ans) dans la région. En effet, tant l'impact économique de la pandémie que les mesures d'urgence sanitaire ont fortement perturbé les chaînes d'approvisionnement alimentaire (fermeture des frontières, des marchés, des commerces, ...), provoquant ainsi une aggravation de l'extrême pauvreté dans les pays les moins riches, et, *in fine*, un accès plus complexe pour les populations à une alimentation suffisante et nutritive. Ce faisant, le virus met cruellement en lumière la problématique de la dépendance des pays en développement aux importations des denrées de base afin de subvenir à leurs besoins alimentaires, laquelle pourrait pourtant être palliée par la mise en place de mesures de protection sociale et le financement de programmes de transferts monétaires. Il souhaite dès lors l'interroger sur la manière dont la France entend répondre spécifiquement à cette conséquence de la crise causée par le covid-19, alors que le pays n'avait consacré à la lutte contre la faim en 2018 que 0,3 % de son aide publique au développement.

Politique extérieure

Engagement de la France pour la santé mondiale

30055. – 2 juin 2020. – M. Hugues Renson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'engagement de la France en faveur de l'accès universel au droit à la santé dans le contexte du covid-19. En effet, le 4 mai 2020, la Conférence des donateurs organisée par l'Union européenne et co-présidée par la France a permis

de lever 7,4 milliards d'euros pour la recherche, le développement, l'accès et la distribution équitable du vaccin et des traitements pour combattre la pandémie de covid-19. À cette occasion, la France a annoncé une mobilisation financière de 510 millions d'euros, sans détailler plus précisément les sources du financement, ce qui ne permet pas de savoir s'il s'agit de décaissements nouveaux, qui seraient nécessaires considérant les besoins en santé mondiale toujours existants. De plus, pour faire du vaccin un véritable bien public mondial, et garantir un accès équitable pour tous, partout dans le monde, ces fonds doivent être accompagnés de conditionnalités et être orientés vers des acteurs transparents. L'un de ces acteurs, Gavi, l'Alliance pour le Vaccin, joue un rôle crucial en la matière, en œuvrant au développement et à la mise à disposition d'un vaccin accessible au plus grand nombre, notamment dans les pays en développement et prioritaires de l'aide française. Gavi est un acteur clé de la réponse internationale face au covid-19, en s'assurant du maintien des programmes de vaccination en cours, afin d'éviter une double peine aux systèmes de santé les plus fragiles et en contribuant à compenser les retards inévitables pris dans les campagnes de vaccination. La conférence de reconstitution de ses ressources en juin 2020 constituera un moment majeur pour la santé mondiale. Il lui demande ainsi de détailler les sources de financement de la contribution française en faveur de l'initiative *Access to Covid-19 Tools (ACT) accelerator*, ainsi que sa répartition entre les acteurs, et la contribution française en vue de la conférence de reconstitution des ressources des GAVI en juin 2020, afin de confirmer le leadership politique français en faveur de l'accès universel aux produits de santé.

Politique extérieure

Engagements de la France envers le continent africain.

30056. – 2 juin 2020. – Mme Sira Sylla interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le soutien de la France à l'Afrique dans le contexte de covid-19 actuel. Plusieurs chefs d'État et leaders africains ont lancé un appel de l'Afrique, le mardi 19 mai 2020, lors d'une table-ronde de haut niveau, pour agir ensemble et mobiliser toutes les énergies pour relever les défis de la résilience face à la crise du covid-19 et ses conséquences sur les plans sanitaire mais aussi économique et social. À six mois du G20 à Riyad en Arabie Saoudite, l'Afrique tente de dessiner des lignes de force de ce qui pourrait être sa stratégie de reconstruction. Les conséquences économiques de la crise du covid-19 appellent les gouvernements africains à faire face à leur responsabilité et à utiliser les leviers d'actions à leur disposition. Cependant, eu égard à l'interdépendance du continent avec le reste du monde, ces mesures ne pourront être efficace qu'avec l'implication de la communauté internationale. À la lumière des conséquences de la crise du covid-19 en Afrique et alors que le moratoire sur les dettes publiques ne constitue qu'une partie de la réponse, en ce qu'il ne concerne pas les créanciers privés qui détiennent 40 % de la dette publique, elle lui demande comment la France compte renforcer ses engagements dans les domaines de l'éducation, de l'aide alimentaire et de l'inclusion de la jeunesse et des personnes vulnérables.

3755

Politique extérieure

Massacres possibles des peuls selon des ONG.

30058. – 2 juin 2020. – Mme Sira Sylla interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à la suite de la mort, le mercredi 13 mai 2020, de douze personnes suspectées de « faits de terrorisme » dans leur cellule de détention au poste de gendarmerie de Tanwalbougou, dans l'est du Burkina Faso. Selon des sources sécuritaires, la piste d'une asphyxie sévère pourrait expliquer le décès de ces détenus. D'autres sources indiquent qu'il s'agit d'une exécution sommaire des gendarmes alors même que la majorité des détenus étaient de l'ethnie peule. Le témoignage concordant de familles des victimes ainsi que l'absence d'autopsie et d'identification des corps laissent planer un doute sur la volonté des autorités judiciaires de faire la lumière sur cette affaire. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur le fait que depuis le massacre de Peuls à Yirgou qui a eu lieu les 1^{er} et 2 janvier 2019, les ONG alertent sur des « massacres ethniques » dont sont l'objet les membres de l'ethnie peule sous couvert de lutte contre le terrorisme. Elle se pose la question de savoir qu'elle pourrait être l'action de la France face à cette situation et dans quelle mesure une enquête pourrait être diligentée dans le cadre bilatéral et de la justice internationale.

Politique extérieure

Position Française sur l'éventuelle reprise d'essais nucléaires des Etats-Unis

30059. – 2 juin 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'éventuelle reprise d'essais nucléaires par les États-Unis. Selon les informations publiées par le Washington Post (le 23 mai 2020), une réunion à la Maison Blanche s'est tenue le 15 mai 2020 avec de hauts responsables des

grandes agences de sécurité nationale sur la possibilité de réaliser un essai nucléaire. Aucune décision, favorable ou non, ne semble avoir été actée. La discussion d'un tel scénario, par la première puissance nucléaire mondiale au plus haut niveau politique, est extrêmement préoccupante pour le régime de non-prolifération et de désarmement nucléaire et choquante dans l'année du 75^e anniversaire des commémorations d'Hiroshima et de Nagasaki. Les conséquences environnementales d'essais nucléaires sont désormais connues et évaluées comme catastrophique par les scientifiques. Le 25 mai 2020, par la voix de son porte-parole aux affaires étrangères, la Chine a appelé les États-Unis à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICEN). La France ne s'est pas encore exprimée (au 28 mai 2020), or elle est l'une des trois seules puissances nucléaires dotées à avoir ratifié ce traité. M. le député lui demande de bien vouloir lui indiquer, la position officielle de la France et de l'Union européenne et de lui présenter les actions qui vont être prises par son ministère pour d'une part demander des explications aux États-Unis sur cette annonce et d'autre part garantir que le droit international soit préservé. La présente question a été discutée au préalable avec les experts de ICAN FRANCE (*International Campaign to Abolish Nuclear Weapons*), organisation prix Nobel de la Paix 2017.

Politique extérieure

Relations commerciales France-Birmanie et violations des droits humains

30060. – 2 juin 2020. – Mme Danièle Obono alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la relation commerciale entre la société française Voltalia, spécialisée dans la fourniture d'électricité renouvelable, et la société birmane de téléphonie MyTel, et les violations des droits humains qui pourraient en résulter. La mission d'établissement des faits de l'ONU sur le Myanmar du 17 septembre 2018 conclut à l'existence d'éléments caractérisant l'intention génocidaire de l'État birman vis-à-vis de la minorité Rohingya. Elle documente des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis dans l'état de Rakhine, mais aussi dans les états Shan et Kachin à l'encontre d'autres minorités, de 2011 à 2019. En septembre 2019, la mission onusienne a consacré un rapport sur l'emprise de l'armée birmane sur l'économie du pays. Ce rapport fournit notamment une liste non exhaustive de sociétés birmanes contrôlées ou détenues par l'armée qui auraient contribué, directement ou indirectement, à des violations graves du droit international humanitaire et des droits humains (en particulier dans les régions où les violations des droits sont les plus graves et répandues). Parmi les entreprises listées figure l'opérateur de télécommunication MyTel, partiellement détenu par les forces armées, et qui financerait les mouvements extrémistes commettant des exactions contre les minorités du pays. Or, selon l'association Sherpa : « Contrairement à d'autres partenaires occidentaux de Mytel qui ont cessé leur relation commerciale avec l'opérateur, Voltalia continue de lui fournir de l'électricité. Alors qu'elle affiche des valeurs d'intégrité et de transparence, elle collabore directement avec une entreprise liée à l'armée birmane ». Mise en cause pour les crimes les plus graves en droit international, l'armée birmane continue d'agir en toute impunité. La mission d'établissement des faits de l'ONU a appelé la communauté internationale « à couper tout lien avec l'armée birmane et le vaste réseau d'entreprises qu'elle contrôle et sur lequel elle s'appuie », car « toute activité d'une entreprise étrangère impliquant l'armée et ses deux conglomérats (MEHL et MEC), expose à un haut risque de contribuer ou d'être en lien avec des violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (...). A minima, ces entreprises étrangères alimentent la capacité financière de l'armée. » La situation est d'autant plus préoccupante que le 23 mars 2020, le ministère des transports et des communications du Myanmar annonçait le blocage de 221 sites internet comprenant ceux de médias indépendants. Une décision gravement attentatoire à la liberté d'expression mise en œuvre par l'opérateur de télécommunication MyTel. Elle lui demande donc ce que son ministère compte faire pour que la France ne soit pas impliquée, même indirectement, dans des violations de droits humains si caractérisées. En particulier, elle souhaite savoir s'il entend intervenir auprès de la société Voltalia pour qu'elle cesse toute coopération avec le régime birman.

Politique extérieure

Soutien économique au Liban

30061. – 2 juin 2020. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation économique alarmante du Liban. Le pays a été secoué par de fortes manifestations à la fin de l'année 2019 qui réclamaient la fin de la corruption et du clientélisme. La crise sanitaire mondiale est venue s'ajouter aux troubles sociaux, plongeant un pays déjà très fragile au bord de l'effondrement économique. La monnaie est fortement dévaluée et les capitaux sont contrôlés. En outre, le Liban est incapable de faire face aux remboursements de sa dette exigés par ses créanciers, alors qu'elle atteint 170 % du PIB. Officiellement en défaut

de paiement et enserré dans une situation géopolitique complexe, le pays se trouve dans une situation extrêmement inquiétante. Le plan de réforme économique adopté fin avril 2020 afin d'obtenir de nouveaux prêts de la part du FMI risque d'alimenter le mécontentement populaire, alors que le chômage est très élevé et que 45 % des Libanais vivent déjà sous le seuil de pauvreté. Des heurts ont d'ores et déjà opposé des manifestants et des forces de l'ordre dans le nord du pays. La France a salué l'adoption du plan de sauvetage et a demandé que les engagements pris dans le cadre de la conférence CEDRE qui s'est tenue à Paris en avril 2018 soient tenus. Face à la situation intenable à laquelle le Liban fait face, elle lui demande quelles sont les prochaines démarches qu'il compte entreprendre pour soutenir en urgence le Liban, pays avec lequel la France partage une culture et des liens forts.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Commerce extérieur

Pérennisation de la dématérialisation des documents douaniers après covid-19

29958. – 2 juin 2020. – Mme **Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les formalités internationales des opérations d'exportation. Dans le cadre de leurs opérations d'exportation, les entreprises françaises doivent fournir divers documents en conformité avec les lois et règlements des pays importateurs, et celles en vigueur dans l'Union européenne. Compte-tenu de la pandémie, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) assurent la délivrance de visas, de certificats d'origine, de visas de factures export et de légalisation de documents, par un accueil physique, actuellement exceptionnel, par voie postale, mais surtout par l'utilisation de la plate-forme GEFI, qui permet leur dématérialisation partielle ou totale. La dématérialisation totale des documents douaniers est un net avantage pour les entreprises. En effet, lorsque la demande de documents douaniers est transmise à la CCI, le conseiller formalités export les vérifie et les vise dans les plus brefs délais ; ce qui a pour conséquence de mettre immédiatement à disposition de l'entreprise les documents visés. Ainsi, il n'y a plus d'envoi par voie postale, avec les incertitudes des délais postaux ni plus de déplacement de personnel pour un retrait dans les locaux de la CCI. Toutefois, les documents ainsi certifiés étant soumis à l'acceptation des consulats étrangers en France qui certifient ces documents après les chambres de commerce et d'industrie, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement afin d'améliorer les services aux entreprises et de rendre pérennes ces services dématérialisés et de convaincre les ambassades et consulats étrangers d'accepter durablement la production, sous forme dématérialisée, des documents douaniers, usuellement fournis par les CCI.

Patrimoine culturel

Guides-conférenciers

30036. – 2 juin 2020. – M. **Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des guides-conférenciers. Certains guides conférenciers bénéficient des aides mises en place par l'État, notamment le chômage partiel. Cependant, des incertitudes existent encore. Tous les guides conférenciers ne relèvent pas du statut des indépendants ou fonctionnaires et certains ne sont donc pas concernés par les dispositifs actuels mis en place par le Gouvernement. Leur rythme de travail ressemble parfois à celui des intermittents du spectacle ou à des travailleurs saisonniers. Ce métier se répartit en statuts très différents, d'où un manque de visibilité. Par contre, leurs actions participent, pour l'ensemble, au rayonnement du tourisme et à la promotion du patrimoine comme de la culture française. L'activité de cette profession reprendra certainement très progressivement et de manière inégale sur le territoire national. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en faveur des guides conférenciers afin que tous puissent bénéficier des aides instaurées par l'État, qu'aucun ne soit laissé pour compte et qu'une crise sociale ne s'ajoute pas aux crises sanitaire et économique.

Patrimoine culturel

Situation et avenir des guides-conférenciers.

30037. – 2 juin 2020. – M. **Sébastien Jumel** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des guides-conférenciers. Aujourd'hui frappée durement par la crise du covid-19, cette profession réglementée, dont la tutelle de référence est à la fois le ministère de la culture et le secrétariat d'État au tourisme, exige une attention particulière. La pluralité et le cumul parfois de plusieurs statuts

par les acteurs, sous le régime de la profession libérale ou sous contrat salariés, renforce la fragilité de cette profession. De ce fait, un grand nombre de guides conférenciers ont été plongés dans une situation économique inextricable. Le fonds de solidarité demeure une aide partielle, insuffisante dans beaucoup de situations. Alors que le « plan tourisme » suscitait une grande espérance, certains acteurs sont aujourd'hui inquiets des modalités de son application. Les guides-conférenciers estiment que leur activité régulière ne devrait pas reprendre avant le printemps 2021, et s'inquiètent dès à présent des conséquences dramatiques de l'extinction du bénéfice du fonds de solidarité prévu pour décembre 2020. De la même manière, la mise en place du second volet territorialisé de ce fonds soulève des difficultés puisqu'il est aujourd'hui conditionné à ce que l'entreprise bénéficiaire dispose d'au moins un salarié. Or, un grand nombre de guides-conférenciers, comme d'autres professions du tourisme, sont individuelles, et ne peuvent accéder à ce second volet. Une aide complémentaire du ministère de la culture serait une reconnaissance et une garantie supplémentaire à la pérennité de leur activité. Cette aide pourrait être complétée par un étalement pluriannuel du paiement des cotisations sociales dues pour les années 2019 et 2020. Les guides-conférenciers normands, comme leurs homologues sur tout le territoire, appellent à l'aide. Il souhaite connaître ses intentions sur les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter et pérenniser l'accès au fonds de solidarité, et organiser un calendrier fiscal allégé pour les guides-conférenciers.

Tourisme et loisirs

Absence de règlement des loyers aux propriétaires des résidences de tourisme

30100. – 2 juin 2020. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des propriétaires investisseurs dans les résidences de tourisme. En effet, depuis le début de la période de confinement engendré par l'épidémie de coronavirus qui a frappé la France, certaines sociétés gestionnaires des résidences de tourisme ont suspendu le versement des loyers et assurent ne plus vouloir assumer le risque d'exploitation. L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 traite de la question du paiement des loyers commerciaux. Force est de constater que les entreprises locataires et gestionnaires des résidences services ou de tourisme ne rentrent pas dans ces critères ! En outre, ladite ordonnance ne donne pas le droit de ne pas payer les loyers, mais juste de reporter les paiements sans pénalités ! Ainsi, l'article 4 de l'ordonnance (n° 2020-316 du 25 mars 2020) précise que « ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées. Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois ». Le Gouvernement dans son plan de soutien au secteur touristique a annoncé des mesures afin d'accompagner les hôtels, restaurants et sociétés gestionnaires de résidences de tourisme. Il y a donc lieu de protéger les propriétaires-investisseurs de ces résidences, qui ont souvent contracté un crédit dont le paiement des échéances n'a, lui, pas été suspendu et qui se retrouvent aujourd'hui en difficulté. Ils sont eux aussi des acteurs majeurs de la filière. Au regard de ces éléments, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en place pour contraindre les sociétés gestionnaires des résidences de tourisme au règlement des loyers non versés durant la période de confinement.

Transports routiers

Entreprises de transport de voyageurs par autocars

30113. – 2 juin 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les nombreuses entreprises de transport de voyageurs. Au cœur de l'économie du tourisme, les entreprises de transport de voyageurs par autocars sont totalement ou partiellement dédiées à transporter les touristes locaux et étrangers à travers les territoires, maillon essentiel de ce secteur d'activité, pour l'économie locale et pour ses milliers d'emplois de proximité. Afin de faire face à la crise actuelle, les transporteurs demandent que leur profession soit reconnue et prise en compte dans le dispositif de soutien au secteur du tourisme au même titre que les autres acteurs du tourisme et qu'ils bénéficient du maintien d'un régime spécial de chômage partiel jusqu'au 31 mars 2021, de la possibilité du report des remboursements des autocars jusqu'au 31 mars 2021 et de l'annulation des charges sociales. Le Gouvernement, dernièrement, a fait connaître son refus d'accéder à cette demande. Aussi, il aimerait avoir des précisions sur celui-ci et souhaiterait connaître les dispositions qui seront mises en place pour soutenir les entreprises de transport de voyageurs par autocars.

*Union européenne**Coronavirus*

30119. – 2 juin 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les leçons à tirer de la crise du coronavirus actuelle. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir une prise de compétence de l'Union européenne sur les sujets de santé publique afin qu'une politique commune visant à restaurer une maîtrise européenne des industries pharmaceutiques, des stocks de médicaments et de tout produit nécessaire à garantir la santé des populations puisse être mise en place.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25164 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 26601 Pierre Cordier.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle pour les sapeurs-pompiers*

29911. – 2 juin 2020. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des forces de sécurité intérieure dont les sapeurs-pompiers face à l'épidémie de covid-19. Depuis le début de cette épidémie, 25 000 sapeurs-pompiers sont exposés quotidiennement au virus du covid-19. Dans le Pas-de-Calais, les sapeurs-pompiers ont réalisé ainsi plus de 2 700 interventions sous protocole covid-19 : prise en charge de 2 700 malades symptomatiques et donc 2 700 situations d'exposition au virus. Ces sapeurs-pompiers, comme l'ensemble de leurs collègues sur tout le territoire, ont été en première ligne dans la lutte contre la pandémie à l'instar du personnel soignant dont ils n'ont pas le statut. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend les faire bénéficier du dispositif de reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle à l'image de ce qui se fait pour le personnel soignant.

*Administration**Dysfonctionnements de la plateforme ANTS relatifs à la carte grise*

29914. – 2 juin 2020. – M. Franck Marlin alerte M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements chroniques rencontrés par les citoyens utilisant la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, la carte grise, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule, ne peut être considérée comme un titre de propriété. Elle est un titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique. La carte grise est donc une pièce administrative permettant la circulation d'un véhicule (c'est-à-dire un simple titre de circulation permettant d'envoyer ses éventuelles contraventions au conducteur présumé du véhicule). Or, de très nombreux agents de l'ANTS visiblement mal formés confondent tout et exigent des documents ou s'appuient sur des *process* inadaptés retardant voire empêchant la délivrance de la carte grise qui ne devrait être qu'une simple formalité après le paiement de la taxe d'immatriculation de 50 euros par cheval fiscal. Or, rien de tel ! Ainsi, pour les véhicules historiques et de collection, c'est la croix et la bannière et en l'absence de tout véritable interlocuteur, les collectionneurs ont affaire à un mur. Ainsi, par exemple, si la carte de grise du précédent propriétaire a disparu parce que le véhicule a été oublié dans une grange pendant longtemps, malgré le document de cession, c'est un refus. Si le bien meublé a eu plusieurs propriétaires avant qu'il ne redevienne un véhicule en état de circuler après qu'il ait été restauré, l'ANTS exige de remonter toute la chaîne des propriétaires successifs et que chacun demande une carte grise à tour de rôle même s'ils sont morts, ce qui rend quasi impossible la ré-immatriculation et entraîne souvent un départ à l'étranger et donc une perte pour le patrimoine automobile français. De même, lorsque sur certains actes de cession étrangers ou de ventes aux enchères, la mention du numéro de série n'apparaît pas, même malgré la description précise du véhicule ne laissant planer aucun doute, l'ANTS refuse systématiquement la délivrance de la carte grise. Enfin, même pour un véhicule historique remis au fond d'une grange ou dans un musée et n'ayant pas vocation à circuler, lorsque le nouveau propriétaire souhaite le faire immatriculer, l'ANTS exige systématiquement une assurance comme s'il s'agissait d'un véhicule neuf destiné à rouler tous les jours, voire un contrôle technique bien que ces véhicules en soient exemptés. Il faut ajouter que l'ANTS exige également que

le nouveau propriétaire fournisse un permis de conduire correspondant à la catégorie dudit véhicule (VL, PL...), bien que l'on puisse parfaitement être propriétaire d'un véhicule sans s'en servir ou le faire conduire par quelqu'un d'autre. Les exemples d'incohérence de gestion de l'ANTS sont très nombreux et accentuent le sentiment de déshumanisation d'une administration dogmatique de plus en plus déconnectée des réalités du terrain, alors qu'elle est censée être au service des citoyens. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de remédier rapidement aux dysfonctionnements chroniques précités, peut-être en partenariat avec la FFVE.

Administration

Dysfonctionnements de la plateforme ANTS relatifs aux titres réglementaires

29915. – 2 juin 2020. – **M. Franck Marlin** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements chroniques rencontrés par les citoyens utilisant la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En 2017, le « plan préfectures nouvelles générations » a réformé les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise, le permis de conduire et leurs duplicatas. Initialement destinée à améliorer les délais de traitement des démarches administratives engagées par les usagers, cette procédure dématérialisée semble aujourd'hui connaître de graves défaillances récurrentes. C'est ainsi que, s'agissant de la délivrance des cartes grises des véhicules historiques et de collection de nombreux collectionneurs se sont retrouvés avec des dossiers bloqués, voire refusés. Il apparaît manifeste que les collaborateurs de l'ANTS sont mal formés ou informés sur la réglementation et qu'ils s'abritent systématiquement sur des *process* inapplicables au cas d'espèce qui leur est soumis ou ajoutent au texte de loi des obligations qui n'ont pas lieu d'être, ce qui explique la difficulté que rencontrent les Français pour faire immatriculer leurs véhicules aujourd'hui. La simple création du dossier par internet est un véritable casse-tête chinois, rien n'est clair, rien n'est limpide, les justificatifs à produire sont toujours plus nombreux et complexes. Il n'existe aucun véritable interlocuteur compréhensif en cas de problème. Avant la création du système automatisé de délivrance des titres de circulation, par le contact en préfecture d'un agent du service des cartes grises avec lequel il était possible en cas de problème d'interprétation, d'échanger, de s'expliquer, de prouver, la solution se réglait simplement. Et si par hasard l'interlocuteur avait un manque d'information pour trouver la solution, il se tournait vers sa hiérarchie qui avait le « savoir ». Avec l'ANTS, rien de tel, c'est Ubu roi ! Impossible d'échanger ou de trouver une solution, la simplification administrative s'est fait contre les citoyens en ajoutant à la lourdeur administrative, l'incompétence et la déshumanisation ! Pour ces raisons, il demande au Gouvernement, si d'une part, une simplification des obligations et du fonctionnement de l'ANTS et de son site ainsi qu'une meilleure formation de ses agents est prévue ; et d'autre part, si un référent personne physique par préfecture ou un véritable service clientèle pour les millions d'usagers de l'ANTS pourraient être créés afin de trouver des solutions concrètes aux dossiers que l'ANTS n'arrive pas à gérer correctement ou demeurant parfois sans réponse. En effet, cette situation peut entraîner de lourdes conséquences pour les personnes concernées. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de remédier rapidement aux dysfonctionnements chroniques précités.

Associations et fondations

Centres de rétention administrative - Conditions d'intervention des associations

29935. – 2 juin 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'intervention des associations dans les centres de rétention administrative (CRA). L'accompagnement juridique des personnes étrangères placées dans les CRA en vue d'une expulsion du territoire national est actuellement assuré par cinq associations nationales, choisies dans le cadre d'un marché public. Récemment, le ministère de l'intérieur a fait connaître le cahier des charges du nouveau marché public, dans lequel les clauses de confidentialité et de discrétion ont été considérablement durcies. Les dispositions qui garantissaient explicitement la liberté d'expression et de témoignage sur les situations vécues par les personnes enfermées ont ainsi été supprimées. Les associations sont pourtant dans leur rôle en faisant entendre la parole de ces personnes fragilisées, en témoignant de ce qu'elles vivent, en rendant compte des procédures administratives très complexes qui les concernent, ainsi que des procédures mises en œuvre pour faire valoir leurs droits. La charte d'engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales indique d'ailleurs en son article II que « L'État et les collectivités territoriales reconnaissent aux associations une fonction d'interpellation indispensable au fonctionnement de la démocratie ». Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du

Gouvernement en vue de maintenir la liberté d'expression et de témoignage des associations intervenant dans les CRA, comme celle de l'ensemble des associations et organisations de la société civile chargées d'une mission d'intérêt général.

Automobiles

Conséquences du confinement sur les frais des fourrières

29946. – 2 juin 2020. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour certains particuliers des frais de fourrière durant le confinement. En effet, qu'il s'agisse de véhicules volés retrouvés lors du confinement ou de véhicules enlevés à la veille du confinement, il a en pratique été impossible aux propriétaires de récupérer leurs véhicules ainsi mis en fourrière. Or, à l'expiration du confinement, il a été demandé à ces propriétaires de régler des frais de gardiennage correspondant à l'intégralité de la période durant laquelle leur véhicule était en fourrière, sans tenir compte de la particularité du confinement. Il en résulte pour les personnes concernées des factures particulièrement élevées, d'autant plus injustes que ces personnes n'avaient pas la possibilité de régulariser leur situation durant le confinement. Il lui demande en conséquence s'il compte annuler les frais journaliers correspondant aux jours du confinement.

Automobiles

Frais de fourrière durant la période de confinement

29948. – 2 juin 2020. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la fermeture des fourrières pour les automobilistes qui ont vu leur véhicule placé en fourrière durant la période de confinement. En effet, un grand nombre de fourrières ont fermé leurs portes au public durant la période de confinement. Or les fourrières font payer aux automobilistes, lorsqu'ils viennent récupérer leur véhicule, des frais journaliers, qui s'accumulent donc jour après jour. Dans la plupart des villes de France, les tarifs s'élèvent à 6,36 euros par jour pour une voiture, et 3 euros par jour pour un deux-roues. Mais à Paris, ces frais atteignent 29 euros par jour. Aussi, des automobilistes venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des sommes conséquentes, dépassant parfois le millier d'euros. Obliger les automobilistes à régler les frais correspondants aux jours de garde en fourrière pendant la durée du confinement alors qu'ils n'avaient pas la possibilité d'accéder à ces fourrières s'avère particulièrement injuste et choquant. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour annuler ou minorer les frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

Automobiles

Frais de fourrière pendant le confinement

29949. – 2 juin 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du confinement dans le cadre des fourrières de véhicules. La majorité des fourrières ont fermé leurs portes pendant la période du 17 mars au 11 mai 2020, empêchant *de facto* les propriétaires de venir récupérer leurs véhicules. Or il se trouve que les fourrières fonctionnent en tarification à la journée, avec des tarifs pouvant aller de 6 euros à près de 30 euros par jour. Aussi, certains propriétaires de véhicules venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des sommes parfois très conséquentes, alors même qu'il leur était évidemment impossible de venir plus tôt. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend œuvrer pour une annulation ou tout du moins une diminution conséquente des frais de fourrière pendant la période de confinement.

Bois et forêts

Moyens de lutte contre les incendies en Corse

29951. – 2 juin 2020. – **M. Paul-André Colombani** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de modification des moyens de lutte contre les incendies de l'État et plus particulièrement sur l'arrêt de l'utilisation des *trackers* de la sécurité civile qui, à l'approche de la saison estivale, suscite une forte inquiétude chez les sapeurs-pompiers. Ce projet, s'il devait être adopté, impacterait globalement le dispositif opérationnel de lutte en Corse. En effet, en l'absence de solution palliative, la réforme des *trackers* aurait pour conséquence une amputation de deux avions bombardiers d'eau. Ces avions, basés à Bastia, étaient particulièrement adaptés au guet armé dans l'île, inhérent à la stratégie d'attaque précoce des feux naissants. Ils constituaient aussi un appui stratégique aux CL 415 sur feux établis avec leur capacité d'engagement au retardant. S'agissant des moyens terrestres, l'état-major de zone envisage le remplacement de deux sections d'incendie feux de forêt par deux détachements d'intervention

spécialisée. Chaque SIS de Corse se verrait ainsi substituer une unité d'une capacité de 26 500 litres par une de 3 000 litres. Une telle décision diminuerait drastiquement le potentiel opérationnel, notamment en région ajaccienne, très peuplée et à fort risque. Le projet de l'état-major de zone, s'il devait prospérer, constituerait un affaiblissement sans précédent du potentiel opérationnel de lutte contre les incendies. Dans le même esprit, il constituerait un désengagement de l'État au regard de missions régaliennes. Plusieurs mesures s'imposent afin de doter la Corse de moyens efficaces de lutte contre les incendies : le maintien des deux sections d'incendie feux de forêt, qu'un prépositionnement ponctuel de moyens du continent, déjà en vigueur, ne saurait pallier ; le remplacement des deux avions bombardiers par d'autres moyens, notamment par des appareils *dash* ; la remise à niveau du pélicandrome d'Ajaccio avant le début de la saison estivale. Pour mémoire, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises soutenait en 2019 que la Corse devait être défendue par trois « canadiens » et deux *trackers*. Il l'interroge donc sur les mesures compensatoires qui seront mise en place suite à la réforme des *trackers* et sur le renforcement des installations techniques existantes.

Crimes, délits et contraventions

Confinement et frais de gardiennage des fourrières de véhicules

29961. – 2 juin 2020. – M. Jean François Mbaye interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'impact des mesures d'urgence sanitaire sur le coût de la mise en fourrière des véhicules. En raison du confinement, de nombreux sites de gardiennage, notamment en région parisienne, ont été fermés pendant plusieurs mois, privant ainsi les propriétaires des véhicules mis en fourrière de la possibilité de récupérer leur bien. En dépit de cette situation, les frais journaliers de gardiennage n'ont néanmoins pas été gelés, provoquant ainsi une augmentation constante et inéluctable du montant réclamé aux propriétaires des véhicules ayant souhaité en reprendre possession lors de la réouverture des fourrières. Or ces frais quotidiens peuvent s'élever à 3 à 6 euros par jour, voire dans certaines régions à plusieurs dizaines d'euros. Eu égard à l'impossibilité matérielle pour les propriétaires des véhicules concernés de les récupérer durant le confinement, il souhaite dès lors l'interroger sur l'opportunité de prendre des mesures de nature à annuler, ou à tout le moins alléger, les sommes exigées des intéressés, lesquelles peuvent atteindre les milliers d'euros.

Droits fondamentaux

Vide juridique concernant l'usage des drones par la police lors du confinement

29968. – 2 juin 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'usage des drones par la police ou la gendarmerie pour contrôler l'application du confinement par les citoyennes et citoyens lors de la crise sanitaire liée au coronavirus. À l'heure de la crise sanitaire, la police a déployé des drones pour contrôler l'application du confinement : pour diffuser par haut-parleurs les directives du Gouvernement, pour surveiller la population, orienter les patrouilles au sol et filmer les gens se déplaçant dans les rues. On a assisté à une sorte de banalisation de l'utilisation d'un outil de surveillance qui peut être considéré comme extrêmement attentatoire aux libertés. Tandis que chaque sortie des domiciles était conditionnée à une déclaration préalable, que les déplacements faisaient l'objet de contrôles, la police française déployait des drones sur tout le territoire. Paris, Ajaccio, Nice, Muret, Metz, Limoges, Nantes, Montpellier, Rennes, Marseille, Amiens, Lille, Granville, Saint-Malo, Orléans, Cergy, Maubeuge et bien d'autres ont connu ce déploiement massif de drones. Il n'existe pas de cadre juridique spécifique pour l'utilisation des drones par la police. Deux arrêtés du 17 décembre 2015, l'un portant sur les normes de conception des drones, et l'autre sur leur utilisation (autorisation préalable, hauteur de vol) concernent aussi bien les drones à usage civil que ceux de la police. Un arrêté du 30 mars 2017 définit dans son article 1 un régime de dérogation comme suit : « Les aéronefs qui circulent sans personne à bord appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui et utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile peuvent évoluer en dérogation aux dispositions du présent arrêté lorsque les circonstances de la mission et les exigences de l'ordre et de la sécurité publics le justifient ». Le code de la sécurité intérieure prévoit des dispositions spécifiques pour la vidéosurveillance (également dénommée vidéo protection) et pour l'usage des caméras-piétons. Aucun encadrement législatif ni même réglementaire équivalent n'existe pour les drones. La Quadrature du Net et la Ligue des droits de l'homme ont saisi, le 2 mai 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de cesser d'utiliser le dispositif visant à capter des images par drones, les enregistrer, les transmettre et les exploiter aux fins de faire respecter les mesures de confinement en vigueur à Paris pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Statuant au contentieux, le Conseil d'État, par l'ordonnance du 18 mai 2020, a enjoint à l'État de cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par

drone pour s'assurer du respect, à Paris, des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement. Il lui demande s'il peut préciser comment l'usage des drones pour des missions d'ordre public pourra désormais s'articuler avec le respect des libertés individuelles fondamentales édictées dans la Constitution.

Élections et référendums

Absence pourcentage minimum votants requis premier tour municipales

29973. – 2 juin 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'un pourcentage minimum de votants requis au premier tour de scrutin des élections municipales, permettant l'élection d'une liste ayant uniquement rassemblé la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette règle ne s'applique qu'aux communes de plus de 1 000 habitants, alors que pour celles de moins de 1 000 habitants un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits est nécessaire, comme le stipule le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral. On ne peut que s'interroger sur une telle différence de traitement, d'autant que le taux de participation est traditionnellement plus élevé dans les communes de moins de 1 000 habitants, où les citoyens ont tendance à être plus impliqués dans la vie locale. Avec la hausse continue de l'abstention, la question de la représentativité des élections, notamment municipales, se pose un peu plus à chaque scrutin. Par ailleurs, la crise sanitaire liée au covid-19 a montré que des événements exceptionnels pouvaient accentuer encore la baisse de la participation, largement sous la barre des 50 % (45 % lors du scrutin de mars 2020), et donc sous la barre des 25 % des inscrits pour une liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour des élections municipales. Au vu de ces éléments, et aussi bien pour éviter une rupture démocratique entre les communes que pour renforcer la légitimité des élus, elle lui demande de réviser le code électoral afin que le seuil minimal de 25 % des électeurs inscrits nécessaire à l'élection d'une liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour des municipales s'applique aussi bien aux communes de moins de 1 000 habitants qu'à celles de plus de 1 000 habitants.

Élections et référendums

Acheminement gratuit des masques aux électeurs du second tour des municipales

29974. – 2 juin 2020. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures sanitaires qui seront prises à l'occasion du second tour des élections municipales. Le vendredi 22 mai 2020, le Premier ministre a annoncé que le second tour des élections municipales se tiendrait le dimanche 28 juin 2020. Il a annoncé dans le même temps que de nouvelles mesures seraient prises pour assurer la « sécurité de tous ». Cette exigence est aussi celle de Mme la députée, qui appelle à la plus grande responsabilité de l'État. M. le ministre a annoncé que chaque électeur se présentant à un bureau de vote devra porter un masque de protection, mesure qu'elle soutient également. Néanmoins, pour en garantir la bonne application sur l'ensemble du territoire français, elle souhaite que ces masques soient accessibles à tous sans discrimination, par exemple en les acheminant par courrier gratuitement, c'est-à-dire pris en charge financièrement par l'État, à tous les électeurs avant le scrutin, en même temps que le matériel de propagande électorale. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la mise à la disposition de tous d'un masque de protection.

Élections et référendums

Masques pour les élections municipales

29975. – 2 juin 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation du second tour des élections municipales qui pourrait avoir lieu le 28 juin 2020. En effet, il a été indiqué que chaque électeur devra être obligatoirement muni d'un masque pour accéder à son bureau de vote et que les pouvoirs publics fourniront un masque aux électeurs qui n'en auront pas, mais il n'est pas précisé si c'est l'État ou la commune qui les fourniront. Or, depuis le début de la crise, cette gestion des masques est très compliquée pour les collectivités territoriales. En effet, plusieurs communes n'ont pas commandé de masques, pensant que l'État leur en fournirait selon les propos du Président de la République annonçant que chaque Français aurait un masque d'ici le déconfinement. D'autres en ont commandé, mais les livraisons tardent à arriver. Des villes ont reçu à ce jour moins de 30 % des masques commandés. Plus inquiétant, un masque réutilisable distribué le 11 mai 2020 ne pourrait plus être aussi efficace le 28 juin 2020 après de nombreux lavages. De plus, ces masques représentent un coût supplémentaire alors que les finances des collectivités territoriales sont déjà très impactées par la crise que

traverse le pays. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de fournir et financer ces masques pour les électeurs invités à aller voter, afin de garantir des conditions égales partout et pour tous et d'assurer la sécurité sanitaire des citoyens.

Fonctionnaires et agents publics

Reconnaissance du rôle des sapeurs-pompiers volontaires

30021. – 2 juin 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance du rôle des sapeurs-pompiers engagés dans la gestion de l'épidémie de covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire, l'ensemble des personnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) est mobilisée en première ligne et démontre un engagement remarquable. Le Gouvernement a annoncé que les sapeurs-pompiers engagés dans la gestion de l'épidémie de covid-19 pourront bénéficier, comme les autres agents territoriaux, d'une prime exceptionnelle pouvant atteindre 1 000 euros, exonérée d'impôts et de cotisations sociales. Son octroi devra être décidé lors d'une délibération des assemblées territoriales. Si cette mesure est saluée par la profession, celle-ci s'inquiète néanmoins du risque d'iniquités territoriales de ce mode d'attribution et demande qu'aucune composante des SDIS ne soit oubliée, notamment les sapeurs-pompiers volontaires. Ceux-ci, au nombre de 196 600, attendent par ailleurs la parution de l'arrêté revalorisant le taux de leurs indemnités horaires pour 2020 et la bonification de points de retraite en contrepartie de leur engagement citoyen au service des populations. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour que le rôle des sapeurs-pompiers volontaires soit reconnu à sa juste valeur.

Immigration

Procédure administrative relative aux demandes d'asile

30025. – 2 juin 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application en France de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Cet article prévoit que si le transfert d'un demandeur d'asile en France alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une demande d'asile dans un autre pays n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. Beaucoup d'interrogations demeurent quant au règlement Dublin III dont l'application en France mériterait une procédure spéciale prévue par le code de justice administrative. Les tribunaux administratifs ne peuvent pas toujours juger ces demandes en six mois en respectant le respect du contradictoire d'une part et surtout les attentes parfois longues d'une décision du bureau d'aide juridictionnelle. La situation en appel est encore plus dramatique où les cours administratives d'appel croulent sous les décisions de non-lieu. Depuis ses décisions du 24 septembre 2018 n° 420708 et du 27 mai 2019 n° 421276, le Conseil d'État a jugé qu'une requête introduite devant le tribunal administratif par les demandeurs d'asile contre la décision prononçant leur transfert a interrompu le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 (dit Dublin III), qui courait à compter de l'acceptation du transfert par le pays responsable. Ce délai a recommencé à courir à compter de la notification à l'autorité administrative du jugement de ce tribunal et n'a pas été interrompu par les appels du préfet devant la cour administrative d'appel. À la date à laquelle celle-ci a statué, la France était devenue responsable de l'examen de la demande de protection des demandeurs d'asile. Les litiges étant dès lors privés d'objet, la cour a méconnu son office en y statuant. L'appel ne peut apparemment pas être suspensif en raison des obligations internationales de la France même si l'avis du Conseil d'État sur ce sujet se révélerait éclairant. Toutefois, alors que la situation est habituellement dramatique en temps normal, elle devient ubuesque en raison de la suspension des décisions du bureau de l'aide juridictionnelle à la suite de la crise sanitaire liée à la covid-19. Les décisions de non-lieu n'honorent pas la France ni la juridiction administrative, encombrant le système d'asile européen et la Cour nationale du droit d'asile française, mettent les étrangers en insécurité car ils attendent ces décisions dans des situations dramatiques qui peuvent les pousser à la délinquance. Il est donc urgent d'agir. Elle lui demande donc s'il est possible de prévoir une procédure d'urgence pour traiter les demandes des étrangers avec dignité et dans le respect des engagements internationaux de la France. Il sera particulièrement demandé s'il est possible de prévoir un principe du contradictoire allégé au vu de l'urgence et surtout des décisions du bureau de l'aide juridictionnelle rapide pour ce contentieux.

*Terrorisme**Éventualité qu'une société française ait un lien avec le financement de Daesh*

30099. – 2 juin 2020. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la forte éventualité qu'une société française cotée en bourse, spécialisée notamment dans le stockage de produits pétroliers et chimiques, puisse avoir un lien avec le financement de l'Organisation de l'État islamique - Daech. En 2011 une partie de la population syrienne se révolte contre le régime de Damas et le pays s'installe alors dans la guerre civile. À l'époque, la France soutient la révolte et l'Armée syrienne libre (ASL) fondée en juillet 2011. Mais l'ASL est progressivement supplantée dans plusieurs régions par des groupes islamistes sunnites ou salafistes, comme Ahrar al-Cham ou Jaych al-Islam, ou encore par des groupes salafistes djihadistes, comme le Front al-Nosra, reconnu en 2013 comme la branche syrienne d'al-Qaïda. Le conflit tourne à l'affrontement entre sunnites et chiites. Ladite société française réalise en parallèle des investissements importants afin de développer les infrastructures du terminal pétrolier du port de Ceyhan en Turquie et devient ainsi, selon ses propres termes, « le plus gros terminal indépendant de produits pétroliers en Méditerranée ». En 2014 le Front al-Nosra entre en conflit contre tous les autres belligérants, s'empare de près de la moitié de la Syrie, ainsi que d'un tiers de l'Irak, et proclame la restauration du califat. Cette même année, cette société française indique dans son document de référence une forte hausse du volume pétrolier en provenance de l'Irak. Extrait du DDR 2014 : « L'exercice a été marqué par une forte hausse (108 %) de l'activité du terminal de Ceyhan sur des flux en provenance de la région autonome du Kurdistan (Irak). En 2014, l'accroissement du transit routier de produits raffinés et de pétrole brut a nécessité la construction d'une nouvelle gare routière ». Parallèlement, par la résolution 2199 de février 2015, le Conseil de sécurité condamne fermement toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers avec l'Organisation de l'État islamique - Daech. Pour ce qui est de la réglementation européenne, la commercialisation du pétrole syrien est interdite en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012. La société française a toujours des activités importantes et florissantes en 2015. Le 1^{er} février 2016, le gouvernement russe informe le Conseil de sécurité de l'éventuelle implication de la Turquie dans le transport et la vente de pétrole. Les informations sont complétées officiellement par la coalition globale qui regroupe 82 pays dont la France. Il est alors clair qu'en 2014 et 2015 les revenus du pétrole kurde et syrien qui ont transité par Ceyhan ont permis à l'Organisation de l'État islamique d'asseoir son califat. Toutefois aucune déclaration volontaire n'est parvenue à Tracfin concernant les activités de cette société française. Aucune mention de cette société ne figure dans le rapport de la mission parlementaire sur les moyens de Daech enregistré le 13 juillet 2016. Le 25 mai 2020, cette société a levé 410 millions d'euros. Il s'agit de la première émission européenne d'obligations à haut rendement par un primo-émetteur depuis le début de la crise sanitaire. Ainsi, elle lui demande : pourquoi et comment la mission parlementaire a-t-elle été tenue à l'écart des activités de cette société ? Le ministère de l'intérieur a eu connaissance de ce dossier, souhaite-t-il le transmettre au procureur financier pour engager une enquête préliminaire ? Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses à ce sujet.

3765

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25073 Jean-Luc Warsmann ; 26252 Mme Audrey Dufeu Schubert.

*Famille**Suppression de transmissibilité de la prestation compensatoire*

30009. – 2 juin 2020. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation complémentaire ou une pension alimentaire à vie. Cette loi s'avère particulièrement défavorable. Certes, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, les personnes ayant divorcé avant l'année 2000 ont la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et la loi a assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Néanmoins, on note un faible nombre de demandes, les débirentiers les plus démunis n'osant pas demander cette

révision, faute de moyens financiers. Aujourd'hui âgés de 70 à 80 ans, ils ont parfois du mal à assumer cette charge. Ils ont déjà versé en moyenne 200 000 euros. C'est quatre fois plus que les montants accordés depuis la réforme du divorce intervenue en 2004. Autre problème, si les époux débiteurs décèdent avant leur ex-époux, cette charge pèse ensuite sur leur seconde épouse et leurs enfants. En effet, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est automatiquement convertie en capital à la date du décès. Les débirentiers vivent donc dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants, une situation catastrophique. Il demande, sur cette question de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers du débirentier à son décès, si la suppression de cette dette au décès du débiteur pourrait être envisagée.

Lieux de privation de liberté

Équipement surveillants de prison : des gilets à port discret pour leur sécurité

30028. – 2 juin 2020. – Mme Sira Sylla attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les problèmes que rencontrent les personnels de prison au sujet de leurs équipements et particulièrement des gilets pare-balles devenus obsolètes. Mme la députée a été sollicitée par les syndicats de surveillance de la maison d'arrêt de Rouen. Ils déplorent le manque de dotation en gilets pare-balles des surveillants. La structure de Rouen accueille cent soixante-huit agents en tenue susceptibles de partir en missions extérieures. En pareilles hypothèses, le port de gilets pare-balles dans le cadre d'un transfert ou d'une extraction médicale est nécessaire. L'établissement est pourvu de soixante gilets pare-balles à port visible dont quinze avec plaques additionnelles qui datent, pour les plus récents, de 2012. Deux gilets à port discret ont pu être obtenus en 2017 pour en équiper les chauffeurs de la maison d'arrêt. À titre informatif, le coût d'un gilet à port discret est de 328,45 euros TTC. Dans la mesure où cent soixante-six agents restent à être équipés avec des gilets à port discret, si l'on soustrait les deux chauffeurs déjà équipés depuis 2017, la maison d'arrêt devrait débloquer un budget total de 54 522,70 euros pour équiper l'ensemble des agents. Comme l'a tristement montré l'actualité du début de l'année 2018, avec les manifestations en janvier des agents de prison qui dénonçaient l'étranglement et la lacération de la tempe au menton d'un de leur collègue à Fleury-Mérogis, la situation des personnels de prison est plus que préoccupante. Peu dotés en moyen de protection, ils craignent pour leur sécurité. Certes, l'acquisition de gilets à port discret ne résoudra pas les problèmes plus profonds que connaissent les prisons en France mais il serait optimal de penser à équiper les surveillants de prison de gilets plus maniables et efficaces, de ceux de la dernière génération. Mme la députée souhaiterait ainsi savoir ce que préconise Mme la garde des sceaux, ministre de la justice afin de remédier à ce besoin d'obtention de gilets à port discret. Aussi, si l'acquisition des cent soixante-six nouveaux gilets peut être possible à Rouen, elle souhaite connaître le délai éventuel, en l'espérant court, et les conditions financières qui devront être envisagées.

NUMÉRIQUE

Internet

Encadrement des sites de pornographie crise coronavirus

30027. – 2 juin 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, au sujet de l'encadrement des sites internet de pornographie. Alors que l'État instaurait le confinement mi-mars 2020, le leader des sites de pornographie en ligne mettait à la disposition gratuite de la population française sa version *premium*, facilitant ainsi l'accès à un grand panel de vidéos à caractère sexuel. Au-delà des questions liées à la nécessaire protection du jeune public, les associations de défense de la dignité humaine relaient que ce site comprend diverses vidéos relevant d'abus sexuels, tant sur des femmes que sur des mineurs. Outre les atteintes à mineurs, il semble aussi que des vidéos soient diffusées sans l'accord des personnes filmées. Face aux dérives constatées, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour mieux encadrer l'accès à ces sites internet et les sanctions envisagées contre ceux ne respectant pas la réglementation sur la dignité humaine et la lutte contre la pédocriminalité.

Numérique

Déploiement de la 5G en France

30031. – 2 juin 2020. – M. Antoine Savignat attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le déploiement de la 5G en France et la crainte de l'aggravation de la fracture numérique sur le territoire français. En

effet, il est prévu que les quatre grands opérateurs mobiles français que sont Orange, Bouygues Telecom, Free et SFR se fassent concurrence sur le marché de la 5G. Le Gouvernement a, par ailleurs, fixé un prix plancher de la vente pour l'attribution des fréquences 5G à 2,17 milliards d'euros. Mais ce montant, qui est supérieur aux promesses faites au printemps 2019, a suscité une contestation chez les opérateurs de téléphonie mobile. En effet, rien n'assure que les opérateurs auront les fonds suffisants et seront en mesure de réaliser les investissements nécessaires à la construction des nouveaux réseaux 5G. La stratégie du Gouvernement est de permettre une concurrence entre quatre acteurs pour que les prix proposés soient plus bas afin que le consommateur accède plus facilement à la 5G. Sauf qu'il aurait été opportun de prendre exemple sur la couverture haut débit, fibre optique et 4G, prévue par la loi en 2016. En effet, 70 % des investissements sont réalisés par Orange, et les autres opérateurs prennent des retards sur leurs engagements. De même, en ce qui concerne la fibre optique, les profits ont été privatisés, et la collectivité n'a enregistré que des pertes puisque, comme l'explique Cédric Carvalho, dans les zones peu denses c'est de l'argent public qui a été investi. Il apparaît donc que l'objectif de cette stratégie soit de permettre à l'État de bénéficier de ces milliards, et de laisser ensuite libre cours aux lois du marché pour définir un équilibre optimal. Cela ne risque-t-il pas de réduire le nombre d'opérateurs 5G, éliminant de la concurrence les opérateurs incapables d'investir ? De même, ce plan économique permet-il réellement d'optimiser l'utilité des consommateurs et d'assurer une satisfaction globale pour la collectivité ? Le déploiement de la 5G sur le territoire est un enjeu économique majeur pour le pays. En effet, la 5G constitue un instrument fondamental pour l'ensemble de l'économie française. Cela pose donc la question plus globale de la fracture numérique. M. le secrétaire d'État a lancé des grands plans pour réduire cette fracture, mais si le Gouvernement décide de laisser la « main invisible » guider le marché de la 5G il est fort probable que les inégalités territoriales, en termes d'accès au haut débit, augmentent. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte permettre un déploiement serein de la 5G sur le territoire sans renforcer des inégalités déjà présentes lors du déploiement de la 4G.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

3767

N^{os} 19998 Damien Abad ; 23513 Mme Audrey Dufeu Schubert.

Personnes handicapées

Application de l'ordonnance du 25 mars 2020 et de la circulaire du 2 avril 2020

30040. – 2 juin 2020. – M. Belkhir Belhaddad souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mise en sommeil des représentants d'usagers, concernant le fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. En effet, l'ordonnance du 25 mars 2020 permet un fonctionnement adapté des CDAPH jusqu'au 31 décembre 2020, en lien avec la crise sanitaire. La circulaire du 2 avril 2020 précise la possibilité de respecter les droits des associations d'usagers en choisissant la visioconférence ou l'envoi d'éléments par voie dématérialisée. Pour autant, les associations d'usagers alertent sur le fait que les présidents de CDAPH ont tendance à ne pas saisir cette possibilité ouverte par voie réglementaire et, ainsi, ne pas respecter les droits des usagers, tels que le législateur les a formalisés en 2015. Les conséquences peuvent être importantes dans différents domaines, comme les observations liminaires au plan personnalisé de compensation, ou encore la prise en compte des spécificités des 80 % de personnes en situation de handicap vivant en milieu ordinaire. Aussi, il souhaite savoir si des dispositions réglementaires peuvent être prévues afin de contraindre la représentation des usagers au sein des CDAPH par visioconférence, dans cette gouvernance temporaire adaptée au risque sanitaire.

Personnes handicapées

Rentrée scolaire, situation sanitaire et transport en taxi

30043. – 2 juin 2020. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le transport des enfants en situation de handicap vers leurs lieux de scolarisation, dans le cadre des mesures de prévention de la propagation du covid-19. De nombreux parents s'inquiètent, en prévision de la rentrée de leurs enfants, sur la prise en charge en taxi. En effet, la mobilité

conjointe, dans le même taxi, de plusieurs enfants, paraît contredire les mesures de distanciation sociale. Parallèlement, la limitation des capacités à un seul enfant par taxi va considérablement renchérir les coûts et poser des problèmes liés à la capacité de l'offre locale. Aussi, il souhaite savoir comment cette difficulté est travaillée par Mme la secrétaire d'État. Des crédits spécifiques seront-ils débloqués pour permettre une rentrée scolaire dans de bonnes conditions ? Il lui demande aussi comment le risque de pénurie de taxis peut être minimisé.

Personnes handicapées

Suivi des enfants touchés par un handicap dans la période de confinement

30044. – 2 juin 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le suivi des enfants touchés par un handicap dans la période de confinement. Les deux mois de confinement que les Français ont affronté ont pu avoir de multiples impacts. Positifs sur le front de l'épidémie, mais parfois psychologiquement très difficiles et pouvant avoir été à l'origine d'autres pathologies. Certaines personnes souffrant de diverses affections ont parfois, par peur de la contamination, renoncé à se soigner ces dernières semaines. Les enfants handicapés constituent une catégorie particulièrement vulnérable, nécessitant une attention toute spécifique. Le double encadrement de ces enfants, à la fois par leurs parents ainsi que par une équipe médicale, est indispensable afin de préserver leur santé. Or il apparaît que, lors du confinement, de nombreux parents d'enfants handicapés se sont sentis démunis, du fait d'un manque d'aide parfois de certains thérapeutes mobilisés pour renforcer les équipes hospitalières ou encore de suivi scolaire ou périscolaire. Ces parents, déjà fortement mobilisés habituellement pour accompagner leur enfant touché par un handicap, ont dû prendre en charge de nouvelles missions habituellement exercées par des professionnels. Cette situation a généré une très forte fatigue physique et un stress allant parfois jusqu'à l'épuisement psychologique engendrant des phénomènes de *burn-out*. Face à cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer qu'une prise en compte de cette situation particulière pourra être opérée rapidement, impliquant par exemple un soutien tant financier avec le versement d'une prime ou la prise en charge de frais spécifiques que psychologique au profit de ces parents se sentant démunis.

3768

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4321 Damien Abad ; 17340 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 23863 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 24108 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 25036 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 25037 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 25128 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 26348 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 26919 Mme Audrey Dufeu Schubert.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle - sapeurs-pompiers

29912. – 2 juin 2020. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence des sapeurs-pompiers dans la liste des personnels au profit desquels le covid-19 sera automatiquement reconnu comme maladie professionnelle. Alors que le Gouvernement a annoncé la semaine dernière que le covid-19 serait reconnu de façon « automatique » comme maladie professionnelle pour tout le personnel soignant, quel que soit leur lieu d'exercice, en ville, à l'hôpital ou en Ehpad, les autres professions mobilisées dans la gestion de la crise sanitaire, et notamment les sapeurs-pompiers, continueront de relever du droit commun. Ils devront donc s'engager dans une longue procédure devant les commissions régionales, chargées d'analyser le lien entre la pathologie et l'activité professionnelle du demandeur, et ils devront rapporter la preuve de ce qu'ils ont été contaminés sur leur lieu de travail. Pourtant, les sapeurs-pompiers travaillent en première ligne main dans la main avec les personnels soignants. Leur principale activité consiste aujourd'hui en des opérations de secours d'urgence aux personnes, donc dans la prise en charge et le transport des malades. Ils s'exposent, dès lors, quotidiennement au virus, dans des conditions qui en favorisent la propagation. Elle lui demande s'il entend élargir la liste des personnels pour qui il y aura reconnaissance automatique du covid-19 comme maladie professionnelle pour y inclure les sapeurs-pompiers.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge de l'endométriose comme d'une affection longue durée*

29937. – 2 juin 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'endométriose. L'endométriose est une maladie multifactorielle combinant des facteurs génétiques et environnementaux aux menstruations. L'endométriose, maladie gynécologique chronique, évolutive et incurable, touche une femme sur dix. La prise de la pilule et certains actes de chirurgie peuvent atténuer les douleurs. Mais aucun traitement n'est possible à long terme. Le diagnostic met en moyenne sept ans à être établi, retardant la mise en place d'un traitement approprié contre la douleur. Outre les conséquences physiques de cette maladie, ses conséquences psychologiques et sociales sont trop peu souvent prises en compte, alors qu'elles ont un impact majeur sur la vie des femmes qui en sont atteintes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'inscrire l'endométriose dans la liste des affections de longue durée.

*Assurance maladie maternité**Revalorisation visite à domicile SOS Médecins*

29938. – 2 juin 2020. – **M. Antoine Savignat** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 63 associations SOS Médecins réparties sur le territoire qui ont été très réactives face à la crise sanitaire. Elles se sont adaptées en mettant en place des filières « covid-19 », en développant la téléconsultation, en augmentant leurs capacités pour le conseil téléphonique, en réorganisant leur front de garde..., ceci pour répondre efficacement aux besoins de leurs partenaires de toujours que sont le Samu, les médecins traitants avec qui elles travaillent en complémentarité, les Ehpad, les établissements médico-sociaux, et afin de continuer à se rendre au chevet des patients, en adaptant la visite à domicile aux défis sanitaires. Les données de SOS Médecins sont un élément permettant de suivre l'évolution épidémiologique du covid-19 au jour le jour, évolution qu'il faudra surveiller très attentivement dans la phase de déconfinement abordée. Plusieurs décisions ont été prises et validées suite à des discussions entre son ministère, la direction générale de la santé et la Caisse nationale d'assurance maladie. Ces décisions ont visé à optimiser les moyens de prise en charge : la possibilité d'utiliser, à titre dérogatoire dans le contexte covid-19, la téléconsultation et, en l'absence d'infrastructure numérique suffisante, le téléphone pour soigner les patients, à un tarif équivalent à une consultation présentielle (25 euros). Récemment, une majoration pour les visites en Ehpad a été mise en place. Ces initiatives vont dans le bon sens mais l'incompréhension concernant l'absence de valorisation de la visite à domicile est réelle et inacceptable. La visite à domicile dans cette période prouve une nouvelle fois toute sa pertinence pendant le confinement, lorsque les patients étaient bloqués chez eux, mais encore aujourd'hui alors que les personnes âgées et les personnes fragiles préfèrent ne pas sortir. La capacité d'envoyer des médecins au chevet des patients est un atout considérable pour le système de santé français. La visite à domicile permet de réaliser un examen optimisé, surtout dans le contexte covid-19. Outre la mesure de saturation en oxygène, il y a une auscultation pulmonaire, un électrocardiogramme ou une échographie, une glycémie capillaire. Ces examens complémentaires sont fondamentaux et permettent de laisser un malade au domicile et de ne pas surcharger les urgences car la levée de doute est de très grande qualité. Ces médecins sont présents 365 jours par an et 24 h sur 24 et renforcent leurs horaires depuis le début de la crise sanitaire. Ils ont examiné en France plus de 46 000 patients dont les symptômes sont liés au covid-19, et cela continue. La consultation médicale de ville a trois modalités qui sont : la consultation en cabinet, le conseil médical téléphonique et la visite à domicile. SOS Médecins pratique les trois et depuis peu la téléconsultation. Toutes ces modalités ont leurs pertinences, leurs avantages et leurs inconvénients ; cependant, la visite à domicile a une valeur irremplaçable pour les patients qui ne peuvent se déplacer pour toutes sortes de raisons ou pour ceux qui veulent une consultation rapide mais aussi par ce qu'elle renseigne le médecin sur le contexte sanitaire et social du patient (habitat, famille...) si utile dans cette période de déconfinement. Compte tenu des précieux services qu'elle rend, la visite à domicile doit être valorisée au moins autant que la téléconsultation en taux horaire. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre de toute urgence une juste revalorisation de la visite à domicile ; il ne faut pas que cette injustice tarifaire soit à l'origine d'un désengagement des médecins de terrain.

*Dépendance**Conditions des visites dans les Ehpad*

29964. – 2 juin 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions des visites dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Le 11 mars 2020, le Gouvernement a pris la décision de suspendre les visites dans les Ehpad afin de tenir compte de

l'aggravation de l'épidémie de covid-19 dans le pays. Depuis le 20 avril 2020, des visites sont à nouveau possibles, mais elles demeurent très encadrées et limitées. Il s'ensuit que les résidents ne peuvent, dans le meilleur des cas, recevoir la visite que de deux personnes majeures, moins d'une heure toutes les deux semaines. Après avoir été contraintes de rester confinées dans leur chambre, ces personnes restent particulièrement isolées. Les rencontres avec des membres de leurs familles et les interactions sociales sont pourtant essentielles à leur qualité de vie et à leur bonne santé. Le manque de visites est ainsi à l'origine d'un sentiment d'abandon à l'origine de nombreux cas de dépression chez les aînés et d'un syndrome de glissement progressif. Il est indispensable de desserrer l'étau qui contraint la vie sociale des pensionnaires des Ehpad alors que la situation épidémique s'est considérablement améliorée. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage un assouplissement des conditions de visites en Ehpad de façon à permettre des visites plus fréquentes afin de mettre fin à l'isolement dont les aînés souffrent et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Dépendance

Normalisation en zone verte des visites familiales en Ehpad

29965. – 2 juin 2020. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la gestion des visites familiales dans les Ehpad en période de déconfinement. Les restrictions drastiques lors du confinement, qui paraissaient nécessaires sur le moment, ne semblent pas avoir porté leurs fruits au vu des résultats. Outre les nombreux décès liés au covid-19, cette situation a très durement touché l'état de santé physique et mental des patients. La plupart des soins liés à d'autres pathologies ont dû être retardés pour cause de confinement créant un sentiment d'abandon chez ces personnes amplifié par l'absence de visites de leurs proches. Tous espéraient un retour des visites dès le déconfinement. Le Gouvernement a pourtant opté pour une restriction des visites à la discrétion des directrices et directeurs d'établissements. Sur le terrain, cette levée des restrictions ne se retrouve pas. Les visites restent très rares et font craindre une aggravation toute particulière chez les personnes âgées dépendantes pour qui le maintien du lien social, si souvent rare et fragile, est important. Mais il l'est également pour le conjoint ou l'enfant dont le poids de la culpabilité d'avoir mis cet être aimé en établissement est très présent. C'est pourquoi, il paraît nécessaire de réfléchir à de nouvelles mesures de visites. Un retour à la normale dans les territoires classés en vert est indispensable au bien être des personnes âgées au sein de ces établissements où l'isolement fait plus de dégâts que tout autre chose. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager une telle issue pour les territoires en vert.

Dépendance

Situation particulière des couples en résidence autonomie

29966. – 2 juin 2020. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation particulière des couples vivant en résidence autonomie. Dans une résidence autonomie, les textes actuellement en vigueur précisent que le nombre de résidents ayant un GIR entre 1 et 3 ne doit pas dépasser 15 % avec un maximum de 10 % entre GIR 1 et GIR 2. Une telle obligation s'applique à des personnes seules comme à des couples. Cependant, un membre du couple peut être GIR 6 et parfaitement autonome alors que son conjoint être GIR 1 ou 2. Si le membre du couple autonome peut assurer la prise en charge au quotidien de son conjoint invalide, doit-on considérer ce conjoint invalide comme à la charge de la résidence et le comptabiliser dans les GIR 1 ou 2, ou considérer que sa dépendance ne génère pas de charges supplémentaires pour la résidence puisqu'il sera assisté au quotidien par son conjoint valide ? Il s'agit d'une réalité très fréquente qui oblige souvent les couples à se séparer, la personne dépendante étant obligée de rentrer en Ehpad et le conjoint valide de rester seul à son domicile. Cette solution est à la fois douloureuse sur le plan économique comme sur le plan humain. En l'état actuel du droit, si un couple entre en même temps dans une résidence autonomie, les deux membres doivent, en effet, remplir les mêmes critères d'admission. Or, l'intérêt d'une résidence autonomie est bien de pouvoir maintenir le vivre ensemble de couples âgés ayant des situations très différentes sur le plan de l'autonomie. Il lui demande donc s'il est passible de revoir cette disposition afin de considérer de façon holistique la situation des couples concernés.

Établissements de santé

Manque de produits anesthésiques dans les établissements de santé

30004. – 2 juin 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante du risque encouru par les établissements de santé en raison du manque de

produits anesthésiques. Depuis le début de la crise sanitaire générée par le covid-19, des mesures exceptionnelles ont été prises. Tel est le cas de l'adoption des mesures barrières, de la fermeture des frontières, de la mise en place du confinement. De plus, l'État a procédé à la réquisition et au rationnement de cinq produits anesthésiques utilisés massivement afin de soigner les personnes touchées par le covid-19. Si ces mesures d'urgence ont permis de sauver de nombreuses vies, la situation est à ce jour préoccupante pour de nombreux établissements de santé. Pour cette raison, ces derniers tant publics que privés ont, depuis le 16 mars 2020, dû annuler des interventions « non urgentes » et procéder à une mise à l'arrêt importante des soins courants. L'activité médico-chirurgicale reprend progressivement, avec prudence et responsabilité, compte tenu des défis posés par le contexte épidémique si singulier, mais fait face au défi de produits anesthésiques suffisants. Les établissements de santé sont en tension. Les conséquences de cette situation sont le risque d'une vague de mortalité non liée à l'épidémie en tant que telle mais à ses conséquences par une prise en charge décalée de certaines pathologies ainsi que par leur dépistage tardif de ces dernières risquant d'aboutir sur des diagnostics, par exemple, de cancers plus avancés et *de facto* un risque accru de surmortalité. Pour y répondre, les produits anesthésiques sont essentiels afin de traiter les malades et d'apporter une solution adaptée. Leur manque rendra plus compliquée la reprise de l'activité hors covid-19. De plus, la commande de produits anesthésiques se fait principalement hors du territoire, en Chine ou encore en Inde. La chaîne d'approvisionnement s'en trouve dès lors perturbée, dans un contexte de commande mondiale anormalement élevée. Le risque de pénurie menace donc à ce jour et devrait durer pour une période minimale de six mois voire une année. Aussi, elle lui demande de préciser la stratégie de l'État concernant le défi posé par la tension des produits anesthésiques au sein des établissements de santé ainsi que la stratégie adoptée pour garantir un approvisionnement effectif de ces derniers pour les mois à venir.

Établissements de santé

Mesures d'isolement et de contention en service psychiatrique

30005. – 2 juin 2020. – M. Thomas Rudigoz alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'expérience vécue par des patients d'établissements psychiatriques, mis à l'isolement et soumis à des mesures de contention de manière ininterrompue, sur des périodes de plusieurs semaines voire plusieurs mois. Conformément à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique et au vu des recommandations émises par la Haute autorité de santé : l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours devant être motivées, limitées dans le temps et ne pouvant en aucun cas être prises afin d'établir une domination sur le patient ou résoudre un problème organisationnel. D'après une enquête menée par la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme, association qui défend depuis longtemps les droits des patients en psychiatrie, les registres et rapports de certains établissements concernant les mesures de contention et d'isolement relèvent des lacunes dans l'application des dispositions législatives et des recommandations susmentionnées. Ainsi, certains patients se seraient vus mis à l'isolement plus de 280 jours consécutifs, soit presque un an. Après la période de confinement que la France vient de vivre, il n'a pas échappé aux autorités publiques qu'un confinement prolongé comporte le risque d'accroître les pathologies mentales dans la population. Il lui demande de veiller à ce que les mesures d'isolement et de contention fassent l'objet d'un usage strictement nécessaire et proportionné, destiné uniquement à faire face à un danger important et imminent pour le patient et pour autrui, de telles pratiques ne pouvant plus être considérées comme ayant des vertus thérapeutiques pour le patient.

Établissements de santé

Produits anesthésiants - établissements hospitaliers - visibilité sur les stocks

30006. – 2 juin 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des établissements hospitaliers publics et privés face à un risque sanitaire important lié aux réquisitions nationales des principaux produits utilisés en anesthésie. Cette réquisition est motivée par le besoin compréhensible de pouvoir anticiper une éventuelle seconde vague de l'épidémie de coronavirus. Elle induit cependant un arrêt des livraisons de produits pour des cliniques et un rationnement dans des hôpitaux publics depuis plusieurs semaines. Or ces établissements ont engagé une reprise de leur fonctionnement traditionnel, certes limitée du fait des contraintes imposées par l'épidémie, mais qui est impérative car elle concerne des patients urgents ou en risque de perte de chance dont beaucoup ont différé des soins depuis plus de deux mois. Malgré le travail important réalisé pour prioriser les prises en charge, de nombreux établissements font aujourd'hui état d'un stock de produits utilisés en anesthésie de l'ordre de deux à trois semaines comme cela est par exemple le cas pour les Alpes-Maritimes. Cette situation rend la planification des prises en charge extrêmement difficile et suscite une grande inquiétude chez les praticiens alors que le risque de pénurie est proche et qu'ils ne reçoivent pas

d'information sur l'évolution prévisible. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir ce qui pourrait être fait pour donner aux établissements hospitaliers une plus grande visibilité sur les disponibilités future de ces produits qui est absolument essentielle pour leur reprise d'activité.

Fonction publique hospitalière

Attribution de la prime « covid » pour le personnel soignant

30012. – 2 juin 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de la prime « covid » pour le personnel soignant. Les conditions d'attribution de cette prime ont conduit de nombreux professionnels à dénoncer une iniquité dans son versement. Tout d'abord, certains départements sont privés de la prime maximale alors qu'ils seraient tout aussi concernés par la gestion de la crise. Ensuite, à l'intérieur d'un même département, des établissements sont éligibles à la prime quand d'autres n'y ont pas droit. Enfin, au sein d'un même établissement, une partie du personnel sera récompensée tandis que l'autre ne le sera pas, alors qu'ils ont accompli leur travail avec la même exemplarité. Cette situation est notamment dénoncée par le CHU de Nice, qui regrette une situation injuste et mal vécue par le personnel. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

Fonction publique hospitalière

Formation d'adaptation à l'emploi des ambulanciers hospitaliers du SMUR

30013. – 2 juin 2020. – Mme **Monica Michel** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'ambulancier hospitalier. En effet, pour pouvoir exercer, les ambulanciers de la fonction publique sont titulaires du diplôme d'État d'ambulancier ainsi que du permis de conduire B et C ou D. Ils possèdent également l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Pour ceux qui sont affectés en SMUR, ils bénéficient de formations obligatoires, à savoir une formation d'adaptation à l'emploi et un stage de conduite en situation d'urgence. Nombreux sont les ambulanciers hospitaliers à juger la formation d'adaptation à l'emploi comme étant obsolète car l'arrêté fixant son organisation date de 1999. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réformer cette formation d'adaptation à l'emploi afin qu'elle réponde aux nouvelles exigences actuelles de cette profession.

Fonction publique hospitalière

Pénibilité du travail des ambulanciers SMUR

30014. – 2 juin 2020. – M. **Frédéric Reiss** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet du statut des ambulanciers SMUR. Tenant compte des risques particuliers liés à certaines activités de la fonction publique hospitalière, un arrêté interministériel du 5 novembre 1953, modifié en dernier lieu en 1979, a établi une liste d'emplois classés en catégorie active. En contrepartie des efforts particuliers impliqués par certaines fonctions, les agents concernés peuvent bénéficier d'un départ anticipé en retraite. À titre d'exemple, c'est le cas pour le corps des aides-soignants. Le métier d'ambulancier diplômé d'État SMUR a connu une véritable évolution liée à celle de la prise en charge pré-hospitalière, dont le rôle apparaît aujourd'hui primordial dans la bonne orientation des patients et la réduction des délais pour la première intervention. Malgré cela, ce corps d'ambulanciers relève de la catégorie C des agents techniques et ouvriers de la fonction publique, comme si aucun contact avec les patients ou aucun risque particulier n'existaient. En plus de la fatigue liée aux alternances jour-nuit, les agents de ce corps accumulent des difficultés musculo-squelettiques. Sensibilisé sur la reconnaissance de la pénibilité de travail pour ce corps de fonctionnaires, il souhaite connaître sa position quant à l'éventualité d'un ajout de ce corps à la liste des emplois relevant de l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953.

Fonction publique hospitalière

Question écrite sur la revalorisation du métier d'ambulancier

30015. – 2 juin 2020. – Mme **Valérie Boyer** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. Depuis de très nombreuses années, les ambulanciers interpellent les gouvernements successifs afin de faire évoluer leur statut et de revaloriser leur métier indispensable au bon fonctionnement du service hospitalier français. La crise sanitaire que la France a traversée a révélé la nécessité d'avoir des hôpitaux publics dotés de moyens suffisants mais aussi de personnels en nombre et formés pour affronter une telle crise. Tous les corps de métier, du médecin à l'aide-soignant en passant par les agents de nettoyage hospitaliers, ont été indispensables afin d'affronter la crise épidémique. Certaines

professions méconnues, voire méprisées, ont été au premier plan dans la lutte contre le covid-19 et au contact direct avec les malades. C'est notamment le cas des ambulanciers, qui ont pleinement participé à l'effort grâce à leur rôle essentiel. Il s'agit de personnels indispensables au fonctionnement des SAMU-SMUR, des services de transports internes ou spécialisés des hôpitaux. Ils ont été en première ligne avec les patients atteints du virus, ont participé à leur transport, au transfert de certains d'entre eux et aux nombreux convois sanitaires. Comme toujours, ils ont été au contact direct avec les malades. Ils ont pourtant assuré un service continu avec des horaires et des conditions de travail difficiles (horaires de nuit, gardes, travail les week-ends et jours fériés) afin de permettre une réponse rapide à l'urgence médicale. La crise du covid-19 a témoigné une fois de plus de leur investissement sans faille et de leur courage. C'est pourquoi Mme la députée aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour valoriser la profession et faire évoluer le statut des ambulanciers.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance et statut des ambulanciers hospitaliers

30016. – 2 juin 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers hospitaliers, à commencer par les ambulanciers affectés aux SMUR. À l'heure actuelle, selon le code de la santé publique, les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme de simples « conducteurs ambulanciers ». À cet égard, les exigences de formation des ambulanciers SMUR doivent répondre aux termes de l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006. Ils doivent être titulaires du permis « ambulance » délivré par la préfecture et des permis B et C car il leur est désormais nécessaire d'être titulaires du permis poids lourd pour conduire des ambulances de réanimation. Du fait de cette classification limitative, les ambulanciers rattachés aux services d'urgences des hôpitaux relèvent actuellement de la filière ouvrière « catégorie C - personnel technique ». Or être un ambulancier travaillant pour un SAMU ou un SMUR ne se limite pas à de la conduite et à du transport. Il est d'ailleurs demandé à cette catégorie de personnel des compétences pour la prise en charge pré-hospitalière des patients ayant besoin de recourir aux services d'urgence. La spécificité de leur profession les amène à travailler en horaires décalés et atypiques, à porter des charges lourdes et à être exposés au même titre que les soignants avec lesquels ils font équipe aux risques infectieux et psycho-sociaux. C'est d'ailleurs avec ces professionnels de santé (médecins et infirmiers) qu'ils participent très activement à la prise en charge des patients. L'actuelle pandémie de covid-19 a permis, s'il le fallait, de mieux mesurer le rôle majeur dans la chaîne de soins de ces ambulanciers hospitaliers. C'est pourquoi alors que s'ouvre le « Ségur de la santé », il lui demande s'il est envisagé que les ambulanciers hospitaliers puissent voir leur statut évoluer vers la filière soignante et relever demain du statut « filière soignante - catégorie B ».

Fonction publique hospitalière

Rémunération des ambulanciers hospitaliers

30017. – 2 juin 2020. – Mme Monica Michel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la profession d'ambulancier hospitalier. En effet, cette profession revêt d'un caractère spécifique par la pratique de soins que ces professionnels de santé sont amenés à réaliser auprès des patients dont ils ont la charge. A cette spécificité s'ajoute un caractère considéré à risque du fait que les ambulanciers hospitaliers sont quotidiennement en contact avec des personnes malades et peuvent être également sujets à de la fatigue engendrée notamment par leurs horaires de nuit auxquelles ils sont régulièrement soumis. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation de leur salaire au regard de leur activité.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des métiers d'ambulancier SMUR et hospitaliers

30018. – 2 juin 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En première ligne dans la prise en charge des patients atteints par le covid-19, ils ont été en contact direct avec les patients atteints par le virus. Sans relâche, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris, ils ont su les prendre en charge et transférer les plus gravement atteints afin de soulager les hôpitaux en tension. La mise en lumière de ces professions dans le contexte de la crise sanitaire ne doit pas faire oublier qu'elles sont déjà très exposées en temps normal. Ces métiers relèvent actuellement d'un cadre d'emploi public de la filière technique alors même que le statut de personnel soignant leur est reconnu dans le secteur privé. Il lui demande s'il est prévu une évolution de conditions d'emploi des ambulanciers SMUR et hospitaliers dans le cadre du Ségur de la santé que M. le ministre a récemment lancé.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation du statut et des salaires des ambulanciers hospitaliers*

30019. – 2 juin 2020. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du statut et des salaires des ambulanciers hospitaliers. Au cours de cette crise particulièrement dure qui a touché le pays, des millions de Français ont pu constater une nouvelle fois le dévouement, le courage ainsi que l'engagement des ambulanciers hospitaliers. Il est désormais temps d'en tirer toutes les leçons, notamment celles visant à revaloriser toutes ces professions mobilisées en première ligne qui ont été exemplaires. Aujourd'hui, ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients ne sont reconnus. Par ailleurs, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Il souhaite donc connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement afin de revaloriser le statut des ambulanciers hospitaliers afin qu'ils puissent intégrer une filière soignante, que les salaires soient revalorisés au regard de leur réelle activité et que leur formation soit enfin adaptée et modernisée.

*Fonction publique hospitalière**Statut de la profession d'ambulancier hospitalier*

30020. – 2 juin 2020. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'ambulancier hospitalier (SMUR). En effet, la profession d'ambulancier est classée dans la quatrième partie du code de la santé publique « professions de santé » au livre III. Les ambulanciers sont donc reconnus comme étant des professionnels de santé. Cependant, le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 ainsi que l'arrêté du 12 novembre 1969 ne reconnaissent pas la spécificité (pratique de soins, contact avec les patients) et le caractère à risque (contact permanent avec des personnes malades, horaires de nuit etc.) Elle souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend mettre en œuvre en faveur d'un changement de statut afin que la profession des ambulanciers hospitaliers intègre une filière soignante, au sein de la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

*Numérique**Health data hub et protection des données de santé*

30032. – 2 juin 2020. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le *Health data hub*. À la faveur de l'état d'urgence sanitaire actuel, le Gouvernement a anticipé le déploiement du *Health data hub*, une base de données appelée à centraliser l'ensemble des données de santé. Cette plate-forme élargit l'actuel système national des données de santé (SNDS), lequel regroupe les principales bases de données de santé publique. Elle est censée recueillir les « données de pharmacie », celles de « prise en charge en ville, telles que les diagnostics ou les données déclaratives de symptômes issues d'applications mobiles de santé et d'outils de télé-suivi, télésurveillance ou télé-médecine », celles des services d'urgence, mais aussi « les enquêtes réalisées auprès des personnes pour évaluer leur vécu » et les données du SI-VIC, le système de suivi des victimes lors de catastrophes sanitaires. L'arrêté du 21 avril 2020 autorise ainsi le *Health data hub* et la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) à collecter, « aux seules fins de faciliter l'utilisation des données de santé pour les besoins de la gestion de l'urgence sanitaire et de l'amélioration des connaissances sur le virus covid-19 », un nombre considérable d'informations. L'objectif, dont on ne peut que se réjouir, est bien évidemment une amélioration des politiques sanitaires de du pays et du suivi sanitaire des citoyens. Cependant, le déploiement de cette plate-forme soulève un certain nombre d'inquiétudes, notamment de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Dès l'an dernier, la commission s'inquiétait du fait que, géré par un groupement d'intérêt public (GIP) chargé d'administrer l'ouverture des données à des acteurs extérieurs, le *Health data hub* permette également aux entreprises privées d'avoir accès aux données pour un « motif d'intérêt public ». Dans son avis du 23 avril 2020, la Cnil s'alarme du contrat qui lie le HDH à Microsoft, les autorités américaines pouvant contraindre leurs entreprises nationales à leur fournir les données qu'elles hébergent, en vertu du Foreign intelligence surveillance Act de 1978 et du Cloud Act de 2018. La commission pointe ainsi un nombre certain de défaillances du dispositif : le chiffrement des données qui ne serait pas garanti, le manque d'encadrement des procédures d'accès des administrateurs de la plate-forme ou encore l'effectivité du blocage de toute possibilité d'exportation des données. Il souhaite savoir comment le Gouvernement justifie le choix de Microsoft pour l'hébergement des données du HDH et comment il est envisagé d'assurer la protection des données de santé des Français.

*Pauvreté**Revalorisation RSA*

30039. – 2 juin 2020. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possible nationalisation du financement du revenu de solidarité active, sur sa revalorisation et sur l'élargissement de ses critères d'attribution. Cette interpellation fait sens à l'heure de la crise sanitaire et sociale qui agite le pays, et exige de l'État, garant du droit social, une réponse massive et chiffrée. Faute de compensation par l'État, les charges croissantes que représente le versement du RSA grèvent depuis des années les budgets des collectivités, en aggravant leurs difficultés financières. Depuis 2010, les dépenses de RSA ont progressé d'environ 5 % par an en raison de la hausse du nombre d'allocataires et ont augmenté encore avec les revalorisations décidées entre 2013 et 2017. En 2017, les dépenses liées au versement du RSA ont ainsi représenté 10,8 milliards d'euros, compensés par l'État à hauteur de seulement 6 milliards d'euros. Cela a donc représenté un reste à charge de près de 5 milliards d'euros qui a dû être financé par les départements. Cette situation est intenable. Les départements se trouvent privés de fonds qu'ils pourraient affecter à leurs missions (l'insertion, l'aide sociale à l'enfance) et cela se traduit très concrètement par un défaut d'application de la solidarité nationale. On a ainsi pu voir ces dernières années des départements moduler voire restreindre l'accès au RSA, parfois en le conditionnant à l'accomplissement d'une activité bénévole (dans le Haut-Rhin, par exemple), ou en accentuant leur contrôle des allocataires. D'autres départements ont menacé de ne plus verser le montant du RSA aux caisses d'allocations familiales, faute de compensation de l'État. Mme la députée insiste particulièrement sur les conséquences de ce fonctionnement pour le département de la Seine-Saint-Denis, où elle est députée et où vivent 82 000 allocataires du RSA, soit un quart du nombre total d'allocataires en Île-de-France. Dans un département déjà ankylosé par l'absence de l'État, cette dépense supplémentaire pèse de tout son poids sur les autres budgets. Alors que de très nombreux Français sont menacés de précarité par la crise économique, il est urgent de veiller à redonner tout son sens à une allocation qui permet - difficilement - à de nombreux Français de garder la tête hors de la misère. C'est pourquoi elle l'alerte sur l'urgence qu'il y a à nationaliser le financement du RSA, à revaloriser franchement son montant (en l'indexant par exemple sur le revenu médian ; les associations défendent un revenu convenable d'existence à au moins 870 euros par mois) et à élargir son attribution aux jeunes de moins de 25 ans, particulièrement touchés par la crise. Depuis le début du quinquennat, les mesures socio-fiscales du Gouvernement ont jusqu'à présent amputé de 240 euros les revenus des 5 % des Français les plus pauvres. Cette politique menée en faveur des plus riches est injuste et intolérable. Il est plus que temps de faire enfin du RSA un « dispositif barrière » efficace contre la grande pauvreté. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Personnes handicapées**Missions du CMPP de la Nouvelle-Aquitaine*

30042. – 2 juin 2020. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution surprenante des missions du centre médico-psychopédagogique (CMPP) de la Nouvelle-Aquitaine, telles qu'elles figurent dans le cahier des charges qui a été rédigé récemment par l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine. Ce cahier des charges pose ainsi un certain nombre de problèmes tant sur le fond que sur la forme. Il est regrettable en effet que les professionnels travaillant dans les CMPP n'aient *a priori* pas été consultés avant leur rédaction et que leur mise en œuvre ait été fixée dans des délais très courts. Sur le fond, c'est la référence unique et imposée à certaines classifications et thérapies, avec une interdiction formelle d'en utiliser d'autres (en particulier les thérapies psychodynamiques et la classification CFTMEA reconnue pourtant par l'ensemble des pédopsychiatres) qui pose également problème. Certaines interrogations demeurent par exemple quant à l'injonction qui est faite de ne plus prendre en charge certains enfants et leurs familles dont les pathologies du comportement et des troubles émotionnels ou névrotiques sont qualifiées de « légères ». Or l'on sait que la souffrance psychique est un ressenti qui reste très subjectif chez le patient et les familles concernées, qu'il doit être respecté et en aucun cas pointé du doigt et surtout qu'il ne préjuge en rien de la pathologie en cause ni de sa gravité. L'existence aussi d'une dichotomie entre les troubles du neuro-développement (TND) et les autres pathologies, assortie de surcroît de l'attribution de la plupart des moyens financiers aux TND, interpelle. Il est en effet précisé que la majorité des enfants qui seront suivis devront relever des TND. Aussi, on est en droit de s'interroger sur l'avenir de ceux qui ont également besoin d'une prise en charge au sein des CMPP et qui ne sont pas atteints par ces troubles. Qu'est-il prévu pour eux ? Nul n'ignore en effet que les saturations du secteur public et du secteur privé, souvent inexistant, privent de ce fait les patients issus de familles aux moyens financiers restreints d'une prise en charge médicale adaptée aux besoins. Les consultations en pédopsychiatrie libérale sont saturées et il faut attendre là aussi des mois avant d'avoir un rendez-vous ou la fin d'une prise en charge d'un autre

patient pour pouvoir en bénéficier. Enfin, il est regrettable que ce cahier des charges oublie la dimension relationnelle de la clinique et aille même jusqu'à réduire les éléments psycho-pathologiques, particulièrement lors de troubles neuro-développementaux, à des facteurs annexes modulateurs. Cette orientation risque de ne pas reconnaître, à hauteur humaine, la souffrance dans laquelle sont plongés ces patients, alors qu'il est nécessaire d'assurer une prise en charge ouverte à des pratiques pluridisciplinaires intégratives des données scientifiques et des expériences de terrain, à la hauteur des enjeux et des besoins et à l'écoute de toutes les souffrances psychiques, sans restriction ni réduction. Il lui demande dès lors si des actions concrètes seront menées auprès de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine afin que ce cahier des charges soit remanié dans l'objectif non pas de repositionner mais de recentrer et de renforcer les CMPP sur leurs missions originelles, sans restriction ni exclusion des enfants souffrant de troubles psychoaffectifs, et d'assurer une prise en charge globale centrée sur les patients, ajustée à leurs caractéristiques évolutives personnelles et contextualisée à l'environnement de vie socio-familial et scolaire.

Pharmacie et médicaments

Dépistage covid-19 par les pharmaciens

30046. – 2 juin 2020. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie du Gouvernement en matière de dépistage du covid-19. La réussite du déconfinement dépend de la capacité de la France à tester au plus vite une grande partie de la population pour casser les chaînes de transmission du virus. En ce sens, la stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le 11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. Parallèlement, la question se pose du dépistage des patients asymptomatiques qui représenteraient 50 % des personnes atteintes du virus et seraient responsables de 44 % des contagions. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient intervenir sur ce point de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé (HAS). Les TROD permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide (15 minutes au total). En cas de résultat positif, ces individus pourraient être orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager le covid-19 sans le savoir. Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Chaque jour qui passe représente ainsi une opportunité manquée de détecter des porteurs du virus asymptomatiques et de casser des chaînes de transmission du covid-19. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de développer le dépistage des individus asymptomatiques et d'y associer le réseau des pharmacies.

Pharmacie et médicaments

Dépistage du covid-19 en pharmacie

30047. – 2 juin 2020. – M. Pierre Cabaré interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de réaliser des tests sérologiques de type TROD par les pharmaciens. La stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le 11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé (HAS). Les TROD permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide. En cas de résultat positif, ces individus pourront être tout de suite orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager le covid-19 sans le savoir. Avec une présence territoriale et une force de frappe permettant de réaliser au minimum 500 000 tests par semaine, les pharmacies françaises constituent un levier stratégique dans le dispositif de diagnostic. Ce dispositif irait dans le sens de l'avis rendu le 18 mai 2020 par la HAS, qui souligne

que « les TROD sont réalisables dans davantage de lieux », en comparaison aux tests sérologiques de type TDR réalisés en laboratoires, et bien sûr par les professionnels de santé que sont les « pharmaciens ». Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Pour tester de façon rapide et massive les individus asymptomatiques, les officines doivent être autorisées à administrer des TROD dans les meilleurs délais. Aussi, au vu de la capacité des officines à réaliser des tests sérologiques de façon rapide et massive, de type TROD, et de l'avis positif de la HAS vis-à-vis de ces tests, il lui demande s'il peut l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre au plus vite le dépistage des individus asymptomatiques qui le souhaiteront.

Pharmacie et médicaments

Dépistage massif et rapide des porteurs du covid-19 asymptomatiques

30048. – 2 juin 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mettre en place un dépistage massif et rapide des porteurs du covid-19 asymptomatiques. La stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques hebdomadaire en laboratoires. Il s'agit là d'un élément déterminant dans la lutte contre le Covid-19. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, si le résultat est positif, les individus avec lesquels elles auront eu un contact rapproché lors des jours précédents. Or, comme le soulignait le 30 avril 2020 la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, les patients asymptomatiques (sans fièvre, ni toux) « représentent 50 % des cas malades et sont responsables de 44 % des contagions ». Il est donc nécessaire de pouvoir également les dépister au plus vite. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD (tests rapides d'orientation diagnostiques) comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé. Ces tests permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide (15 minutes au total). En cas de résultat positif, ces individus pourront être tout de suite orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager le covid-19 sans le savoir. Avec une présence territoriale et une force de frappe permettant de réaliser au minimum 500 000 tests par semaine, les pharmacies françaises constituent un levier stratégique dans le dispositif français. Pour tester de façon rapide et massive les individus asymptomatiques, les officines doivent être autorisées à administrer des TROD dans les meilleurs délais. Ainsi, elle souhaite connaître, au vu de la capacité des officines à réaliser des tests sérologiques de façon rapide et massive, de type TROD, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre au plus vite le dépistage des individus asymptomatiques qui le désireraient.

Pharmacie et médicaments

Pénurie des produits utilisés pour anesthésie

30049. – 2 juin 2020. – Mme Marine Brenier alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de pénurie des principaux produits utilisés en anesthésie. Depuis la fin mars 2020, de nombreux établissements ont vu les livraisons de ces produits être totalement stoppées. Si les professionnels de santé comprennent que cette pénurie est mondiale, due à une forte demande de l'ensemble des pays touchés de près par le covid-19, ils demandent une transparence d'information. La prise en charge, par le public comme le privé, de cette épidémie impose déjà aux médecins un tri et une hiérarchisation des soins disponibles. Ajouter à cela le manque de produits dont les professionnels craignent une rupture de stock au sein de leurs établissements d'ici deux à trois semaines et la situation pourrait être critique. Cette restriction imposée par l'État ne peut se faire au sacrifice des soins sur le terrain. De plus, les agences régionales de santé disent n'avoir aucune action sur cette restriction, gérée directement au plus au plus haut sommet de l'État, afin de prévenir une éventuelle deuxième vague d'infection. Cependant, cette vague ne peut être prévue aujourd'hui. À l'inverse, le manque de produits d'anesthésie et la tension que subissent les établissements à l'heure actuelle sont réels. Ainsi, elle souhaite en savoir plus quant à la réalité des stocks constitués par l'État concernant les produits utilisés en anesthésie et comment le Gouvernement souhaite redistribuer ces derniers afin d'éviter toute rupture de moyens au sein des établissements.

*Pharmacie et médicaments**Risque de monopoles sur la production des produits sanitaires.*

30050. – 2 juin 2020. – Mme Sira Sylla interroge M. le ministre des solidarités et de la santé concernant le risque de monopoles sur la production de produits sanitaires dans le cadre de la lutte contre le covid-19. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a tenu virtuellement les 19 et 20 mai 2020 sa 73e assemblée annuelle à Genève. Les 194 pays membres ont appelé à un « accès universel et équitable ainsi qu'à une distribution juste de toutes les technologies et produits sanitaires essentiels de qualité, sûrs, efficaces et abordables ». Plusieurs pays ont regretté un affaiblissement de la résolution qui n'a pas intégré notamment la proposition faite par plusieurs pays de la référence à des licences ouvertes. Elle lui demande quelles garanties pourrait poser l'OMS contre les monopoles sur la production de produits sanitaires dans le cadre de la lutte contre le covid-19.

*Produits dangereux**Pollution au chrome quartier Saint-Louis de Marseille, protection des habitants*

30065. – 2 juin 2020. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la protection des habitants d'une zone de 9 000 foyers dans les quartiers Consolat Saint-Louis du nord de Marseille, victime d'une pollution des nappes phréatiques au chrome VI jusqu'à 50 milligrammes par litre, soit un niveau 500 fois supérieur aux normes réglementaires. Cette pollution très grave pour la santé, le produit étant extrêmement toxique, a été provoquée en 2013 par l'usine Protec Métaux d'Arenc. En 2014, suite à une plainte au pénal de la DREAL, l'entreprise est reconnue coupable et condamnée à une amende. Le préfet de région demande alors à la mairie de prendre un arrêté d'interdiction d'usage de l'eau de nappes souterraines. En mars 2019 seulement, la mairie de Marseille réagit et met en place par arrêté un périmètre d'un kilomètre autour de l'usine pour restreindre l'utilisation pour les jardins, les potagers et les piscines de l'eau souterraine, l'eau potable du réseau de ville n'étant pas impactée par la pollution. Selon le principe pollueur-payeur, l'usine PMA est alors dans l'obligation de répondre aux nombreuses inquiétudes des habitants. Le 10 janvier 2020, l'État engage une enquête publique afin d'interdire tout usage de puits dans un rayon d'un kilomètre autour de l'usine. L'enquête est close depuis le 7 février 2020. Au vu des risques importants pour la santé des populations, des retards dans la réaction des pouvoirs publics et en particulier de la ville de Marseille et de l'inquiétude légitime des habitants, il lui demande s'il envisage d'ordonner sur la zone considérée une enquête épidémiologique et toxicologique, tout en relayant dans tous les lieux publics une information transparente des habitants et usagers (exemple des jardins publics) et pas seulement des propriétaires de puits.

*Professions de santé**Accès des psychothérapeutes aux dispositifs de protection*

30067. – 2 juin 2020. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux équipements de protection sanitaire pour les psychothérapeutes. La stratégie de distribution des masques sanitaires par l'État, présentée le 11 mai 2020, prévoit une dotation en masques pour les professionnels de santé dont l'exercice est réglementé et qui sont enregistrés au répertoire ADELI. Toutefois, il apparaît que les psychothérapeutes, dont la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique réglemente l'usage du titre et impose leur inscription dans un registre national, ne sont pas inscrits à ce protocole et se voient, dès lors, refuser la distribution de masques sanitaires par l'État. Si certains de ces professionnels peuvent également faire usage du titre de psychologue et recevoir une dotation hebdomadaire de masques sanitaires par ce moyen, les psychothérapeutes ne disposant pas du titre de psychologue se voient ainsi refuser l'accès aux dispositifs de protection fournis par l'État. Ces professionnels recevant leurs patients dans leurs cabinets et souhaitant mettre en œuvre l'ensemble des mesures sanitaires inhérentes à la crise, il est primordial qu'ils puissent obtenir le matériel de protection suffisant à l'exercice de leur métier. Aussi, Mme la Députée demande que les psychothérapeutes puissent bénéficier d'une dotation de masques sanitaires dans les mêmes conditions que les autres professionnels de santé, afin de pouvoir poursuivre l'accompagnement de leurs patients. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Professions de santé**Assistants de régulation médicale du SAMU et prime covid-19*

30068. – 2 juin 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des assistants de régulation médicale du SAMU (ARM). Le 15 avril 2020, M. le ministre a annoncé

le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels hospitaliers mobilisés depuis le début de l'épidémie covid-19. Les montants de cette prime seront variables en fonction des régions et services les plus touchés. Néanmoins, les assistants de régulation médicale, toujours en première ligne durant cette période, sans aucune exception régionale ou départementale, ne sont pas éligibles à cette prime, qu'ils soient titulaires ou stagiaires. Or, les assistants de régulation médicale, qui ont prouvé leur professionnalisme et leur capacité d'adaptation dans ce contexte sanitaire, ont été un maillon essentiel de la chaîne de soin. Par conséquent, il s'associe aux revendications des ARM et souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour cette profession.

Professions de santé

Pertes financières des praticiens libéraux suite à la crise sanitaire covid-19

30069. – 2 juin 2020. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les pertes financières, liées à la crise sanitaire, pour les praticiens libéraux. Afin de faire face à l'épidémie covid-19, le Gouvernement a dû prendre des mesures radicales telles que la suspension de toutes les activités chirurgicales non urgentes, ainsi que de toutes les activités de consultation non indispensables. Si ces décisions étaient absolument nécessaires, celles-ci ont eu des répercussions financières considérables pour les praticiens libéraux, jusqu'à mettre en péril la pérennité de leur activité, tant leur rémunération en est indissociable. En témoigne le recul important des consultations, oscillant entre 40 % pour les médecins généralistes à 50 % pour les autres spécialités. Suite à des concertations entre l'assurance maladie et les représentants des professionnels de santé libéraux pour pallier ce problème, le Gouvernement a mis en place, fin avril 2020, une indemnisation destinée à compenser les charges de fonctionnement. Cette décision, somme toute salubre, semble toutefois insuffisante tant la crise actuelle s'installe dans la durée. Dès lors, il paraît indispensable d'envisager une garantie de revenu minimum pour ces praticiens qui, eux aussi, ont répondu présents dans cette période troublée et méritent un soutien à la hauteur de leur investissement. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter l'accompagnement financier le plus adéquat aux praticiens libéraux.

Professions de santé

Place des infirmières et infirmiers dans le système de soins

30070. – 2 juin 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la place des infirmières et infirmiers dans le système de soins. Ils jouent un rôle essentiel dans le suivi et la continuité des soins, notamment à domicile, tant pour les patients chroniques que pour les patients contaminés au covid-19. Depuis plusieurs semaines, ils font des propositions pour améliorer l'organisation sur le terrain et fluidifier la prise en charge des personnes malades : possibilité d'effectuer, sans prescription médicale, des tests et des prélèvements relatifs au covid-19, facilitation dans la mise en œuvre du télésoin, réalisation des vaccinations obligatoires sans prescription médicale, comme c'est déjà le cas dans plusieurs pays étrangers... Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mieux intégrer les compétences des infirmiers dans le système de santé.

Professions de santé

Prime exceptionnelle attribuée aux soignants

30071. – 2 juin 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime exceptionnelle qui sera attribuée aux soignants. En effet, le décret n° 2020-568 prévoit l'attribution d'une prime de 1 500 euros nets aux salariés de l'hôpital public (personnel soignant, administratif et logistique) dans 40 départements : tous ceux d'Ile-de-France, Grand-Est, Bourgogne Franche-Comté et Hauts-de-France, ainsi que quatre départements d'Auvergne Rhône-Alpes, et enfin l'Eure-et-Loir, les Bouches-du-Rhône, la Corse et Mayotte. Dans les autres départements, les salariés bénéficieront d'une prime de 500 euros dans les hôpitaux publics de référence, cette prime pouvant monter jusqu'à 1 500 euros pour les agents des services covid positifs. Par ailleurs, il a été annoncé par le Ministre des solidarités et de la santé que les Ehpad, quel que soit leur statut public ou privé, bénéficieraient d'une prime exceptionnelle. En outre, il a été annoncé à plusieurs reprises que les établissements privés à but non lucratif bénéficieraient d'une prime exceptionnelle, mais les critères ne sont pas finalisés à ce jour. L'engagement de ces établissements a été majeur et a permis d'éviter, par le triplement du nombre de lits de réanimation, l'asphyxie du dispositif capacitaire, très vite rendu insuffisant. En parallèle de ces prises en charge covid déterminantes, ces établissements ont assuré la continuité de prise en charge des patients en risque vital dans ce contexte éminemment complexe de la crise de covid-19. Des réorganisations de grande ampleur ont été mises en place dans des délais très courts et une mobilisation très forte des équipes a été déployée

en coordination étroite avec l'hôpital public. Or, à ce jour, ces établissements n'ont pas d'éléments de réponse précis sur le dispositif de primes dont les salariés pourraient bénéficier. Il serait incompréhensible qu'il n'y ait pas une stricte équité entre les différents professionnels quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance. Un arbitrage interministériel devait intervenir en début de semaine. Aussi, il aimerait connaître les critères qui seront appliqués et retenus pour que les personnels soignants des établissements privés à but non lucratifs, qui exercent un rôle de service public, puissent se voir attribuer cette prime exceptionnelle.

Professions de santé

Primes aux personnels des établissements privés à but non lucratifs

30072. – 2 juin 2020. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositifs de primes qui seront allouées aux personnels des établissements privés à but non lucratifs dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Les critères d'attribution des primes exceptionnelles aux personnels des établissements privés à but non lucratifs ne sont pas connus à ce jour, ce qui suscite incertitudes et interrogations. Les personnels de ces établissements qui ont été affectés dans les services covid-19 ont largement contribué à la bonne gestion de cette crise sanitaire sur les départements fortement exposés, sans compter leurs heures et en assurant leurs services avec courage, détermination et engagement, en adaptant leurs missions et leurs organisations, évitant ainsi la surcharge des services de réanimations hospitaliers. Il serait particulièrement regrettable qu'il n'y ait pas une stricte équité entre les différents professionnels quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance alors même que les structures privées à but non lucratif assurent, comme les établissements publics, une mission de service public. Aussi, elle lui demande que soient rapidement communiqués les mécanismes d'attribution des primes et que soient inclus dans ces mécanismes les personnels des structures exerçant des missions de service public dans les départements qui ont été fortement touchés par la crise sanitaire.

Professions de santé

Primes des personnels hospitaliers

30073. – 2 juin 2020. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les primes qui ont été annoncées pour les soignants. À cette heure, ces primes ne s'adresseraient qu'aux seuls personnels soignants des hôpitaux et des Ehpad, avec un montant différencié en fonction du risque encouru au contact du SARS-CoV 2. Pourtant, le système de santé est une chaîne continue et ce sont les efforts de tous qui ont permis d'absorber la première vague, pas seulement de ceux qui ont été mobilisés directement dans des services covid. De plus, de nombreux personnels de ce secteur comme les ambulanciers ou les personnels soignants de ville comme les infirmiers et infirmières, les médecins généralistes, qui se sont déplacés au domicile des patients, ont été exposés au virus mais ont pourtant été exclus des bénéficiaires de cette prime. Cette différenciation et cette discrimination dans l'allocation de cette prime est donc incompréhensible. Pour toutes ces raisons, il lui demande qu'une prime inconditionnelle et de montant égal pour tous les personnels du secteur de la santé soit annoncée. En outre, il lui demande si les salaires de ces professionnels si méritants seront revalorisés.

Professions de santé

Situation de la profession des infirmiers libéraux

30074. – 2 juin 2020. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Il est inutile de rappeler que la crise sanitaire liée au covid-19 a aggravé la situation de ces professionnels de santé qui, dans des conditions d'exercice très difficiles, dans une situation générale dégradée, et parfois au bord de l'épuisement, se sont souvent retrouvés les derniers relais de santé dans de nombreux territoires : les manques de matériels de protection, la faiblesse des dotations de l'État et la réduction des mission entraînant un affaiblissement de leur condition financière sont les tristes révélateurs de cette situation. Par ailleurs les remontées de terrain laissent entrevoir une déficience de l'État entre absence d'informations, indifférence ponctuelle des services déconcentrés et manque de coopération avec le secteur hospitalier. Les réponses apportées par le ministère des solidarités et de la santé sont jusqu'à maintenant le recours à court terme à des personnels moins diplômés, le projet de transfert de certains actes, le glissement de tâches et par conséquent l'institutionnalisation d'une médecine à bas coût. Ces solutions semblent être unanimement décriées par les professionnels de terrain qui réclament davantage de moyens, et surtout une remise en cause institutionnelle

profonde, sans considérations d'économies qui causent souvent davantage de problématiques qu'elles n'en résolvent. Aussi, elle lui demande quelles mesures structurelles sont envisagées pour préserver, valoriser et faire des infirmières et infirmiers libéraux un pivot essentiel du système français de santé de demain.

Professions de santé

Statut des praticiens hospitaliers à diplôme étranger hors Union européenne

30075. – 2 juin 2020. – Mme **Danièle Obono** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet du statut des praticiens hospitaliers à diplôme étranger hors Union européenne (Padhue). La crise sanitaire actuelle a mis en lumière de très nombreuses inégalités, dont celles qui discriminent les médecins étrangers (Padhue) employés par les hôpitaux publics, parfois en très grand nombre, pour pallier la pénurie de soignants dans de nombreux déserts médicaux. Des services entiers ne tiennent ainsi que grâce à ces praticiens. À titre d'exemple, cela concerne 15 des 18 médecins des urgences de l'hôpital Delafontaine, en Seine-Saint-Denis. Au total, entre 4 000 et 5 000 de ces Padhue pratiquent actuellement la médecine dans les hôpitaux français. Ils occupent des statuts précaires sans perspective d'évolution et pour une rémunération nettement inférieure à celle de leurs homologues diplômés au sein de l'Union européenne. Comment expliquer cette différence de traitement puisqu'elle n'est visiblement pas basée sur les compétences ? On ne saurait les comparer aux internes auxquels ils sont souvent assimilés et dont ils partagent le niveau de rémunération. Ces praticiens et praticiennes sont également depuis le début de l'épidémie pleinement mobilisés dans la lutte contre le covid-19 et manifestent tout autant de professionnalisme et de courage que les médecins diplômés au sein de l'UE. Elle souhaite donc savoir si la question de leur intégration pleine et entière au système de santé français est enfin envisagée et dans quels termes.

Professions de santé

Versement de la prime à l'ensemble des personnels soignants

30076. – 2 juin 2020. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'octroi de la prime exceptionnelle versée en faveur des agents des établissements publics de santé qui se sont mobilisés pour faire face à l'épidémie du covid-19. Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents contractuels et militaires du ministère de l'armée et de l'Institut national des Invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ne prévoit le versement d'une prime qu'aux seuls agents des établissements publics de santé. Alors que les soignants du secteur privé ont exercé le même métier que leurs collègues du secteur public, ont été mobilisés et ont pris les mêmes risques pour venir au secours des Français, réserver la prime exceptionnelle aux seuls agents des hôpitaux publics serait difficilement compréhensible et injuste. Rien ne saurait justifier une différence de traitement. Le versement de la prime doit s'effectuer de manière équitable pour l'ensemble des personnels de santé, quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir réexaminer les conditions d'octroi de cette prime exceptionnelle, dans un souci d'équité et d'égalité de traitement entre les personnels de santé.

Professions de santé

Versement prime exceptionnelle aux professionnels de santé

30077. – 2 juin 2020. – M. **Stéphane Viry** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant l'attribution d'une prime exceptionnelle aux professionnels de santé mobilisés pendant la crise du covid-19. Par décret n° 2020-568 du 14 mai 2020, il a été précisé les modalités de versement de cette prime aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires. Les autorités gouvernementales ont également annoncé qu'une prime serait versée aux professionnels du secteur médico-social et notamment les Ehpad, publics et privés, aux personnels des établissements de santé privés lucratifs et à but non lucratifs car eux aussi méritent la reconnaissance de la Nation pour leur mobilisation durant cette crise. Il s'interroge sur les modalités concrètes de mise en œuvre de cette prime et la date de parution du décret fixant ces modalités. Concernant d'autres salariés (personnels de soin et d'assistance aux personnes âgées et handicapées, auxiliaires de vie, ambulanciers par exemple) qui ont été activement mobilisés pendant cette crise et qui ne sont pas inclus dans le décret déjà publié et dans celui à intervenir, il interroge les autorités gouvernementales sur l'élargissement du versement de cette prime exceptionnelle à ces professionnels.

*Professions et activités sociales**Extension de la prime « Grand âge » à tous les personnels du secteur public*

30079. – 2 juin 2020. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 qui entraîne une rupture d'égalité de traitement entre les personnels du public au service des personnes âgées dépendantes. En vertu de ce décret, une prime « Grand âge » a été mise en place dans le cadre du plan d'urgence pour l'hôpital. Selon le texte, « elle a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge ». Selon l'article 2 dudit décret : « La prime "Grand âge" est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants prévus par le décret du 3 août 2007 susvisé et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Les bénéficiaires de cette prime exercent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les unités de soins de longue durée, les services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, les services de médecine gériatrique, ou toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Ils exercent de manière effective les fonctions correspondant à leur corps et à leur grade » Enfin, l'arrêté du 30 janvier 2020 fixe le montant de la prime « Grand âge » à 118 euros brut mensuel. Si cette récompense des aides-soignants est une première avancée, compte tenu de leurs conditions de travail difficiles et du manque de reconnaissance de l'État, force est de constater que les personnels travaillant dans les Ehpad gérés par un CCAS ou dans les services de soins aux personnes âgées territoriaux sont à ce jour écartés de ce dispositif. Pourtant, ces professionnels font fonction d'aide-soignant dans les faits et exercent donc les mêmes tâches : accompagnement des personnes âgées dans les actes de la vie quotidienne (toilette, repas, déplacements), port de charges, confrontation à la douleur physique et morale des résidents comme de leurs proches. Ces travailleurs font preuve au quotidien du même engagement dans leur travail, du même dévouement et du même altruisme pour les personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, cette discrimination risque de compliquer davantage les futures vocations et les recrutements dans ces secteurs. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre la prime « Grand âge » à tous les personnels du secteur public au service des personnes âgées dépendantes, afin de rétablir l'égalité de traitement ; dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir justifier les raisons de son refus.

3782

*Professions et activités sociales**Prime aux aides à domicile*

30080. – 2 juin 2020. – M. **Stéphane Travert** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le sentiment d'abandon qu'expriment des aides à domicile et le manque de considération qu'elles ressentent dans le rôle qui a été le leur pendant la crise sanitaire et le confinement. Les soignants en institution vont recevoir une prime, méritée compte tenu de leur dévouement sans faille. Les aides à domicile, elles, ne participent pas directement à la prise en charge médicale, mais elles l'ont facilitée en permettant le maintien à domicile et notamment en facilitant le retour chez eux des malades atteints par le covid-19. Comme les soignants, elles sont souvent parties au travail la boule au ventre, n'envisageant pas un seul instant laisser leurs patients sans aides. Comme les soignants, on ne peut que saluer leur travail et leur engagement. Mais pour l'instant, aucune prime n'est prévue pour elles. Il lui demande dans quelle mesure le versement d'une telle prime peut être envisagé.

*Santé**Augmentation des addictions durant la période de confinement (tabac et alcool)*

30086. – 2 juin 2020. – Mme **Maud Petit** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la forte augmentation des addictions (tabac et alcools) dès le début du confinement. Alors que, l'année dernière, en 2019, Santé publique France se félicitait de voir que la France comptait 1 million de fumeurs de moins qu'en 2017, la période de confinement a engendré une hausse significative de certaines addictions dont celles du tabac et de l'alcool. En effet, selon l'étude menée par Santé publique France pendant le confinement, un quart des fumeurs a augmenté sa consommation. En parallèle, 11 % des buveurs réguliers d'alcool ont déclaré avoir augmenté leur consommation d'alcool pendant cette période. Ces chiffres révèlent les effets de l'impact psychologique que le confinement a eu sur les personnes sujettes à certaines addictions car, pour de nombreuses personnes, cette période a été synonyme de stress, d'isolement et d'ennui, entraînant alors une rechute dans la dépendance. Au vu de l'importante évolution du nombre de sollicitations sur les plateformes d'info service en avril 2020, le mois dernier (15 % pour Tabac info service et 27 % pour Alcool info service), de nombreux spécialistes craignent que la

consommation de tabac et d'alcool ne continue d'augmenter en dépit du déconfinement. C'est pour cela qu'elle s'interroge sur les dispositifs que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour lutter contre l'augmentation du tabagisme et de l'alcoolisme pendant la période de confinement, et qui perdurent depuis le 11 mai 2020.

Santé

Augmentation des maladies cardiovasculaires et prévention

30087. – 2 juin 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des maladies cardiovasculaires. Avec 400 victimes par jour en France, les maladies cardiovasculaires sont la première cause de mortalité chez les femmes et les seniors de plus de 65 ans. Or, selon plusieurs médecins, la période de confinement a affecté la prise en charge des maladies cardiaques. En effet, le confinement a réduit de 70 % les hospitalisations en cardiologie et de 80 % les consultations dans certains hôpitaux. De nombreux patients ont préféré reporter voire annuler ces consultations pourtant parfois vitales. Certaines hospitalisations n'ont pas pu avoir lieu car certains malades ont préféré rester chez eux pendant plusieurs jours après un AVC. Alors qu'une recrudescence du nombre d'accidents cardiovasculaires notamment chez les femmes est à craindre, de nombreux médecins s'inquiètent. Pour éviter cela, la prévention est nécessaire car dans huit cas sur dix, l'accident peut être évité. Pour cela, il pourrait être opportun de reproduire nationalement l'alerte lancée par le CHU de Lille dans les médias et à travers l'Agence régionale de santé, pour inciter les malades à se rendre à l'hôpital. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour accentuer la prévention pour inciter les personnes à se rendre à l'hôpital lorsque cela est nécessaire.

Santé

Mesures de contention et d'isolement abusives en psychiatrie

30088. – 2 juin 2020. – Mme Laurianne Rossi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'existence d'abus thérapeutiques en lien avec l'application de mesures de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les pratiques d'isolement et de contention dans le domaine médical sont encadrées par des dispositions spécifiques au sein du code de la santé publique. Parmi elles, l'article L. 3222-5-1 dispose notamment que l'isolement et la contention sont mises en œuvre en dernier recours, pour une durée limitée et uniquement à des fins de prévention d'un dommage imminent pour le patient ou autrui. L'article L. 3211-3 précise quant à lui que de telles pratiques doivent respecter la dignité de la personne en toutes circonstances et être proportionnées à l'état mental de cette dernière. En 2018, le comité national de pilotage de la psychiatrie a en outre validé un plan d'action pour la réduction du recours à ces pratiques restrictives, souvent traumatisantes pour les patients. Dans ce cadre, et conformément à l'article L. 3222-5-1 du code précité, des associations de défense des droits de l'Homme ont analysé certains registres et rapports relatifs aux mesures de contention et d'isolement prises dans des établissements publics de diverses régions de France et y ont constaté de nombreuses transgressions. Dans certains de ces établissements, des patients sont en effet placés à l'isolement pendant des durées cumulées allant de plusieurs mois à plusieurs années. Par conséquent, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement du « plan d'action pour la réduction du recours aux soins sans consentement ainsi qu'aux mesures d'isolement et de contention » et les moyens complémentaires qui seront mis en œuvre afin de limiter davantage ces pratiques et de prévenir les abus thérapeutiques y afférents.

Santé

Reprise des parcours d'AMP suite au confinement

30089. – 2 juin 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reprise des parcours d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le contexte du covid-19. En effet, toutes les opérations non-urgentes ayant été reportées, les parcours de AMP ont été interrompus en mars 2020, pour laisser la priorité aux malades du covid-19 dans les structures de soin. Un certain nombre de difficultés résultent de la situation liée au covid-19, puisque le temps qui passe amenuise les chances de réussite pour les personnes en parcours d'AMP. Dans certains cas, des tentatives qui avaient été programmées pendant la période de confinement ont été annulées, faisant dépasser pour les personnes l'âge à partir duquel elles ne peuvent plus faire de tentatives, ou celles-ci ne sont plus prises en charge. Des recommandations ont été établies par un groupe de travail mis en place par l'Agence de la biomédecine, pour pouvoir envisager les conditions optimales de reprise de l'activité et préserver la santé des professionnels de l'AMP, des patients et du reste de la population. Elles ont été transmises le 6 mai 2020 à la DGS. Aussi, M. le député souhaite savoir ce qu'il entend faire pour assurer la reprise des parcours

d'AMP, notamment pour assurer l'égalité de traitement des demandes indépendamment du lieu de résidence des personnes. Il souhaite notamment savoir quelles adaptations seront prévues pour permettre la poursuite des parcours entrepris à l'étranger. Il souhaite enfin apprendre quelles adaptations seront prévues pour les tentatives programmées pendant la période de confinement et dont le report a entraîné un dépassement de l'âge de prise en charge.

Sécurité sociale

Remboursement des tests de dépistage covid lors d'un bilan préopératoire

30090. – 2 juin 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des tests covid lors d'examens préopératoires. En effet, pour la meilleure sécurité des patients et des équipes soignantes, certains établissements hospitaliers, suivant ainsi les recommandations des sociétés savantes, testent les patients devant subir certaines interventions, par exemple dans le cas d'opérations sur la sphère ORL entraînant un risque d'aérosolisation du virus lors de l'opération. Or ce dépistage du virus SARS-CoV-2 n'est remboursé à ce jour que si le patient présente des symptômes ou a été en contact avec un malade avéré. Cette absence de prise en charge préopératoire est regrettable compte tenu de la gravité de la crise sanitaire et il semble nécessaire de prendre en charge le coût de ce dépistage lors d'un bilan préopératoire.

Taxis

Artisans taxis

30097. – 2 juin 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des artisans taxis. L'épidémie et le confinement ont engendré une baisse considérable du chiffre d'affaires de ces professionnels de la route. Certains d'entre eux ont pu bénéficier d'une prise en charge des frais de fonctionnement par la CPAM lorsqu'ils sont conventionnés et justifient plus de 50 % du chiffre d'affaires dans le transport médical. Quant aux autres, spécialisés dans le tourisme, ou encore les transporteurs en activité depuis 2019, ils sont doublement pénalisés : ils ne bénéficient pas de l'annulation de leurs charges et n'ont pas de clients. L'absence de touristes étrangers sur cette période et dans un futur plus ou moins long et incertain met en difficulté la profession. **M. le député** souhaite que le travail et l'engagement des chauffeurs de taxis pendant cette épidémie soient reconnus et qu'une annulation des charges et cotisations soit appliquée pour l'ensemble de la profession. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Télécommunications

Impacts du déploiement de la technologie de la 5G

30098. – 2 juin 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement de la technologie de la cinquième génération de standards de téléphonie mobile dite 5G. Si la feuille de route de ce projet publiée le 26 juillet 2018 avait fait état d'une partie destinée à « assurer la transparence et le dialogue sur le déploiement et l'exposition du public », un bilan des conséquences sanitaires et environnementales de celui-ci demeure à ce jour absent. Néanmoins, en dépit de la mise en place d'un groupe de travail sur le déploiement de la technologie de communication 5G et les effets sanitaires associés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), ses avancées ou encore le calendrier de la restitution des travaux demeurent imperceptibles dans le débat public ou tout autre rapport informatif. Les citoyens sont dans cette perspective interrogatifs voire inquiets au sujet de l'exposition aux ondes et sollicitent à ce titre de plus en plus régulièrement les élus locaux, en particuliers les maires et les parlementaires. Par ailleurs de nombreuses interrogations se font jour au sujet de la sécurisation des réseaux et des données des utilisateurs, que ceux-ci soient privés, publics ou industriels, dans la mesure où le flux d'information qui transite est en hausse continue. Le réseau 5G accentue en effet le partage du stockage des données entre les cœurs de réseau et les dispositifs de relais. Il peut donc mettre en péril des informations sensibles, importantes, voire vitales pour la sécurité du pays, des citoyens ou du monde économique. Il est donc incontestablement indispensable de disposer de garanties de confidentialité et de non-divulgaration à des tiers, à d'autres pays ou à des entreprises concurrentes. Alors que les préoccupations sanitaires et environnementales, ainsi que les questions sur la protection des données sont de plus en plus prégnantes au sein de la population, le déploiement de cette nouvelle génération de standards de téléphonie mobile doit se faire dans la transparence. Dans cette perspective, il est indispensable de rendre accessibles à tous les informations relatives aux conséquences de cette technologie. Si le coût de déploiement de la

5G est de plusieurs milliards d'euros, ses impacts environnementaux, sanitaires et sécuritaires doivent être clairement établis alors que l'attribution des fréquences est en cours. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le calendrier et le périmètre de l'étude des impacts du déploiement de la 5G.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Couverture accidents du travail et maladies professionnelles des indépendants

30116. – 2 juin 2020. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la couverture des travailleurs indépendants en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Le 1^{er} janvier 2020, les travailleurs indépendants ont intégré le régime général, ainsi la gestion de leur assurance maladie a été transférée aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Les travailleurs indépendants n'ont, cependant, pas l'obligation de cotiser à la branche accident du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. En conséquence, les CPAM refusent la prise en charge des remboursements de frais de santé liés aux accidents de travail. Ce refus de prise en charge entraîne également l'impossibilité de déclencher la complémentaire santé. Pour autant, comme toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière, ils ont le droit à la prise en charge par la sécurité sociale de leurs frais de santé tout au long de leur vie (article L. 160-1 du code de la sécurité sociale). La solution pour les indépendants est de souscrire à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles proposée par la CPAM. Or les travailleurs indépendants ne sont guère incités à verser cette cotisation non obligatoire et au montant élevé. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue d'améliorer la couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

Famille

Urgence de la mise en oeuvre de la réforme de l'ARIPA

30010. – 2 juin 2020. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur le calendrier de la mise en oeuvre de la réforme de l'ARIPA. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020 a renforcé l'accompagnement des familles dans le paiement des pensions alimentaires, en confiant à l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) la mise en place d'un dispositif de versement des pensions alimentaires. Le parent débiteur versera la pension à l'agence, qui se chargera de la reverser sans délai au parent créancier, afin de sécuriser le créancier ou la créancière sur le versement de sa pension. En cas de carence du débiteur, c'est l'agence qui engagera une procédure de recouvrement auprès du parent débiteur et versera automatiquement aux parents isolés une allocation de soutien familial, d'un montant de 115 euros par mois et par enfant. Cette mesure devait se mettre en place en deux phases. La première devait intervenir à compter du 1^{er} juin 2020, en prévoyant une ouverture de droits sur demande de l'un des parents suite à un impayé de pension alimentaire ou bien pour tout parent qui le demande au juge au moment de la fixation de la pension alimentaire. Le nombre de familles concernées est estimé à près de 66 000. La deuxième phase élargissait ce dispositif à compter de janvier 2021 à l'ensemble des parents qui le souhaitent, sur simple demande auprès de l'ARIPA, ce qui devrait doubler le nombre de familles bénéficiaires. En raison de la crise sanitaire, la mise en place de ce dispositif est retardée. Or il constitue un engagement fort du Gouvernement envers les familles monoparentales et une avancée majeure pour des familles souvent confrontées à la précarité et dont la période de crise sanitaire a fortement accru les difficultés. Il est essentiel de les sécuriser face au risque croissant d'impayés de pensions alimentaires. Le Gouvernement s'est engagé à ce qu'il soit mis en oeuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2021. Il souhaite donc avoir confirmation du calendrier prévisionnel, connaître les moyens mis en oeuvre pour le tenir et disposer des éléments garantissant le respect de cette date, déjà bien trop tardive.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

Enfants

Hausse de la pédocriminalité en ligne pendant le confinement

29984. – 2 juin 2020. – Mme Maud Petit alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur la forte augmentation de la pédocriminalité en ligne pendant la période de confinement. Dès le début du confinement, une importante augmentation de l'activité en ligne des personnes recherchant des contenus

pédopornographiques a été signalée par un rapport de l'Europol. En effet, durant cette période, l'un des termes les plus recherchés sur la plateforme PornHub a été « teen porn ». Or il s'avère qu'il est très facile d'accéder à des sites proposant ces contenus. Aussi, le collectif français « Team moore », qui lutte contre la cyber-pédocriminalité, a lancé une alerte sur l'amplification des échanges entre pédocriminels sur plusieurs réseaux sociaux tels TikTok, Facebook ou Snapchat. Pendant le confinement, les jeunes - enfants et adolescents - sont devenus des cibles encore plus recherchées et accessibles pour les cyber-pédocriminels. Il est donc impératif et urgent de les protéger face à ce danger gigantesque et protéiforme, car chaque année plus de 70 millions de photos et vidéos à caractère pédocriminel sont mises en ligne et la France a un triste record : elle a été identifiée par l'IFW (International weightlifting federation) comme étant le quatrième pays au monde à diffuser et à consommer un nombre élevé de sites pédopornographiques. De ce fait, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour lutter rapidement et efficacement contre la cyber-pédocriminalité.

Professions et activités sociales

Bénévoles de « jeuxaider » au sein de l'ASE

30078. – 2 juin 2020. – Mme Delphine Bagarry interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur le nombre de personnes qui se sont portées volontaires sur la plateforme « jeuxaider » destinée à orienter des personnes en service civique ou des bénévoles en appui des professionnels intervenant notamment dans les foyers et structures de l'aide sociale à l'enfance. Et parmi ces personnes volontaires, quelles sont celles qui ont pu effectivement travailler au service des structures de l'ASE ? Si elle salue cette initiative, car l'idée de rapprocher des bénévoles de professionnels, particulièrement en cette période de crise, est bonne, elle demande si cela a été effectif ? Lorsque des initiatives similaires, venant des milieux de l'éducation populaire ou de l'éducation nationale, ont pu émerger sur son territoire, aucun rapprochement n'a été possible. C'étaient pourtant là des professionnels de l'éducation qui seraient intervenus de façon bénévole, car libérés de leurs missions habituelles. Des structures étaient demandeuses et aucune réponse ne leur est parvenue. Si, sur d'autres territoires, cela a fonctionné, quelles sont alors les conditions de réussite de ces opérations ? Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer ces informations.

3786

SPORTS

Sports

Crise sanitaire et arrêt de la saison de football

30091. – 2 juin 2020. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la décision du 30 avril 2020 du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel (LFP) mettant un terme au championnat de France de football de la saison de Ligue 1 2019-2020. Outre le fait qu'un tiers des présidents des clubs de Ligue 1 ait voté contre cette décision qui aurait davantage exigé un vote en assemblée générale, celle-ci semble aller à l'encontre des recommandations des instances européennes du football. Aujourd'hui, la France fait exception parmi les grands championnats européens qui reprennent précautionneusement leurs compétitions. Cette décision, qui entraîne déjà des conséquences économiques désastreuses pour de nombreux clubs professionnels, remet également totalement en cause l'équité sportive sur le plan national, et au-delà. En effet, les clubs français encore engagés dans des compétitions européennes se retrouveront de fait désavantagés par rapport à leurs adversaires européens qui auront repris leurs championnats et bénéficieront ainsi d'une meilleure préparation. Par ailleurs, selon certaines informations parues dans la presse nationale, il semblerait qu'un contexte de pressions de certains dirigeants de clubs ait prévalu à la décision prématurée et troublante de la LFP au regard de la préconisation de l'UEFA et de ces révélations. Même s'il ne peut s'opposer à cette décision, le ministère peut néanmoins s'engager sur cette question primordiale pour une discipline majeure du sport français. Il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur cette décision.

Sports

Organisation des JO 2024 à Paris

30093. – 2 juin 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris, ainsi que sur les menaces que fait peser sur elle l'épidémie actuelle. Le 30 mars 2020, en annonçant que les JO de Tokyo sont repoussés à 2021, le comité olympique acte officiellement une sentence devenue inévitable. Initialement prévues du 24 juillet au 9 août 2020, les olympiades

nippones devront en principe prendre place du 23 juillet au 8 août 2021. Un report loin d'être anodin en ce qui concerne l'édition qui lui succédera : les JO 2024 de Paris. Un laps de quatre ans devant s'écouler entre chaque édition depuis 1896, les organisateurs s'en tiennent à un calendrier intransigeant. En appliquant cette exigence d'agenda au pied de la lettre, les JO de Paris devront mécaniquement avoir lieu en 2025. Bien qu'aux dires des instances internationales cette hypothèse semble exclue d'office, la force du principe de précaution oblige à anticiper cette éventualité. Le report hypothétique des olympiades parisiennes pourrait avoir de graves répercussions financièrement parlant. Par simple mimétisme, l'expérience japonaise donne de précieuses indications. Le seul décalage dans le temps des JO 2020 coûtera près de 3 milliards de dollars selon les experts les plus aguerris, un surcoût s'expliquant par la nécessité de financer les structures organisatrices un an de plus, ou encore par l'obligation contractuelle d'indemniser les promoteurs pour les livraisons retardées. L'ajournement possible de l'édition 2024 pourrait donc conduire les autorités françaises à réévaluer leur budget originel, arrêté à 3,8 milliards d'euros. En effet, le volet « aléa » intégrant ce budget initial ne sera vraisemblablement pas en mesure d'absorber ce surplus inéluctable, sachant que cette réserve budgétaire, visant à combler de potentiels écarts, a déjà été lourdement entaillée par le centre aquatique et ses égarements : pour l'élévation de celui-ci il faudra finalement déboursier 174,7 millions d'euros, au lieu des 113 millions d'euros originellement prévus. Si d'aventure les JO de Tokyo et de Paris étaient maintenus aux dates convenues (2021 et 2024), tout ne sera pas pour autant résolu. Rien que sous un angle matériel, certains travaux essentiels accuseront un retard conséquent. Dédiée aux quelques 25 000 journalistes accrédités pour l'évènement, la première pierre du futur village média devait être posée au troisième trimestre 2021, une échéance, dans les circonstances sanitaires présentes, difficilement tenable pour les entreprises du BTP conviées à ce chantier. Il faut noter, enfin, qu'une annulation des JO de Tokyo entraînerait dans son sillage de lourdes incidences en matière de financement, puisque par un cycle d'autofinancement perpétuel l'édition précédente subventionne l'édition suivante et ainsi de suite, schéma économique logique, faisant des JO de Tokyo un actif financeur des JO de Paris, qui seront eux-mêmes le financeur des JO de Los Angeles. Il lui demande donc comment le ministère des sports compte s'organiser pour anticiper et régulariser, dans la mesure du possible, toutes ces éventualités.

Sports

Situation des clubs professionnels de football

30094. – 2 juin 2020. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des clubs professionnels de football. Les clubs professionnels de football, par l'arrêt de la saison, sont privés de la majeure partie de leurs recettes, notamment celles issues des droits télévisuels. Au-delà des pertes financières nettes, ils perdent également en compétitivité alors que les autres championnats majeurs de football professionnel reprennent ou envisagent une reprise en Europe. C'est notamment le cas en Allemagne où les clubs se rencontrent à huis clos en respectant un protocole sanitaire défini par l'UEFA. Elle souhaite savoir quelles réflexions sont engagées pour préserver la compétitivité des clubs professionnels français dans un contexte européen très concurrentiel et si une reprise de la saison actuelle peut être de nouveau envisagée dès lors que la mise en place des mesures sanitaires indispensables pour préserver l'intégrité physique des sportifs et de leur encadrement est garantie.

Sports

Situation économique et sportive des clubs de football amateurs

30095. – 2 juin 2020. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation économique et sportive des clubs de football amateurs. Les associations sportives, les clubs sportifs amateurs tiennent une place sociale et sociétale essentielle dans le pays, dans les territoires. Ils contribuent au vivre-ensemble, sont vecteurs de rencontres, de partage de valeurs. Ils permettent à de nombreux enfants, à de nombreux jeunes de pratiquer une activité sportive et d'apprendre sur eux-mêmes et sur les autres. La crise sanitaire a mis en difficulté le monde sportif et en particulier les clubs amateurs de football. Parmi ces derniers, certains se trouvent en situation de fragilité du fait de la crise du covid-19 et notamment par la décision de la Fédération française de football de reléguer des clubs à la suite d'une saison inachevée. Dans ce contexte, depuis plusieurs semaines, ils demandent à la Fédération française de football d'ouvrir le dialogue pour une plus grande concertation dans les décisions prises et sollicitent de la FFF une aide financière leur permettant d'envisager l'avenir, de préserver des emplois et de sauver leurs structures face aux conséquences sportives et économiques d'une saison inaboutie. Aussi,

elle souhaite savoir quelles sont les actions engagées par le ministère pour aider les clubs amateurs de football et si une médiation entre les clubs amateurs et la Fédération française de football a été lancée ou est envisagée dans le but de trouver des solutions concrètes pour assurer la pérennité de ces derniers.

Sports

Sport féminin

30096. – 2 juin 2020. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** concernant la place que va accorder le groupe France Télévisions au sport féminin à la suite de l'arrêt programmé des chaînes France 4 et France Ô. En effet, avec le projet d'arrêt définitif des diffusions des chaînes France 4 et France Ô, la question de la visibilité du sport féminin sur les chaînes du groupe France Télévisions risque de devenir problématique. Ce sont d'ailleurs ces deux chaînes qui diffusent en majorité le sport féminin sur le service public, notamment France 4 qui y a consacré 25 % de sa programmation sportive en 2019. Or les autres chaînes du groupe France Télévisions n'ont actuellement pas la possibilité d'intégrer dans la grille de leurs programmes la diffusion du sport féminin, ce qui poserait problème notamment dans le cadre de l'opération de visibilité et d'égalité sur les antennes des pratiques féminines sportives souhaitée par le CSA et le ministère des sports. De fait, même si on constate une réelle avancée sur ce sujet dans la mesure où aujourd'hui le sport féminin représente 20 % des retransmissions sportives, contre 7 % en 2012, on est encore loin de la parité. L'arrêt de ces deux chaînes du service public entraînerait inéluctablement une diminution des retransmissions du sport féminin à la télévision. Par ailleurs, il existe un engouement réel et de plus en plus fort pour le sport féminin. En témoignent les dernières audiences mesurées lors des derniers grands événements, que ce soit le tournoi des Six Nations de rugby féminin, le sacre des handballeuses françaises suivi par 5,5 millions de téléspectateurs ou encore la Coupe du monde de football organisée en France en juin 2019. Des sondages récents montrent d'ailleurs que 63 % des Français regardent du sport féminin à la télévision et que 78 % d'entre eux souhaiteraient en voir plus. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de s'assurer qu'un éventuel arrêt de la diffusion des chaînes France 4 et France Ô n'entraînera pas de recul de la visibilité du sport féminin à la télévision.

3788

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17328 Antoine Savignat ; 23458 François Ruffin.

Agriculture

Harmonisation européenne de la certification « agriculture biologique »

29918. – 2 juin 2020. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité d'harmoniser, au niveau européen, la certification « agriculture biologique ». Le Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité a adopté des dispositions visant à mieux encadrer dans le pays le chauffage des serres destinées à la production de légumes d'été en agriculture biologique. Ces dispositions visent l'objectif légitime d'appliquer en faits les grands principes de l'agriculture biologique, à savoir le respect des cycles naturels et de la saisonnalité, ainsi qu'une diminution conséquente de la consommation de ressources non renouvelables. En conséquence, pour les agriculteurs, la commercialisation de légumes d'été certifiés « agriculture biologique » est désormais interdite en France et à l'étranger entre le 21 décembre et le 30 avril. Toutefois, ces dispositions sont propres à l'agriculture française et n'ont pas été adoptées à l'échelle européenne. Par ailleurs, la réglementation européenne en matière d'agriculture biologique autorise à tout pays membre d'exporter ses produits certifiés « agriculture biologique » au sein du marché intérieur de l'Union européenne. Dans un contexte de croissance de la demande en produits biologiques, ces dispositions excluent des étals français et étrangers, entre le 21 décembre et le 30 avril, les légumes d'été produits en France et certifiés « agriculture biologique », alors même que les concurrents européens peuvent librement y commercialiser les leurs sous ladite certification, tout en recourant à l'utilisation de serres chauffées. Concrètement, les agriculteurs français qui ont fait le choix de l'agriculture biologique font face à une concurrence déloyale et à une diminution de leur chiffre d'affaires, et ce sans bénéfice écologique majeur pour la société.

Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entend poursuivre une harmonisation européenne de la certification « agriculture biologique » et, au cas où déjà des négociations seraient en cours, il demande à quel stade sont actuellement celles-ci.

Animaux

Covid-19-aide financière pour les refuges accueillant des animaux domestiques

29928. – 2 juin 2020. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation très dégradée des refuges qui accueillent des animaux domestiques errants ou abandonnés. La crise sanitaire liée au covid-19 actuelle impacte financièrement et durablement l'économie fragile des refuges pour animaux, qui dépendent en grande partie de la générosité du public. Ces associations à but non lucratif sont en grande difficulté car, avec les mesures de confinement, factures vétérinaires et alimentaires, salaires et charges de toutes natures s'accumulent et il leur est impossible d'organiser les opérations portes ouvertes et de collecte alimentaire en raison des mesures de distanciation physique qui continuent de s'appliquer. Et alors qu'elles ne peuvent prétendre ni au fond de solidarité, ni aux mesures d'annulation des charges patronales et sociales, elles ne peuvent pas non plus prétendre à l'aide exceptionnelle de 19 millions d'euros débloqués par l'État au profit des zoos, cirques et refuges accueillant des animaux sauvages. Elle lui demande si elle envisage d'étendre la liste des établissements pouvant bénéficier de l'aide de 19 millions d'euros, afin d'y inclure les refuges accueillant des animaux domestiques errants ou abandonnés.

Automobiles

Accompagnement de la filière du retrofit électrique

29945. – 2 juin 2020. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les potentialités du *retrofit* électrique et sur la pertinence d'intégrer ce procédé dans la stratégie automobile française pour une mobilité durable. Permettant de convertir un véhicule thermique en véhicule électrique, le *retrofit* électrique est en effet l'une des solutions existantes pour amorcer et concrétiser la transition vers une mobilité propre. Plus encore, il favorise le recyclage et le réemploi de véhicules thermiques et représente une opportunité de création d'emplois importante si la filière venait à se développer en France. Cependant, bien qu'il ait pu profiter de quelques récentes avancées, le *retrofit*, en tant qu'activité naissante, doit être soutenu plus largement pour que son développement soit favorisé et que ce procédé soit pérennisé. L'homologation des batteries utilisées pour la transformation des véhicules et celles des véhicules convertis eux-mêmes, diverses dispositions visant à pérenniser l'offre, l'éligibilité permanente du *retrofit* à la prime à la conversion et aux bonus écologiques sont autant de leviers qui permettraient à la filière du *retrofit* de se développer. L'enjeu est économique pour celle-ci, il est écologique et environnemental pour l'ensemble de la société. Il lui demande alors de bien vouloir lui préciser ce qu'elle compte mettre en œuvre pour que le *retrofit* puisse jouer un rôle à la hauteur de ses potentialités dans la stratégie automobile française pour une mobilité durable.

Automobiles

Estimation et fléchage des recettes fiscales « malus » sur les véhicules en 2020

29947. – 2 juin 2020. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nouvelles taxes « malus » issues de l'article 69 de la loi de finances 2020 qui frappent les automobilistes achetant un véhicule neuf. Tout d'abord, le seuil de déclenchement du barème a été abaissé de 117 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre à 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre. Selon le Conseil national des professions de l'automobile, « c'est 7 grammes de moins que la grille actuelle, alors que le Gouvernement s'était engagé sur une baisse de 3 grammes par an sur le quinquennat ». Par ailleurs, le malus minimal passe de 35 euros à 50 euros pour les voitures émettant plus de 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre. Le montant maximal du malus s'élève quant à lui désormais à 20 000 euros, contre 10 500 euros en 2019. La loi est d'autant plus sévère qu'elle retient la date d'immatriculation du véhicule et non la date d'achat de ce dernier ; si un automobiliste a acheté un véhicule diesel en 2019, mais que sa carte grise n'est éditée ou parue qu'en 2020, alors il se verra dans l'obligation de s'acquitter de la taxe malus 2020. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le « malus » de 50 euros s'applique désormais à compter de 138 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre, avec l'entrée en vigueur du nouveau protocole d'homologation « worldwide harmonized light vehicles test procedures » (WLTP). L'abaissement de ce seuil pourrait laisser croire que le « malus » serait désormais moins sévère pour les automobilistes mais il n'en est rien puisque le calcul des rejets de dioxyde de carbone est beaucoup plus

contraignant sous l'empire du nouveau protocole d'homologation WLTP. À titre d'exemple, l'acheteur d'une voiture « Peugeot 308 BlueHDi 180 EAT8 » pourrait désormais verser entre 540 et 740 euros d'euros de taxe « malus » à l'État depuis le 1^{er} mars 2020, contre 190 euros auparavant. Si la lutte contre le réchauffement climatique est le grand défi du XXI^{ème} siècle, elle ne peut être un prétexte au matraquage fiscal des automobilistes. Compte tenu de ces éléments, M. le député demande à Mme la ministre l'estimation du montant global des recettes fiscales espérées en 2020 ainsi que le fléchage de ces recettes visant à financer la transition écologique des véhicules et l'achat de véhicules propres. Aussi, il souhaiterait savoir si elle entend maintenir ces dispositions sur le paiement de la taxe malus 2020 au bénéfice des acheteurs de véhicule diesel 2019.

Déchets

Recrudescence des décharges sauvages pendant le confinement

29962. – 2 juin 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la recrudescence des décharges sauvages. En effet, les élus locaux ainsi que les concitoyens sont de plus en plus confrontés à ce phénomène. Ainsi, dans le cadre de l'opération « Alerte pollution » lancée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en décembre 2018 en marge de la COP24, plus de 580 signalements de décharges sauvages avaient été reçus. Le phénomène s'est accentué lors du début de la période de confinement avec la fermeture des déchetteries aux particuliers. Ces dépôts sauvages ont un coût important : entre 100 et 500 euros la tonne, parfois au-delà de 1 000 euros pour des produits dangereux comme l'amiante. Sur 2 652 collectivités contactées en 2019 dans le cadre d'une étude de l'ADEME, 2 383 estiment être « confrontées » au problème. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur un éventuel nouveau durcissement en matière de verbalisation de ces comportements et sur les moyens mis à disposition des élus locaux pour endiguer ces comportements.

Énergie et carburants

Installations de panneaux photovoltaïques dans les copropriétés

29982. – 2 juin 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'installation de panneaux photovoltaïques dans les copropriétés. Plusieurs habitants souhaitant installer ce dispositif, dans le cadre des engagements de l'État pour la transition énergétique, s'en trouvent empêchés puisque l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas autorisée pour les copropriétés horizontales. Elle souhaite connaître la raison de cet empêchement et les ambitions du Gouvernement pour développer le photovoltaïque.

Énergie et carburants

Volatilité des actionnariats détenant les parcs éoliens en France

29983. – 2 juin 2020. – M. Julien Aubert interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la volatilité des actionnariats détenant les parcs éoliens en France. L'attention de M. le député a été attirée, notamment dans le cadre de la commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique qu'il a présidée, sur des ventes successives de plusieurs parcs éoliens, notamment à des fonds de pensions non-européens. Une telle pratique laisserait ainsi entrevoir l'utilisation de ces parcs comme des produits financiers visant à assurer la rentabilité d'acteurs étrangers et concernerait à la fois des parcs éoliens terrestre et en mer. Compte tenu des soutiens financiers publics importants accordés à cette énergie, chiffrés entre 72,7 et 90 milliards d'euros pour la période 2011-2028, il convient de s'assurer que ces parcs ne font l'objet d'aucune spéculation. Il lui demande ainsi si le Gouvernement dispose de données sur la volatilité des actionnariats propriétaires des parcs éoliens maritimes et terrestres en France, et s'il entend prendre des mesures afin de limiter des opérations de reventes successives, notamment à des actionnaires étrangers, de sorte à éviter que l'éolien en mer français, subventionné par le contribuable par le biais de tarifs de rachat garantis, ne devienne pas le terrain de jeux d'intérêts financiers.

Environnement

Autorisation environnementale accordée au projet d'entrepôt à Fournès

30002. – 2 juin 2020. – Mme Delphine Batho interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 accordant une autorisation environnementale au projet de centre de

tri de colis de Fournès dans le Gard, demandée par le promoteur ARGAN, dont l'objet est de développer et de louer des entrepôts à ses clients, des acteurs de la distribution et du e-commerce parmi lesquels l'entreprise Amazon. Ce projet de « centre de tri », tel qu'il est qualifié dans le dossier d'autorisation environnementale déposé par l'entreprise ARGAN, a été soumis à la procédure d'autorisation environnementale unique, régie par les articles L. 181-1 et suivants du code l'environnement. Or cette qualification erronée permet de passer outre la réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE), qui devrait pourtant ici être appliquée. En effet, ce projet n'est pas un simple « centre de tri ». Il s'agit d'un entrepôt de stockage soumis à autorisation au titre des ICPE sous la rubrique 1510. Cette erreur d'appréciation ouvre la voie à l'implantation d'une installation qui aurait des conséquences importantes sur le territoire environnant, sur les écosystèmes ainsi que sur le paysage. En effet, ce projet sera implanté près de la réserve de biosphère UNESCO des Gorges du Gardon et à 5 kilomètres du Pont du Gard, monument classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, détenteur du label Grand site de France, cinquième site le plus visité du pays et seul site français à avoir reçu le label « Route antique de l'Europe du patrimoine mondial » attribué par l'UNESCO, une distinction venant récompenser le travail en faveur du développement durable engagé sur le site. Une telle implantation industrielle mettrait en péril l'image et la préservation de ce patrimoine historique. Elle entre de plus en contradiction totale avec le projet en cours d'instruction de parc naturel régional des Garrigues. Ce projet détruirait également 13,7 hectares de terres agricoles de manière irréversible, entraînant une imperméabilisation supplémentaire des sols augmentant le risque d'inondation dans cette région où les épisodes cévenols sont particulièrement violents. L'enquête publique avait déjà révélé que 93 % des habitants se déclarent opposés à ce projet. Une pétition mise en ligne en avril 2020 a déjà recueilli plus de 10 000 signatures. Cette autorisation environnementale délivrée par l'État apparaît comme une nouvelle occasion manquée d'encourager de nouvelles manières de consommer et de favoriser le commerce de proximité. Aucune des « compensations » proposées ne pourrait réparer le préjudice causé à ce territoire emblématique du patrimoine français, ni compenser les dommages causés aux agriculteurs et aux apiculteurs de la région. C'est pourquoi, au regard de l'ensemble de ces éléments, elle la prie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est prêt à retirer l'autorisation environnementale accordée indûment à ce projet et, en conséquence, à refuser le permis de construire au promoteur ARGAN afin de préserver ce patrimoine unique.

Environnement

Déversement des protections sanitaires à usage unique dans l'environnement

30003. – 2 juin 2020. – **Mme Maud Petit** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur une nouvelle forme de pollution due au déversement des protections sanitaires à usage unique (masques, gants...) dans l'environnement. Depuis le début du déconfinement, de nombreuses alertes ont été lancées par les associations de protection de l'environnement face au nombre très important de masques chirurgicaux et de gants retrouvés sur les parkings de supermarchés, dans les rues mais aussi jusque dans les fonds marins. Les éboueurs de la Ville de Paris ont partagé plusieurs photos de masques et de gants jetés à même le sol dans plusieurs rues de la capitale. Et comble de tout, ce même type de déchets a été retrouvé au fond de la mer Méditerranée. Ces matériels sanitaires jetés, sans considération, à terre, en mer ou dans le lit des rivières constituent, d'une part, un risque conséquent pour l'environnement puisqu'il est estimé que les masques chirurgicaux (composés de plastiques et fabriqués à partir de pétrole) mettent en moyenne 400 ans pour se désagréger dans la nature ; d'autre part, un risque pour les animaux terrestres et marins qui pourraient s'en étouffer en les ingérant ; et enfin, un danger pour toutes les personnes qui les ramassent car elles se retrouvent alors encore plus exposées au virus du covid-19. Alors que l'on commençait tout juste à observer et ressentir les conséquences positives du confinement sur l'environnement et sur la santé, il convient d'en maintenir les effets et il devient donc impératif et urgent de lutter contre cette problématique, à la fois enjeu environnemental et de santé publique majeur. Elle souhaite donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour lutter contre ces manquements au civisme et pour rappeler aux Français l'importance de la protection de l'environnement.

Mer et littoral

Création de la servitude de passage des piétons sur le littoral

30030. – 2 juin 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'application de la réglementation relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral, autrement dénommée « sentier côtier ». Ainsi, la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a instauré une servitude d'utilité publique (SUP) qui comprend une servitude de passage longitudinale (s'appliquant sur une largeur de 3 mètres aux propriétés privées riveraines du domaine public maritime) et une servitude de

passage transversale destinée à relier la voie publique au rivage de la mer ou aux sentiers en cause. Or la mise en place de cette servitude, aujourd'hui codifiée aux articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme, s'avère très inégale : ainsi dans le département du Finistère, 35 % du littoral demeurent encore inaccessibles aux piétons, soit environ 450 kilomètres de rivage sur les 1 242 que compte le département. Au titre des dispositions précitées du code de l'urbanisme, il appartient au représentant de l'État dans le département d'initier les procédures nécessaires sur la base des études de délimitation menées, par commune littorale, par les services de la direction départementale des territoires et de la mer. Il apparaît néanmoins que l'État ne remplit pas ses obligations de manière uniforme en préférant s'appuyer dans certains territoires sur les collectivités (communes ou EPCI) pour mener à bien les études nécessaires. Si l'intervention des collectivités est utile à la concertation avec les propriétaires concernés, elles ne doivent en assurer ni le coût des études préalables, ni la responsabilité, s'agissant d'une SUP instituée par la loi. L'accès au rivage de la mer doit en effet être garanti par l'État sur l'intégralité du littoral national. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend remédier à cette carence en s'adressant aux représentants de l'État ou encore en simplifiant la réglementation existante, au profit d'une création effective et uniforme de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

Produits dangereux

Réglementation concernant les concentrations en résidus de pesticides dans l'air

30066. – 2 juin 2020. – M. **Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait qu'il n'existe à ce jour aucune réglementation concernant les concentrations en résidus de pesticides dans l'air ambiant. En effet, alors que la réglementation évolue régulièrement depuis ces dernières années pour une protection plus rigoureuse, aussi bien de la qualité de l'eau que des denrées alimentaires, aucune norme n'existe pour la qualité de l'air ambiant. Cette réglementation est pourtant demandée depuis plusieurs années par les organismes qui contrôlent la pollution de l'air, ainsi que par les associations environnementales. L'ANSES estime même qu'en l'absence de réglementation spécifique, la connaissance des niveaux de contamination en pesticides dans l'air ambiant demeure partielle et hétérogène. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer très prochainement une réglementation afin de déterminer des seuils d'alerte sanitaire.

Propriété

Lutte contre l'engrillagement dans les territoires et droit de propriété

30082. – 2 juin 2020. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'extension de l'engrillagement de parcelles privées, qui est actuellement à l'œuvre dans les territoires. Pour la seule Sologne, près de 4 000 kilomètres de clôtures étaient recensés en 2018. Or, selon le rapport gouvernemental « Engrillagement en Sologne : synthèse des effets et propositions » paru en août 2019, l'engrillagement impacte « les continuités écologiques, la biodiversité, les risques sanitaires, la chasse et l'éthique, ainsi que les questions de nourrissage, de sur-densité et de maîtrise des populations, d'illégalité de pratiques et d'artificialisation des milieux, d'image et de potentiel touristique ». Ce rapport souligne également « le fait que la Sologne est une région naturelle très concernée par l'engrillagement, mais qu'elle n'est certainement pas la seule (nord-est, Landes...) ; à l'évidence, la question posée par la Sologne concerne - à terme - de nombreux territoires et sera regardée avec attention. Les aménagements législatifs et réglementaires nationaux que la mission suggère, dépassant la question solognote ». Il en ressort également des tensions dommageables pour la Sologne entre les habitants alors même que tous les efforts doivent être entrepris pour garantir l'unité de cette province : pour apaiser les tensions, pour ouvrir une perspective acceptable par tous, pour lutter contre ce phénomène inquiétant, la mise en œuvre d'une législation nationale devrait nécessairement concilier à la fois le droit de propriété, les traditions de la chasse, la défense de l'environnement et l'attractivité économique des territoires. À ce titre, M. le député plaide tout à la fois pour deux réponses fortes et complémentaires : d'une part, l'interdiction, dans les zones de continuité écologique et en application des directives européennes, du code de l'environnement et à l'instar du SRADETT, voté par le conseil régional du Centre-Val de Loire, de toute nouvelle clôture ne permettant pas la libre circulation de la faune (1,20m de hauteur maximale par exemple) ; en complément, il s'agira aussi de développer les clôtures naturelles pour stopper ce phénomène ; la défense d'une Sologne ouverte, naturelle et éthique doit redevenir une priorité ; le sénateur Jean-Noël Cardoux avertissait lui aussi en ces termes l'hémicycle du Sénat, au cours d'une séance datée du 11 avril 2019 : « Ces engrillagements non seulement interrompent la continuité biologique et entravent la mobilité des animaux, mais surtout peuvent provoquer des épizooties - je songe toujours à la peste porcine africaine, qui est à nos portes. Autoriser le développement de tels engrillagements

est donc extrêmement dangereux ». Il s'agira aussi de faire appliquer l'amendement de Jean-Noël Cardoux voté au printemps 2019 et affirmant qu'un plan de gestion cynégétique devient obligatoire sur de tels territoires : « dans le cas d'un terrain qui a été ainsi clos, pour que les dérogations au temps de chasse, aux modalités de gestion et aux participations aux frais d'indemnisation des dégâts du gibier à poil mentionnés aux deux premiers alinéas du présent I soient applicables, le terrain fait l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, d'un plan de gestion approuvé par la fédération départementale des chasseurs, et garantissant la prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme, ainsi que la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ». D'autre part, la protection du droit de propriété, encadré entre autres par les textes réglementant l'urbanisme, qui constitue un droit fondamental. Il s'agira en effet, au-delà de l'interdiction de futures clôtures, d'inciter les propriétaires des clôtures déjà existantes à se désengriller volontairement si des réponses fortes garantissant le droit de propriété sont mises en œuvre. M. le député plaide pour sa part pour une réforme étendant le droit de propriété au droit du sol : aujourd'hui, la loi française ne donne pas le droit à chacun de pénétrer dans les propriétés privées, mais elle ne sanctionne pas pénalement la pénétration sur le terrain d'autrui, même entouré d'une clôture, tant qu'il n'y a pas de dommages causés. Ainsi, l'article 1242 du code civil peut s'appliquer et le propriétaire voir sa responsabilité engagée lorsqu'une personne se blesse par exemple dans une propriété qui n'est pas la sienne. Ces intrusions dans la propriété d'autrui deviennent de plus en plus fréquentes, au point que certains veulent appliquer à l'espace rural la notion de bien commun au préjudice des propriétaires qui acquittent l'impôt et assurent l'entretien et la pérennité des champs et des bois. Plus largement, il s'agira aussi de favoriser juridiquement la création d'un corps de gardes-chasse afin de mieux contrôler le respect de ce droit fondamental, « imprescriptible et inviolable », sacralisé par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend à la fois appliquer les recommandations de ce rapport et mettre en œuvre les mesures précitées pour garantir tout à la fois la défense de l'environnement et le droit de propriété.

TRANSPORTS

Transports

Offre de transport du quotidien à l'heure du covid-19

30104. – 2 juin 2020. – M. Bernard Perrut alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation catastrophique dans laquelle la crise sanitaire a plongé un certain nombre de réseaux de transport. Certes, le confinement s'est achevé, mais « il faudra de très nombreux mois » pour que la fréquentation retrouve « son niveau antérieur », a souligné il y a un mois le président du Groupement des autorités responsables de transport (Gart) auprès du Gouvernement. Baisse de fréquentation avec pour principale conséquence une diminution très importante, et visiblement durable, des recettes tarifaires mais aussi du versement mobilité (VM). En effet, avec l'explosion du chômage partiel, l'allocation versée aux salariés en chômage partiel n'étant pas soumise à charges sociales, les entreprises ayant des salariés dans cette situation ne payent plus le versement mobilité qui finance pourtant la moitié des ressources du transport public en province. Et là encore la crise pourrait s'avérer durable : les suppressions d'emplois qui se profilent dans de nombreux secteurs seront autant de pertes sèches pour les autorités organisatrices, puisque le versement transport est appuyé sur la masse salariale. Ces pertes cumulées pourraient ainsi avoisiner les 4 milliards d'euros dès 2020. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur la possible diminution d'offre des réseaux qui est à craindre, voire l'interruption totale de service dans les transports du quotidien, et sur les solutions qu'entend prendre le Gouvernement pour compenser ces pertes financières. Il lui demande, si l'État a su se mobiliser pour venir en aide à Air France et au secteur automobile, ce qu'il en est des transports du quotidien, sans lesquels aucune reprise économique ne sera possible.

Transports

Services de transport d'utilité sociale

30105. – 2 juin 2020. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les conditions d'application du décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale (TUS). Il indique notamment les prestations sociales y ouvrant droit et fixe un cadre légal aux initiatives qui se sont multipliées dans les territoires, principalement ruraux, pour lutter contre l'isolement des personnes qui ne disposent pas d'un moyen de déplacement personnel. En conditionnant l'accès des personnes à ces services de transports, une grande partie d'entre elles s'en voit privée,

contribuant ainsi à créer de nouvelles injustices. En effet, les nouvelles dispositions conditionnent l'accès au service de transport solidaire selon son lieu de résidence et ses ressources. On peut citer la limitation des déplacements dans un périmètre inférieur à 12 000 habitants ; l'obligation de rejoindre un pôle d'échange multimodal pour une unité urbaine voisine de plus de 12 000 habitants ; les véhicules doivent appartenir à l'association organisatrice ou mis à sa disposition à titre non lucratif ; être bénéficiaire d'une couverture maladie universelle complémentaire ou au moins d'un autre minima social si la personne réside dans une unité territoriale de plus de 12 000 habitants ou encore l'instauration d'un minimum de revenus inférieur ou égal à 746 euros pour une personne seule et 1 119 euros pour un couple. Aussi, le motif médical représente près de 50 % des demandes. Dans les zones rurales, il est rare qu'un établissement médical se trouve au sein d'un périmètre de 12 000 habitants. Les personnes concernées doivent donc majoritairement rejoindre la métropole la plus proche où se trouvent tous les services de santé. En limitant le lieu de destination au pôle multimodal de ces grandes unités urbaines, il en résulte une totale abstraction de ces personnes qui souffrent d'une mobilité réduite et qui sont en incapacité de prendre les transports en commun seules. Il lui demande donc quelles actions seront mises en place par le Gouvernement pour remédier à ces situations.

Transports aériens

Soutien aux aéroports

30106. – 2 juin 2020. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les vives inquiétudes des exploitants aéroportuaires et l'indispensable mise en place d'un plan de soutien pour la survie des aéroports. En avril 2020, le trafic s'est effondré de 98 % avec les avions de la quasi-totalité des compagnies aériennes cloués au sol et de nombreux aéroports totalement fermés au trafic commercial. Du fait de cette absence quasi-totale de trafic, les aéroports se sont retrouvés privés de recettes et seront donc dans l'incapacité de faire face, seuls, aux difficultés de trésorerie liées aux dépenses de missions régaliennes et au déficit d'activité. Par ailleurs, la reprise du trafic aérien s'annonce lente et très progressive. Si les restrictions de déplacements venaient à perdurer, les entreprises du secteur aérien seraient contraintes de continuer à avoir recours au chômage partiel. Une réduction du taux de prise en charge de l'activité partielle par l'État, comme annoncé par le Gouvernement, conduirait donc immanquablement à des licenciements économiques. C'est pourquoi, au vu de cette situation alarmante, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que ces acteurs du transport aérien puissent être soutenus et sortent de l'impasse financière qui est la leur aujourd'hui.

Transports par eau

Voies navigables de France - transport et tourisme fluvial

30109. – 2 juin 2020. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la nécessité d'une véritable politique de restauration des voies navigables de France ainsi que du développement du fret fluvial et du tourisme fluvial. En effet, parmi les pratiques du tourisme, il en existe aussi une qui est trop souvent oubliée ; il s'agit de la filière du tourisme fluvial, durablement fragilisée par un manque d'entretien des voies navigables du pays. Depuis de nombreuses années, on assiste, impuissant, à la décrépitude du patrimoine fluvial dû à un manque d'investissements pour l'entretien et la modernisation des voies navigables françaises. Pourtant, avec un poids économique de 1,3 milliard d'euros et 6 100 emplois directs en France, le tourisme fluvial est loin d'être négligeable pour les territoires traversés. Il contribue fortement, au niveau international, à l'attractivité de ces régions pour la plupart à caractère rural. La diversité et la richesse des voies navigables se marient parfaitement avec la gastronomie, le patrimoine, les paysages et la douceur de vivre à la française. La pérennité des canaux, et plus particulièrement ceux au gabarit « Freycinet », dit de petit gabarit, ne pourra se poursuivre que si des péniches passent régulièrement sur tous ces itinéraires. Ce ne sont pas les petits bateaux de plaisance qui vont entretenir l'enfoncement de manière naturelle sur les canaux. Il n'y a que les commerces chargés type péniche « Freycinet » qui puissent le faire et éventuellement les péniches-hôtels dans une moindre mesure. Le fait de multiplier le passage régulier de péniches et de péniches-hôtels sur les canaux engendrera aussi un développement des services le long de ces axes. Il paraît donc important de continuer à se battre pour maintenir et régénérer toutes les liaisons nord-sud et est-ouest sur plusieurs itinéraires, de manière à maintenir ces liaisons ouvertes le plus longtemps possible tout au long de l'année, même en période de chômage sur certains secteurs. M. le député rappelle que le transport fluvial est un mieux-disant écologique, avec une équivalence « charge transportée » en moyenne pour une péniche de type « Freycinet » de quatorze camions. Favoriser et encourager les entreprises à utiliser ce mode de transport pour maintenir le fret, c'est s'engager dans

une politique de mobilité durable, c'est-à-dire une politique qui garantira un meilleur maillage territorial autour des voies d'eau ainsi que la création de nouveaux emplois liés au secteur du transport de marchandises, mais aussi et surtout du tourisme fluvial tout en développant un nombre important d'activités annexes, de loisirs, de commerce et de tourisme qui s'installeront le long des voies d'eau. Ainsi se créera une nouvelle vie autour de sites navigables d'une très grande qualité esthétique qui constituent en même temps de magnifiques voies de communication oubliées depuis de trop nombreuses années. Pour la réussite d'une telle politique, les utilisateurs des Voies navigables de France ont besoin d'un sursaut des pouvoirs publics. Le moment est venu de donner aux Voies navigables de France les moyens financiers pour restaurer et moderniser le réseau afin de franchir un cap en matière de politique fluviale, pour que ce mode de transport puisse répondre correctement aux évolutions des besoins avec une infrastructure plus performante. Le budget annuel nécessaire pour le réseau fluvial est de 300 millions d'euros pour l'entretien et la régénération du réseau navigable, 50 millions d'euros pour sa modernisation et 150 millions d'euros d'investissements d'infrastructures nouvelles. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en matière de transport fluvial et de tourisme fluvial car il est évident que fret et tourisme sont étroitement liés et que les plaisanciers sont aussi très favorables à une reprise de toutes les navigations sur les voies navigables françaises.

Transports routiers

Clause de sauvegarde pour le marché du transport routier

30110. – 2 juin 2020. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des transporteurs routiers. Au regard des circonstances exceptionnelles, le marché intérieur est de plus en plus fragilisé et la présence accrue de nombreux camions étrangers est de plus en plus intenable pour la filière du transport routier. À l'heure où il convient de sauvegarder des emplois et relancer l'économie nationale, il lui demande si, dans le cadre du règlement européen n° 93-3118 du 25 octobre 1993 qui prévoit que, en cas de perturbation grave du marché intérieur, l'État ait la possibilité de demander l'application d'une clause de sauvegarde, le Gouvernement entend utiliser cette clause et ainsi suspendre le cabotage pour une durée limitée.

Transports routiers

Covid-19, transporteurs, activation article 7 du règlement européen n° 93-3118

30111. – 2 juin 2020. – Mme Florence Lasserre interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le contexte concurrentiel dans le secteur du transport de marchandises en Europe qui s'est très vite détérioré avec l'apparition de l'épidémie de covid-19. La lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale que subissent les transporteurs français est au cœur des préoccupations de la représentation française auprès de l'Union européenne. La prochaine révision du cadre de la régulation économique et sociale dans le secteur du transport routier, prévue dans la paquet Mobilité I, approuvé en janvier 2020 par la commission des transports, et qui est désormais en attente de l'approbation du Conseil des ministres et du Parlement européen, devrait mettre un terme à la distorsion de la concurrence dans le secteur du transport routier et offrir de meilleures conditions de travail aux conducteurs. Cependant, le contexte de crise sanitaire actuelle exige des mesures exceptionnelles dans le cadre de la réglementation européenne sur le cabotage, mesures indispensables pour la survie du transport routier français. En effet, aujourd'hui plus qu'hier, les entreprises françaises, qui souffrent déjà des conséquences financières de la crise du covid-19, doivent faire face à une forte pression concurrentielle de la part de leurs homologues européennes sur leur propre territoire. Il convient, de ce fait, d'adopter, dès aujourd'hui, les mesures adéquates afin de protéger les entreprises françaises de transport de marchandises sur le territoire national et européen et de favoriser la mise en place d'une concurrence libre et non faussée dans ce secteur d'activité. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend demander l'activation de la clause de sauvegarde prévue par l'article 7 du règlement européen n° 93-3118 du 25 octobre 1993 relatif au marché du transport routier qui prévoit, en cas de perturbation grave du marché intérieur, la possibilité pour un État européen de saisir la Commission en vue de l'adoption de mesures de sauvegarde.

Transports routiers

Entreprises de transports de voyageurs en période d'urgence sanitaire

30114. – 2 juin 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation des entreprises de transports de

voyageurs en cette période d'urgence sanitaire. Le Gouvernement a finalement inclus les entreprises de transport de voyageurs au « Plan tourisme » annoncé le 15 mai 2020, ce qui leur permettra notamment de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales de mars à juin 2020 et d'obtenir un remboursement accéléré de leur taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur l'année 2020. Ces mesures ne paraissent pas toutefois satisfaisantes. En effet, alors que la reprise d'activité est incertaine, il semble que les professionnels du secteur ne pourront bénéficier ni des mesures de chômage partiel, ni du prêt garanti État saison (PGES), ni de la prolongation des reports d'échéance bancaire de 6 à 12 mois. Les entreprises de tourisme ont été les premières à subir de plein fouet la crise du covid-19 et elles font également partie de celles qui seront le plus éprouvées dans la durée, eu égard aux incertitudes concernant une reprise durable de cette activité, tant au niveau national qu'international. Aussi, il lui demande que les 40 000 entreprises du transport de voyageurs puissent bénéficier de l'ensemble des mesures prévues par le plan de relance gouvernemental, au risque d'avoir à subir des licenciements massifs et des dépôts de bilan en nombre.

Transports routiers

Situation des entreprises de transport routier de voyageurs - covid-19

30115. – 2 juin 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation des entreprises de transport routier de voyageurs en raison de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de covid-19. Totalement à l'arrêt depuis le début de l'épidémie de covid-19, ce secteur est fortement touché économiquement du fait de l'interdiction de tous les déplacements touristiques, de l'annulation des événements, de la fermeture des sites touristiques, culturels et sportifs mais aussi de l'arrêt de toutes les sorties scolaires. Or les acteurs du secteur routier de voyageurs craignent de ne pas pouvoir se relever de cette crise. Si elle salue leur inclusion dans le plan de soutien pour le tourisme, la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) estime que les exonérations de cotisations sociales sur les mois de mars à juin 2020 ne sont pas suffisantes pour soutenir les entreprises de cars et de bus touristiques. Elle souhaite donc que le secteur puisse bénéficier de l'ensemble des mesures du plan de soutien au tourisme, à savoir le maintien du dispositif du chômage partiel pendant plusieurs mois, la prolongation des reports des échéances bancaires de 12 mois au lieu de 6 mois et l'éligibilité au fonds de solidarité. Devant l'inquiétude des acteurs du transport routier de voyageurs et face au préjudice économique auquel ils auront à faire face à l'issue de l'épidémie de covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage.

3796

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21225 François Ruffin.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Prise en charge de la maladie professionnelle pour les indépendants

29910. – 2 juin 2020. – M. Damien Pichereau interroge Mme la ministre du travail sur les disparités qui subsistent entre les salariés et les travailleurs indépendants, notamment au regard de la prise en charge des maladies professionnelles. Le rapprochement du régime des indépendants avec le régime général faisait partie intégrante du programme du candidat Emmanuel Macron, et cette promesse s'est déjà traduit par de nombreux actes : suppression du RSI au 1^{er} janvier 2018, création de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) au 1^{er} novembre 2019... Cependant, en ce qui concerne la reconnaissance de la maladie professionnelle, la disparité reste conséquente, puisque le concept-même de la maladie professionnelle n'existe pas chez les indépendants. Les éventuels arrêts de travail sont donc déqualifiés en arrêt maladie « classiques » avec la perte des avantages afférents : jours de carence, prise en charge des frais médicaux... Aussi il souhaiterait savoir si une meilleure prise en charge de la maladie professionnelle chez les indépendants, à l'instar de ce qui se fait pour les salariés, est à l'étude.

Chômage

Situation des extras dans le secteur de l'évènementiel

29952. – 2 juin 2020. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des extras dans le secteur de l'évènementiel. Le chef de l'État dans son discours de confinement a déclaré vouloir ne laisser personne sur le bord de la route et ce quoi qu'il en coûte ; or dans les métiers de l'évènementiel, il n'y a pas que les intermittents du spectacle. Il y a également ceux que l'on appelle les extras qui sont indispensables aux métiers de bouche, dans les hôtels, restaurants, traiteurs, congrès, manifestations privées ou politiques, dans tout ce qui touche à l'évènementiel aussi bien culturel, sportif, touristique, et autres. Les intermittents du spectacle ont vu leurs droits Assedic gelés et bénéficient d'une année blanche jusqu'en août 2021, c'est indéniablement une excellente mesure, mais cela ne semble pas équitable par rapport aux autres, tels que les extras qui voient depuis le confinement leurs jours indemnisés mais également décomptés sans avoir le droit et la possibilité d'en générer de nouveaux, l'activité dans l'évènementiel étant à l'arrêt depuis 3 mois et pour encore de nombreux mois. Bon nombre d'extras arrivent en fin de droits et n'auront plus aucune ressource. Ils auront survécu au covid-19 mais ne survivront pas sans un soutien. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions qui seront prises pour cette catégorie de métier et notamment sur les propositions suivantes : le gel des allocations journalières à date du confinement et jusqu'à la reprise de l'évènementiel, année blanche comme les intermittents du spectacle ; l'annulation de la convention d'assurance chômage 2019 ; la création d'une annexe spécifique aux salariés en CDDU. Elle lui demande qu'une équité totale et fondée entre le monde du spectacle et celui des extras existe, étant l'un comme l'autre des secteurs parallèles de l'univers de l'évènementiel.

Économie sociale et solidaire

Insertion par l'activité économique

29969. – 2 juin 2020. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE). Alors qu'il joue un rôle essentiel dans l'accompagnement des chômeurs vers la reprise d'activité, il est particulièrement atteint par la crise économique liée à l'épidémie de covid-19. Du fait de l'expertise de ses acteurs dans la lutte contre le chômage de longue durée et le développement économique solidaire, et conscient de l'importance de leur rôle social et économique, le Gouvernement s'était engagé à soutenir le secteur de l'IAE. Dès le 13 septembre 2018, le Président de la République annonçait lors de la présentation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté que « pour l'insertion par l'activité économique, nous porterons à 240 000 le nombre de contrats ». Le pacte d'ambition IAE, remis le 10 septembre 2019 à Mme la ministre, doit permettre de concrétiser cette déclaration. Ce secteur ne demande qu'à être sollicité pour accompagner au mieux et par une réinsertion efficace le choc économique que les entreprises subissent déjà. La Fédération des entreprises d'insertion, Coorace, Chantier école, CNLRQ, Emmaüs France, la Fédération des acteurs de la solidarité, le Réseau Cocagne et l'UNAI déclarent travailler avec le Haut-commissaire à l'inclusion et la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle à la création d'un fonds de soutien ciblé, qui serait abondé par le budget de l'insertion par l'activité économique voté en 2020. Soutenant cette démarche, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et l'éventuelle avancée des travaux permettant l'investissement nécessaire à la pleine mobilisation de ce secteur.

Économie sociale et solidaire

Plan de soutien sectoriel pour les entreprises adaptées

29970. – 2 juin 2020. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation fragile des entreprises adaptées, qui emploient une forte proportion de salariés en situation de handicap, dits « publics vulnérables » au regard de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique. Fortement impactées par la crise actuelle sur le plan humain, ces structures ont élaboré un plan de soutien sectoriel, reposant sur le principe du versement des aides aux postes - non versées aux entreprises adaptées - dans un fonds de soutien. Ce fonds permettrait aux personnes en situation de handicap de trouver leur place sur le marché du travail, tout en accompagnant financièrement les structures dans leurs projets d'investissements nécessaires. Ce plan a été élaboré de concert avec le ministère du travail et il semblerait que son application soit restée lettre morte. Aussi, il souhaiterait interroger le Gouvernement sur les délais de mise en œuvre de ce plan, très attendu par le milieu professionnel des entreprises adaptées.

*Économie sociale et solidaire**Soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE)*

29971. – 2 juin 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le soutien qu'entend apporter le Gouvernement au secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE). En effet, dans le contexte prévisible de forte hausse de demandeurs d'emplois dans les semaines et les mois à venir, ce secteur s'avère être particulièrement utile en tant que levier de réinsertion et de formation pour les personnes les plus fragiles. Au plus haut de la crise, les entreprises de l'IAE ont d'ailleurs démontré leur utilité sociale incontestable : de nombreuses structures ont maintenu, partout en France, et souvent dans les territoires les plus fragiles, une activité en période de confinement. Certaines ont réussi rapidement à faire évoluer leurs activités en fabriquant des masques par exemple, et à mettre en place des modalités d'accompagnement à distance pour maintenir du lien avec des salariés parfois isolés. Il apparaît toutefois urgent et essentiel d'apporter dès demain un soutien budgétaire supplémentaire aux entreprises sociales inclusives. En effet, 140 000 personnes sont aujourd'hui accompagnées par les associations et entreprises du secteur de l'IAE. Grâce à l'ambition du Pacte IAE, 240 000 personnes devront être accompagnées demain. Cela ne sera toutefois pas possible sans un soutien financier adapté à ces structures, elles-mêmes percutées par la crise. Afin que la crise sanitaire ne soit pas également un drame social et économique, un fonds d'aide d'urgence pourrait être abondé par le budget de l'insertion par l'activité économique voté en 2020 et non consommé en raison de la baisse d'activité du secteur. Il permettrait de compenser en partie les pertes de chiffre d'affaires et d'exploitation des entreprises sociales inclusives, de couvrir les surcoûts liés au maintien d'activité et à la poursuite des actions d'accompagnement à distance des salariés en parcours d'insertion, et enfin d'accompagner la reprise d'activité. Aussi, elle souhaiterait connaître quelles orientations elle entend prendre en la matière.

*Formation professionnelle et apprentissage**L'apprentissage à l'heure du covid-19*

30022. – 2 juin 2020. – **M. Bernard Perrut** alerte **Mme la ministre du travail** sur le développement de l'apprentissage, amorcé avec la dernière réforme et dont les effets risquent d'être freinés. En effet, il est à craindre que le manque de visibilité et l'incertitude du calendrier de reprise de l'activité compromette la dynamique d'avant-crise de l'apprentissage, incitant nombre d'entreprises à reporter ou geler leurs recrutements d'apprentis pour la rentrée 2020. Maintenir la vitalité de l'apprentissage est crucial tant il représente un levier d'insertion des jeunes, y compris des plus vulnérables, tout en répondant aux besoins de compétences des entreprises, notamment en sortie de crise, au plus près des territoires. Parce que les jeunes méritent que le plan de relance précise les mobilisations pour soutenir leur insertion dans l'emploi, il lui demande d'intervenir pour redonner confiance aux entreprises afin qu'elles maintiennent leurs projets de recrutements d'apprentis dans les prochains mois *via* par exemple la création d'une aide unique de 10 000 euros pour toutes les entreprises qui recrutent un apprenti avant le 31 décembre 2020, quels que soient la taille de l'entreprise et le niveau de diplôme préparé par l'apprenti.

*Personnes handicapées**Entreprises adaptées*

30041. – 2 juin 2020. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les entreprises adaptées, particulièrement touchées par la crise économique liée à l'épidémie de covid-19. Les entreprises adaptées jouent un rôle essentiel dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel avait d'ailleurs consacré ce principe, à travers l'article L. 5213-13 du code du travail, qui dispose que « les entreprises adaptées contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif favorable aux femmes et aux hommes en situation de handicap ». Ces personnes sont en effet des forces vives et engagées du tissu économique français. On doit les protéger pour appuyer aussi bien la cohésion sociale que l'économie du pays. Dans son avis du 5 mai 2020 relatif à la possibilité de déconfinement ou du maintien à domicile des personnes en situation de handicap dans le contexte de l'épidémie de covid-19, le Haut conseil de la santé publique estime que « le retour à l'école ou au travail est prioritaire pour les PSH et nécessite des mesures de précaution spécifiques ». Pourtant, selon une enquête d'impact de l'Union nationale des entreprises adaptées, seules 10 % de ces structures ont conservé une activité normale au 10 avril 2020. Les fonds de trésorerie se seraient épuisés au bout des deux mois de confinement, malgré les ambitieux dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement. L'UNEA affirme avoir sollicité son ministère, le haut-commissariat à l'inclusion et à l'engagement des entreprises, le secrétariat d'État aux personnes handicapées

et la DGEFP pour proposer que l'intégralité des montants non versés des aides au poste et des budgets des entreprises adaptées soit affectée à un fonds de soutien exceptionnel qui leur soit dédié. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et l'éventuelle avancée des travaux permettant l'investissement nécessaire à la reprise des entreprises adaptées.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21635 François Ruffin ; 25070 Mme Audrey Dufeu Schubert.

Crimes, délits et contraventions

Annulation des amendes pour non-respect de l'attestation de sortie obligatoire

29960. – 2 juin 2020. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le poids des amendes pendant le confinement, en violation des attestations de sortie obligatoires infligées à certaines familles en situation de grande précarité soumises aux minimas sociaux et en particulier les familles nombreuses ou monoparentales. Ces amendes ont été délivrées par des fonctionnaires qui suivaient les consignes sans tenir compte forcément de la situation sociale et des conditions de vie et de logement des personnes verbalisées. Pourtant, les contraintes subies par certaines de ces familles, leurs conditions de vie et de logement ont pu conduire à des verbalisations pour les parents mais aussi pour leurs enfants dont les conséquences se révèlent catastrophiques pour les ménages, les obligeant dans certains cas à devoir choisir entre payer les amendes ou se nourrir. Oublis, manque d'information, de compréhension, difficultés pour imprimer les attestations, coût des attestations imprimées (entre 3 et 5 euros les 10 attestations), difficultés pour tenir les enfants ou les adolescents enfermés dans des logements inadaptés au confinement avec des conditions de vie précaires, les raisons sont multiples mais souvent excusables pour ces familles. Ces amendes qui peuvent parfois représenter un tiers des ressources de la famille et qui sont des dépenses imprévues en période de crise plongent ces dernières dans l'angoisse, en particulier quand elles se trouvent dans des situations déjà tendues sur le plan financier, le plus souvent avec ces découverts non autorisés ou des interdictions bancaires. Par ailleurs ces amendes annulent pour ces familles les effets bénéfiques de l'aide exceptionnelle aux plus démunis versée par le Gouvernement. La crise sanitaire s'est transformée en crise sociale et rend impossible pour ces familles le paiement de ces amendes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage des mesures exceptionnelles pour annuler ces amendes, sous réserve d'un examen particulier de chaque dossier qui tienne compte des cas concrets et des situations très difficiles dans lesquelles ces familles ont été plongées.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 septembre 2019

N° 17491 de Mme Valérie Oppelt ;

lundi 4 novembre 2019

N° 21681 de M. Jean-Marie Sermier ;

lundi 18 novembre 2019

N° 22947 de Mme Sarah El Haïry ;

lundi 2 décembre 2019

N° 15885 de M. Raphaël Gérard ;

lundi 13 janvier 2020

N° 24169 de Mme Jacqueline Maquet ;

lundi 17 février 2020

N°s 21304 de M. Régis Juanico ; 23714 de M. Bertrand Pancher ;

lundi 24 février 2020

N° 25581 de M. Thomas Mesnier ;

lundi 2 mars 2020

N°s 25300 de M. Loïc Prud'homme ; 25617 de M. Charles de Courson ;

lundi 23 mars 2020

N° 23803 de M. Antoine Herth ;

lundi 30 mars 2020

N° 26172 de M. François Jolivet ;

lundi 6 avril 2020

N° 25418 de M. Julien Aubert ;

lundi 4 mai 2020

N° 23286 de M. David Lorion ;

lundi 11 mai 2020

N° 26264 de M. Thierry Benoit ;

lundi 25 mai 2020

N° 27706 de M. Adrien Morenas.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 17851, Transition écologique et solidaire (p. 3868) ; 22700, Économie et finances (p. 3817).

Arend (Christophe) : 22992, Justice (p. 3854).

Aubert (Julien) : 14110, Transition écologique et solidaire (p. 3868) ; 25418, Transition écologique et solidaire (p. 3872).

B

Beauvais (Valérie) Mme : 27871, Économie et finances (p. 3827).

Benin (Justine) Mme : 20556, Affaires européennes (p. 3810) ; 26328, Économie et finances (p. 3825).

Benoit (Thierry) : 26264, Transition écologique et solidaire (p. 3873).

Biémouret (Gisèle) Mme : 28713, Économie et finances (p. 3835).

Blein (Yves) : 22016, Transition écologique et solidaire (p. 3869).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22740, Numérique (p. 3867).

Breton (Xavier) : 26004, Économie et finances (p. 3824).

Bricout (Guy) : 27881, Économie et finances (p. 3828).

Brulebois (Danielle) Mme : 23151, Économie et finances (p. 3819).

Buffet (Marie-George) Mme : 27882, Économie et finances (p. 3829).

C

Cabaré (Pierre) : 24740, Intérieur (p. 3842).

Ciotti (Éric) : 25796, Justice (p. 3860).

Corbière (Alexis) : 28911, Premier ministre (p. 3810).

Couillard (Bérangère) Mme : 26260, Justice (p. 3862).

Courson (Charles de) : 25617, Transition écologique et solidaire (p. 3872).

D

Degois (Typhanie) Mme : 22279, Justice (p. 3852).

Demilly (Stéphane) : 27883, Économie et finances (p. 3829).

Descamps (Béatrice) Mme : 28635, Justice (p. 3866).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 24857, Économie et finances (p. 3820) ; 26892, Justice (p. 3863) ; 27874, Économie et finances (p. 3827) ; 27889, Économie et finances (p. 3829) ; 28172, Économie et finances (p. 3834).

Dufrègne (Jean-Paul) : 28159, Économie et finances (p. 3830).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 28714, Économie et finances (p. 3835).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 22947, Transition écologique et solidaire (p. 3870) ; 25102, Justice (p. 3859).

F

Fiat (Caroline) Mme : 28167, Économie et finances (p. 3832).

Forissier (Nicolas) : 24872, Économie et finances (p. 3815).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 28434, Économie et finances (p. 3834).

Gérard (Raphaël) : 15885, Intérieur (p. 3838).

Girardin (Éric) : 27879, Économie et finances (p. 3827).

Gosselin (Philippe) : 25384, Économie et finances (p. 3823).

H

Herth (Antoine) : 23803, Intérieur (p. 3840).

Hetzel (Patrick) : 19107, Intérieur (p. 3839).

Huyghe (Sébastien) : 28071, Justice (p. 3864).

h

homme (Loïc d') : 25300, Transition écologique et solidaire (p. 3871).

J

Jolivet (François) : 22726, Justice (p. 3854) ; 25043, Économie et finances (p. 3821) ; 26172, Intérieur (p. 3845) ; 26194, Intérieur (p. 3846).

Juanico (Régis) : 21304, Justice (p. 3851).

K

Kuster (Brigitte) Mme : 28446, Justice (p. 3866).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 21790, Justice (p. 3851).

Lagarde (Jean-Christophe) : 25445, Justice (p. 3860).

Lagleize (Jean-Luc) : 23480, Économie et finances (p. 3820).

Lakrafi (Amélia) Mme : 26308, Europe et affaires étrangères (p. 3836).

Larrivé (Guillaume) : 22308, Justice (p. 3853) ; 25983, Justice (p. 3862).

Le Fur (Marc) : 25244, Justice (p. 3859) ; 28165, Économie et finances (p. 3832).

Lorion (David) : 23286, Justice (p. 3855).

Lurton (Gilles) : 28168, Économie et finances (p. 3833).

I

la Verpillière (Charles de) : 24028, Justice (p. 3856).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 24169, Économie et finances (p. 3821).

Marilossian (Jacques) : 20059, Justice (p. 3851) ; 20854, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3837).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 25293, Intérieur (p. 3843).

Mesnier (Thomas) : 25581, Intérieur (p. 3845).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12588, Économie et finances (p. 3811).

Mirallès (Patricia) Mme : 26756, Personnes handicapées (p. 3867).

Molac (Paul) : 5937, Justice (p. 3849) ; 19269, Intérieur (p. 3839).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 24396, Justice (p. 3858) ; 27396, Justice (p. 3864).

Morenas (Adrien) : 27706, Économie et finances (p. 3826).

N

Naegelen (Christophe) : 24611, Intérieur (p. 3841).

Nury (Jérôme) : 24745, Intérieur (p. 3843).

O

O'Petit (Claire) Mme : 28206, Justice (p. 3865).

Oppelt (Valérie) Mme : 17491, Économie et finances (p. 3812).

Orphelin (Matthieu) : 25817, Économie et finances (p. 3823).

Osson (Catherine) Mme : 22908, Économie et finances (p. 3818).

P

Pajot (Ludovic) : 28158, Économie et finances (p. 3830) ; 28164, Économie et finances (p. 3831).

Paluszkiwicz (Xavier) : 25820, Justice (p. 3860).

Pancher (Bertrand) : 23714, Justice (p. 3856).

Pauget (Éric) : 26197, Intérieur (p. 3847).

Q

Quentin (Didier) : 23812, Économie et finances (p. 3819).

R

Reiss (Frédéric) : 20908, Intérieur (p. 3840).

Renson (Hugues) : 9243, Justice (p. 3850).

Rudigoz (Thomas) : 25491, Intérieur (p. 3844).

S

Saddier (Martial) : 27880, Économie et finances (p. 3828).

Sarnez (Marielle de) Mme : 24210, Justice (p. 3858) ; 28157, Économie et finances (p. 3830).

Saulignac (Hervé) : 28433, Économie et finances (p. 3834).

Sermier (Jean-Marie) : 21681, Transition écologique et solidaire (p. 3869) ; 23997, Économie et finances (p. 3819).

Serville (Gabriel) : 28982, Économie et finances (p. 3836).

Sorre (Bertrand) : 26447, Économie et finances (p. 3815) ; 27869, Économie et finances (p. 3826).

T

Tan (Buon) : 21969, Économie et finances (p. 3816).

Teissier (Guy) : 19658, Économie et finances (p. 3814).

Testé (Stéphane) : 26079, Économie et finances (p. 3815) ; 26244, Économie et finances (p. 3824).

Thiériot (Jean-Louis) : 26596, Intérieur (p. 3849).

Thill (Agnès) Mme : 28171, Économie et finances (p. 3833).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19320, Économie et finances (p. 3814).

Vignal (Patrick) : 25100, Économie et finances (p. 3822).

W

Wulfranc (Hubert) : 28160, Économie et finances (p. 3831).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Dématérialisation - Carte grise - Conséquences, 23803 (p. 3840) ;

Dysfonctionnement ANTS cartes grises, 20908 (p. 3840).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de la demi-part fiscale accordée aux anciens combattants., 24169 (p. 3821) ;

Demi-part des veuves des personnes ayant combattu en Algérie, 23997 (p. 3819) ;

Éléments chiffrés sur les veuves d'anciens combattants, 25043 (p. 3821) ;

La situation fiscale des veuves d'anciens combattants, 23812 (p. 3819) ;

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants, 23151 (p. 3819) ;

Veuves d'anciens combattants décédés avant d'avoir pu bénéficier de la demi-part, 24857 (p. 3820).

Automobiles

Consommation des véhicules essence et diesel, 21681 (p. 3869) ;

Hausse croissante et inquiétante des véhicules sans contrôle technique, 25617 (p. 3872).

B

Banques et établissements financiers

Baisse du taux du livret A, 26079 (p. 3815) ; 26447 (p. 3815) ;

Évolution du taux du livret A, 24872 (p. 3815) ;

Livret A - Épargne - Pouvoir d'achat, 19658 (p. 3814) ;

Restitution des avoirs en déshérence, 25384 (p. 3823).

C

Collectivités territoriales

Accès aux moyens de télécommunications dans les collectivités locales, 12588 (p. 3811).

Commerce et artisanat

Information des consommateurs, 26244 (p. 3824) ;

Statut d'auto-entrepreneur pour les artisans, 19320 (p. 3814).

Commerce extérieur

Place de l'euro dans les échanges commerciaux internationaux, 21969 (p. 3816).

Communes

PLU - Réglementation de l'installation de végétaux en limite de séparation, 22992 (p. 3854).

Consommation

Généralisation des e-tickets de caisse, 17851 (p. 3868).

Copropriété

Répartition des charges - Modification, 24028 (p. 3856).

D

Donations et successions

Demande en restitution de droits de mutation à titre gratuit, 26892 (p. 3863) ;

Succession, 26260 (p. 3862).

E

Énergie et carburants

Balisage lumineux des parcs éoliens, 26264 (p. 3873) ;

Conditions de cession des parts de l'Ademe dans le parc éolien offshore « Merkur », 25418 (p. 3872) ;

Intégration équipements récupération de chaleur dans ratio énergie renouvelable, 22016 (p. 3869) ;

Orientations stratégiques d'Enedis et les fermetures de centres, 14110 (p. 3868).

Entreprises

Protection de la profession de débosseleur en France, 17491 (p. 3812).

État civil

Déclaration des naissances dans les zones rurales dans le contexte du covid-19, 28071 (p. 3864).

3806

Étrangers

Décisions d'interdiction du territoire français, 25796 (p. 3860).

F

Famille

Attribution préférentielle du logement familial, 28635 (p. 3866) ;

Condition de participation à l'obligation alimentaire à l'égard des parents, 25244 (p. 3859) ;

Enfant majeur décédé et livret de famille, 25445 (p. 3860) ;

Préservation de l'égalité parentale dans le cadre de la garde des enfants, 22279 (p. 3852) ;

Prestation compensatoire - dette du débirentier, 24210 (p. 3858).

Fonctionnaires et agents publics

Paiement des heures supplémentaires aux forces de l'ordre, 24740 (p. 3842).

Français de l'étranger

Difficultés bancaires des Français du Liban, 26308 (p. 3836).

G

Gendarmerie

Qualité d'agent de police judiciaire pour les gendarmes réservistes, 24745 (p. 3843).

Gouvernement

Déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 : pourquoi cette date ?, 28911 (p. 3810).

I

Impôts locaux

Conditions d'assujettissement des résidents d'Ehpad à la taxe d'habitation, 22700 (p. 3817).

Industrie

Fonds pour l'innovation et l'industrie, 23480 (p. 3820) ;

Industrie de fabrication de dispositifs médicaux orthopédiques - Coûts, 25100 (p. 3822).

J

Justice

Articulation attribution préférentielle et sortie d'indivision, 24396 (p. 3858) ;

Effectif au greffe du conseil de prud'hommes de Nantes, 25102 (p. 3859) ;

Exception d'inconventionnalité, 22308 (p. 3853) ;

Période transitoire dans le regroupement du contentieux social, 9243 (p. 3850) ;

Référés civils pour l'expulsion du conjoint du domicile familial, 21790 (p. 3851).

L

Logement

Dégradation de logements mis en location, 23714 (p. 3856).

M

Marchés publics

Accès PME commande publique - Mesurer efficacité allotissement, 25817 (p. 3823).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation de la garde des sceaux, 21304 (p. 3851) ;

Frais de représentation du garde des sceaux, ministre de la justice, 22726 (p. 3854) ;

Frais de représentation du secrétaire d'État chargé du numérique, 22740 (p. 3867).

O

Ordre public

Contestations politiques et principe de légalité, 25820 (p. 3860) ;

Précisions sur la création d'une cellule nationale de lutte contre la haine, 25491 (p. 3844).

Outre-mer

Accompagnement des demandeurs d'asile LGBT en outre-mer, 15885 (p. 3838) ;

Baisse des recettes des CMA d'outre-mer, 26328 (p. 3825) ;

Publication officielle par internet des actes notariaux de vente et de partage, 23286 (p. 3855) ;

Représentation physique de l'Union européenne dans les outre-mer, 20556 (p. 3810).

P

Papiers d'identité

Délivrance des passeports d'enfants mineurs détenteurs d'une double nationalité, 25983 (p. 3862).

Personnes handicapées

Conséquences de la loi de modernisation de la justice sur les recours des « dys », 5937 (p. 3849) ;

Intégration de l'AAH au RUA, 26756 (p. 3867).

Police

Données sur le prestataire Pros-Consulte, 26172 (p. 3845) ;

Forces de police - Paiement des heures supplémentaires, 24611 (p. 3841).

Politique extérieure

Actes anti-chrétiens, 25293 (p. 3843) ;

Consolidation de PROPARGO, filiale de l'AFD, 22908 (p. 3818) ;

Programme « vacances - travail » pour les jeunes Arméniens, 20854 (p. 3837).

Postes

Possible suppression de l'utilisation des timbres libellés en « francs », 26004 (p. 3824).

Produits dangereux

Appâtage permanent termites, 25300 (p. 3871).

Professions de santé

Aides aux professions libérales de santé, 27869 (p. 3826) ;

Chirurgiens-dentistes mesures de compensation, 28157 (p. 3830) ;

Conséquence de l'épidémie de covid-19 sur les masseurs-kinésithérapeutes, 28158 (p. 3830) ;

Covid-19 - Mesures économiques - professions libérales de santé, 27871 (p. 3827) ;

Covid-19 et professions paramédicales, 28713 (p. 3835) ;

Covid-19 et situation des professionnels libéraux de santé, 28160 (p. 3831) ;

Covid-19 : conséquences économiques pour les professionnels libéraux, 28159 (p. 3830) ;

Fonds de solidarité pour les professionnels paramédicaux, 28714 (p. 3835) ;

Impact de la crise sanitaire sur l'activité des orthophonistes libéraux, 28164 (p. 3831) ;

Impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur les ostéopathes français, 27706 (p. 3826) ;

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes - Covid-19, 27874 (p. 3827) ;

Inquiétudes des professions libérales de santé et covid-19, 28165 (p. 3832) ;

Masseurs-kinésithérapeutes et dispositif de solidarité nationale covid-19, 27879 (p. 3827) ;

Mesures de compensation covid-19 - Ostéopathes, 27880 (p. 3828) ;

Mesures pour les professionnels paramédicaux dans le cadre du confinement, 28433 (p. 3834) ;

Mise en place d'arrêtés préfectoraux pour les professionnels libéraux de santé, 27881 (p. 3828) ;

Ostéopathes et covid-19., 28434 (p. 3834) ;

Professionnels de santé et compensation de l'arrêt de leurs activités, 27882 (p. 3829) ;

Professionnels de santé libéraux - covid-19, 28167 (p. 3832) ;
Professionnels de santé libéraux - situation financière, 27883 (p. 3829) ;
Professionnels libéraux de la santé indemnisation suite covid-19, 28168 (p. 3833) ;
Professionnels libéraux de santé, 28982 (p. 3836) ;
Situation des médecins libéraux hors généralistes dans la crise du covid-19, 28171 (p. 3833) ;
Situation des orthoptistes face à la crise sanitaire du covid-19, 28172 (p. 3834) ;
Situation des pédicures-podologues face à la crise sanitaire du covid-19, 27889 (p. 3829).

Professions judiciaires et juridiques

Dématérialisation des actes et échanges, 28446 (p. 3866) ;
Mise en cause de la responsabilité de l'État par certains offices notariaux, 27396 (p. 3864).

S

Sécurité des biens et des personnes

Capacités de la France à lutter contre des « méga-feux », 26194 (p. 3846) ;
Financement de la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers, 26596 (p. 3849) ;
Pompiers : pour une meilleure reconnaissance du risque de la profession, 26197 (p. 3847).

Sécurité routière

Dysfonctionnement du service pour l'échange d'un permis de conduire étranger, 19107 (p. 3839) ;
Élargissement aux ambulanciers du décret n° 2019-1260, 25581 (p. 3845) ;
Longs délais d'attente pour les demandes d'échanges de permis de conduire, 19269 (p. 3839).

Sociétés

Définition de l'utilité sociale pour les SCIC, 22947 (p. 3870).

Sports

Nature de l'obligation de sécurité du centre équestre, 28206 (p. 3865).

T

Travail

Conséquences d'un licenciement expéditif et abusif et délai de traitement, 20059 (p. 3851).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Gouvernement

Déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 : pourquoi cette date ?

28911. – 28 avril 2020. – M. Alexis Corbière interroge M. le Premier ministre sur la date de sortie progressive du confinement. Dans son allocution télévisée du 13 avril 2020, le président Emmanuel Macron a annoncé que « le confinement le plus strict doit encore se poursuivre jusqu'au lundi 11 mai », explicitant ensuite qu'un déconfinement progressif pourrait être mis en œuvre à compter de cette date. Le choix du 11 mai 2020, lourd de sens en termes sanitaires, sociaux et économiques, n'a pas été justifié. Il n'a pas non plus fait l'objet d'une discussion préalable au Parlement, où siège pourtant la représentation du peuple, premier concerné par cette crise. La date et les modalités de sortie du confinement auront des conséquences majeures pour le pays. La santé des Français est concernée en premier lieu. Il convient donc de justifier toutes les décisions prises et de ne rien cacher des raisons ayant amené à un choix plutôt qu'à un autre. Par conséquent, il lui demande d'expliquer les raisons qui ont conduit à cette annonce du Président de la République, que le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre. Celle-ci repose-t-elle sur des recommandations scientifiques ou médicales, et si oui, lesquelles ? Les syndicats des différentes branches professionnelles ont-ils été consultés, et si oui, dans quelles conditions ? Enfin, il souhaite savoir si des forces politiques ont été associées, et si oui, lesquelles.

Réponse. – Le confinement a été un instrument efficace pour lutter contre le virus, contenir la progression de l'épidémie et éviter la saturation de nos capacités hospitalières et, ce faisant, protéger les Français les plus fragiles. Depuis le 14 avril, le nombre de cas de Covid-19 hospitalisés diminue progressivement. Selon une étude de l'École des hautes études de santé publique, le confinement aura permis d'éviter au moins 62 000 décès sur un mois. Et 105 000 lits de réanimation auraient manqué en l'absence de confinement. Néanmoins, un instrument ne vaut que si ses effets positifs ne sont pas, dans la durée, dépassés par ses conséquences négatives. Un confinement prolongé au-delà du strict nécessaire aurait des conséquences économiques et sociales importantes. C'est pourquoi le Gouvernement a élaboré un plan de déconfinement progressif, mis en œuvre depuis le 11 mai, reposant sur le triptyque : Protéger - Tester - Isoler. Ce processus très progressif s'étendra au minimum sur plusieurs semaines et va permettre au pays de sortir doucement mais sûrement du confinement. La réussite de cette sortie du confinement dépend du bon équilibre entre l'indispensable reprise de la vie normale, familiale, économique, culturelle, sanitaire et sociale et le respect de toutes les précautions qui empêchent l'épidémie de repartir et qui donc protègent les Français.

3810

AFFAIRES EUROPÉENNES

Outre-mer

Représentation physique de l'Union européenne dans les outre-mer

20556. – 18 juin 2019. – Mme Justine Benin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'absence de représentativité européenne dans les territoires et départements d'outre-mer. L'Union européenne est présente partout dans les territoires ultramarins, que ce soit dans l'agriculture, la pêche, les infrastructures de transport, ou encore dans les politiques de cohésion sociale. Les régions dites « ultrapériphériques » (RUP) bénéficient, de par leur situation d'isolement et leur ruralité, des fonds structurels et d'investissement. Ces financements de développement s'élèvent pour la période de 2014 à 2020 à 4,8 milliards d'euros pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Martin, La Réunion et Mayotte. Le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) témoignent de l'accompagnement européen dans les économies ultramarines. Pour autant, les citoyens d'outre-mer demeurent éloignés des institutions européennes dans leur quotidien. Pire, l'Union européenne est totalement invisible sur le plan physique dans les territoires d'outre-mer. D'ailleurs, les très faibles taux de participation aux élections européennes de mai 2019 dans les territoires de la Caraïbe témoignent du manque de présence tangible de l'Union européenne

et du désintérêt des citoyens pour la politique européenne. La France ne dispose que de deux antennes de la Commission européenne sur son territoire national, l'une à Paris et l'autre à Marseille. Dans un souci du respect du principe de péréquation et pour une meilleure visibilité de l'Union européenne dans ces régions ultrapériphériques, l'instauration d'un bureau de la Commission dans la région caribéenne serait pertinent. Cela permettrait à l'esprit européen et aux actions menées par l'Union d'être mieux incarnés, tout en approfondissant l'intégration régionale de l'UE avec les États voisins du bassin caribéen. Ainsi, elle aimerait connaître les orientations du Gouvernement à ce sujet, afin de garantir la représentation des institutions européennes sur les territoires ultrapériphériques de l'Union européenne.

Réponse. – Le gouvernement est pleinement mobilisé dans la défense des intérêts de nos régions ultrapériphériques (RUP) au niveau européen, qu'il s'agisse des négociations relatives au prochain cadre financier pluriannuel ou de la bonne prise en compte des besoins spécifiques des citoyens européens qui y résident. L'Union européenne finance de nombreuses actions dans les territoires ultramarins français, notamment via les fonds européens, en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La France est favorable à un renforcement de la visibilité des institutions européennes dans les territoires d'outre-mer pour mieux valoriser l'action de l'Union et pour rapprocher l'Europe de nos citoyens ultra-marins. Cette visibilité renforcée passe par l'encouragement des visites d'autorités européennes et l'organisation d'événements en outre-mer mobilisant à la fois les autorités nationales et européennes. Au-delà d'une représentation physique des institutions européennes dans la région caribéenne, il est également important de réfléchir, au niveau national comme européen, sur la façon de mieux communiquer sur l'action de l'Union, en particulier auprès de la jeunesse. A ce titre, le rôle des autorités de gestion des fonds européens est important et doit être valorisé en tant que relais des institutions européennes. Ces dernières sont d'ores et déjà très actives dans l'animation des partenariats nécessaires à une meilleure intégration des RUP dans leur bassin régional. Les autorités de gestion sont également proactives dans la communication auprès du grand public, par exemple lors de l'événement national et annuel « Le joli mois de l'Europe ». Enfin, les programmes relatifs aux fonds européens permettent pour la plupart le financement de campagnes de communication auprès du grand public et de valorisation des projets entrepris avec le soutien de l'Union européenne.

3811

ÉCONOMIE ET FINANCES

Collectivités territoriales

Accès aux moyens de télécommunications dans les collectivités locales

12588. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la continuité de l'accès aux moyens de télécommunications dans les collectivités locales. En effet, alors que l'État demande de plus en plus aux collectivités locales d'assurer un service d'accès ou d'accompagnement à l'accès aux services publics en ligne pour leurs administrés, suite au processus grandissant de dématérialisation des démarches administratives, plusieurs communes ont signalé des incidents d'accès à internet. Ainsi, pour diverses raisons, ces collectivités locales se sont vu supprimer leur accès à internet sans préavis de leur fournisseur. Cette interruption se fait au détriment de la continuité de service public demandée et imposée aux collectivités, d'autant plus depuis qu'elles rendent des services directs aux citoyens. Par conséquent, elle lui demande comment garantir la continuité d'accès à internet aux collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La rupture des services de la part d'un fournisseur de communications électroniques envers sa clientèle, et en particulier, de celles des collectivités locales peut avoir plusieurs causes. Il peut tout d'abord s'agir de raisons liées à l'interruption du fonctionnement de son réseau ou au fonctionnement dégradé de celui-ci. Il est rappelé que tous les opérateurs sont tenus d'assurer la permanence, la disponibilité et la qualité du réseau et des services ainsi que la sécurité des communications conformément aux articles D. 98-4 et D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques. Ainsi, l'article D. 98-4 du code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE) énonce une obligation de permanence, de disponibilité et de qualité du réseau et des services à l'égard de tous les opérateurs. A cet égard, des dispositions nécessaires doivent être prises « pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques et pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients, dans les délais les plus brefs. » De plus, ils doivent veiller à prendre « toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence. » Enfin, ils sont tenus de « mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes. » Puis, l'article D.

98-7 du CPCE prévoit des règles pour préserver l'ordre public et contribuer à garantir les conditions de la défense nationale et de la sécurité publique. Dans ce cadre, les exploitants de réseaux ouverts au public assurent l'entretien régulier de leurs équipements, protègent leurs installations contre les risques et les agressions et doivent être en mesure de mettre en œuvre les moyens demandés, notamment par les préfets, dans le cadre des plans de secours. Conformément à l'article L. 36-11 du CPCE, le contrôle de ces obligations est assuré par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) qui peut fixer une sanction. En outre, dans l'hypothèse où la suppression des accès à Internet serait causée par un défaut d'entretien des abords des réseaux de communications électroniques et, en particulier, de l'élagage des arbres à proximité des lignes aériennes de télécommunications, l'article 85 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique est venu renforcer les mesures visant à faciliter les opérations d'entretien des réseaux (modification des articles L. 47, L. 48 et L. 51 du CPCE). Dans ce cadre, afin de prévenir l'endommagement des équipements des réseaux de communications électroniques et de permettre le déploiement de ces réseaux, il revient aux propriétaires des terrains situés à proximité de ces réseaux d'entretenir les abords, via des opérations de débroussaillage, de coupe d'herbe et surtout d'élagage des arbres. L'opérateur doit se rapprocher du propriétaire (public ou privé) pour organiser les modalités d'organisation des opérations de coupe afin de prévenir d'éventuels endommagements de son réseau. Toutefois, s'il revient au propriétaire de procéder à l'élagage des arbres situés sur son terrain, la loi prévoit des situations où il appartient à l'opérateur d'accomplir les opérations d'entretien : - lorsque les coûts sont particulièrement élevés ; - lorsque les opérations présentent des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux ; - lorsque le propriétaire n'est pas identifié ; - lorsque le propriétaire est défaillant. Dans ce dernier cas, les opérations d'entretien sont assurées par l'opérateur aux frais du propriétaire. Cependant, si l'opérateur est à son tour défaillant, le maire peut faire procéder lui-même aux opérations d'élagage en vertu de son pouvoir de police administrative. Ces opérations sont ensuite mises à la charge de l'opérateur défaillant. Enfin, dans le cas où ces suppressions d'accès à Internet sans préavis relèveraient d'une faute dans l'exécution du contrat de la part du fournisseur, il s'agirait alors pour les collectivités d'engager la responsabilité contractuelle de l'opérateur concerné. Les collectivités pourraient, dans ce cas, faire une réclamation directement auprès de leur fournisseur d'accès à Internet et, à défaut de régularisation, former un recours afin d'obtenir le respect des obligations contractuelles conclues.

3812

Entreprises

Protection de la profession de débosseleur en France

17491. – 5 mars 2019. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la défense et la protection de la profession de « débosseleur » en France. Le débosselage sans peinture est une activité de carrosserie automobile qui consiste à faire disparaître les coups et impacts divers ainsi que les dégâts causés par la grêle grâce à une technique spécifique qui demande un savoir-faire et de l'expérience. Ainsi, l'association Réseau débosselage français, créée en 2016, et qui regroupe une trentaine de débosseleurs indépendants, s'est constituée en réseau d'entraide afin d'optimiser les interventions des professionnels et être aussi réactif, notamment en cas de chutes de grêle, que les plateformes installées par les compagnies d'assurances qui emploient parfois majoritairement de la main d'œuvre étrangère. Or, selon les débosseleurs du réseau ci-dessus décrit, les entreprises d'assurances renvoient trop souvent leurs clients vers des entreprises qui emploient de la main-d'œuvre étrangère à bas coût, installée dans des entrepôts qui ne remplissent pas les normes de sécurité et où les règles élémentaires d'accueil du public sont souvent ignorées. Par exemple, certains locaux sont loués sous bail précaire et ne sont pas équipés conformément à la réglementation (filtres à air non conformes). En outre, ces entreprises, en général d'origine de l'Europe de l'est, sont taxées à 8 % dans leurs pays d'origine contre 45 % pour les entreprises ayant leur siège social en France. Un manque à gagner de plusieurs millions d'euros de TVA est à déplorer s'agissant d'entreprises étrangères qui devraient avoir leur siège social en France au vu de l'activité délivrée. Il en résulte une concurrence déloyale en défaveurs des débosseleurs ayant leur siège social en France et payant des taxes à hauteur de l'imposition prévue en France. Elle lui demande quelles dispositions il serait possible de prendre afin de lutter contre les installations d'entreprises de débosselage étrangères qui ne respectent pas les normes actuellement en vigueur en France et qui mettent en grave difficulté les entreprises indépendantes de débosselage ayant leur siège social en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En application du principe de libre établissement au sein de l'Union européenne, une entreprise de débosselage ressortissante d'un autre État membre de l'Union ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut s'établir en France pour y exercer son activité à titre permanent. Dans ce cas, cette entreprise est tenue au respect des obligations en matière de qualification professionnelle et se doit également

d'appliquer la totalité des prescriptions du droit du travail et du droit social pour ses travailleurs exerçant dans le cadre de cet établissement sur le territoire national, comme s'il s'agissait d'une entreprise française. Une entreprise de débosselage peut également exercer son activité en France à titre temporaire et occasionnel en application du principe européen de libre prestation de services, à condition d'être légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle doit alors informer la chambre de métiers et de l'artisanat compétente par une déclaration écrite effectuée préalablement à sa première prestation. Cette déclaration préalable a pour objet de s'assurer que les professionnels qui souhaitent exercer l'activité de débosselage en libre prestation de services sont qualifiés et d'éviter, par voie de conséquence, la survenance de dommages graves pour la santé et la sécurité des bénéficiaires de la prestation. Si l'entreprise établie à l'étranger détache temporairement des salariés pour l'exercice de cette activité, elle doit transmettre, avant le début de l'intervention, une déclaration préalable de détachement transnational à l'inspection du travail dont dépend le lieu de sa prestation. Le non-respect des règles relatives au détachement expose l'employeur à des amendes administratives. Par ailleurs, pendant la durée du détachement du salarié en France, l'employeur est soumis aux règles françaises en matière de rémunération, d'égalité professionnelle, de durée du travail et de conditions de travail. À ce sujet, la France a obtenu en 2018 une révision ambitieuse de la directive européenne du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs. Une ordonnance du 20 février 2019, dont les dispositions entreront en vigueur le 30 juillet 2020, a transposé la directive modificative ; seront désormais garanties une rémunération des travailleurs salariés conforme aux lois et pratiques de l'État d'accueil ainsi que l'application des conventions collectives du pays d'accueil à ces travailleurs, qui pourront ainsi bénéficier des mêmes primes ou remboursements que les travailleurs nationaux. Il doit être rappelé à cet égard que la lutte contre le travail illégal, en particulier la fraude au détachement, constitue une priorité pour l'ensemble des corps de contrôle. En effet, ce type d'infraction constitue un triple préjudice, en pénalisant les salariés, dont les droits ne sont pas respectés, en nuisant aux entreprises, qui subissent une forme de *dumping* social, et en privant la collectivité des cotisations sociales et impôts qui lui sont dus. Plusieurs lois sont ainsi intervenues pour augmenter les sanctions et les amendes encourues par les entreprises enfreignant les règles et renforcer les obligations incombant aux donneurs d'ordre qui recourent au travail détaché. Par ailleurs, l'administration est particulièrement vigilante en matière de respect des normes de sécurité qui incombent à l'employeur en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail. Ces règles visent à assurer la mise en place d'actions de prévention, à évaluer les risques professionnels sur un poste de travail ainsi qu'à aménager et utiliser les locaux en garantissant un haut niveau de protection de la santé et de la sécurité. Un grand nombre de vérifications techniques liées à la sécurité des salariés sont obligatoires pour les entreprises, par exemple les vérifications générales périodiques de certains équipements de travail ou la limite des expositions aux substances dangereuses. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur engage sa responsabilité civile et pénale. Les règles de sécurité dans l'entreprise sont contrôlées par l'inspection du travail et par les services de prévention des caisses régionales d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT). Pour ce qui concerne plus précisément les règles en matière de ventilation des locaux de travail, celles-ci sont fixées par les articles R. 4222-1 et suivants du code du travail. L'inspection du travail contrôle le respect des obligations d'aération des locaux et certaines vérifications peuvent être exécutées par un organisme habilité par arrêté du ministre du travail à la suite d'une mise en demeure. S'agissant des règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les opérations de débosselage sans peinture constituent des prestations de services sur biens meubles corporels. Or, quelle que soit la qualité du preneur de ces prestations, le lieu d'imposition de ces prestations sera réputé situé en France et la taxe y afférente devra y être acquittée au taux normal de 20 %. Si les prestations sont fournies à des clients particuliers par une entreprise non établie en France, il incombe à cette dernière de se faire identifier à la TVA en France afin de déposer des déclarations de chiffre d'affaires et d'acquitter la taxe au titre de ces opérations. Enfin, concernant la situation des débosseurs français qui pourraient s'estimer lésés par l'activité d'entreprises étrangères intervenant dans ce secteur d'activité, il convient de rappeler qu'il est loisible à toute entreprise considérant avoir subi un préjudice du fait d'un acte de concurrence déloyale d'en demander réparation au juge civil sur le fondement des dispositions de l'article 1240 du code civil. Il résulte de la jurisprudence que le non-respect d'une réglementation fait partie des comportements susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une telle réparation s'il apparaît qu'il s'est traduit par une concurrence déloyale préjudiciable à des entreprises respectueuses de leurs obligations réglementaires.

*Commerce et artisanat**Statut d'auto-entrepreneur pour les artisans*

19320. – 7 mai 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le statut d'auto-entrepreneur pour les artisans. Mme la députée a été alertée par des artisans de sa circonscription sur de possibles situations de concurrence déloyale. En effet, du fait de l'augmentation des plafonds d'éligibilité à l'auto-entreprise grâce aux dispositions de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 mais surtout, à une pratique courante visant à faire payer directement l'achat du matériel par leurs clients, certains auto-entrepreneurs généreraient un chiffre d'affaires réel bien supérieur à celui déclaré mais disposeraient d'un régime fiscal de faveur et d'une exonération de TVA. Grâce au régime de l'auto-entreprise qui leur serait applicable, ils seraient entre 20 % et 10 % moins cher que d'autres artisans pour des chantiers identiques, créant ainsi une situation inéquitable. Ce phénomène est encore amplifié par le fait que les artisans déjà en activité ne puissent pas opter pour ce statut. Ainsi, elle l'interroge pour savoir si des mesures concernant les auto-entrepreneurs sont actuellement en discussion au ministère et si l'extension de ce statut à toute personne le souhaitant, y compris celles ayant déjà une activité artisanale, serait envisageable et, à défaut, une limitation de ce statut dans le temps.

Réponse. – Le régime du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur) a été créé pour lever les freins sociaux, culturels et administratifs à la création d'activités. Depuis 2009, il a relancé l'entrepreneuriat et donné à un large public la possibilité de se constituer une nouvelle source de revenus, à titre principal ou à titre complémentaire. Afin de lutter contre la concurrence déloyale, le régime du micro-entrepreneur a été harmonisé avec le droit commun. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a notamment mis en œuvre le principe d'équivalence entre le taux des cotisations et contributions sociales du régime du micro-entrepreneur et les prélèvements sociaux des autres travailleurs indépendants. La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014 a rétabli l'universalité de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers. Par ailleurs, le micro-entrepreneur est soumis aux mêmes obligations que les autres entrepreneurs en matière de qualifications, de sécurité, d'assurance ou de droit de la consommation. Le régime du micro-entrepreneur se caractérise aujourd'hui principalement par des simplifications en matière fiscale, sociale et comptable. Depuis, le 1^{er} janvier 2018, davantage d'entrepreneurs peuvent y accéder puisque les plafonds de chiffre d'affaires ont été substantiellement relevés : de 82 800 € à 170 000 € s'il s'agit de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de prestations d'hébergement et de 33 200 € à 70 000 € pour les prestations de service et les activités libérales. Sous réserve de satisfaire ces conditions de seuils, tous les artisans qui exercent leur activité en entreprise individuelle ou en société à responsabilité limitée dont ils sont l'associé unique et dirigeant en tant que personne physique peuvent en bénéficier s'ils le souhaitent. Les seuils d'application de la franchise en base de TVA sont toutefois restés au même niveau que précédemment, à savoir 82 800 € ou 33 200 € en fonction des activités exercées, ce qui limite les effets sur les prix et les éventuelles situations de concurrence déloyale. Cette franchise est ouverte à tous les entrepreneurs, quel que soit leur statut d'entreprise et qu'ils soient micro-entrepreneurs ou non. Si elle permet d'alléger les charges comptables et administratives de l'entrepreneur et de ne pas facturer aux clients la TVA, la franchise présente toutefois l'inconvénient d'empêcher toute déduction de TVA sur les achats de l'entreprise, alors qu'ils peuvent être significatifs dans les métiers de l'artisanat.

3814

*Banques et établissements financiers**Livret A - Épargne - Pouvoir d'achat*

19658. – 21 mai 2019. – **M. Guy Teissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la méthode de calcul du taux du livret A. En effet, pour l'année 2018, l'inflation devrait se situer à environ 1,8 % ou 1,9 %, avec un taux du livret A gelé à 0,75 %, le rendement sera de plus d'un point inférieur à l'inflation. Cela signifie que pour des milliers de Français, la valeur réelle de leur épargne va se dégrader. Maintenir ce taux à un niveau totalement déconnecté de l'inflation c'est menacer volontairement le pouvoir d'achat des Français. C'est également l'aveu d'un renoncement à la protection de l'épargne de millions de citoyens. De nombreuses associations, dont l'association de défense des consommateurs, s'inquiètent de cette dévalorisation historique pour un produit d'épargne auxquels les Français sont attachés. Près de 3 milliards d'euros : voilà le prix pour les épargnants de ce renoncement à garantir au moins le maintien de leur épargne. Si la décision de geler le taux du livret A a été prise dans un contexte de faible inflation, elle est aujourd'hui difficile à justifier pour de nombreuses associations de défense des consommateurs. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'instauration d'un taux minimum de 0,5 % à l'horizon 2020 acte de manière claire la fin de la protection systématique de l'épargne

contre la hausse des prix. Le livret A a un rôle clé, notamment en permettant l'emprunt à faible coût pour les bailleurs sociaux. Sa perte d'attractivité a donc un effet inquiétant à plus d'un titre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les premières corrections prévues pour que le livret A demeure attractif.

Banques et établissements financiers

Évolution du taux du livret A

24872. – 3 décembre 2019. – M. Nicolas Forissier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution du taux du livret A. Placement historique et symbolique auquel de nombreux Français sont attachés, le livret A est particulièrement populaire puisque l'encours moyen s'élève à 4 800 euros. Les baisses régulières du taux du livret A portent directement atteinte au pouvoir d'achat des Français qui utilisent traditionnellement ce placement pour leurs économies. Plusieurs sources évoquent aujourd'hui la possibilité de voir ce taux une nouvelle fois baissé de 0,25 point. Cette baisse serait un mauvais signal envoyé aux Français dans un contexte économique et social particulièrement tendu. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'évolution du taux du livret A.

Banques et établissements financiers

Baisse du taux du livret A

26079. – 28 janvier 2020. – M. Stéphane Testé* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse annoncée du taux du livret A de 0,75 % à 0,50 % au 1^{er} février 2020. Placement historique créé en 1818 auquel de nombreux Français restent particulièrement attachés, le livret A dispose d'un encours moyen d'environ 4 600 euros. Ce chiffre dépasse même les 8 000 euros au-delà de 65 ans. La nouvelle baisse annoncée au 1^{er} février 2020, si elle peut se justifier, peut apparaître comme difficile pour les Français dans un contexte économique et social particulièrement tendu. Cette baisse peut en effet entraîner une perte du pouvoir d'achat pour les épargnants. Il lui indique qu'il est donc important d'expliquer les raisons de cette baisse aux Français avec une communication auprès du grand public afin que celle-ci puisse être mieux comprise. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit un plan de communication à destination des Français afin d'expliquer les raisons de l'évolution du taux du livret A. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour faciliter l'ouverture du livret d'épargne populaire jugée trop contraignante.

Banques et établissements financiers

Baisse du taux du livret A

26447. – 11 février 2020. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse effective du taux du livret A de 0,75 % à 0,50 % au 1^{er} février 2020. Placement historique créé en 1818 auquel de nombreux Français restent particulièrement attachés, le livret A dispose d'un encours moyen d'environ 4 600 euros. Ce chiffre dépasse même les 8 000 euros au-delà de 65 ans. La nouvelle baisse annoncée au 1^{er} février 2020, si elle peut se justifier, peut apparaître comme difficile pour les Français dans un contexte économique et social particulièrement tendu. Cette baisse peut en effet entraîner une perte du pouvoir d'achat pour les épargnants. Il lui indique qu'il est donc important d'expliquer les raisons de cette baisse aux Français avec une communication auprès du grand public afin que celle-ci puisse être mieux comprise. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit un plan de communication à destination des Français afin d'expliquer les raisons de l'évolution du taux du livret A. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour faciliter l'ouverture du livret d'épargne populaire jugée trop contraignante.

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé en avril 2018 une réforme de la formule de calcul du taux du livret A (TLA). Depuis le 1^{er} février 2020, le TLA est ainsi égal à la moyenne entre les taux courts de marché (eonia) et l'inflation. Toutefois, un plancher a été fixé à 0,5 % afin de protéger les épargnants dans le contexte actuel de taux bas : l'application stricte de cette formule aurait dû conduire à un TLA de 0,2 % à compter du 1^{er} février 2020. Il s'agit d'un choix posé en responsabilité par le Gouvernement : dans ce contexte durable de taux bas, il devenait insoutenable de maintenir une rémunération du livret A trop élevée qui aurait nuit, notamment, à la compétitivité des prêts au logement social adossés à cette ressource. Ce nouveau taux de rémunération vient ainsi renforcer la situation financière des organismes de logement social, dégagant des marges de manœuvre permettant de financer la construction d'environ 17 000 logements sociaux supplémentaires par an ou d'en rénover 52 000 chaque année. Par ailleurs, il faut rappeler que, pour les ménages aux revenus les plus modestes, le livret d'épargne populaire (LEP) est un produit particulièrement attractif dont le taux de rémunération restera égal ou supérieur à l'inflation.

Toutefois, ce produit reste insuffisamment utilisé, alors que près de la moitié des ménages français y sont éligibles. Le Gouvernement a donc décidé de simplifier les conditions d'ouverture du LEP et les modalités du contrôle annuel de l'éligibilité des épargnants à ce produit. L'article 42 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique enregistré à la Présidence du Sénat le 5 février 2020 prévoit ainsi que cette vérification puisse être effectuée automatiquement par les banques qui seront en mesure d'interroger l'administration fiscale sur l'éligibilité d'un client souhaitant ouvrir ou maintenir son LEP. Par ailleurs, la Direction générale des Finances publiques enverra un nouveau courrier électronique au printemps prochain à tous les bénéficiaires du LEP pour les informer de leur éligibilité.

Commerce extérieur

Place de l'euro dans les échanges commerciaux internationaux

21969. – 30 juillet 2019. – M. **Buon Tan** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la place de l'euro dans les échanges commerciaux internationaux. Alors que la monnaie unique européenne fête les 20 ans de sa création en janvier 2019, son utilisation dans le commerce international reste minoritaire en comparaison du dollar. En 2018, 87 % des opérations de change et 50 % des échanges commerciaux mondiaux étaient libellés en dollar. Cette suprématie de la monnaie américaine se confirme au sein même de l'Union européenne, avec 45 % des transactions commerciales concernées, contre 41 % pour l'euro. Plus inquiétant encore, l'utilisation de la monnaie unique dans la facturation des exportations européennes a reculé de 4,5 points depuis 2010, et de 2,2 points pour celles des importations. Ce déséquilibre est particulièrement prégnant dans certains secteurs stratégiques comme les approvisionnements en énergie. L'euro dispose pourtant de sérieux atouts pour s'imposer dans les échanges mondiaux. La zone euro dispose en effet d'un marché intérieur de 340 millions de personnes et d'un PIB de plus de 10 000 milliards d'euros ; la Banque centrale européenne assure, quant à elle, avec crédibilité sa mission de stabilisation des prix. Une telle dépendance aux devises étrangères place l'Union européenne et ses entreprises face à d'importants risques monétaires et politiques. En particulier, les tensions commerciales actuelles entre grandes puissances font peser une forte incertitude sur les transactions libellées en dollar. Un euro fort sur la scène internationale conforterait ainsi l'indépendance diplomatique et commerciale de l'Union européenne et de ses États membres, tout en consolidant la stabilité économique mondiale. La Commission européenne a d'ailleurs affiché son ambition, le 5 décembre 2018, de renforcer l'euro face au dollar dans les échanges internationaux, et a lancé plusieurs consultations afin de déterminer l'opportunité et le potentiel d'une telle démarche. Le contexte diplomatique et commercial mondial, et les craintes qu'il inspire, peuvent être l'opportunité d'accélérer ce processus, notamment par le biais des accords commerciaux bilatéraux conclus avec les partenaires étrangers. Il lui demande ainsi de préciser la position du Gouvernement français relative à la montée en puissance de l'euro dans les échanges commerciaux internationaux, ainsi que les actions conduites dans le cadre de la zone euro et de l'Union européenne pour y parvenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un rôle plus important de l'euro dans le système monétaire international (SMI) procure, un certain nombre d'avantages, mais n'est pas sans charrier certains coûts, au premier rang desquels une appréciation de notre taux de change effectif préjudiciable à notre compétitivité à l'exportation. Une utilisation encore plus importante de l'euro dans les transactions internationales permettrait de réduire les risques de change de nos entreprises, leurs coûts de transaction et leur vulnérabilité vis-à-vis de certains de nos partenaires, à commencer par les États-Unis et leurs éventuelles sanctions extra-territoriales. Cela permettrait aussi un coût du financement domestique moindre du fait de la demande en actifs financiers libellés en euro. Néanmoins, l'utilisation croissante d'une monnaie dans le système international s'accompagne d'une appréciation significative, pesant sur la compétitivité et les exportations. En outre, les périodes de tensions dans le système financier mondial sont source d'importantes fluctuations de la valeur des monnaies perçues comme offrant la meilleure sécurité, de pair avec une forte volatilité des flux financiers, ce qui peut également être coûteux. A notre sens, le meilleur moyen de promouvoir l'utilisation de l'euro dans les échanges internationaux est de renforcer l'Union économique et monétaire européenne (UEM), et ainsi l'attractivité de l'euro. A cette fin il est nécessaire de poursuivre l'achèvement de l'Union bancaire, la création d'une véritable Union des marchés de capitaux et le renforcement de l'instrument budgétaire de la zone euro. Ce renforcement permettrait de promouvoir la compétitivité, la convergence et la stabilisation de l'UEM. Par ailleurs, cette attractivité croissante devra aller de pair avec une offre suffisante d'actifs financiers libellés en euro sur les marchés internationaux, ce qui passerait par des besoins de financement nets de l'UEM vis-à-vis de l'extérieur, soit par une réduction de l'excédent courant de la zone. Une telle réduction nécessiterait que les pays membres de l'UEM disposant des plus importants excédents les réduisent.

*Impôts locaux**Conditions d'assujettissement des résidents d'Ehpad à la taxe d'habitation*

22700. – 10 septembre 2019. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le paiement de la taxe d'habitation par les résidents en Ehpad. Aujourd'hui, l'assujettissement ou non d'un Ehpad à la taxe d'habitation dépend du statut de celui-ci. Ainsi, seuls les Eh pads privés non lucratifs sont assujettis à la taxe d'habitation, qui n'est que rarement recouvrée, les Eh pads publics en sont exonérés et les Eh pads privés lucratifs sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE). De plus, d'après la jurisprudence du Conseil d'État du 13 octobre 2016, le résident d'Ehpad qui a « jouissance exclusive » de son logement est directement redevable de la taxe d'habitation, et ce quel que soit le statut de l'Ehpad qui l'héberge. Cette jurisprudence récente, qui repose sur un critère impliquant un certain degré d'autonomie et d'indépendance dans la capacité à disposer du logement, ne semble que très rarement appliquée aujourd'hui. Elle ne reflète donc pas la situation réelle des résidents qui varie fortement - et de manière plus ou moins aléatoire - selon les établissements. La charge que représente la taxe d'habitation est particulièrement problématique au regard de la vulnérabilité des résidents en Ehpad dont les revenus ne permettent pas toujours de couvrir un hébergement dont le coût moyen avoisine les 2 000 euros, et ce malgré les aides disponibles. Dans de nombreuses situations, ce coût se reporte sur les familles qui doivent accroître leur participation aux restes à charges de leurs proches. La complexité du système actuel ne permet pas de s'assurer que les gains de la réforme du dégrèvement de la taxe d'habitation lancée depuis 2018 soient intégralement répercutés aux résidents et est source d'incompréhension pour les résidents et personnels des établissements. Dans l'attente d'une suppression totale de la taxe d'habitation pour tous les Français - annoncée pour 2023 - la réflexion Grand âge autonomie lancée par le Gouvernement est l'occasion de clarifier et simplifier le régime d'assujettissement à la taxe d'habitation des Eh pads. Elle pourra aussi permettre de s'assurer de l'équité de traitement des différents types d'établissements, qu'ils soient concernés par la taxe d'habitation ou la cotisation foncière des entreprises, au regard des modifications fiscales récentes et à venir. Alors, il souhaite savoir si cette problématique est intégrée à la réforme majeure en préparation et sous quelles modalités cette intégration peut être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3817

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables. L'appréciation du caractère privatif de l'occupation est une question de fait qui relève des services fiscaux, sous le contrôle du juge de l'impôt. Les résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui ont la disposition privative de leur logement dans l'établissement sont personnellement assujettis à la TH dans les conditions de droit commun. Ils peuvent néanmoins, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues, bénéficier de l'exonération prévue en faveur des personnes âgées de condition modeste par le I de l'article 1414 du CGI ou du dégrèvement prévu par l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour 80 % des ménages. À compter des impositions établies au titre de 2021, en application de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, ce dégrèvement sera transformé en exonération et progressivement appliqué aux 20 % des contribuables les plus aisés, la TH étant totalement supprimée sur les résidences principales en 2023. Lorsque les résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement, les locaux d'hébergement sont considérés comme étant à la disposition de l'EHPAD et imposés à la TH sous réserve que ces locaux ne soient pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. Toutefois, jusqu'aux impositions établies au titre de 2020, l'article 1414 D du CGI issue de l'article 6 de la loi de finances pour 2018 précitée permet aux EHPAD privés à but non lucratif mentionnés aux I et II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles de bénéficier d'un dégrèvement égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents si ces derniers avaient été redevables de la TH au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La fraction de dégrèvement calculée selon la situation propre de chaque résident lui est restituée par l'EHPAD en application des dispositions du II de l'article 6 de la loi de finances pour 2018 précitée. A compter des impositions établies au titre de 2021, ces mêmes EHPAD seront exonérés de TH en application du 1^o du II de l'article 1408 du CGI dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 précitée. Enfin, en application du II de l'article 1408 du CGI, les établissements publics d'assistance sont d'ores et déjà exonérés de TH. Ces dispositions sont applicables aux EHPAD de droit public, qui, ainsi que l'a récemment jugé le Conseil d'Etat (CE, 24 avril 2019, n° 410 859), constituent des établissements publics d'assistance.

*Politique extérieure**Consolidation de PROPARCO, filiale de l'AFD*

22908. – 17 septembre 2019. – Mme Catherine Osson interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la souhaitable consolidation financière de la société de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO), filiale financière de l'AFD, qui finance des projets de développement du secteur privé en Afrique. En effet, dans son rapport « Relancer la présence économique française en Afrique : l'urgence d'une ambition collective à long terme », Hervé Gaymard, préconise de (proposition 21) « procéder à une recapitalisation de PROPARCO pour assurer une implication accrue des acteurs privés » et de (proposition 22) « donner à PROPARCO les moyens d'une approche plus expérimentale, *via* davantage de ressources en subvention ». Alors même que le Président de la République affirme un niveau d'ambition élevé pour la France en matière de politique de développement et de solidarité internationale (avec une trajectoire visant à consacrer 0,55 % du RNB à la politique de développement en 2022), ce que confirment les décisions du Comité interministériel de la coopération internationale et de développement (CICID) sous la présidence du Premier ministre, et le plan d'orientation stratégique de l'Agence française de développement (AFD) pour 2018-2022, il est clair que le ralentissement de la croissance mondiale, et notamment l'évolution de la conjoncture ou de la solvabilité des créanciers dans les pays d'intervention de PROPARCO au sud et à l'est de la Méditerranée, ne manquent pas d'impacter les comptes de celle-ci. Ainsi, si l'encours de prêts est passé de 3 885 M d'euros en 2017 à 4 019 M d'euros (+ 3,4 %) en 2018, plusieurs indicateurs affaiblissent l'établissement prêteur : la trésorerie a baissé de 57 M d'euros en un an ; le résultat net a quasiment fondu de moitié (48,1 M d'euros en 2017, mais 27 M d'euros en 2018 ! Il convient de noter que le résultat net ne se compare ainsi qu'à 0,5 % du total du bilan, et que les frais généraux ont progressé de + 2,6 % sur un an) ; les dettes à terme ont augmenté de 3 659 M d'euros à 3 972 M d'euros (+ 8,6 %) ; et dans le hors-bilan les engagements donnés sont passés de 761 M d'euros à fin 2017 à 1 033 M d'euros à fin 2018 (+ 36 % !). Alors même que les provisions pour risques inscrites au bilan n'ont pas été corrigées et ne sont que de 67 M d'euros (64 M d'euros en 2017), et nonobstant des capitaux propres de 912 M d'euros, le renforcement raisonnable de ceux-ci serait en effet pertinent si la France veut réellement avoir les moyens de ses ambitions de développement économique et social en Afrique. Aussi, elle lui demande si, comme le préconise le « rapport Gaymard », le Gouvernement envisage, en lien avec l'AFD, de renforcer la structure capitalistique et les moyens d'intervention de PROPARCO.

Réponse. – La société de promotion et de participation pour la coopération économique (Proparco), filiale de l'Agence française de développement (AFD), finance des projets de développement en direction du secteur privé, notamment en Afrique. Les performances financières de Proparco ont effectivement été affectées, au cours de la période récente, par la conjoncture économique internationale. Il convient néanmoins de noter que la société conserve à ce jour un résultat net annuel positif et globalement en ligne avec les budgets prévisionnels votés par son conseil d'administration. De façon générale, l'évolution d'apparence défavorable des performances financières de la société est notamment due à la hausse de son activité, notamment en Afrique avec le déploiement de l'initiative demandée par le Président de la République « *Choose Africa* ». Cette hausse de l'activité entraîne à court terme une hausse des frais généraux, avant de se traduire à moyen-long terme par une hausse de son résultat, via la contribution des prêts et prises de participations. Dans le détail, les chiffres cités dans la question, auxquels les équipes de la direction générale du Trésor sont naturellement très attentifs, confortent cette interprétation. Le rapport du résultat net au total de bilan de 0,5% est cohérent, voire dépasse, celui d'autres institutions financières au niveau européen, selon les données récoltées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) dans son rapport annuel sur la situation des grands groupes bancaires français. L'augmentation des dettes à terme et des engagements hors-bilan correspond à une croissance de l'activité de Proparco, qui, en tant que société de financement, se finance par de la dette pour prêter à ses contreparties. Une activité accrue se traduit ainsi, dans un premier temps, par l'augmentation des engagements hors bilan, qui correspondent à des prêts signés mais non encore versés, puis, dans un second temps, par une hausse de l'encours des dettes de Proparco, puisque la société emprunte pour financer les versements sur ses prêts. De même, la hausse des frais généraux correspond au recrutement d'équipes pour accompagner la forte croissance de l'activité. Enfin, les provisions pour risque sont calculées selon la méthode prévue par la réglementation européenne, Proparco n'ayant que très peu de marge de manœuvre pour ajuster à la hausse ou à la baisse les provisions par rapport aux exigences du superviseur. Concernant les fonds propres de Proparco, les besoins éventuels ne sont pas tant liés à des pertes qui seraient à craindre qu'à l'augmentation de l'activité de Proparco, en lien avec l'objectif présidentiel de consacrer 0,55 % du RNB à l'aide publique au développement et d'accroître les financements au secteur privé africain. L'opportunité et les modalités d'un renforcement de la structure capitalistique de Proparco sont étudiées par les services de la direction générale du Trésor, en lien avec l'AFD et les équipes de Proparco. Concernant les moyens additionnels

notamment en subvention mis à la disposition de Proparco, des crédits budgétaires ont été confiés à Proparco depuis 2019 pour lui permettre l'octroi de prêts bonifiés, garanties ou subventions à des projets privés porteurs d'un fort impact développemental. De nouveaux financements plus innovants ont ainsi pu être mis en œuvre sans mettre en risque l'équilibre financier de Proparco. Par exemple, grâce à ces nouveaux moyens concessionnels, Proparco a pu soutenir une institution de microfinance géorgienne, une centrale électrique à biomasse en Côte d'Ivoire ou encore préparer l'identification d'entreprises qui pourront être financés à l'avenir dans les pays fragiles. Cette politique se poursuivra au cours des prochaines années.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

23151. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et si son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Les personnes concernées vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières et qu'elles ont accompagné toute une vie un mari ancien combattant, marqué par les souffrances et les blessures indélébiles de la guerre d'Algérie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que le caractère réversible de cette mesure fiscale bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint.

Anciens combattants et victimes de guerre

La situation fiscale des veuves d'anciens combattants

23812. – 22 octobre 2019. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire du quotient familial. En effet, les titulaires de la carte du combattant, âgés de plus de 74 ans, bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé aurait pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part fiscale supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal, et celles-ci vivent cette situation comme une injustice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures, afin que le caractère réversible de cette avantage fiscal bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint, comme on aurait pu le croire à la lecture de la loi de finances pour 1982, où aucune restriction n'était précisée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part des veuves des personnes ayant combattu en Algérie

23997. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conséquences fiscales de l'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie après les accords d'Evian, du 2 juillet 1962 au 31 juillet 1964. Il lui demande si les personnes de plus de 74 ans, veuves d'une personne qui aurait rempli les nouvelles conditions pour recevoir la carte du combattant mais qui est décédé avant, pourront bénéficier d'une demi-part dans le calcul de leur imposition sur le revenu. Il demande si le critère selon lequel le défunt mari doit lui-même avoir été bénéficiaire de la demi-part pendant au moins une année est applicable en l'espèce. Il souligne l'importance de cette demi-part pour des personnes vivant seules avec des revenus modestes, d'autant que sa suppression depuis 2014 entraîne non seulement une hausse de l'impôt sur le revenu mais parfois d'autres conséquences comme la perte du bénéfice d'une exonération de taxe d'habitation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Veuves d'anciens combattants décédés avant d'avoir pu bénéficier de la demi-part*

24857. – 3 décembre 2019. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une problématique spécifique rencontrée par les veuves d'anciens combattants décédés avant d'avoir pu bénéficier de la demi-part fiscale. Cette demi-part fiscale est octroyée à la veuve d'un ancien combattant si son conjoint décédé a pu en bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition. Plusieurs veuves d'anciens combattants ont malheureusement perdu leur mari avant que ce dernier ait pu faire les démarches nécessaires (par exemple, à 60 ans). Elles se retrouvent aujourd'hui dans une situation délicate, alors que leur mari a été appelé sous les drapeaux. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 étend, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021, le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes ayant bénéficié de la retraite du combattant, quel que soit l'âge du défunt au moment de son décès. Cette mesure répond ainsi à la demande du parlementaire.

*Industrie**Fonds pour l'innovation et l'industrie*

23480. – 8 octobre 2019. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le Fonds pour l'innovation et l'industrie. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a autorisé le Gouvernement à céder ses participations publiques dans trois entreprises (Groupe ADP, La Française des jeux et ENGIE) dans le but d'encourager l'innovation en France. Pour cela, il est normal que l'État se dote des moyens financiers pour investir massivement dans l'innovation de rupture afin de préparer au mieux l'avenir des Français. Ces cessions de participations viennent ou viendront abonder le Fonds pour l'innovation et l'industrie, hébergé par Bpifrance, qui doit s'élever à terme en un ensemble d'actifs de 10 milliards d'euros. À ce jour, les cessions de participations publiques n'étant pas encore toutes engagées, M. le député l'interroge, premièrement, sur le montant du Fonds pour l'innovation et l'industrie et sur la provenance des fonds actuels. Par ailleurs, il est prévu que ces 10 milliards d'euros d'actifs, qui constituent une dotation n'ayant pas vocation à être consommée, généreront un rendement annuel estimé entre 200 et 300 millions d'euros. Il l'interroge, deuxièmement, sur ce rendement et sur la manière dont le Gouvernement et Bpifrance comptent agir pour garantir la stabilité de celui-ci dans le temps. Les revenus ainsi générés sont destinés à soutenir le développement d'innovations de rupture et leur industrialisation en France, qui est une des clefs du développement et de la croissance des entreprises françaises. Enfin, troisièmement, il l'interroge sur la doctrine et les modalités d'emploi de ces sommes, ainsi que sur les secteurs de financement qui seront prioritaires.

Réponse. – Le Fonds pour l'innovation et l'industrie (FII) est d'ores et déjà constitué de 10 Mds€ placés auprès de l'EPIC Bpifrance, à concurrence de 1,6 Md€ de numéraire placés sur un compte du Trésor rémunéré et d'une dotation en titres EDF (389 349 361 actions de la société anonyme Electricité de France) et Thalès (109 999 999 actions de la société anonyme TSA). Cette dotation n'est pas consommable, seuls les revenus annuels issus des actifs (dividendes des actions et intérêts du compte rémunéré) sont employés à des fins de soutien à la politique d'innovation de rupture et de son industrialisation en France. L'arrêté du 7 août 2018 prévoit une rémunération de 2,5 % par an jusqu'en 2022, assurant un rendement fixe de 250 M€ une fois les participations remplacées par du numéraire. Ce taux sera révisé en 2023, afin de tenir compte de l'évolution du taux de l'obligation assimilable du Trésor (OAT) à 50 ans jusqu'à cette date. Sa doctrine d'emploi a été définie courant 2018 après une consultation large des parties prenantes. Ainsi, le ministre de l'économie et des finances, conjointement à la ministre de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation, ont confié une mission à plusieurs personnalités qualifiées d'horizons variés, messieurs Distinguin, Dubertret, Lewiner et Stéphan, en vue de dresser un panorama des aides à l'innovation et de définir les nouvelles modalités d'intervention du fonds, dans une optique de complémentarité avec les autres dispositifs, qu'ils soient régionaux, nationaux ou européens, particulièrement à l'heure où l'Union européenne entend développer une stratégie forte de soutien à l'innovation

de rupture. La remise de leur rapport en juillet 2018 a été accompagnée d'échanges avec les filières industrielles et les alliances de recherche. Cette phase de consultation a renforcé la crédibilité de l'intervention de l'État, dans un souci d'optimisation et de bonne gestion des aides publiques à l'innovation. La création du Conseil de l'innovation le 18 juillet 2018, lequel est chargé de fixer les priorités stratégiques en matière de politiques d'innovation en mobilisant des personnalités reconnues pour la richesse de leur expérience et leur vision en matière d'innovation, participe également à cet objectif. Le schéma du Fonds pour l'industrie et l'innovation (FII) n'a pas changé depuis sa mise en place et a conservé ses trois modes d'action : • le financement des Grands défis pour favoriser l'émergence des filières d'innovation de rupture, à raison de 120 M€ par an, permettant de lancer entre quatre défis sur une durée de trois à quatre ans ; • le soutien à la croissance et l'émergence des start-ups à forte intensité technologique, via le plan *deep tech* opéré par Bpifrance, à concurrence de 70 M€ par an ; • le renforcement de la compétitivité de filières technologiques stratégiques par allocation de 25 M€ au Plan Nano 2022 mis en place en 2018 pour le développement des nanotechnologies. Le FII est, par ailleurs, appelé à financer une partie du Projet important d'intérêt commun (PIEEC) relatif aux batteries, qui a été validé par la Commission européenne au mois de décembre 2019. Les modalités de mise en œuvre sont en cours de discussion et s'appliqueront en tout état de cause à compter de 2020. 35 M€ par an, ainsi que les revenus non consommés du FII en 2018, sont d'ores et déjà prévus.

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de la demi-part fiscale accordée aux anciens combattants.

24169. – 5 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le bénéfice de la demi-part fiscale accordée aux anciens combattants. Celle-ci est accordée, dès l'âge de 74 ans, aux personnes titulaires de la carte d'ancien combattant. Les associations revendiquent depuis longtemps l'ouverture de ce droit pour les veuves et veufs d'anciens combattants. Elle lui demande si cette mesure est envisagée ou a déjà été étudiée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 étend, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021, le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes ayant bénéficié de la retraite du combattant, quel que soit l'âge du défunt au moment de son décès. Cette mesure répond ainsi pleinement à la demande du parlementaire.

3821

Anciens combattants et victimes de guerre

Éléments chiffrés sur les veuves d'anciens combattants

25043. – 10 décembre 2019. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** et lui demande de lui fournir les renseignements les plus actualisés sur le nombre de veuves d'anciens combattants concernées par la suspension de la demi-part fiscale supplémentaire précédemment accordée au défunt mari, ancien combattant, âgé de plus de 74 ans. Pour rappel, comme le prévoit la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016, il est en effet accordé une demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant. En cas de décès de ce dernier, c'est sa femme qui bénéficie de cette mesure symbolisant la reconnaissance de la Nation. La loi actuelle dispose que la veuve doit également être âgée d'au moins 74 ans pour prétendre au droit à la demi-part supplémentaire, préalablement ouvert par le défunt mari. Dans le cas de figure où la veuve est plus jeune, le droit est alors retiré pour être réattribué une fois l'âge « légal » atteint. Dans ce contexte, il lui demande de lui fournir ces données destinées à mesurer précisément le nombre de veuves d'anciens combattants impactées par cette disposition palière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension versée en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de

personnes remplissant toutes les conditions requises. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. Néanmoins, la demi-part supplémentaire dont avait bénéficié le défunt titulaire de la carte du combattant est maintenue au bénéfice de la veuve, quel que soit son âge, l'année du décès, permettant d'éviter que la perte de cette demi-part dont elle bénéficiait avant le décès ne la pénalise. Les années d'imposition suivant celle du décès de son conjoint, titulaire de la carte du combattant et ayant bénéficié à ce titre de la demi-part, la personne veuve ne bénéficiera pas de cette demi-part tant qu'elle n'aura pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans. Cette situation intermédiaire ne fait l'objet d'aucune mention sur la déclaration d'impôt sur les revenus souscrite par les contribuables veufs. Seuls les âges des contribuables sont connus. Un dénombrement des personnes âgées de moins de soixante-quatorze ans, veuves de personnes ayant bénéficié de leur vivant de la demi-part ne pourrait être obtenu qu'à partir de données non fiscales extrapolées aux contribuables veufs. Dans ce contexte, il n'est donc pas possible de mesurer précisément le nombre de veuves d'anciens combattants impactées par la disposition palière évoquée. De la même manière, l'article 158 de la loi de finances pour 2020 étend, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021, le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes ayant bénéficié de la retraite du combattant, quel que soit l'âge du défunt au moment de son décès. Le coût de cette extension a été estimé à 25 millions d'euros à partir de données autres que fiscales fournies par le service des retraites de l'État sur la population des bénéficiaires de la retraite du combattant croisées avec les données statistiques de l'état civil, et compte tenu de l'espérance de vie des personnes en 2018. Enfin, il convient de rappeler que les demi-parts accordées aux anciens combattants et à leurs veufs ou veuves, ne correspondent pas à une charge effective et constituent de ce fait une exception au principe du quotient familial. Elles doivent donc conserver un caractère exceptionnel.

Industrie

Industrie de fabrication de dispositifs médicaux orthopédiques - Coûts

25100. – 10 décembre 2019. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par l'industrie de fabrication de dispositifs médicaux orthopédiques. En effet, à l'heure actuelle, la fabrication et la vente de dispositifs médicaux orthopédiques est soumise à une réglementation drastique pour des raisons de santé publique et les prix de vente sont fixés par les ministères de la santé et du budget. Depuis quelques mois cette industrie est prise en étau entre une augmentation des coûts (matières premières, taxes spécifiques, recrutement de personnel qualifié) et une baisse des prix imposée (enveloppe globale de remboursement, sanctions pécuniaires des ruptures d'approvisionnement). De telles mesures ont pour conséquence de mettre en péril l'avenir des entreprises de ce secteur. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour préserver cette industrie et son savoir-faire particulier qui participe activement à l'emploi, à l'impôt et à produire des produits de qualité et innovants pour le soin de tous les patients.

Réponse. – Chaque année, dans le cadre des lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), le Parlement vote l'Objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) et par conséquent les objectifs d'économies à réaliser. Le secteur des implants orthopédiques représente 40 à 45% des dépenses des dispositifs médicaux utilisés à l'hôpital (financement en sus de l'activité), soit plus de 800 M€ en montant remboursé. L'ONDAM est ensuite décliné par le ministère des solidarités et de la santé par type de dispositifs médicaux, pour mise en œuvre par le comité économique des produits de santé. S'agissant du secteur des dispositifs orthopédiques, celui-ci ayant fait l'objet de baisses de prix en 2019, il ne devrait pas être ciblé prioritairement par les programmes de baisses en 2020. Le Gouvernement s'attache à accompagner les entreprises du dispositif médical qui font face à l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire et doivent contribuer à l'effort de maîtrise des dépenses de santé. Ainsi, à partir d'un diagnostic commun entre les industriels des technologies de santé et le Gouvernement, 48 mesures ont été retenues lors du Conseil stratégique des industries de santé, réuni en juillet 2018 sous l'égide du Premier ministre. En février 2020, 80 % de ces mesures sont mises en place. Parmi elles, certaines ciblent particulièrement le secteur du dispositif médical : l'amélioration de l'accès précoce au marché, l'amélioration de la prise en charge du forfait innovation, le renforcement de l'offre de certification francophone et des Organismes notifiés, une clarification des taux de TVA des dispositifs médicaux (l'ensemble des informations est désormais en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé). Enfin, il faut également souligner la signature, il y a un an, du contrat stratégique de filière des industries et des technologies de santé, entre les industriels, les organisations syndicales, le ministère de l'économie et des finances, le ministère des solidarités et de la santé et celui de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce contrat prévoit le soutien à des projets structurants pour le secteur et son volet relatif aux dispositifs médicaux sera prochainement renforcé.

*Banques et établissements financiers**Restitution des avoirs en déshérence*

25384. – 24 décembre 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards de traitement des demandes de restitution des avoirs en déshérence qu'enregistre la Caisse des dépôts et consignations par son service internet « Ciclade ». Ainsi, il a l'exemple plus d'un an après qu'a été adressé un dossier complet avec les pièces notariales à la Caisse des dépôts et consignations et dont la récupération des fonds n'est toujours pas effective. Ce n'est pas acceptable. Il lui demande comment le Gouvernement compte inciter, voire obliger la CDC à réduire les délais actuels qui ne sont pas tolérables.

Réponse. – L'entrée en vigueur de la loi Eckert au 1^{er} janvier 2016 a constitué une avancée substantielle pour les droits des déposants. Fin 2018, ce sont ainsi 143,2 M€ qui, en 3 ans, ont pu être restitués à leurs titulaires grâce à la plateforme Ciclade, gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Sur la seule année 2018, la CDC a restitué 20 000 comptes à leurs bénéficiaires, pour un encours global de 36 M€, contre 16 M€ en 2017, traduisant le rôle positif et croissant de cet outil. La CDC a néanmoins pleinement conscience des points d'amélioration concernant le site Ciclade qui a d'ailleurs fait l'objet de recommandations de la part de la Cour des comptes dans son rapport de 2019, tant sur son ergonomie que sur ses délais de traitement. C'est pour répondre à ces attentes que des développements sont en cours afin d'aboutir à une version de Ciclade plus performante dans les prochains mois. Par ailleurs, l'attention est attirée sur le fait que la CDC n'ayant pas pour mission de rechercher les ayants-droits, il peut arriver, en cas de données incorrectes ou incomplètes concernant le détenteur du compte, qu'un doute persiste sur l'identité du titulaire réclamant ses avoirs à la CDC, et que cette dernière tarde en conséquence à lui restituer, le temps de vérifier les données avec l'établissement à l'origine du transfert. Une réflexion est précisément en cours entre les services du ministre de l'économie et des finances, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF), afin d'améliorer le dispositif. Pour le cas d'espèce, les services économiques et financiers se tiennent naturellement à la disposition du parlementaire pour faciliter le dialogue avec la CDC le cas échéant.

*Marchés publics**Accès PME commande publique - Mesurer effectivité allotissement*

25817. – 14 janvier 2020. – M. Matthieu Orphelin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du droit de la commande publique. L'allotissement constitue l'un des principes cardinaux du droit de la commande publique. L'acheteur public ne peut se dispenser d'allotir que dans des cas strictement encadrés. Le contrôle de légalité et le juge administratif doivent s'assurer de la mise en œuvre effective de ce principe dans les choix des nombreux acheteurs publics. La sous-direction de la commande publique du ministère de l'économie et des finances centralise les données de tous les acheteurs publics et publie un recueil statistique avec le souci de documenter l'accès des PME à la commande publique qui est une priorité des pouvoirs publics et un objectif inscrit dans la loi. Sur le terrain, beaucoup de petites et moyennes entreprises, notamment dans les marchés de construction, constatent qu'en matière d'allotissement l'exception devient trop souvent la règle sans qu'il soit possible de mesurer ce phénomène. L'Observatoire économique de la commande publique (OECF) réalise un travail important de connaissances des réalités économiques et de concertation des acteurs (acheteurs comme soumissionnaires). Régulièrement, l'Observatoire publie des statistiques qui permettent d'objectiver les choix des acheteurs publics et analyser l'offre économique. Malheureusement les statistiques publiées par l'OECF ne permettent pas de mesurer l'effectivité du principe cardinal d'allotissement. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de collecte et de présentation des données statistiques afin de pouvoir mesurer la portée réelle du principe d'allotissement et l'ampleur prises par les exceptions, notamment dans les marchés publics de construction.

Réponse. – Le Gouvernement fait de l'accès des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises (TPE/PME) à la commande publique une priorité. Les mesures réglementaires récemment adoptées en faveur des TPE/PME (augmentation des avances, diminution de la retenue de garantie...) devraient y contribuer positivement. Les travaux de l'observatoire économique de la commande publique (OECF), menés dans le cadre des groupes de travail associant acheteurs et fédérations professionnelles, ont permis d'identifier les bonnes pratiques à promouvoir, comme les groupements momentanés d'entreprises, le développement du *sourcing*, l'allongement des délais de réponse aux consultations et l'adéquation des exigences financières aux capacités des entreprises. Le guide « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique » publié en juillet 2019, qui présente ces bonnes pratiques, rappelle également les règles s'appliquant en matière d'allotissement.

L'allotissement est destiné, par une structuration pertinente du projet de marché, à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. Tous les marchés publics doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes, sauf s'ils entrent dans l'une des exceptions prévues à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique. Lorsque l'acheteur estime répondre à l'une des dérogations prévues, il doit motiver son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision de ne pas allotir. Cette dernière fait l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales par les services préfectoraux. Elle peut également faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (CE, 27/10/2011, Département des Bouches-du-Rhône, n° 350935). Le suivi statistique de l'allotissement n'est actuellement pas prévu, car il est particulièrement complexe. Les données déclarées à l'OECP par les acheteurs portent sur les contrats notifiés aux entreprises et non sur la procédure d'attribution (globale ou allotie par exemple). Une réflexion est engagée, dans le cadre du plan de transformation numérique de la commande publique, afin de trouver un moyen opérant pour améliorer la connaissance de l'allotissement. Par ailleurs, l'OECP mène actuellement une étude statistique et qualitative sur la sous-traitance dans les marchés publics, afin notamment de mieux appréhender la part des TPE/PME en tant que sous-traitants et les conditions dans lesquelles ces entreprises peuvent ainsi accéder à la commande publique, même dans le cadre de marchés globaux ou d'achats massifiés. Les conclusions de cette étude devraient être publiées au printemps 2020 sur le site du ministère de l'économie et des finances.

Postes

Possible suppression de l'utilisation des timbres libellés en « francs »

26004. – 21 janvier 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une préoccupation exprimée par les philatélistes, particulièrement l'Amicale philatélique bressane. Ils craignent une possible suppression de l'utilisation des timbres libellés en « francs ». Or le maintien de la validité de ces timbres permet aux collectionneurs et négociants de continuer à utiliser ceux qu'ils ont acquis préalablement avant le passage à l'euro. Tous les timbres émis depuis le nouveau franc (1960) sont encore valables aujourd'hui à condition de respecter la conversion « francs-euros ». Une réponse à une question écrite en 2011 avait permis alors de rassurer les collectionneurs et négociants. Aussi, il lui demande si la réglementation va rester inchangée ou si elle va évoluer dans les années à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tous les timbres-poste français émis depuis 1849 restent valables pour l'affranchissement du courrier, à l'exception de certains timbres-poste commémoratifs des années 1920, des timbres de la Caisse d'amortissement, de certains timbres de bienfaisance au profit de la Croix-Rouge et de ceux à l'effigie de Philippe Pétain. Les conditions d'utilisation des timbres aux anciennes valeurs faciales imposent cependant de respecter le passage au nouveau franc de 1960 et la conversion franc-euro et d'ajouter un complément afin d'atteindre les nouveaux tarifs en vigueur. L'État n'a été informé à ce jour d'aucun projet visant à démonétiser les timbres-poste libellés en francs et en anciens francs qui ont conservé leur valeur d'affranchissement et confirme par ailleurs son attachement au maintien de la possibilité de leur utilisation.

Commerce et artisanat

Information des consommateurs

26244. – 4 février 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le défaut d'information du consommateur quant à l'origine de la fabrication des pâtisseries et viennoiseries. Certains boulangers pâtisseries vendent en effet de la viennoiserie et de la pâtisserie d'origine industrielle sans donner cette information. Cette pratique est particulièrement trompeuse car le consommateur achète de bonne foi un produit industriel au prix de l'artisanal. De plus, ces produits industriels contiennent des conservateurs et autres ingrédients qui pourraient avoir des conséquences sur la santé des consommateurs. Il est donc essentiel que ceux-ci soient informés. Pourtant, alors que les boulangers doivent obligatoirement façonner et cuire leurs pains sur le lieu de vente pour s'afficher comme une boulangerie, il n'existe aucune obligation particulière pour bénéficier de l'enseigne de pâtisserie. Une boulangerie peut donc très bien vendre des viennoiseries et des pâtisseries industrielles sans avoir à le mentionner. Les industriels et les chaînes de franchise notamment s'approprient cette appellation, au détriment des artisans garants du « fait-maison ». C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'imposer l'obligation d'indiquer l'origine de la fabrication des pâtisseries et viennoiseries ainsi que la liste des ingrédients utilisés afin de mieux informer le consommateur et de protéger les artisans contre toute concurrence déloyale.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des artisans pâtisseries dans un contexte où cette profession subit fortement la concurrence des produits industriels surgelés. Les produits principalement touchés par cette concurrence sont la viennoiserie mais aussi la pâtisserie. En effet, l'appellation « boulangerie » est aujourd'hui très réglementée. Selon l'article L. 122-17 du code de la consommation, « Les professionnels qui n'assurent pas eux-mêmes, à partir de matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme ainsi que la cuisson du pain sur le lieu de vente au consommateur final ne peuvent utiliser l'appellation de « boulanger » et l'enseigne commerciale de « boulangerie » ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sur le lieu de vente du pain au consommateur final ou dans des publicités à l'exclusion des documents commerciaux à usage strictement professionnel. Les produits ne peuvent à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés ». L'appellation de « pâtisserie » n'est, en revanche, pas réglementée. À ce jour, l'exploitant d'une pâtisserie peut ne pas fabriquer sur place les produits qu'il propose à la vente. En revanche, lorsque les pâtisseries ou les viennoiseries ont été surgelées et sont présentées à la vente après avoir subi une décongélation, les professionnels doivent mettre en place un étiquetage informatif. À cet effet, en application des dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, une affichette doit, dans le cas des produits vendus dans le circuit artisanal, être placée à proximité des produits et indiquer l'état physique du produit. Pour les produits non préemballés, le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 rappelle que l'indication de la présence d'allergènes se fait obligatoirement par écrit, à proximité du produit concerné, de façon à ce qu'il n'existe aucun doute pour le consommateur. Les artisans qui le souhaitent peuvent ainsi, dans le respect des exigences de loyauté et sous réserve de ne pas tromper ou induire le consommateur en erreur, valoriser la qualité de leurs productions et leur savoir-faire en faisant application des dispositions de ce règlement. En complément de cette possibilité, la Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française a finalisé une charte de qualité et vient de lancer en janvier 2020 le label « Boulanger de France », à destination de ses adhérents. Cette charte doit permettre aux artisans boulangers pâtisseries de se démarquer de la concurrence. Elle valorise les artisans qui fabriquent eux-mêmes leurs produits parmi les plus courants (notamment croissants, pains au chocolat, brioche, galettes des rois, éclairs, sandwiches, etc.), en permettant aux consommateurs d'identifier immédiatement les boulangers qui y ont adhéré grâce à ce label. Enfin, l'emploi du terme « artisan » est étroitement encadré par les dispositions de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Selon ce texte, l'utilisation du terme « artisan » par une personne morale n'est possible que si celle-ci est immatriculée au répertoire des métiers et si l'un de ses dirigeants répond personnellement à ces conditions de qualification dans le métier exercé. Les agents de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans des conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation, les éventuelles infractions.

3825

Outre-mer

Baisse des recettes des CMA d'outre-mer

26328. – 4 février 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la baisse des ressources fiscales des chambres des métiers et de l'artisanat dans les outre-mer. Le budget des CMA repose essentiellement sur la taxe pour frais de chambre perçue auprès des entreprises artisanales enregistrées au répertoire des métiers. Toutefois, la loi de finances pour 2018 a relevé le seuil des entreprises exonérées de l'acquittement de cette taxe, ce qui a inévitablement perturbé les équilibres financiers des chambres. En Guadeloupe, cette nouvelle disposition aurait généré une perte de 463 965 000 euros, soit plus de 27 % du produit fiscal pour 2019. Ainsi, l'application de l'exonération aurait eu un impact largement supérieur à l'Hexagone, où la baisse moyenne des recettes se situe entre 8 % et 10 %. Cette situation aggrave la situation de la CMA de Guadeloupe, qui opère pourtant un redressement de ses finances et restructure son offre de services pour mieux accompagner les artisans, et assurer une offre de formation de qualité afin de mieux lutter contre le chômage, particulièrement prégnant en Guadeloupe. Ce constat est partagé dans les autres CMA des outre-mer, qui plaident pour engager des discussions sur la possibilité de nouvelles règles de financement spécifique, afin de les adapter aux caractéristiques des territoires ultramarins. Connaissant son engagement pour développer la formation, l'apprentissage et le développement de l'emploi local en outre-mer, elle souhaite savoir quelles actions elle entend mettre en œuvre pour soutenir les chambres des métiers et de l'artisanat ultramarines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mesure d'exonération de cotisation foncière des entreprises, accordée aux entreprises réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires, a été votée en loi de finances pour 2018 et est entrée en vigueur en 2019. Elle vise à alléger les charges des entreprises les plus fragiles. Cette mesure concerne, en effet, des entreprises qui réalisent un

chiffre d'affaires faible : pour elles, l'exonération de taxe pour frais de chambres de métiers représente une baisse de leurs charges de près de 4 % de leur chiffre d'affaires (le montant moyen de taxe payée par les artisans est de 232 €, rapportés à 5 000 € de chiffre d'affaires). En outre, la loi de finances n'a prévu de compensation que pour les collectivités territoriales, en raison du principe de libre administration des collectivités : ce principe ne s'applique pas aux établissements publics de l'Etat que sont les chambres consulaires. Selon les données recueillies par la direction générale des finances publiques, l'impact de cette mesure apparaît toutefois circonscrit dans son ampleur : en effet, il n'a été identifié que 6 chambres régionales, sur les 18 composant le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), dont le nombre de ressortissants exonérés conduirait à un versement de la taxe pour frais de chambres inférieur au plafond qui leur est alloué, en application de la loi de finances. L'impact est également circonscrit dans son montant. Les chambres ont perçu près de 99 % du plafond de taxe et la contribution du réseau des CMA à cette baisse de charges sur les entreprises se limiterait à 2,4 M€, dont 1,076 M€ en ce qui concerne les CMA de région d'outre-mer. Il convient de noter que le produit de la taxe pour frais de chambres de métiers de ces chambres ultramarines ne représente que 20 % de leurs produits d'exploitation (seulement 11 % pour la chambre de La Réunion). La perte de taxe rapportée aux produits d'exploitation n'est donc que de 5 % pour la chambre de la Guadeloupe, de 3 % pour la chambre de Martinique et de 6 % pour la chambre de la Guyane. Il faut également souligner que l'Etat a été le principal contributeur de cette baisse de charges sur les petites entreprises, à hauteur de 28 M€. Par ailleurs, au niveau national, le réseau dispose, en 2018, d'un fonds de roulement d'environ 4,1 mois de fonctionnement et d'un excédent net de 10,5 M€. A cet égard, CMA France, tête de réseau des CMA, a décidé d'apporter un soutien financier de 200 000 € en 2019 aux chambres de DOM, et de mobiliser 500 000 € supplémentaires en leur faveur en 2020, au titre de la solidarité du réseau.

Professions de santé

Impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur les ostéopathes français

27706. – 24 mars 2020. – **M. Adrien Morenas*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière catastrophique dans laquelle les ostéopathes de France pourraient se retrouver du fait de la crise sanitaire actuelle. En effet, le Gouvernement a proposé des mesures volontaires votées par les parlementaires dernièrement pour palier au mieux à l'impact économique de la crise sanitaire actuelle : pour les salariés qui seront mis au chômage partiel, l'État va intervenir pour compenser à 100 % de leur salaire ; à travers l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, certaines professions indépendantes devant stopper leur activité sont listées. En revanche pour les autres activités non listées dans ledit arrêté en annexe, et spécifiquement celles en contact direct avec le patient mais non reconnus comme professionnels de santé au sens de la 4^{ème} partie du code de la santé publique, le cas des ostéopathes, qui auraient stoppé leurs activités : ils devraient prouver qu'ils ont eu une baisse de 70 % de leur chiffre d'affaire en mars 2020 par rapport à mars 2019. Comment, en 15 jours de fermeture, peut-on accuser 70 % de CA en moins ? C'est impossible. Aucun ostéopathe en ces conditions n'y aura droit. A minima, on pourrait considérer une baisse de 50 % en 15 jours sur un mois de 30 jours classique à titre d'exemple. À la lumière de cet exposé, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de trouver une solution équitable afin que nombre d'ostéopathes en France ne se retrouvent pas sur le carreau suite à un impact trop violent d'une crise financière en lien avec une crise sanitaire manifestement imprévisible. – **Question signalée.**

Professions de santé

Aides aux professions libérales de santé

27869. – 31 mars 2020. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les aides apportées aux professions libérales de santé (kinésithérapeute, ostéopathe, podologue, orthophoniste, ergothérapeute, chirurgien-dentiste, psychologue, orthoptiste, etc.). La quasi-unanimité d'entre eux, par conscience professionnelle et pour ne pas mettre la vie des patients en danger, ont fermé leur cabinet. Cependant, il semblerait que l'État n'ait pas prévu de les inclure dans la liste des fermetures administratives comme peuvent l'être les restaurants ou l'hôtellerie. Les ordres professionnels et les syndicats ont fortement conseillé à chacun d'entre eux de fermer les cabinets du fait de la proximité avec les patients, du manque de protections adaptées et du caractère non urgent ni vital de ces professions. De plus, en ce qui concerne leurs assurances (prévoyance ou indemnités journalières), selon les assureurs, ils ne peuvent en bénéficier et ne pourront probablement pas bénéficier de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité car les critères d'éligibilité pour toucher cette aide sont les suivants : « toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou

qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ». Or le confinement demandé par l'État datant du week-end du 15 mars 2020, les cabinets ont été fermés à la moitié du mois, ainsi ils ne seront pas ou peu concernés par la baisse de 70 % du chiffre d'affaires par rapport au mois de mars 2019 (sauf cas exceptionnel). Face à cette situation, il aimerait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces professions qui ne pourront financièrement pas fermer leurs cabinets pendant plusieurs semaines ou mois, malgré les aides de reports de charges sociales.

Professions de santé

Covid-19 - Mesures économiques - professions libérales de santé

27871. – 31 mars 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière catastrophique dans laquelle l'ensemble des professions libérales de santé de France pourraient se retrouver du fait de la crise sanitaire actuelle. En effet, le Gouvernement a proposé des mesures volontaires votées par les parlementaires dernièrement pour pallier au mieux l'impact économique de la crise sanitaire actuelle : pour les salariés qui seront mis au chômage partiel, l'État va intervenir pour compenser à 100 % leur salaire ; à travers l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, certaines professions indépendantes devant stopper leur activité sont listées. En revanche, ne sont pas concernées les autres activités non listées dans ledit arrêté en annexe, et spécifiquement celles dont les titulaires sont en contact direct avec le patient mais non reconnus comme professionnels de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique. Ainsi les professionnels de santé libéraux qui auraient stoppé leur activité : ils devraient prouver qu'ils ont eu une baisse de 70 % de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Comment, en 15 jours de fermeture, peut-on accuser 70 % de chiffre d'affaires en moins ? C'est impossible. Aucun de ces professionnels en ces conditions n'y aura droit. *A minima*, on pourrait considérer une baisse de 50 % en 15 jours sur un mois de 30 jours classique à titre d'exemple. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour trouver une solution équitable afin que nombre de professionnels de santé libéraux en France ne se retrouvent pas dans des situations financières inextricables.

3827

Professions de santé

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes - Covid-19

27874. – 31 mars 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fortes inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes vis-à-vis du fonctionnement du fonds de solidarité à destination des acteurs touchés par les conséquences de la propagation du virus covid-19. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a demandé à ses membres de fermer leurs cabinets le 17 mars 2020 à 12h, pour limiter la propagation de l'épidémie. Aujourd'hui, ils s'inquiètent des dispositions actuellement à l'étude pour bénéficier d'un soutien du fonds et craignent que les conditions préfigurées n'excluent nombre de kinésithérapeutes qui ont fermé leur cabinet au nom de l'impératif de santé publique : faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ; accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020. En effet, la fermeture de leurs cabinets a relevé d'une décision en responsabilité de professionnels de santé au nom de leur déontologie et de leur éthique et non d'une fermeture administrative. De plus, cette fermeture intervenant à la mi-mars, le seuil pour bénéficier d'une aide du fonds semble simplement impossible à atteindre, les soins prodigués par les kinésithérapeutes n'étant pas soumis à la conjoncture économique mais à des motifs de santé. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour assurer la survie de ces professionnels.

Professions de santé

Masseurs-kinésithérapeutes et dispositif de solidarité nationale covid-19

27879. – 31 mars 2020. – **M. Éric Girardin*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes en ces temps de covid-19. En effet, la profession a fait part à M. le député de ses fortes inquiétudes vis-à-vis du fonctionnement du fonds de solidarité à destination des acteurs touchés par les conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour la limiter. Les cabinets des kinésithérapeutes sont fermés depuis 17 mars 2020 à 12 h afin de limiter la propagation de l'épidémie et de ne prendre en charge que les soins absolument non-reportables sans risque d'aggravation pouvant conduire à une hospitalisation. Avant cette recommandation, de nombreux patients avaient d'eux-mêmes déserté les cabinets dans

le respect des mesures de confinement précédemment annoncées. Ainsi, les masseurs-kinésithérapeutes s'interrogent sur les dispositions actuellement à l'étude pour bénéficier d'un soutien du fonds et craignent que les conditions préfigurées n'excluent nombre de kinésithérapeutes qui ont fermé leur cabinet au nom de l'impératif de santé publique : faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ; accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020. En effet, la fermeture de leur cabinet a relevé d'une décision en responsabilité de professionnels de santé au nom de leur déontologie et de leur éthique et non d'une fermeture administrative. De plus, cette fermeture intervenant à la mi-mars, le seuil pour bénéficier d'une aide du fonds semble simplement impossible à atteindre, les soins prodigués par les kinésithérapeutes n'étant pas soumis à la conjoncture économique mais à des motifs de santé. Aussi, il lui demande de ne pas exclure *de facto* les kinésithérapeutes de ce dispositif de solidarité nationale alors même qu'ils se mobilisent pour lutter contre cette crise sanitaire et assurer une continuité des soins auprès des plus fragiles.

Professions de santé

Mesures de compensation covid-19 - Ostéopathes

27880. – 31 mars 2020. – M. Martial Saddier* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des ostéopathes quant aux conséquences financières suite à la perte d'activité de leur secteur dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les citoyens et à endiguer le plus rapidement la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars 2020 à 12 h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. Suite à ces annonces et en l'absence d'ordre national des ostéopathes pouvant leur donner des recommandations, la plupart des ostéopathes ont donc fait le choix de fermer leur cabinet. En effet, ces derniers considèrent qu'ils ne sont pas en mesure d'accueillir dans de bonnes conditions sanitaires leurs patients, qu'ils ne peuvent, par la nature même de leur activité, absolument pas respecter la distanciation sociale et qu'ils ne prodiguent pas de soins essentiels. En cessant leur activité durant la durée du confinement, ils ont souhaité tout mettre en œuvre pour éviter la propagation du covid-19. Toutefois, cette décision aura de graves répercussions financières pour la plupart d'entre eux. S'ils saluent le report des prélèvements concernant leurs cotisations et leurs charges, ils savent que cette mesure ne sera malheureusement pas suffisante pour assurer leur pérennité. Ils craignent également de ne pas être éligibles au fonds de solidarité de 1 500 euros, dont l'une des conditions est la baisse de 70 % du chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. En tant que professionnels de santé, le nombre de consultations varie rarement d'une année sur l'autre et donc les ostéopathes doutent de pouvoir justifier d'une baisse de 70 % de leur chiffre d'affaires sur les deux premières semaines du confinement. Enfin, certains d'entre eux se sont vus opposer un refus ferme de la CPAM quant au versement d'indemnités journalières. Devant l'inquiétude des ostéopathes et face au préjudice économique auquel ils auront à faire face à l'issue de l'épidémie de covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage.

3828

Professions de santé

Mise en place d'arrêtés préfectoraux pour les professionnels libéraux de santé

27881. – 31 mars 2020. – M. Guy Bricout* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des dentistes du département du Nord, qui lui ont transmis ce courrier adressé au préfet : « La particularité du Covid-19 quant à son mode de transmission place notre profession parmi les 95 % de personnes les plus exposées. L'impact en matière d'expansion de l'épidémie est incontestable. Le conseil de l'ordre, assurant son rôle auprès de la population comme des acteurs de la profession, a pris la responsabilité dès le 17 mars 2020 de recommander avec une insistance particulière la mise à l'abri des personnels salariés et la fermeture des cabinets dentaires par report à durée indéterminée de tous les actes programmés. Cette injonction reposait entre autres sur la mesure du risque encouru : le risque de contamination du praticien est maximum dans le cadre de l'exercice, nous le savons avec les statistiques italiennes, et les contaminations croisées dès lors inévitables ; les effets du confinement sont anéantis par une pratique professionnelle maintenue et le risque accru pour les proches ; le matériel de protection individuelle, introuvable, remplacé par les masques chirurgicaux actuels au gré de leur disponibilité expose dramatiquement les praticiens ; la possible contamination d'un patient entraînerait des conséquences médico-légales dramatiques et la reprise future de l'activité des cabinets lourdement compromise (souvenons-nous du sida

il fut un temps : personne n'osait plus aller se faire soigner sur fond de rumeurs infondées) ; le doute planant sur une décision officielle entraînera à court terme la réouverture économiquement indispensable de cabinets dans la panique et sans mesures de prévention suffisantes. Le contrôle et les explications à fournir aux confrères dans cette situation occupent auprès de l'Ordre un temps énorme et qui hypothèque la mise en place de la permanence des soins. La profession a rempli sa mission de santé publique en anticipant les décisions nécessaires : les cabinets ont été fermés, le personnel mis en chômage partiel, les chirurgiens dentistes assurent gracieusement l'accueil téléphonique de leurs patients, le conseil à distance et l'envoi d'ordonnances dématérialisées. Un dispositif exceptionnel de gardes avec régulation a été mis en place sans recourir à la réquisition du fait d'un nombre pour le moment suffisant de volontaires. La profession tout entière a donc pleinement joué son rôle avant même qu'elle ne soit sollicitée. Elle attend aujourd'hui la reconnaissance des nécessités qui nous ont poussés à fermer les structures, depuis lors en péril économique majeur, par la mise en place d'un arrêté officiel édictant la "fermeture des cabinets dentaires hors service de garde pour raison sanitaire impérieuse" ». Il souhaiterait savoir comment le ministère entend se saisir de cette question et permettre à la dentisterie, comme à d'autres professions libérales de santé (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, etc.) qui l'ont interpellé, de pouvoir, grâce à un arrêté, bénéficier des aides financières de l'État et d'autres collectivités territoriales, la situation lui semblant urgente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Professionnels de santé et compensation de l'arrêt de leurs activités

27882. – 31 mars 2020. – **Mme Marie-George Buffet*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'exercice des professionnels de santé et la compensation de l'arrêt de leurs activités. Plusieurs ordres de professions médicales ont demandé aux professionnels de santé de stopper leurs activités, faute de moyens suffisants pour assurer leur sécurité et celle de leurs patients dans le contexte d'épidémie de covid-19. C'est par exemple le cas pour les dentistes qui ne disposent pas des protections nécessaires afin d'exercer en toute sécurité pour eux comme pour leurs patients. Les cabinets sont en conséquence fermés. Cependant, en l'état actuel, les salariés de ces cabinets ne peuvent bénéficier du chômage partiel car il leur est en théorie permis de travailler. Les cabinets ne peuvent également pas bénéficier du report de leurs charges. De même, les assurances privées ne prennent pas en charge les pertes liées à la suspension de l'activité et à la perte d'exploitation. Aussi, un mécanisme similaire à celui de catastrophe naturelle devrait pouvoir s'appliquer afin d'aider les professionnels de santé à traverser cette période de suspension de l'activité. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qui seront prises pour compenser la perte d'activité des professionnels de santé, obligés pour cause de manque de protections de suspendre leurs consultations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3829

Professions de santé

Professionnels de santé libéraux - situation financière

27883. – 31 mars 2020. – **M. Stéphane Demilly*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière très compliquée dans laquelle pourraient se retrouver de nombreux professionnels de santé libéraux, médicaux et paramédicaux, du fait de la crise sanitaire actuelle. Dès le début de cette crise, ne disposant pas des moyens de protection indispensable et sur recommandations des ordres professionnels, la plupart d'entre eux ont pris la décision de fermer leur cabinet. Si le Gouvernement a mis en place des mesures volontaires pour pallier au mieux les conséquences économiques de cette crise épidémique, ces professionnels semblent en être exclus. En effet, en l'état actuel, il apparaît difficile pour ces professionnels de prétendre à l'aide de 1 500 euros prévue par le fonds de solidarité (et de fait, aux reports de loyers, électricité, gaz, et eau conditionnés à l'attribution de ce fonds) car ils ne remplissent pas les critères d'éligibilité. D'une part, ils ne figurent pas dans la liste des fermetures obligatoires de l'arrêté du 15 mars 2020. D'autre part, la fermeture de leurs cabinets datant de mi-mars 2020, ils ne pourront pas remplir le critère d'une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend réagir pour soutenir ces professionnels et compenser leur perte d'activité.

Professions de santé

Situation des pédicures-podologues face à la crise sanitaire du covid-19

27889. – 31 mars 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pédicures-podologues face à la crise sanitaire du covid-19. Ces professionnels paramédicaux sont

aujourd'hui inquiets pour leur avenir et portent plusieurs propositions : imposer la fermeture totale et sans quiproquo des cabinets de pédicurie-podologie ; créer un statut similaire à celui d'une « catastrophe sanitaire » pour débloquer des fonds ; mettre en place une exonération totale des cotisations et charges professionnelles. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Chirurgiens-dentistes mesures de compensation

28157. – 7 avril 2020. – Mme Marielle de Sarnez* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des professionnels de santé du secteur libéral contraints de cesser leur activité afin d'éviter à leurs patients d'être exposés à un risque de contamination au covid-19 du fait des difficultés de mise en œuvre des conditions de sécurité optimale. Ainsi, les chirurgiens-dentistes et leurs assistants directement exposés, en raison de leur proximité avec les patients et d'interventions susceptibles de générer des projections dangereuses, ont décidé de ne maintenir que les soins d'urgence sur la base d'un protocole très strict. Ces praticiens sont aujourd'hui confrontés à plusieurs difficultés : actuellement, leurs salariés ne bénéficient pas des dispositifs de chômage partiel et ils ne peuvent quant à eux prétendre à aucune indemnisation même s'ils sont de garde. Ils demandent donc que leurs cabinets soient pris en compte dans la liste des entreprises contraintes de fermer pour raison sanitaire afin de bénéficier des dispositifs mis en œuvre pour sauvegarder l'économie française. Elle lui demande par conséquent de lui préciser si des mesures spécifiques sont à l'étude, visant à prendre en compte ces difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Conséquence de l'épidémie de covid-19 sur les masseurs-kinésithérapeutes

28158. – 7 avril 2020. – M. Ludovic Pajot* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fonctionnement du fonds de solidarité à destination des professions touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19, et plus spécifiquement concernant les masseurs-kinésithérapeutes. Les conditions pour bénéficier de ce fonds pourraient impliquer que le professionnel ait fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public intervenue dans le cours du mois de mars 2020 et que le chiffre d'affaires ait fait l'objet d'une diminution d'au moins 70 % durant cette même période. Le caractère très restrictif de ces critères risque d'avoir pour conséquence d'exclure de nombreux masseurs-kinésithérapeutes du bénéfice du fonds de solidarité, leurs cabinets ayant en effet été souvent fermés de manière préventive et en raison de la diminution croissante du nombre de patients, non suite à une fermeture administrative. Par ailleurs, le plafond de 70 % imposé semble difficilement atteignable pour de nombreux professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'assouplir les critères pour bénéficier du fonds de solidarité, et ce afin de permettre à une grande majorité de professionnels masseurs-kinésithérapeutes d'atténuer l'impact économique de l'épidémie que le pays traverse actuellement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3830

Professions de santé

Covid-19 : conséquences économiques pour les professionnels libéraux

28159. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Dufrène* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professionnels libéraux (kinésithérapeute, ostéopathe, podologue, orthophoniste, ergothérapeute, psychologue, orthoptiste, etc.) en cette période de confinement due au covid-19. En effet, les professionnels libéraux, dans leur immense majorité, ont fermé leurs cabinets dès le lundi 16 mars 2020 afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger et de ne pas participer à la propagation du virus. Ces décisions de fermetures ont été prises par déontologie, par sens des responsabilités mais aussi par conscience professionnelle. Les syndicats représentatifs des professions ont également fortement conseillé à chacun de fermer son cabinet, du fait de la proximité avec les patients mais aussi à cause du manque de matériel de protection et du caractère non urgent du soin, et ce, bien que n'entrant pas dans la liste des fermetures administratives. Depuis, aucune directive de l'État n'a été donnée en ce sens. Or, ces fermetures « volontaires » engendrent aujourd'hui des conséquences en termes de suivi des patients mais aussi des répercussions économiques majeures pour les cabinets. De plus, les assureurs privés, auprès desquels les professionnels sont obligés de cotiser chaque année, refusent de compenser les pertes de ressources sous prétexte qu'une pandémie ne figure pas dans les conditions d'indemnisation. De même, l'une des conditions nécessaires pour bénéficier du fonds de solidarité annoncé par M. le Premier ministre est

d'avoir un BNC sur mars 2020 inférieur de 70 % par rapport à mars 2019, ce qui exclut la plupart des professionnels libéraux puisqu'ils ont fermé leur cabinet le 16 mars 2020 et, par conséquent, ont travaillé un demi mois, soit l'équivalent de 50 % de leur BNC. Aujourd'hui, la situation des professionnels libéraux est des plus préoccupantes et beaucoup de petits cabinets, notamment en milieu rural, risquent de ne pas s'en relever. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de demander aux ARS de prendre rapidement un arrêté de fermeture administrative des différents cabinets à compter du 16 mars 2020 et s'il compte ramener à un demi mois la période de référence du BNC réalisé en mars 2020, afin que les professionnels libéraux puissent espérer être éligibles à certains dispositifs de l'État.

Professions de santé

Covid-19 et situation des professionnels libéraux de santé

28160. – 7 avril 2020. – M. Hubert Wulfranc* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professionnels de santé exerçant en libéral qui ne peuvent plus exercer leurs activités sans pouvoir prétendre actuellement à une compensation de l'arrêt de leurs activités. Sur recommandations de leur ordre professionnel, la quasi-totalité de ces professionnels ont dû cesser leurs activités faute de moyens de protection indispensables, pour éviter de contaminer leurs patients ainsi que pour assurer leur propre sécurité. Ainsi, les kinésithérapeutes, orthophonistes, chirurgiens-dentistes, psychologues, ostéopathes, orthoptistes, ergothérapeutes, podologues ont fermé leur cabinet à la mi-mars 2020. Cette impossibilité d'exercer dans le contexte épidémique du covid-19 n'est pas reconnue par l'État, puisque ces professions n'entrent pas dans la liste administrative des établissements devant obligatoirement fermer. Si certains praticiens assurent encore quelques soins absolument non reportables sans risque d'aggravation pouvant conduire à une hospitalisation, cela ne concerne qu'une minorité des professionnels libéraux en question, pour un chiffre d'affaires qui, en tout état de cause, s'est effondré pour l'ensemble des professionnels de santé. Les assureurs privés, auprès desquels les professionnels de santé libéraux doivent cotiser tous les ans, refusent de verser la moindre indemnisation au titre des pertes liées à la suspension de l'activité et à la perte d'exploitation (prévoyance ou indemnités journalières), au prétexte qu'une crise épidémique ne relève pas de la catastrophe naturelle prévue au titre des garanties de leurs contrats. Alors que le trafic routier et l'activité économique ralentissent, les assurances continuent néanmoins de percevoir les mensualités de leurs assurés, tout en réduisant mécaniquement leurs dépenses par la baisse générale de la sinistralité induite par le confinement. À terme, ces assurances sont susceptibles de réaliser des gains financiers importants que l'on peut estimer indus. Pour les professionnels de santé en question, il apparaît pour l'heure qu'ils ne peuvent pas prétendre à l'aide de 1 500 euros prévue par le fonds de solidarité car ils ne remplissent pas les critères d'éligibilité. En effet, ceux-ci ne figurent pas dans la liste « des fermetures administratives » et la fermeture de leurs cabinets datant du 17 mars 2020, jour du confinement officiel, ils ne remplissent pas le critère de « perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ». Pire encore, certaines professions de santé, tels les masseurs-kinésithérapeutes, facturent en « tirs groupés » et non pas à chaque séance. Nombreux sont ceux, parmi eux, qui ont demandé à leurs patients, face à l'urgence de la situation, de régler les séances effectuées durant les mois précédents qui n'avaient pas encore été facturées. Pour ces derniers, cela gonfle artificiellement le chiffre d'affaires de mars 2020. Enfin, les nouveaux praticiens libéraux diplômés en juillet 2019 n'ont tout simplement pas de chiffre d'affaires en mars 2019 pour servir de base de référence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises par l'État pour compenser la perte d'activité des professionnels de santé qui, faute de moyens de protection efficaces, sont contraints de suspendre leurs consultations. Il lui demande également si un mécanisme similaire à celui des catastrophes naturelles pourrait s'appliquer afin d'aider les professionnels de santé à affronter cette période de fermeture de leur cabinet.

Professions de santé

Impact de la crise sanitaire sur l'activité des orthophonistes libéraux

28164. – 7 avril 2020. – M. Ludovic Pajot* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur l'activité des orthophonistes libéraux. Afin de se conformer aux mesures liées au confinement, les cabinets d'orthophonie ont cessé leur activité depuis quinze jours. Il semblerait que ces professionnels puissent bénéficier de mesures de soutien économique, notamment d'une somme forfaitaire de 1 500 euros par mois, sous réserve que leur chiffre d'affaires soit inférieur à 1 million d'euros, que leur BNC soit inférieur à 40 000 euros et qu'ils puissent attester d'une baisse de 70 % de leur chiffre d'affaires. Si ces critères devaient être appliqués strictement, ils risqueraient d'avoir pour conséquence d'exclure du bénéfice de cette aide financière une part significative des orthophonistes libéraux, pour lesquels l'absence d'activité est synonyme

d'absence de revenus. La fermeture d'une grande majorité des cabinets à compter de mi-mars 2020 rend particulièrement difficile le respect de la condition relative au chiffre d'affaires. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'assouplir les critères pour bénéficier de cette aide financière exceptionnelle, ainsi que de mettre en place une exonération totale des cotisations et charges normalement dues par ces professionnels qui, sans ces dispositifs, risqueront de subir un choc économique d'envergure.

Professions de santé

Inquiétudes des professions libérales de santé et covid-19

28165. – 7 avril 2020. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des professions libérales de santé (kinésithérapeute, ostéopathe, podologue, orthophoniste, ergothérapeute, chirurgien-dentiste, psychologue, orthoptiste) en lien avec la crise du covid-19. Depuis le 16 mars 2020, ces professionnels ont mis en suspens leurs activités afin de respecter les obligations liées au confinement et ne perçoivent par conséquent plus aucun revenu. Comme de nombreux travailleurs indépendants et professionnels libéraux, ils ne sont en l'état actuel du droit pas protégés, contrairement aux salariés pouvant accéder au chômage partiel sous certaines conditions. Ils ne sont de surcroît pas indemnisés par le secteur assurantiel et cette crise inédite met ainsi cruellement en évidence le vide juridique dont fait l'objet la législation française sur les catastrophes sanitaires. En effet, si la loi reconnaît l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, elle est en revanche muette pour les victimes de catastrophes sanitaires. En l'état actuel du droit, une victime d'une catastrophe sanitaire, qu'elle soit une personne morale ou physique, ne peut prétendre à aucune indemnisation pour les dégâts subis ou les pertes d'exploitations. Il en résulte que, quel que soit le corps de métier et le type d'assurance (prévoyance ou indemnités journalières), toutes les demandes ont jusqu'ici été rejetées par les assureurs. Ces professionnels sont en outre inquiets au regard des critères d'éligibilité de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité. Selon le mécanisme retenu par le Gouvernement, sont éligibles les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Or, pour la quasi-unanimité de ces professionnels, qui ont fermé leur cabinet par conscience professionnelle et pour ne pas mettre la vie des patients en danger, il semblerait que l'État n'ait pas prévu de les inclure dans la liste des fermetures administratives, comme peuvent l'être les restaurants ou l'hôtellerie. En outre, dans la mesure où le confinement demandé par l'État date du week-end du 15 mars 2020, les cabinets ont fermé pour deux semaines et ne seront donc mathématiquement pas concernés par la baisse de 70 % du chiffre d'affaires par rapport au mois de mars 2019, sauf cas exceptionnel. Devant ce manque d'aide des assureurs et de l'État, le risque est que certains reprennent le travail, avec les conséquences que cela entraîne. La majorité de ces professionnels libéraux de santé ne peuvent se permettre financièrement de fermer leurs cabinets pendant plusieurs semaines ou mois, en dépit des aides de reports de charges sociales. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend modifier le dispositif de soutien et prendre en compte la spécificité des professionnels de santé libéraux.

3832

Professions de santé

Professionnels de santé libéraux - covid-19

28167. – 7 avril 2020. – Mme Caroline Fiat* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures prises en soutien aux professionnels de santé libéraux dans le cadre de la crise du covid-19. Nombre d'entre eux (orthoptiste, chirurgien-dentiste, kinésithérapeute, ostéopathe, podologue, orthophoniste, ergothérapeute, psychologue, etc.) ont fermé leurs cabinets dès le lundi 16 mars 2020 afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger et de ne pas participer à l'expansion de l'épidémie. Néanmoins, l'État n'a donné aucune consigne en ce sens. Or ces fermetures de bon sens ont des répercussions économiques majeures pour les cabinets. Seul un arrêté de fermeture administrative des cabinets d'orthoptie à compter du 16 mars 2020 rendrait les professionnels de santé libéraux éligibles à certains dispositifs de l'État. Des mesures doivent être prises pour que les assureurs privés de ces mêmes professionnels soient dans l'obligation de les aider à compenser les pertes de ressources (prévoyance ou indemnités journalières). Le fond de solidarité annoncé par M. le Premier ministre, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de l'action et des comptes publics doit leur être accessible. L'indemnité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour le mois de mars 2020 devrait leur être accessible au moins partiellement. Pour ce faire, la condition d'éligibilité exigeant que leur chiffre d'affaires soit inférieur de 70 % à celui de mars 2019 doit être assouplie, les orthoptistes ayant maintenu leur activité jusqu'à la mi-mars 2020 (soit plus de la moitié du mois). En l'état actuel, les salariés de ces cabinets ne peuvent bénéficier du chômage

partiel car il leur est permis en théorie de travailler. Elle lui demande donc s'il donnera une suite favorable à ces différentes demandes plus que légitimes et ce qu'il entend mettre en œuvre plus largement pour ces professionnels de santé libéraux.

Professions de santé

Professionnels libéraux de la santé indemnisation suite covid-19

28168. – 7 avril 2020. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professionnels de santé libérale (masseurs, kinésithérapeutes, ostéopathes, orthoptistes, orthophonistes...). Ces professionnels de santé ont, dans leur immense majorité, fermé leurs cabinets dès le lundi 16 mars 2020 par déontologie, par sens des responsabilités aussi et par conscience professionnelle, afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger et de ne pas participer à l'expansion de l'épidémie. Ces gestes forts ont été consentis de plein gré, par solidarité et pour ne pas aggraver la crise sanitaire. Ils n'ont pourtant reçu aucune directive de l'État en ce sens mais cette fermeture « volontaire » a engendré des conséquences terribles, à la fois pour la prise en charge des patients mais également en termes économiques pour leurs cabinets. Pour ces raisons, ces professions libérales de la santé ne doivent pas se trouver pénalisées par les choix qu'elles ont faits et elles demandent que le Gouvernement reconnaisse officiellement cette obligation de fermeture à compter du 16 mars 2020, ce qui aurait pour conséquence de les rendre éligibles à un certain nombre d'aides sans lesquelles elles ne se relèveront pas de cette situation. Ces professionnels libéraux de santé demandent aussi la reconnaissance de l'état de catastrophe sanitaire, afin que les assureurs privés auprès desquels ils cotisent puissent prendre leur part de cette situation et compenser aussi les pertes de ressources. Enfin, le fond de solidarité annoncé par M. le Premier ministre doit aussi être accessible à ces professionnels libéraux de la santé. Dans ce cadre, une indemnité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, qui peut être complétée de 2 000 euros par les régions, a été annoncée. L'une des conditions nécessaire pour obtenir cette aide est d'avoir un BNC sur mars 2020 au moins inférieur de 70 % par rapport à mars 2019. Considérant que M. le Premier ministre n'a annoncé les premières mesures de fermetures que le 14 mars 2020, tous ces professionnels libéraux de la santé ont reçu leurs patients jusqu'à cette date. Dès lors, ils se trouvent dans la plus totale incapacité de justifier d'une baisse d'activité de 70 % de leur activité sur un demi mois de fermeture. Ceci semble totalement contradictoire avec la déclaration du Président de la République, le 16 mars 2020, qui a bien affirmé « qu'aucun citoyen ne serait laissé sans ressources ». Or, la stricte application des conditions d'attribution de la prime de 1 500 euros prive bien ces professions de ressources pendant toute la seconde quinzaine du mois de mars 2020. Une telle situation risque d'entraîner la fermeture d'un certain nombre de cabinets faute de revenus et de trésorerie, ainsi qu'une amplification des phénomènes de désertification médicale si préjudiciables à la société actuelle. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour compenser réellement et justement ces professions libérales médicales du choix qu'elles ont fait, par responsabilité et déontologie, de fermer leurs cabinets dès le lundi 16 mars 2020.

3833

Professions de santé

Situation des médecins libéraux hors généralistes dans la crise du covid-19

28171. – 7 avril 2020. – Mme Agnès Thill* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des orthoptistes, et plus généralement des médecins libéraux hors généralistes, dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19. Les médecins libéraux hors généralistes ont, dès le 16 mars 2020, fermé de manière volontaire leur cabinet, provoquant des conséquences économiques majeures pour l'exercice de leurs professions. Ayant travaillé un demi mois, ils ne rentrent pas dans les conditions établies par le Gouvernement pour accéder au fonds de solidarité car ils ne disposent pas de bénéfices non commerciaux sur mars 2020 inférieurs de 70 % par rapport à mars 2019. Par ailleurs, pour éviter des difficultés de trésorerie, la majeure partie de ces professionnels ont encaissé les honoraires de ces quinze premiers jours de mars 2020. La situation de ces professionnels de santé pourrait s'améliorer si un arrêté de fermeture administrative de leurs cabinets à compter du 16 mars 2020 était pris afin de leur permettre d'être éligibles aux dispositifs d'urgence mis en place par l'État, et si l'état de catastrophe sanitaire était instauré pour obliger les assureurs à participer à la compensation des pertes de ressources de ces professions. Au vu des circonstances particulières et urgentes, elle souhaiterait lui demander quelles sont les mesures décidées pour répondre à l'inquiétude croissante des médecins libéraux hors généralistes.

*Professions de santé**Situation des orthoptistes face à la crise sanitaire du covid-19*

28172. – 7 avril 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des orthoptistes face à la crise sanitaire du covid-19. Ces professionnels paramédicaux sont aujourd'hui inquiets pour leur avenir. Les orthoptistes libéraux, dans l'immense majorité, ont fermé, dès le lundi 16 mars 2020, leurs cabinets afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger. Ils espèrent aujourd'hui pouvoir bénéficier de l'indemnité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour le mois de mars 2020 (qui peut être complétée par les régions de 2 000 euros). Or, l'une des conditions nécessaires pour obtenir cette aide est d'avoir un BNC sur mars 2020 inférieur de 70 % par rapport à mars 2019. Étant donné que les premières mesures de fermetures n'ont été annoncées que le 14 mars 2020, tous les cabinets d'orthoptie ont reçu leurs patients jusqu'à cette date. Ces cabinets ont donc travaillé un demi mois, et ne pourront pas justifier d'une baisse de 70 % de leur activité sur un demi mois de fermeture. D'autant plus que, pour éviter des difficultés de trésorerie, la majeure partie des orthoptistes ont encaissé les honoraires de ces 15 premiers jours de mars 2020. Ils souhaiteraient que le Gouvernement ne prenne en compte que la période courant à partir du 16 mars 2020. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur cette proposition.

*Professions de santé**Mesures pour les professionnels paramédicaux dans le cadre du confinement*

28433. – 14 avril 2020. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professionnels paramédicaux. Ces professionnels (tels les masseurs-kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthoptistes, les orthophonistes...) émettent de fortes craintes quant aux mesures économiques d'accompagnement les concernant, suite au covid-19. En effet, par déontologie, ils ont décidé, dans leur immense majorité, de fermer leurs cabinets dès le lundi 16 mars 2020, afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger ni participer à l'expansion de l'épidémie, faute de pouvoir disposer de protections adaptées et d'être en capacité de mettre en place les mesures barrières demandées. Ils ne prennent désormais en charge, pour la plupart, que les soins absolument non reportables. Si le réseau de l'URSSAF et l'État ont décidé d'accompagner leurs entreprises confrontées à de sérieuses difficultés de trésorerie (report et lissage des cotisations URSSAF, octroi de délais de paiement sans majoration de retard ni pénalité, report des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels), il n'en demeure pas moins que ces mesures sont insuffisantes au regard de l'importance des charges fiscales et sociales dont ils acquittent habituellement et ce, notamment, en l'absence notoire d'accompagnement des assurances. Ils s'inquiètent, en outre, des conditions requises envisagées pour pouvoir bénéficier d'un soutien de ce fonds de solidarité, à savoir, faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2020 et accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant cette même période. Ces dispositions pourraient de fait exclure bon nombre de professionnels ayant fermé leur cabinet, cette fermeture ne relevant pas d'une décision administrative mais d'un choix aux fondements éthiques et déontologiques. Par ailleurs, cette fermeture étant intervenue à la mi-mars 2020, le seuil de perte pressenti pour bénéficier d'une aide du fonds paraît difficilement atteignable. Pour autant, il est impératif de ne pas exclure de ce dispositif de solidarité nationale l'ensemble de ces professionnels paramédicaux qui assurent un maillage territorial important et garantissent une continuité de soins, notamment auprès des plus fragiles. Aussi, il lui demande, d'une part, de mettre en œuvre des mesures d'allègement général des charges et des cotisations des impôts pour la période correspondant au confinement et, d'autre part, d'actualiser les conditions établies pour prétendre au fonds de soutien national, afin d'ouvrir ce dernier à davantage de professionnels paramédicaux.

*Professions de santé**Ostéopathes et covid-19.*

28434. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des ostéopathes quant aux conséquences financières subies suite à leur cessation d'activité dans le cadre de l'épidémie de coronavirus. Suite aux mesures de confinement prises par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020 à midi, la plupart des ostéopathes souhaitant tout mettre en œuvre pour éviter la propagation du coronavirus ont fait le choix de fermer leur cabinet. En effet, ces derniers considèrent qu'ils ne sont pas en mesure d'accueillir dans de bonnes conditions sanitaires leurs patients, qu'ils ne peuvent, par la nature même de leur activité, absolument pas respecter la distanciation sociale et qu'ils ne prodiguent pas de soins essentiels. Toutefois, cette décision aura de graves répercussions financières pour la plupart d'entre eux. S'ils

saluent le report des prélèvements concernant leurs cotisations et leurs charges, ils savent que cette mesure ne sera malheureusement pas suffisante pour assurer leur pérennité. Ils craignent également de ne pas être éligibles au fonds de solidarité de 1 500 euros, dont l'une des conditions est la baisse de 50 % du chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Devant l'inquiétude des ostéopathes et face au préjudice économique auquel ils auront à faire face à l'issue de l'épidémie de covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement pourrait envisager.

Professions de santé

Covid-19 et professions paramédicales

28713. – 21 avril 2020. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professionnels paramédicaux. Ces professionnels (tels que les orthophonistes, les masseurs-kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthoptistes...) émettent de fortes craintes quant aux mesures économiques d'accompagnement les concernant, suite au covid-19. En effet, par déontologie, ils ont décidé, dans leur immense majorité, de fermer leurs cabinets dès le lundi 16 mars 2020, afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger ni participer à l'expansion de l'épidémie, faute de pouvoir disposer de protections adaptées et d'être en capacité de mettre en place les mesures barrières demandées. Ils ne prennent désormais en charge, pour la plupart, que les soins absolument non reportables. Si le réseau de l'URSSAF et l'État ont décidé d'accompagner leurs entreprises confrontées à de sérieuses difficultés de trésorerie (report et lissage des cotisations URSSAF, octroi de délais de paiement sans majoration de retard ni pénalité, report des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels), il n'en demeure pas moins que ces mesures sont insuffisantes au regard de l'importance des charges fiscales et sociales dont ils acquittent habituellement et ce, notamment, en l'absence notoire d'accompagnement des assurances. Ils s'inquiètent, en outre, des conditions requises envisagées pour pouvoir bénéficier d'un soutien de ce fonds de solidarité, à savoir, faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2020 et accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant cette même période. Ces dispositions pourraient de fait exclure bon nombre de professionnels ayant fermé leur cabinet, cette fermeture ne relevant pas d'une décision administrative mais d'un choix aux fondements éthiques et déontologiques. Par ailleurs, cette fermeture étant intervenue à la mi-mars 2020, le seuil de perte pressenti pour bénéficier d'une aide du fonds paraît difficilement atteignable. Pour autant, il est impératif de ne pas exclure de ce dispositif de solidarité nationale l'ensemble de ces professionnels paramédicaux qui assurent un maillage territorial important et garantissent une continuité de soins, notamment auprès des plus fragiles. Aussi, elle lui demande, d'une part, de mettre en œuvre des mesures d'allègement général des charges et des cotisations des impôts pour la période correspondant au confinement et, d'autre part, d'actualiser les conditions établies pour prétendre au fonds de soutien national, afin d'ouvrir ce dernier à davantage de professionnels paramédicaux.

3835

Professions de santé

Fonds de solidarité pour les professionnels paramédicaux

28714. – 21 avril 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice que subissent les professionnels paramédicaux (kinésithérapeutes, ostéopathes, podologues, chirurgiens-dentistes, psychologues, orthoptistes, orthophonistes, ergothérapeutes), dans le contexte de crise sanitaire exceptionnelle que traverse le pays. Bien que n'étant pas soumis à une mesure de fermeture administrative, les professionnels paramédicaux ont pris la précaution de cesser toute activité à compter de la mi-mars 2020, pour ne pas mettre en danger la santé de leurs patients. Ce faisant, ils ne peuvent répondre aux critères définis pour bénéficier du fonds de solidarité, à savoir : faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 par rapport à la même période en 2019. Le troisième critère auquel ils pourraient éventuellement prétendre, à savoir le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie, soit parce qu'ils sont atteints du virus covid-19, soit parce qu'ils gardent leurs enfants à domicile, est lui-même extrêmement restrictif et ne concerne qu'une minorité de professionnels paramédicaux. De surcroît, les assurances professionnelles, auxquels ils sont tous affiliés, refusent de faire jouer leurs garanties de prévoyance, au motif qu'ils ne sont pas dans l'incapacité d'exercer ! C'est pourquoi, considérant que les professionnels paramédicaux sont un maillon indispensable de la chaîne de soin, il lui demande s'il compte prendre d'urgence des mesures spécifiques pour ne pas mettre en péril la survie de leurs cabinets.

*Professions de santé**Professionnels libéraux de santé*

28982. – 28 avril 2020. – **M. Gabriel Serville*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures prises en soutien aux professionnels de santé libéraux dans le cadre de la crise du covid-19. La majorité d'entre eux ont fermé leur cabinet dès le lundi 16 mars 2020 afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger et de ne pas participer à l'expansion de l'épidémie. Néanmoins, l'État n'a donné aucune consigne en ce sens. Or ces fermetures de bon sens ont des répercussions économiques majeures pour les cabinets. Seul un arrêté de fermeture administrative des cabinets d'orthoptie à compter du 16 mars 2020 rendrait les professionnels de santé libéraux éligibles à certains dispositifs de l'État. Des mesures doivent être prises pour que les assureurs privés de ces mêmes professionnels soient dans l'obligation de les aider à compenser les pertes de ressources. Le fonds de solidarité annoncé par M. le Premier ministre, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de l'action et des comptes publics doit leur être accessible. L'indemnité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour le mois de mars 2020 devrait leur être accessible au moins partiellement. En l'état actuel, les salariés de ces cabinets ne peuvent bénéficier du chômage partiel car il leur est permis en théorie de travailler. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui seront prises pour accompagner les professionnels libéraux de santé.

Réponse. – Le ministre de la santé et des solidarités a annoncé le 1^{er} avril 2020, en réponse à une question de Mme la sénatrice Catherine Deroche, que des négociations étaient en cours avec la CNAM pour permettre aux professionnels de santé libéraux de bénéficier d'une compensation de perte de revenus, avec dispositifs d'avance. Les conditions opérationnelles pratiques de ces dispositifs seront précisées par la CNAM à l'issue des négociations.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Français de l'étranger**Difficultés bancaires des Français du Liban*

26308. – 4 février 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation bancaire des Français établis au Liban. En effet, la crise politique, sociale et économique que traverse ce pays à l'heure actuelle occasionne de lourdes conséquences sur le fonctionnement du système bancaire local et prive les particuliers d'un libre usage de l'agent qu'ils détiennent sur leurs comptes bancaires. Les Français du Liban sont ainsi confrontés à deux types de difficultés qui suscitent légitimement inquiétudes et anxiété. La possibilité de recourir aux virements internationaux est à l'heure actuelle extrêmement limitée, ce qui pénalise fortement les personnes ayant des frais réguliers dans un pays autre que le Liban, qu'il s'agisse en particulier de charges liées à la détention d'un bien immobilier (règlement des impôts locaux, des échéances d'un emprunt immobilier, des factures d'énergie, etc.) ou encore aux études d'un enfant. De surcroît, les Français du Liban qui souhaiteraient organiser leur retour en France sont aujourd'hui dans l'impossibilité de le faire, les établissements bancaires n'acceptant pas de clôturer les comptes et de fournir à leurs détenteurs le quitus bancaire nécessaire pour se mettre en règle avec le fisc libanais et l'administration fiscale française dans le cas d'un retour en France. Si l'on peut comprendre les enjeux de préservation de la solvabilité financière du pays qui se jouent derrière cette restriction de l'usage des avoirs bancaires, il est regrettable que cette situation impacte aussi concrètement et négativement les particuliers. Au regard de ce contexte, elle souhaiterait donc avoir connaissance des pistes qui pourraient être envisagées pour accompagner de manière plus étroite les Français du Liban face à ces difficultés.

Réponse. – La détérioration continue de la situation économique du Liban est en effet préoccupante. La paralysie du secteur financier asphyxie l'économie réelle et nombreuses sont les entreprises qui se voient contraintes de réduire leur activité ou les salaires qu'elles reversent à leurs employés. Le gouvernement a également annoncé début mars le défaut du Liban sur sa dette. La crise des liquidités est particulièrement problématique. Elle constitue une source de difficultés quotidiennes, pour les Libanais comme pour les déposants étrangers résidant au Liban et qui doivent eux aussi composer avec les restrictions qui s'appliquent aux opérations de transfert d'argent. La France est naturellement particulièrement attentive à la situation des Français présents au Liban ainsi qu'à la situation des entreprises françaises, notamment des PME en activité dans ce pays. Elle s'efforce, en lien avec l'ensemble des services compétents, d'orienter vers les interlocuteurs adéquats et de conseiller nos compatriotes confrontés à ce type de problèmes, tout en attirant leur attention sur le caractère souverain des mesures de restriction prises par les autorités libanaises. Parallèlement, la France se mobilise pour soutenir le Liban face aux défis posés par la crise économique et financière. C'est le sens de la réunion du Groupe international de soutien au

Liban (GIS) qui a été organisée à Paris le 11 décembre 2019 et dont le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a lui-même conclu les travaux. C'est également le sens des messages que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a transmis à son homologue libanais lors de leur entretien du 28 février dernier à Paris, puis une nouvelle fois lors de leur dernier entretien téléphonique le 3 avril. C'est également ce qu'a dit le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au Premier ministre Hassan Diab le 28 avril : il est urgent que le gouvernement libanais prenne l'ensemble des mesures nécessaires pour répondre aux aspirations des Libanais et permettre au Liban de sortir de la crise. C'est sur cette base que la France sera en mesure d'accompagner le Liban sur la voie des réformes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Politique extérieure

Programme « vacances - travail » pour les jeunes Arméniens

20854. – 25 juin 2019. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'impossibilité pour de jeunes Arméniens de venir travailler en France dans le cadre du programme « vacances - travail ». Le programme « vacances - travail » permet à des jeunes de 18 à 30 ans de vivre en France pour une durée d'un an et ce dans le cadre d'un séjour culturel et touristique. L'originalité du programme est que ces jeunes peuvent aussi travailler en France durant cette période. La France a conclu des accords bilatéraux pour officialiser ce programme avec quinze États (Argentine, Japon, Canada, Australie, Russie, Brésil, etc.) - y compris Taïwan. Néanmoins, la République d'Arménie ne figure pas dans les pays partenaires de ce programme. L'Arménie fait pourtant partie de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et c'est à Erevan qu'a eu lieu son dernier sommet. La République d'Arménie est un pays qui compte aussi de nombreux jeunes gens qui mériteraient de développer leurs connaissances linguistiques en participant à ce programme. Ils sont l'avenir du développement économique, politique, culturel de leur pays, mais aussi de l'amitié éternelle qui unit la France à l'Arménie. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte proposer à la République d'Arménie un accord qui permette à la France d'accueillir des jeunes Arméniens dans le cadre du programme « vacances - travail ».

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères confirme qu'il n'existe pas d'accord relatif au « programme vacances - travail » (PVT) entre la France et l'Arménie. L'objectif des accords PVT est de permettre, sur la base de la réciprocité, à des jeunes de se rendre dans un autre pays avant tout pour y passer des vacances, découvrir la culture, le mode de vie et la langue du pays partenaire, tout en travaillant de façon accessoire (emplois « d'été ») pour subvenir à leurs besoins. Quinze accords PVT ont ainsi été conclus par la France, permettant à plus de 46 000 Français de bénéficier de ce programme en 2018. Entre 2000 et 2018, ce sont 417 000 Français qui ont pu profiter de cette expérience, la majorité d'entre eux se rendant en Australie et au Canada. La décision de négocier un accord PVT avec un pays partenaire est prise d'un commun accord avec le ministère de l'Intérieur ; elle est le résultat d'une réflexion portant sur différents aspects, en particulier : - l'appréciation du vivier potentiel de personnes susceptibles d'être intéressées par l'expérience que ce programme offre dans le pays partenaire, qui doit être suffisant parmi les jeunes Français ; - la possibilité de trouver facilement du travail sur place ; - l'absence de risque migratoire de la part du pays partenaire, laquelle se traduit généralement par une libéralisation du régime des visas. A ce jour, une négociation en vue de conclure un accord PVT avec l'Arménie est prématurée au regard de ces critères, et du fait de l'existence d'un régime de visas court séjour pour l'Arménie. Ce sujet est actuellement en discussion au niveau européen. L'opportunité d'ouvrir des négociations sur un programme de vacances travail pourra être examinée ultérieurement, en fonction de l'évolution de ce dossier. Une évaluation des conditions locales permettant aux jeunes Français de réaliser des séjours de vacances-travail en Arménie, et inversement, pourra alors être effectuée. Actuellement, des possibilités sont déjà offertes aux jeunes Arméniens désireux de se rendre en France pour y passer des vacances, en découvrir la culture et la langue, que ce soit dans le cadre des chantiers de jeunes volontaires, à travers les programmes tri-nationaux de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), ou encore via la coopération universitaire et de recherche et l'octroi de bourses permettant à des étudiants arméniens de poursuivre leurs études en France. La France, qui a fait du soutien à la jeunesse une priorité de son action en Arménie, a établi vingt-trois accords de partenariats universitaires avec ce pays, parmi lesquels certains pôles d'excellence comme l'architecture, la physique ou l'informatique, domaine dans lequel un accord entre l'Institut de recherche en informatique de Toulouse (IRIT) et l'Académie des sciences d'Arménie permettra la création d'un centre national de calcul à haute performance grâce au don d'un supercalculateur par la partie française. Cette priorité pour la jeunesse et l'éducation passe également par le financement de l'Université française

en Arménie (UFAR), établissement emblématique de la coopération bilatérale franco-arménienne. L'UFAR accueille 1 150 étudiants, dont 70% de femmes, et délivre des doubles diplômes arméniens et français, de la licence au doctorat, dans ses cinq filières (droit, gestion, finances et marketing, informatique et mathématiques appliquées), sur la base d'un partenariat historique avec l'Université Lyon III, dont les enseignants assurent une partie de la formation.

INTÉRIEUR

Outre-mer

Accompagnement des demandeurs d'asile LGBT en outre-mer

15885. – 15 janvier 2019. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le défaut d'accompagnement des demandeurs d'asile LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et trans) dans les territoires ultramarins, rendant plus difficile la verbalisation de leur récit à l'occasion de l'entretien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Dans les territoires d'outre-mer tels que la Guyane ou encore Mayotte qui sont les plus concernés par l'ampleur des flux migratoires (les premières demandes ont quadruplé entre 2015 et 2017 d'après l'OFPRA), il n'existe aucun lieu d'accueil pour toute la durée de l'étude de leur dossier (CADA). On constate, en outre, que les personnels des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (PADA) présentes sur place telles que la Croix Rouge ne sont pas toujours formés pour apprécier la vulnérabilité et apporter une réponse adéquate aux spécificités des demandeurs LGBT. Pour pallier les difficultés de prise en charge et de verbalisation des demandeurs LGBT, l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la possibilité pour un demandeur d'asile d'être accompagné d'un représentant d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Toutefois, cette possibilité est fortement remise en cause dans la réalité, compte tenu de la fragilité, voire de l'inexistence, d'un tissu associatif dédié à ces questions en outre-mer. En Guyane, dans le cadre de leur activité de suivi de jeunes majeurs victimes d'homophobie, il arrive que le Refuge accompagne de jeunes demandeurs d'asile. Mais considérant le nombre croissant des sollicitations, l'association ne peut répondre aux besoins constatés sur le territoire. Pour cette raison, l'OFPRA a décidé d'adopter une approche différente en entrant en contact avec des associations de prévention dans le domaine de la santé telles que AIDES, qui dans le cadre de leur activité, compte tenu du fort tabou qui pèse sur l'orientation sexuelle en Guyane, constituent, parfois, des interlocuteurs privilégiés pour les populations homosexuelles. C'est pourquoi il demande au ministre d'étudier la modification de l'article L. 723-6 afin de prévoir la possibilité, dans certains cas, pour les associations de prévention VIH/Sida de pouvoir accompagner les demandeurs d'asile à l'entretien de l'OFPRA en outre-mer. – **Question signalée.**

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de tous les acteurs de l'asile en France, notamment de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de l'office français de l'immigration et de l'intégration et qui s'applique à l'ensemble du territoire de la République, notamment aux territoires ultra marins. Ainsi, en application de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le demandeur peut se présenter à l'entretien devant l'OFPRA, notamment accompagné d'un représentant d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Conformément à la loi, une association ne peut être habilitée que si son objet est en rapport direct avec des motifs de persécutions ou de mauvais traitements. Il appartient au directeur général de l'OFPRA de fixer par décision la liste des associations ainsi habilitées. La liste en date du 10 décembre 2018 comporte plusieurs associations spécialisées sur la problématique LGBTI. Par ailleurs, de longue date, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. Par ailleurs, en Guyane un effort particulier a été fait pour renforcer les capacités d'hébergement et les porter à deux cent vingt-deux places, voire au-delà en 2020. En cas de nécessité il est également recouru à des hébergements à l'hôtel. Dans ce cadre, des places dédiées sont consacrées aux personnes les plus vulnérables, comme peuvent l'être des demandeurs d'asile LGBTI. Enfin, les dispositions du décret du 9 décembre 2019 portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile dans les Antilles et en Guyane, succédant aux dispositions du décret du 23 mai 2018 portant

expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane, visent à traiter plus rapidement les demandes d'asile présentées en particulier en Guyane. Ce dispositif permet aux personnes en besoin avéré de protection en raison de leur orientation sexuelle de se voir rapidement accorder la protection en bénéficiant de l'ensemble des droits qui y sont attachés. L'ensemble de ces dispositions contribue à assurer la protection des personnes exposées à des risques en raison de leur orientation sexuelle.

Sécurité routière

Dysfonctionnement du service pour l'échange d'un permis de conduire étranger

19107. – 23 avril 2019. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le dysfonctionnement du service gérant, pour les citoyens français, l'échange d'un permis de conduire étranger (européen ou non) contre un permis de conduire français. Ce service dépend de la préfecture de Nantes. La situation devient très préoccupante puisque le délai moyen pour obtenir l'échange est au minimum d'un an et peut atteindre 18 mois ! Après avoir fourni tous les documents, les personnes ne reçoivent pas de récépissé prouvant l'attestation de dépôt. Ce service ne donne aucune indication sur le nombre de mois à attendre la validation de l'échange. Les relances par lettres recommandées ne sont suivies d'aucune réponse. Or il arrive que des compagnies d'assurances finissent par ne plus accepter d'assurer le véhicule de personnes possédant uniquement le permis étranger. Certaines personnes ont perdu leur emploi du fait des lenteurs de cette administration. Des complications se multiplient en cas d'achat d'une voiture. Aussi, il voudrait savoir ce qui est envisagé pour réduire drastiquement le délai pour recevoir un permis de conduire français. L'utilisation du permis étranger étant autorisé pendant un an, il lui demande aussi quel est le recours face aux compagnies d'assurance si l'administration n'est pas capable de répondre dans ce délai.

Sécurité routière

Longs délais d'attente pour les demandes d'échanges de permis de conduire

19269. – 30 avril 2019. – M. Paul Molac* alerte M. le ministre de l'intérieur sur les longs délais d'instruction des demandes de d'échanges de permis de conduire. En effet, un étranger résidant habituellement en France et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un pays étranger peut, sous certaines conditions, le faire échanger contre un permis de conduire français. La procédure d'échange de permis de conduire devient obligatoire si l'étranger souhaite circuler en France au-delà du délai d'un an à compter de la délivrance de son premier titre de séjour ou de la validation de son visa long séjour par l'OFII. Lors de la demande officielle d'échange de permis, il est remis au demandeur une attestation de conduite valable un an. Toutefois, ces demandes d'échanges de permis de conduire sont sujettes à un grand retard d'instruction, dépassant régulièrement l'année de conduite autorisée, ce qui met en grandes difficultés les demandeurs qui ont besoin de conduire au quotidien (enfants, travail). Aussi, il demande à ce qu'une solution soit rapidement trouvée pour réduire les délais d'instruction des demandes d'échanges de permis de conduire.

Réponse. – Les échanges des permis de conduire sont fixés par deux arrêtés. L'arrêté du 8 février 1999 qui fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne (UE) et à l'Espace économique européen (EEE) et l'arrêté du 12 janvier 2012 qui fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE. Pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE, ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français, l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 prévoit que l'échange de leur permis de conduire n'est pas une obligation. L'échange ne devient obligatoire que si le conducteur a commis, sur le territoire national français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit à conduire devenue définitive au sens de l'article L. 223-1 du code de la route ou si le permis de conduire a expiré. Les titulaires d'un permis délivré par un pays membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE adressent leur demande par voie postale. En revanche, il est obligatoire pour les titulaires d'un permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE. L'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 prévoit que l'échange d'un permis de conduire étranger doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire. Les usagers, soumis à titre de séjour, doivent déposer leur dossier en préfecture ou sous-préfecture lors de la remise de leur titre de séjour. Une attestation de dépôt sécurisée leur est remise lors du dépôt de leur permis de conduire original. Les préfectures et sous-préfectures adressent ensuite ces dossiers au centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes. Depuis le 11 septembre 2017 et la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG), les démarches pour l'échange du permis de conduire ont été modifiées. Les CERT deviennent, en lieu et place des

préfectures et sous-préfectures, les acteurs centraux des échanges des permis de conduire. L'instruction des dossiers qui, avant le PPNG, relevait des sous-préfectures et des préfectures relève dorénavant du centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite pour les demandes des personnes domiciliées à Paris et du CERT de Nantes pour les demandes d'échanges des personnes résidant hors de Paris. En outre, le nombre élevé de pays avec lesquels la France pratique l'échange des permis de conduire mais aussi l'afflux important de demandes liées notamment à la perspective du Brexit a généré de grandes difficultés pour le CERT de Nantes qui accuse, actuellement, un retard de traitement qui atteint douze mois. Un plan d'action a été mis en œuvre pour répondre à cette problématique. Il s'appuie sur une amélioration des procédures et doit permettre, à moyen terme, de traiter les nouvelles demandes dans un délai de trois mois. Pour atteindre ces objectifs, des efforts importants de recrutement, dans un contexte de forte contrainte budgétaire, ont été consentis pour armer ce service et faciliter la résorption rapide du stock de dossiers en souffrance. En parallèle, une téléprocédure a été développée et sera mise en œuvre en 2020. Elle permettra, pour les titulaires d'un titre de conduite délivré par les États appartenant à l'UE et à l'EEE, de présenter leur demande d'échange de permis de conduire de manière complètement dématérialisée. Ils seront informés, par mails ou par SMS, de l'instruction de leurs dossiers. Le déploiement de la téléprocédure se poursuivra par la dématérialisation des demandes d'échange de permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE.

Administration

Dysfonctionnement ANTS cartes grises

20908. – 2 juillet 2019. – **M. Frédéric Reiss*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement du dispositif d'établissement des cartes grises à travers le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). La mise en place d'une procédure dématérialisée pour l'établissement des cartes grises visait à simplifier, sécuriser et accélérer l'aboutissement des démarches pour les citoyens qui souhaitent procéder à une cession de véhicule ou un changement sur la carte grise de leur véhicule. Au cours des premiers mois « de rodage », les dysfonctionnements se sont accumulés, impliquant l'intervention de multiples parlementaires sur le sujet. Si les erreurs initiales du logiciel ont été rectifiées, les situations particulières, notamment l'immatriculation de véhicules importés, pose encore régulièrement difficulté. Au-delà des cas particuliers, on constate une multiplication des offres de services proposant aux particuliers de procéder aux démarches en leur nom. Si la création d'une filière économique met déjà en soi en lumière la problématique des limites du tout-numérique, on fait aujourd'hui aussi face à des situations relevant davantage de la fraude. Au final, une procédure qui devait s'avérer simplifiée conduit les usagers à avoir recours à des tiers - contre paiement - pour effectuer les démarches administratives. La présence d'un agent en service civique dans certaines sous-préfectures - inconnue du grand public - ne répond pas à la problématique car la démarche suppose tout de même l'instauration d'une adresse courriel. Face à ce constat, il souhaite connaître sa position sur un réexamen de la procédure dématérialisée d'établissement des cartes grises et sur la mise en place d'un meilleur accompagnement des usagers.

3840

Administration

Dématérialisation - Carte grise - Conséquences

23803. – 22 octobre 2019. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences induites par la dématérialisation de la procédure d'établissement des cartes grises. En effet, les témoignages d'administrés n'ayant pas réussi à effectuer les démarches sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés demeurent récurrents. Les personnes concernées s'interrogent légitimement sur la nature de la simplification obtenue par la procédure dématérialisée : si dans le passé il fallait certes se rendre en sous-préfecture pour obtenir sa carte grise, celle-ci était néanmoins délivrée, alors qu'aujourd'hui la procédure se conclut par un message d'erreur sans réelle possibilité de recours et sans aucune assistance humaine. La complexité avérée de la procédure dématérialisée conduit ainsi de nombreux particulier à avoir recours à des tiers pour effectuer cette procédure. Internet est en effet riche d'offres en tout genre, qu'elles soient au demeurant agréées ou non. Ces offres étant naturellement payantes, nous assistons de fait à une privatisation et une marchandisation d'une procédure qui relevait pourtant jadis des missions de service public de l'État. En somme, une procédure incontournable pour les citoyens est en train, sous nos yeux, d'être soumise aux lois de la concurrence, là où elle devrait pourtant en toute logique rester gratuite. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet, notamment pour permettre aux administrés concernés de pouvoir bénéficier d'un accompagnement humain, aisément joignable ou géographique proche afin de pouvoir être le cas échéant rencontré sans avoir à parcourir le département. – **Question signalée.**

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » est désormais achevée, la phase significative ayant été la généralisation des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation, le 6 novembre 2017, suite à la fermeture des guichets des préfectures. À la mi-décembre 2019, près de 15,5 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques ont été rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations au moment de la généralisation du dispositif. Les dysfonctionnements les plus conséquents dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers, ceux-ci se prêtant moins facilement à une automatisation des procédures. Leur résolution mobilise pleinement les équipes du ministère depuis 2 ans. Quelques difficultés, en nombre très limité, subsistent et sont en cours de résolution. Ainsi, des évolutions techniques importantes sont intervenues depuis début 2018 afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est aujourd'hui de 3 à 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités et pour les téléprocédures automatiques utilisées par les usagers. Il est de 18 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Il est à noter que ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager et à améliorer l'efficacité des CERT. En outre, depuis l'été 2018, d'importantes mesures de simplification ont porté sur les procédures de paiement par les usagers, de déclaration de cession et de changement de titulaire. Ces mesures ont contribué à améliorer le taux de leur traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). L'utilisateur est également prévenu par SMS de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande, ce qui lui permet de consulter le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) au moment opportun. Par ailleurs, courant 2019, un parcours guidé a été mis en place sur le site de l'ANTS pour accompagner l'utilisateur dans la définition de son besoin afin de l'aider à sélectionner la bonne téléprocédure. Ce parcours guidé a vocation à s'enrichir encore en 2020. Il a déjà permis de guider les usagers quant aux pièces justificatives requises en fonction de la particularité de leur situation, diminuant le nombre d'échanges avec les services instructeurs. Un dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet a aussi été déployé dès 2018. 350 points numériques ont été ouverts dans les préfectures et les sous-préfectures. Ils ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). De plus, en novembre 2019, les préfectures de département ont été destinataires d'une quinzaine de notices explicatives ciblant les principales démarches effectuées par les usagers sur le site de l'ANTS. Elles ont vocation à être largement diffusées dans tous les points de service de proximité. Elles constituent un accompagnement supplémentaire aux 5 tutoriels réalisés en 2018 pour accompagner les usagers pas à pas dans leurs démarches. D'autres pistes d'accompagnement supplémentaires sont en cours de réflexion pour améliorer la qualité de l'accompagnement de l'utilisateur. Par ailleurs, l'ANTS a mis en place un centre d'appel accessible gratuitement permettant de répondre aux questions des usagers. Pour information, le nombre de télé-conseillers a été multiplié par quatre depuis sa mise en œuvre pour atteindre 200 aujourd'hui. Toutes ces mesures se poursuivent pour rendre les téléprocédures toujours plus accessibles aux usagers et pour garantir un service de qualité indépendamment du recours aux professionnels habilités par le ministère de l'intérieur.

3841

Police

Forces de police - Paiement des heures supplémentaires

24611. – 19 novembre 2019. – **M. Christophe Naegelen*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation des heures supplémentaires des policiers. Le ministère de l'intérieur a récemment annoncé le paiement d'une partie des heures supplémentaires dues aux policiers d'ici à la fin de l'année 2019. C'est une décision qui va dans le bon sens. Néanmoins, il semblerait, suite à une décision unilatérale, que les heures supplémentaires ne seront indemnisées qu'à un taux horaire non individualisé. En effet, l'heure supplémentaire serait indemnisée 12,47 euros brut, quel que soit le niveau de salaire horaire du policier, quel que soit son grade, son échelon ou encore son ancienneté. Ce taux, ramené en net à 11,88 euros, équivaut au taux horaire d'un gardien de la paix en début de carrière. Il interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur cette inégalité dans le paiement des heures supplémentaires avec d'un côté les agents de la fonction publique et les salariés du privé dont le taux est individualisé et de l'autre, les policiers, pour qui il ne l'est pas. Il lui demande de mettre fin à cette inégalité de traitement en individualisant les taux des indemnités des heures supplémentaires.

*Fonctionnaires et agents publics**Paiement des heures supplémentaires aux forces de l'ordre*

24740. – 26 novembre 2019. – M. Pierre Cabaré* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les heures supplémentaires accumulées par les agents des forces de l'ordre. Les forces de l'ordre expriment des inquiétudes sur la démarche qui a été engagée, alors que certains agents cumulent plus de 1 300 heures supplémentaires. À ce stade, il est prévu que le stock d'heures supplémentaires accumulées soit résorbé par leur paiement, en fonction des crédits disponibles. Ce paiement est bien accueilli par les forces de l'ordre mais certains agents préféreraient pouvoir récupérer les heures supplémentaires plutôt qu'elles leurs soient payées. Cette demande est légitime. Les forces de l'ordre sont pleinement mobilisées dans des conditions souvent pénibles, notamment pendant la crise des « gilets jaunes » ou lors des attentats qui ont régulièrement frappé le sol français. Elles sont soumises à une forte pression psychologique : certains manifestants ne dissimulent plus leur haine et vont jusqu'à scander « suicidez-vous » aux policiers et aux gendarmes. Dans ce contexte, laisser la possibilité aux agents des forces de l'ordre de récupérer leurs heures supplémentaires pour se reposer et passer du temps avec leurs familles dont ils sont régulièrement séparés serait apprécié. Il souhaite donc savoir s'il est favorable à cette option.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur a fait de l'amélioration des conditions de travail des policiers et de la reconnaissance de leur engagement une priorité. Peu après sa prise de fonctions, il s'était engagé, dans le cadre du protocole d'accord du 19 décembre 2018 négocié avec les organisations syndicales, à ouvrir le chantier des heures supplémentaires impayées accumulées depuis de nombreuses années dans la police nationale, pour répondre à une revendication ancienne et légitime des policiers. Avec l'appui du Président de la République et du Premier ministre, cet engagement s'est concrétisé. Un effort financier exceptionnel du Gouvernement, à hauteur de 44 M€, a permis dès la fin d'année 2019 (paye de décembre) l'indemnisation de près de 3,5 millions d'heures supplémentaires, y compris leurs majorations, au bénéfice des agents du corps d'encadrement et d'application (CEA) ainsi que des agents spécialisés et des techniciens de la police technique et scientifique. Afin de ne pas perturber les projets que certains personnels avaient pu former, seuls les agents ayant accumulé plus de 160 heures sur leur compte individuel seront bénéficiaires de cette indemnisation, afin de préserver leur capacité de poser en récupération une partie des heures accumulées. Il s'agit de la première étape du plan d'apurement des heures supplémentaires, qui s'accompagne de dispositions visant à garantir la pérennité du nouveau dispositif. Afin d'éviter la reconstitution d'un stock d'heures supplémentaires, des mesures ont ainsi été prévues dans l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale, adopté au terme d'un dialogue social constructif et nourri avec les organisations syndicales. Cet arrêté pose, en outre, également le principe d'une indemnisation d'une partie des services supplémentaires que les policiers effectueront en 2020. La réforme des cycles horaires, actuellement expérimentée, permettra également de limiter à l'avenir le volume de services supplémentaires. Si certains agents auraient préféré, dans un premier temps, ne pas bénéficier d'indemnisation et conserver l'intégralité du temps accumulé pour pouvoir solliciter des absences, la nécessité de prendre en compte les impératifs opérationnels de bon fonctionnement des services a conduit le ministre de l'intérieur à devoir parvenir à un équilibre, conciliant la préservation d'un volume substantiel d'heures récupérables par chacun et la nécessaire réduction du volume des heures supplémentaires accumulées au niveau national. S'agissant du taux d'indemnisation des heures supplémentaires des agents du CEA, il est fixé à 12,47€ brut/heure. L'indemnisation des heures générées en 2019 est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € net. Le taux d'indemnisation dérogatoire appliqué aux agents du corps d'encadrement et d'application doit être considéré au regard des autres spécificités dont ils font l'objet en tant que personnels actifs, car le statut doit s'apprécier globalement, en considérant sujétions et compensations. Parmi ces compensations figure notamment l'indemnité de sujétions spéciales de police, dont le niveau et le statut sont largement dérogatoires. Ces spécificités en faveur du CEA justifient que le régime d'indemnisation des heures supplémentaires soit dérogatoire et forfaitaire, sans que cela ne constitue une atteinte au principe d'égalité entre les fonctionnaires. Par ailleurs, des mesures, précitées, ont également été prises pour permettre d'indemniser, à l'avenir, le flux annuel d'heures supplémentaires. L'indemnisation du flux se fera ainsi pour la première fois en 2020 grâce à une nouvelle ligne de crédits dans le budget du ministère, de 26,5 M€. Il doit également être rappelé que, le 1^{er} janvier 2020, se poursuivent les revalorisations salariales prévues par le protocole d'accord du 19 décembre 2018. Les conditions d'indemnisation et de compensation des heures supplémentaires dans la police nationale diffèrent en effet du droit commun de la fonction publique : les taux appliqués sont forfaitaires et ne résultent pas de la situation individuelle de chaque agent. Cet aspect de la situation statutaire et indemnitaire des policiers est à appréhender dans un cadre plus général, en regard, en particulier, de l'existence d'une indemnité de sujétion spéciale police ainsi que des règles

de majoration des heures accomplies. L'ensemble de ces mesures témoignent de l'engagement du ministre de l'intérieur et du Gouvernement en faveur des policiers, soumis à des sollicitations opérationnelles particulièrement fortes. La reconnaissance et le soutien de l'Etat doivent être à la hauteur de cet engagement exceptionnel.

Gendarmerie

Qualité d'agent de police judiciaire pour les gendarmes réservistes

24745. – 26 novembre 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité d'attribuer la qualité d'agent de la police judiciaire aux sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. À l'origine, la réserve opérationnelle de la gendarmerie avait pour objet de seconder les gendarmes dans leurs missions en période estivale et de pallier les manques d'effectifs. Sa finalité a évolué et les réservistes effectuent désormais des missions en autonomie dans le cadre de détachements de surveillance et d'intervention de la réserve (DSIR). Toutefois, cette compétence est exclue pour ceux d'entre eux recrutés au sein de la société civile et limités à la qualité d'agents de police judiciaire. Il serait opportun de donner la possibilité à un gendarme réserviste de bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire dès lors qu'il répond aux exigences de connaissances requises pour accéder à cette compétence. Cette démarche permettrait aux gendarmes réservistes de travailler au sein de centres de police municipale et ainsi de répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales à titre de vacations. Il lui demande si le Gouvernement envisage de telles mesures.

Réponse. – L'article 21 du code de la procédure pénale (CPP) précise que les réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale (RO1) ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA). Cette qualité n'est toutefois attribuée qu'à l'issue d'une formation spécifique, le passage d'un examen et la prestation d'un serment devant un magistrat. Par exception à ce principe, l'article R15-17-1 du CPP prévoit l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire (APJ) aux réservistes ayant exercé en tant qu'officier ou agent de police judiciaire pendant une durée au moins égale à cinq ans, sous réserve, dans certains cas, d'une remise à niveau professionnelle. En conséquence, dans les faits, seuls les anciens militaires de la gendarmerie (sous-officier de gendarmerie ou officier de gendarmerie) et les anciens policiers nationaux peuvent conserver la qualité d'APJ en intégrant la RO1. Pour obtenir la qualification d'APJ, un réserviste APJA devra suivre une formation théorique de 136 heures minimum (soit 17 jours), auquel il conviendra d'ajouter une formation relative à l'utilisation de nombreux outils. Outre le coût de cette période (sous convocation, donc rémunérée), elle réduit d'autant la présence des intéressés sur le terrain qui sont déjà employés ponctuellement. A noter que le réserviste APJA possède déjà des fonctions en matière de police administrative et dispose, comme tout citoyen, des possibilités d'intervention prévue par l'article 73 du CPP : « *Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (...)* ». Confier la qualité d'APJ à tous les réservistes n'est pas à ce stade souhaité, les dispositions actuelles répondent à un bon équilibre entre la satisfaction des besoins opérationnels et à l'exigence de qualification et de maîtrise dans la conduite des procédures judiciaires.

3843

Politique extérieure

Actes anti-chrétiens

25293. – 17 décembre 2019. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les centaines d'actes anti-chrétiens recensés chaque année qui défigurent les lieux de culte catholiques, souvent dans l'indifférence la plus totale. En France, en 2018, le service central du renseignement territorial (SCRT), un organisme du ministère de l'intérieur, a recensé, dans son rapport annuel sur « la lutte contre le racisme sous toutes ses formes », 1 063 actes anti-chrétiens dont 997 actions et 66 menaces. La même année, la communauté juive a subi 541 faits, dont 358 menaces et la communauté musulmane, 100 faits, dont 55 menaces. Concrètement, c'est en moyenne deux églises qui sont vandalisées par jour. Par ailleurs, l'augmentation des profanations contre les lieux de cultes et sépultures depuis 2008 est extrêmement inquiétante. Pour les églises et cimetières chrétiens, le nombre de sacrilèges a triplé en dix ans, passant de 275 en 2008 à 881 en 2018. La Conférence des évêques de France (CEF) a hiérarchisé et analysé les différents « actes anti-chrétiens » qui ont été perpétrés en 2018 : 4 % d'incendie ; 10 % d'atteinte à la présence réelle ; 12 % de tags ; 27 % de vols ; 47 % de dégradation. En 2019, le constat est tout aussi accablant. Dès le mois de janvier, 66 profanations ont été recensées. En avril 2019, c'est la même chose : 200 tombes vandalisées en Seine-et-Marne, une église en Vendée profanée, une statue de la Sainte vierge décapitée et un portail d'église dans le Tarn fracturé, accompagné du vol de plusieurs objets religieux. Au mois de juillet 2019, à Sées dans l'Orne, un homme a été interpellé, bidons d'essence à la main, qui s'apprêtait à

mettre le feu à la cathédrale ; deux incendies volontaires ont été allumés dans l'église de Bourg-Achard et ont détruit une partie de l'autel et l'orgue. En février 2019, encore une fois dans le Tarn, cinq églises ont été profanées et leur mobilier dégradé. Et puis évidemment, on ne peut oublier l'incendie de l'église Saint-Sulpice à Paris en mars 2019. Des exemples comme ceux-là, il y en a des centaines. Et c'est sans parler des attaques personnelles et insultes en tous genres contre les chrétiens. Le climat anti-chrétien est palpable. Climat qui, d'ailleurs, a même su entacher cet instant de communion nationale lors de l'incendie de Notre-Dame de Paris, où l'on pouvait lire sur les réseaux sociaux des messages injurieux et haineux quand ce n'était pas des émoticônes figurant un personnage en train de rire... Le christianisme est pourtant l'un des piliers de l'histoire française dont les principes imprègnent, encore aujourd'hui, la société. Les attaques contre les lieux de cultes catholiques ou contre les catholiques eux-mêmes sont dès lors une attaque contre l'identité nationale. Cela n'est ni tolérable ni acceptable. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour lutter contre l'antichristianisme et prévenir de façon efficace les actes antichrétiens.

Réponse. – La recrudescence des crimes et délits motivés par la haine, c'est-à-dire commis contre une personne en raison de sa prétendue race, ethnies, nation, religion, orientation sexuelle ou de son identité de genre, est une préoccupation croissante, en France et au sein de l'Union européenne. Aussi, début décembre 2019, après une nouvelle profanation d'un cimetière juif à Westhoffen (67) le ministre de l'Intérieur a annoncé des mesures importantes. Le 1^{er} janvier 2020, a été créée au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale une cellule nationale de lutte contre les crimes et délits de haine, dont les missions et les prérogatives principales recouvrent l'évaluation de la menace, l'animation et la coordination des enquêtes judiciaires, la réponse aux actes antichrétiens perpétrés sur le territoire, la lutte contre la cyberhaine, une contribution au dispositif de prévention, de protection et d'assistance aux victimes, un perfectionnement de l'action des forces de sécurité intérieure par le développement de la coopération internationale entre les services de police et les organisations telles que Europol, le Conseil de l'Europe, etc. Cette cellule est baptisée « Astrée ». La compétence du secrétariat général du comité interministériel à la prévention de la délinquance et de la radicalisation comporte un volet dédié à la sécurisation des lieux de culte au travers de l'attribution de fonds dits « prévention de la délinquance ». Cette subvention de l'Etat s'inscrit en cible avec la problématique de la sécurisation des lieux de culte. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance a financé des actions à hauteur de 5,37 millions d'euros en 2018 et 2,31 millions d'euros au titre de l'année 2019. Dans la continuité de la circulaire du ministre de l'intérieur du 27 novembre 2019 relative à la lutte contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains, la garde des Sceaux a adressé une circulaire relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme à l'ensemble des procureurs. Cette circulaire de la chancellerie rappelle notamment les incriminations visant à protéger des atteintes commises en raison des religions ; les infractions relatives aux atteintes aux lieux de cultes, destructions, dégradations mais également violations de sépulture – voire discriminations sont visées. Enfin, l'observatoire de la laïcité rappelle également le cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société. Il en va ainsi par exemple des agressions verbales à l'encontre de personnes en raison de leur appartenance ou non, réelle ou supposée, à une religion ou à une conviction. Sans conflit de compétences, l'ensemble de ces dispositifs contribue à faire respecter les principes républicains de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité et à protéger l'expression des religions en France.

3844

Ordre public

Précisions sur la création d'une cellule nationale de lutte contre la haine

25491. – 24 décembre 2019. – M. Thomas Rudigoz interroge M. le ministre de l'intérieur sur la création d'une cellule nationale de lutte contre la haine. Le racisme et les actes antisémites, antimusulmans et antichrétiens connaissent une recrudescence inquiétante et inacceptable, en témoignent les récentes profanations de tombes au cimetière juif de Westhoffen dans le Bas-Rhin. Pour apporter une réponse ferme et coercitive à ces actes indignes, une cellule nationale de lutte contre la haine va être créée. Il lui demande de bien vouloir préciser les effectifs, les moyens et les modalités de fonctionnement de cette cellule rattachée à la gendarmerie nationale ainsi que son articulation avec les services de la police nationale.

Réponse. – La multiplication des infractions pénales commises à raison de l'appartenance des victimes à une prétendue race, une ethnies, une nation ou une religion ou de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre a conduit le ministre de l'intérieur à créer la cellule nationale de lutte contre la haine (CNLCH). Rattachée à la gendarmerie nationale et opérant pour la prévention et la répression des crimes et délits haineux et la protection des victimes, cette cellule nationale et pluridisciplinaire est commandée par l'office central de lutte contre les crimes contre l'humanité (OCLCH). La compétence détenue par ce service national de police judiciaire sur tout

crime et délit motivé par la haine et l'intolérance, comme en dispose le décret du Premier ministre n° 2013-987 du 5 novembre 2013 et comme rappelé par MM. les députés BROTHERSON et M'BAYE (rapport d'information n° 2484, 4 décembre 2019, p. 42), permettra à la CNLCH, *ex officio* ou sur demande, de fournir un appui technique ou une expertise à toute enquête de police ou de gendarmerie. S'agissant des effectifs, six gendarmes ont été immédiatement détachés au sein de la CNLCH. Son fonctionnement en réseau lui permet de compter également sur des référents au sein des différentes sous-directions de la direction des opérations et de l'emploi. La coopération avec la police nationale est garantie par le rattachement de la cellule à un office central (l'OCLCH). Outre le fait que cet office central soit composé de gendarmes et de policiers, les directions et services actifs de la police nationale sont associés à ses activités, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2013-987 précité.

Sécurité routière

Élargissement aux ambulanciers du décret n° 2019-1260

25581. – 24 décembre 2019. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité d'élargissement aux ambulanciers du décret n° 2019-1260 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile. Le décret permet de concilier les impératifs d'intervention de la sécurité civile, soumis à des normes environnementales et techniques qui induisent une augmentation du poids des véhicules, et les principes fondamentaux de sécurité routière. Ainsi, ce décret concerne les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels de l'État et militaires investis à titre permanent de mission de sécurité civile et les membres des associations agréées de sécurité civile. Cependant, les ambulanciers ne sont pas inclus dans ce dispositif, ne permettant pas une évolution des pratiques et des dispositions réglementaires sur un sujet touchant des professionnels à la fois publics et privés intervenant dans le même champ d'activité. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre concernant l'élargissement des publics concernés par le décret relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile. – **Question signalée.**

Réponse. – La dérogation introduite à l'article R. 221-4 du code de la route tire son fondement du deuxième alinéa de l'article 4.5 de la directive 2006/126 du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, qui prévoit que « les États membres peuvent exclure de l'application de la présente directive les véhicules utilisés par les forces armées ou la défense civile ou qui sont sous le contrôle de celles-ci. ». Ces dispositions limitent donc, de fait, aux seuls acteurs limitativement énumérés par le décret susmentionné la capacité à bénéficier d'une dérogation.

3845

Police

Données sur le prestataire Pros-Consulte

26172. – 28 janvier 2020. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'intérieur sur le prestataire Pros-Consulte, missionné pour assurer la prise en charge psychologique des 150 000 policiers français. Pros-Consulte, qui se revendique comme la première plate-forme française de la prise en charge du stress au travail et de la gestion des risques psychosociaux, s'est vu attribuer par son ministère le dispositif d'écoute psychologique mis en place au bénéfice des personnels de la police nationale et de leurs familles, pour des motifs tant professionnels que personnels. Ce dispositif vise à prévenir le fléau du suicide au sein des forces de police du pays. Dans ce contexte, et devant l'importance de la tâche, il lui demande de lui communiquer les informations suivantes : les conditions d'attribution de la prise en charge des appels à la société Pros-Consulte ; le coût mensuel de cette prestation ; le nombre d'appels déjà traités ; les objectifs quantitatifs et qualitatifs qui composent la feuille de mission de la société Pros-Consulte. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre le suicide dans la police nationale a été érigée par le ministre de l'intérieur au rang de priorité. Dans le cadre de la mise en œuvre du « programme de mobilisation contre le suicide », plusieurs initiatives concrètes ont ainsi été prises par le ministre de l'intérieur en 2019 : création d'une « cellule alerte prévention suicide », organisation sur tout le territoire de séminaires de sensibilisation pour les chefs de service, campagne de communication, engagement des instances de concertation locales, etc. C'est également dans le cadre de cette mobilisation que le service de soutien psychologique opérationnel (SSPO) de la police nationale, qui disposait déjà d'une astreinte téléphonique nationale pour les situations opérationnelles, a vu son système évoluer. Un numéro vert, actif depuis 2019, permet, en journée, d'être orienté vers le psychologue de secteur en fonction du département d'affectation et de basculer automatiquement sur le psychologue d'astreinte en dehors des horaires de bureau. Depuis septembre 2019, un second numéro vert donne en outre accès à un dispositif d'écoute psychologique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au bénéfice des personnels de la police nationale, sous la forme d'une prise en charge personnalisée assurée par des psychologues extérieurs au ministère de l'intérieur. Cette

seconde ligne d'écoute externalisée de la société PROS-CONSULTE - spécialisée dans la gestion des risques psychosociaux - permet aux agents de la police nationale, ainsi qu'à leurs familles, de disposer d'un accès anonyme, confidentiel et gratuit, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, aux psychologues de la plate-forme. L'accès est immédiat, sans prise de rendez-vous, attente ou répondeur vocal. Tout agent peut d'initiative joindre en ligne un psychologue et bénéficier d'un suivi personnalisé avec le même psychologue. Une orientation vers un réseau de soins externe en face-à-face est possible grâce à la collaboration de PROS-CONSULTE avec le réseau national du risque psycho-social de l'association « soins aux professionnels en santé » (SPS), qui a ouvert son réseau aux personnels de police, notamment pour la prise en charge des situations aiguës ou pour toute demande de prise en charge en face-à-face avec un professionnel de soutien. Le coût mensuel de la prestation est de 5 700 € (toutes taxes comprises), pour un total annuel de 68 400 €. Du 1^{er} septembre 2019 au 31 janvier 2020, 354 appels ont été traités (appels d'une durée inférieure à 5 minutes non comptabilisés) pour 202 appelants. Le service reçoit en moyenne 80 appels par mois. Les objectifs qui ont prévalu à la contractualisation avec la société PROS-CONSULTE concernent : - les modalités de gestion des appels et des situations aiguës (existence d'un appui médicalisé en 2^{ème} niveau, moyens de déclenchement immédiat des secours en cas d'urgence vitale) ; - la densité du réseau de soins externe, en vue de réorientations, dont le maillage doit permettre une couverture homogène du territoire national ; - le profil et la formation des écoutants (psychologues expérimentés, cliniciens pour la majorité d'entre eux et formés à l'écoute, au repérage de la crise suicidaire et au psycho-trauma) ; - les moyens organisationnels et techniques mis en œuvre pour la plate-forme d'écoute (dimensionnement de la structure, temps d'attente, garantie de continuité de service, nombre de professionnels disponibles pour garantir une réponse 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24).

Sécurité des biens et des personnes

Capacités de la France à lutter contre des « méga-feux »

26194. – 28 janvier 2020. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les capacités de la France à lutter contre des incendies de grande ampleur. Les incendies qui ravagent l'Australie depuis quelques mois, malgré une amélioration de la situation ces derniers jours, sont d'une gravité exceptionnelle. De tristes records sont battus : plus d'un milliard d'animaux sont morts, des millions d'hectares sont décimés, des milliers de maisons sont en cendres, des fumées toxiques parcourent des milliers de kilomètres. Au moins 26 personnes sont décédées. La population australienne s'interroge sur le niveau de réaction des autorités. Le pays semble connaître des difficultés en matière de moyens humains et logistiques, et a sollicité dans ce cadre l'aide internationale. Le Président de la République a répondu à cet appel, en proposant l'aide opérationnelle de la France. L'été 2019, en France, a été émaillé de nombreux incendies. Dans l'Indre, des centaines d'hectares sont partis en fumée autour des communes de Chalais, de Lignac et de Migné. Si ces incendies sont maîtrisés par les forces d'intervention, on constate une évolution dans l'intensité des feux qui gagnent en durée, en dimension et en conséquences. Ils sont de plus en plus incontrôlables, toujours plus nombreux, et se déclarent dans des zones géographiques autrefois épargnées. Ces évolutions sont inquiétantes, et peuvent faire craindre à la France des incendies qui s'apparentent à des « méga-feux » aux conséquences désastreuses. Dans ce contexte, il lui demande de préciser si la France est préparée à affronter des « méga-feux ».

Réponse. – Le phénomène des « méga-feux » est suivi avec une particulière vigilance par les acteurs français de la défense de la forêt contre l'incendie. Caractérisés par leur puissance et les dégâts qu'ils engendrent, ils nécessitent la convergence de deux facteurs : le potentiel calorifique d'une forte densité de combustible et des conditions météorologiques extrêmes continues et répétées (sécheresse et températures élevées sur de longues périodes). Même s'ils ont, jusqu'à présent, eu lieu dans des contextes particuliers, la France a connu dans un passé assez lointain des épisodes de très forte activité (en Gironde en 1949, 82 morts – 52 000 ha dont 28 000 ha de forêts ; dans le Var entre 1940 et 1944 avec 20 000 ha par an en moyenne) dont les bilans catastrophiques sont assimilables à ceux des méga-feux qui frappent plusieurs pays, notamment en Amérique du nord. Depuis le début des années 1990, la France a construit sa stratégie de défense des forêts contre les incendies en s'appuyant notamment sur ces événements tragiques et, malgré un contexte climatique défavorable, maintient une décroissance des superficies brûlées (moyenne décennale 1975-1985 supérieure à 50 000 ha par an contre 11 500 ha environ sur la dernière décennie). Un seul feu a dépassé 10 000 ha depuis 1973 (Vidauban, 29/09/1990, 11 580 ha). Plus récemment, l'incendie de Rognac (Bouches-du-Rhône, en août 2016), bien que d'une superficie plus modeste (2 500 ha) montrait une cinétique particulière, rarement rencontrée sur la dernière décennie. Au regard de l'extrême puissance de ce genre de phénomène, l'adaptation toujours croissante de moyens de lutte directe n'est pas réaliste. Ainsi, même si les conditions météorologiques nécessaires aux « méga-feux » ne sont pas encore réunies aujourd'hui, la France prend en compte cette problématique et poursuit ses efforts sur quatre objectifs principaux

afin de s'en prémunir. 1/ Réduire le nombre de feux, notamment (et entre autres mesures) par des actions de surveillance dissuasive et le traitement des interfaces forêts-habitat (principales zones d'éclosions) afin que les mises à feu accidentelles ne se propagent pas aux massifs forestiers. A ce titre, le respect des obligations légales de débroussaillage permet de réduire les propagations dans les deux sens (du massif forestier vers l'habitat et inversement). 2/ Maitriser l'éclosion au stade initial, par un maillage dense de moyens aéroterrestres sur les secteurs où le danger d'incendie est le plus fort. A ce titre, le suivi permanent et l'amélioration des indicateurs de danger ont pour effet d'accroître la mobilité des moyens judicieusement positionnés. Entre le 28 juin et le 31 août 2019, les dispositifs préventifs ont permis de traiter plus de 700 départs de feux en phase initiale en zone méditerranéenne. Lors des périodes où le danger était le plus haut, le renforcement des services départementaux d'incendie et de secours par l'équivalent de 12 000 hommes-jour a été coordonné par les états-majors de zone et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. 3/ Limiter la propagation des incendies par l'aménagement des massifs et en rendant le territoire plus résilient aux incendies. L'objectif est d'éviter que des feux non traités en phase initiale se transforment en incendies qui auront des conséquences désastreuses. L'évolution des feux en France étant principalement guidée par les facteurs aérologiques et orographiques, le compartimentage ciblé des massifs visant à limiter leur élargissement est recherché par les services en charge de l'aménagement ou de l'exploitation des massifs. L'information et l'alerte des populations ainsi que le déploiement de différents plans (plan de prévention des risques naturels, plan de prévention des risques incendies de forêt, plan communal de sauvegarde) dans les zones à risque, sont également susceptibles de limiter l'augmentation des bilans (sécurité des personnes et des biens). 4/ Restaurer les espaces incendiés par une réhabilitation ayant pour objectif de les rendre moins vulnérables au feu par une gestion accompagnée des essences mais surtout par une occupation appropriée des sols. Il s'agit de réaménager l'espace en prenant en compte l'élimination des causes ayant entraîné la catastrophe. Ceci étant, la mise en œuvre des mesures concrètes guidées par ces objectifs n'est pas sans difficultés. La déprise agricole et l'abandon de certains terrains (friches) constituent de nouveaux risques de propagation, et les nouvelles pratiques agricoles (non traitement de la strate herbacée) rendent certaines cultures moins pyro-résistantes (vigne, olivier). La planification de l'urbanisme dans des formes tenant compte des risques d'incendies et le respect des obligations légales de débroussaillage, se heurtent à l'urbanisation rapide des massifs forestiers. Par ailleurs, cette volonté croissante de vivre au plus près de la nature se double souvent d'une méconnaissance des dangers auxquels les riverains sont soumis et des comportements à adopter pour s'en préserver. Au-delà du concept des « méga-feux », qui nécessite une attention particulière au regard des évolutions climatiques, c'est l'ensemble des feux de végétation que la stratégie française s'attache à prendre en compte. Ainsi, même si l'Etat accroît son effort, notamment par l'acquisition d'avions bombardier d'eau de plus grande capacité, la lutte contre les incendies repose sur un maillage étroit d'actions coordonnées du ministère de l'intérieur, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de la transition écologique et solidaire. La prise en compte de la dimension interministérielle de cette problématique est une composante fondamentale de la réussite dans le contexte actuel. L'extension de pratiques efficaces à l'ensemble du territoire national et leurs adaptations face aux changements climatiques fait l'objet d'une vigilance permanente et de travaux concertés, gages d'efficacité.

3847

Sécurité des biens et des personnes

Pompiers : pour une meilleure reconnaissance du risque de la profession

26197. – 28 janvier 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'impérieuse nécessité d'apporter l'entière reconnaissance de la Nation aux pompiers soumis au feu croissant des agressions. En effet, selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, ces agressions ont bondi de 280 % durant la dernière décennie. Ce sont 3 411 agressions de sapeurs-pompiers qui ont été recensées en 2018 contre 899 retenues dix ans plus tôt. Elles confirment cette explosion de violence inacceptable, qui touche ces hommes et ces femmes, pourtant garants de la protection et du secours aux populations. La récente agression au couteau des trois pompiers qui s'est déroulée le 12 janvier 2020 à Schiltigheim rappelle toute la gravité de ces agressions par armes, qui avait conduit à la mort du pompier Geoffroy Henry, tué à Villeneuve Saint-Georges le 4 septembre 2018. Par-delà ces agressions en intervention et les guet-apens, c'est le sentiment d'être pris pour cible parce qu'ils représentent une force de sécurité publique, qui provoque l'indignation de la profession. Par ailleurs, derrière les vies des sapeurs-pompiers, c'est aussi celles des victimes prises en charge qui peuvent être mises en danger. Afin d'enrayer ces agressions qui ont bondi de 21 % en 2019, la réponse pénale doit être ferme, et la reconnaissance de l'État doit être totale. Si le plan de lutte contre les violences dont sont victimes les pompiers, renforcé par la récente dotation de gilets de protections et de caméras mobiles, permettent d'apporter des réponses opérationnelles aux menaces physiques, la question de l'accompagnement financier du risque demeure sans réponse. Enfin, la récente manifestation des mille pompiers allongés le 17 janvier 2020 à Strasbourg survenue trois

mois après l'échec des négociations engagées entre le Gouvernement et les représentants de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers, rappelle l'intensité de leurs revendications. Ainsi, il lui demande s'il serait favorable à une prise en charge par l'État de l'alignement de la « prime de feu » des pompiers sur « la prime de risque ». En finançant cette réévaluation à 28 % du salaire, contre 19 % actuellement, le Gouvernement accorderait la reconnaissance de l'État aux risques qui menacent la profession, tout en évitant d'alourdir la charge financière des SDIS qui pèse actuellement sur les collectivités qui en assument leur entier fonctionnement.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont victimes d'agressions en intervention, en majorité des coups et blessures volontaires, de menaces et d'outrages lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui incarnent au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions qui visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Trois principales mesures sont d'ores et déjà déployées : - l'expérimentation du port des caméras mobiles étendue aux sapeurs-pompiers, par l'adoption de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Dix services d'incendie et de secours ainsi que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont engagés dans cette expérimentation qui est entrée dans sa phase concrète. Élément autant dissuasif que permettant de récolter des preuves, ce dispositif contribuera à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers ; - le renforcement des protocoles opérationnels permet, dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) ; un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ; les mesures relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle et une formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé ; - une réponse pénale ferme et une coopération continue entre les ministères de la justice et de l'intérieur. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende. Concernant la réévaluation de la prime de feu, dans un contexte de durcissement des conditions d'exercice de leur métier et désireux d'une meilleure reconnaissance de leur engagement, les sapeurs-pompiers professionnels avaient engagé depuis juin dernier un mouvement social dont l'une des principales revendications portait sur une revalorisation significative de l'indemnité de feu. Le 28 janvier 2020, à l'issue d'une réunion avec le ministre de l'intérieur, l'intersyndicale des sapeurs-pompiers professionnels annonçait mettre un terme à ce mouvement social, au vu des initiatives prises pour l'organisation du secours aux personnes, des réponses apportées en matière de retraite, des décisions pour agir sur la sécurité des pompiers en intervention, et de la proposition faite de porter le taux plafond de l'indemnité de feu à 25 %. Les initiatives portées par le Gouvernement respectent la doctrine qu'il s'est fixée et sont strictement conformes aux principes de la décentralisation. Les représentants des employeurs, c'est-à-dire les maires et les conseils départementaux, ont été très étroitement associés au dialogue conduit avec les représentants des sapeurs-pompiers. Il faut encore préciser que, pour assurer le financement des services départementaux d'incendie et de secours, les départements bénéficient d'une ressource fiscale, une quote-part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, dont la dynamique est forte : + 41 % en 15 ans. Le ministre de l'intérieur a donc non seulement pris l'initiative de résoudre le conflit social qui durait depuis de longs mois, mais il l'a encore fait en respectant les prérogatives des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, en associant étroitement aux discussions les représentants des départements, des communes et intercommunalités, et dans le strict respect des principes de la décentralisation. Une procédure est engagée et des consultations conduites pour qu'un décret soit soumis au Conseil d'État pour cet été.

*Sécurité des biens et des personnes**Financement de la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers*

26596. – 11 février 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers de 19 % à 25 %. Il se félicite de cette avancée concrète et essentielle mais s'interroge toutefois sur le financement de cette mesure. En effet, la charge supplémentaire est estimée à 80 millions d'euros pour les départements, communes et intercommunalités qui financent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Or cette dépense supplémentaire n'est, en l'état actuel, pas supportable pour les employeurs que sont les SDIS financés pour la plus grande partie par les départements. Il l'interroge donc sur les mesures de compensations prévues à cet égard. Dans le cas où les départements n'obtiendraient pas une compensation intégrale, il lui demande également si cette charge supplémentaire sera comptabilisée dans les dépenses de fonctionnement encadrées par le pacte de Cahors.

Réponse. – Dans un contexte de durcissement des conditions d'exercice de leur métier et désireux d'une meilleure reconnaissance de leur engagement, les sapeurs-pompiers professionnels avaient engagé depuis juin 2019 un mouvement social dont l'une des principales revendications portait sur une revalorisation significative de l'indemnité de feu. Le 28 janvier 2020, à l'issue d'une réunion avec le ministre de l'intérieur, l'intersyndicale des sapeurs-pompiers professionnels annonçait mettre un terme à ce mouvement social, au vu des initiatives prises pour l'organisation du secours aux personnes, des réponses apportées en matière de retraite, des décisions pour agir sur la sécurité des pompiers en intervention et enfin de la proposition faite de porter le taux plafond de l'indemnité de feu à 25 %. La fin de ce conflit social de plus de six mois, parfois dur, résulte des initiatives portées par le Gouvernement. Celles-ci respectent la doctrine qu'il s'est fixé et sont strictement conformes aux principes de la décentralisation. Les représentants des employeurs, c'est-à-dire les maires et les conseils départementaux, ont été très étroitement associés au dialogue conduit avec les représentants des sapeurs-pompiers. Dès le 14 novembre 2019, au ministère de l'intérieur, lors d'une réunion où M. BUSSEREAU (assemblée des départements de France) et M. BAROIN (association des maires de France) étaient aux côtés du ministre de l'intérieur, la perspective de la revalorisation de la prime de feu avait clairement été évoquée aux représentants des pompiers. Le 10 janvier 2020, par courrier, les mêmes présidents d'associations d'élus étaient précisément informés de l'ouverture de consultations formelles, destinées à porter le taux de l'indemnité de feu à 25 %, tout en laissant toute latitude aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) pour fixer les conditions de la revalorisation, conformément aux principes d'organisation décentralisée de la République. Il faut encore préciser que pour assurer le financement des services départementaux d'incendie et de secours, les départements bénéficient d'une ressource fiscale, une quote-part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, dont la dynamique est forte : + 41 % en 15 ans. En 2020, le projet de loi de finances a octroyé pour cette seule ressource 53 M€ de recettes supplémentaires aux départements. Et il n'est pas certain que ces moyens supplémentaires aient toujours, partout en France, bien bénéficié aux services d'incendie et de secours. Le ministre de l'intérieur a donc non seulement pris l'initiative de résoudre le conflit social qui durait depuis de longs mois, mais il l'a encore fait en respectant les prérogatives des CASDIS, en associant étroitement aux discussions les représentants des départements, des communes et intercommunalités, et dans le strict respect des principes de la décentralisation.

3849

JUSTICE

*Personnes handicapées**Conséquences de la loi de modernisation de la justice sur les recours des « dys »*

5937. – 27 février 2018. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences possibles de la loi de modernisation de la justice sur les recours portés par des personnes « dys », atteintes de troubles spécifiques liés aux apprentissages. En effet, la loi du 18 novembre 2016 supprime les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) au profit de tribunaux de grande instance spécialement désignés. Ils seront ainsi fusionnés et intégrés dans un pôle social des TGI désignés, à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette réorganisation inquiète fortement les personnes atteintes de troubles « dys » - regroupant les troubles cognitifs tels que sont la dyslexie, la dysorthographe, la dyscalculie, la dysphasie ou encore la dyspraxie - et leur entourage. Ceux-ci craignent que cette réorganisation des instances judiciaires ait des effets négatifs, notamment en termes de délais, concernant les recours opérés suite à des refus de dossiers MPDH (Maison départementale des personnes handicapées) ou d'aménagement aux examens. Pour

exemple, les jugements des TASS interviennent actuellement dans l'année ou dans les six mois en cours ; un délai déjà long lorsque les recours concernent les demandes d'aménagement aux examens. Il n'est d'ailleurs pas rare, dans ce cadre, que les jugements soient rendus, après la date des examens concernés par la demande ; rendant vain tout droit à compensation en termes d'aménagement. En outre, le TCI comprend actuellement une formation spécifique pour les recours relatifs au handicap de l'enfant, permettant une réponse assez rapide et réactive des recours liés à l'octroi d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS), à l'orientation scolaire, aux équipements scolaires adaptés ou encore à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour financer des soins non pris en charge par la sécurité sociale et pour lesquels la rapidité des jugements se comprend aisément. Enfin, cette réorganisation des instances judiciaires ne prévoit pas la présence d'un médecin consultant du tribunal en audience comme cela était le cas avant la réforme, ce qui pourrait porter préjudice aux personnes atteintes de troubles « dys ». Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de ne pas pénaliser ces personnes, en particulier les enfants et plus globalement les élèves et étudiants, atteints de troubles « dys » lorsqu'ils choisissent de porter un recours en rapport avec leur scolarité, leur formation, leurs examens ou encore la prise en charge de leurs soins.

Justice

Période transitoire dans le regroupement du contentieux social

9243. – 12 juin 2018. – M. **Hugues Renson*** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI). Décidé par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et précisé par l'ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018, le regroupement du contentieux social au sein d'un pôle social unique au tribunal de grande instance à compter du 1^{er} janvier 2019 suscite certaines interrogations, notamment dans les TCI, institution centrale du droit du handicap. Ainsi, il est désormais prévu que les recours relevant du contentieux technique de la sécurité sociale doivent faire l'objet, avant de saisir le TGI, d'un recours administratif préalable. Ce recours supplémentaire obligatoire engendra nécessairement de plus longs délais et des coûts, posant problème, entre autres, pour les recours relatifs au handicap de l'enfant, qui nécessitent une réponse rapide et réactive (octroi d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS), orientation scolaire, équipements scolaires adaptés ou allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)). En outre, alors qu'au TCI une consultation médicale est pratiquée dans la quasi-totalité des dossiers par un médecin expert, neutre, dans un cabinet médical situé dans les locaux du tribunal, permettant une décision rapide, cette pratique disparaîtra dans les TGI. Il lui demande donc si des aménagements sont prévus, telle que la prolongation de l'existence des TCI jusqu'à l'expiration de leur stock, afin que les justiciables ne soient pas négativement impactés par cette réorganisation et afin que la période transitoire se déroule sans perturbations, considérant que l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2019 et que des milliers de dossiers, souvent très techniques, qui concernent le handicap, l'invalidité et l'incapacité, devront être transférés dans une nouvelle juridiction judiciaire de droit commun.

Réponse. – Les juridictions sociales et de l'aide sociale recouvrent actuellement 115 tribunaux des affaires de sécurité sociale, 22 tribunaux du contentieux de l'incapacité, 84 commissions départementales d'aide sociale, la Commission centrale d'aide sociale et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Depuis plusieurs années, la question se pose d'éviter au justiciable de devoir saisir parfois trois juridictions différentes afin de faire valoir ses droits. Afin d'éviter cet éclatement juridictionnel, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2019 le transfert des contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux de l'incapacité et des commissions départementales de l'aide sociale vers les pôles sociaux des tribunaux de grande instance spécialement désignés. Le législateur a souhaité privilégier la résolution des litiges en amont de la saisine du juge d'un recours préalable obligatoire en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et de contentieux de l'aide sociale. Un tel recours n'entraînera aucun surcoût pour le justiciable et permettra d'obtenir une décision, différente ou identique mais davantage explicitée. Ainsi, la personne, compte-tenu de cette possibilité d'une seconde instruction de sa demande ne sera pas toujours contrainte de saisir le juge. Le déroulement de la procédure de recours préalable à l'encontre des décisions rendues par les commissions départementales d'autonomie des personnes handicapées sera prochainement précisé par voie réglementaire. Le Gouvernement entend par ailleurs maintenir la possibilité pour les futurs pôles sociaux de désigner, en matière de contentieux technique de la sécurité sociale, un consultant qui effectuera sa mission à l'audience, à l'instar de la pratique généralisée en place dans les tribunaux du contentieux de l'incapacité. Il n'est pas envisagé, à ce stade, d'instaurer une procédure spécifique d'instruction en urgence des recours préalables obligatoires. Il est en revanche prévu, afin de ne pas allonger les délais de traitement des recours, que le silence gardé pendant un certain délai par l'autorité compétente

pour statuer sur le recours préalable obligatoire fasse naître une décision implicite de rejet qui pourra être contestée devant les futurs pôles sociaux des tribunaux judiciaires spécialement désignés. Il sera en outre possible, en cas d'urgence, de saisir ces derniers en référé, ce qui constitue une avancée dans la mesure où la procédure de référé n'existait jusqu'à présent que devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et non devant le tribunal du contentieux de l'incapacité.

Travail

Conséquences d'un licenciement expéditif et abusif et délai de traitement

20059. – 28 mai 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le délai de traitement des litiges par les conseils de prud'hommes quand celui-ci porte sur le caractère abusif d'un licenciement « expéditif » (pour faute grave ou faute lourde). Grâce à la mise en place du barème fixant les dommages et intérêts en cas de licenciement jugé abusif, le nombre de saisines prud'homales a déjà reculé nettement. Cependant, les conséquences financières, professionnelles et morales d'un licenciement expéditif sont immédiates et importantes tandis que le traitement en contentieux prud'homal des recours associés n'est pas prioritaire et peut donc prendre plus d'une année. Il lui demande donc que ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour réduire le délai de traitement des contentieux portant sur le caractère abusif d'un licenciement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et le décret n° 2016-660 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, ont adopté différentes mesures significatives, pour organiser et séquencer la procédure et permettre ainsi une maîtrise des délais de traitement. Ainsi, la requête de saisine, formalisée, permet de prévenir les renvois pour défaut de pièces. Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire et peut, en cas d'absence de l'une des parties, juger l'affaire directement. En application de l'article L. 1454-1-1 du code du travail, ce bureau peut, en cas d'échec de la conciliation, orienter l'affaire devant le bureau retreint qui aura l'obligation de statuer dans les trois mois de sa saisine. Enfin, ledit article permet, notamment si les parties le demande, que l'affaire soit portée devant la formation de droit commun, présidée par un juge professionnel.

3851

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation de la garde des sceaux

21304. – 9 juillet 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur ses frais de représentation. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée à 150 000 euros pour un ministre (QE n° 16056). Il lui demande de lui préciser à combien se sont élevés ses propres frais pour l'année 2018 et de lui en communiquer le détail exhaustif. – **Question signalée.**

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

Justice

Référé civils pour l'expulsion du conjoint du domicile familial

21790. – 23 juillet 2019. – **Mme Laure de La Raudière** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'articulation en matière de référés civils dans le cadre d'une procédure de divorce pour obtenir l'expulsion du conjoint. Il lui demande de lui préciser quel juge est compétent après l'ordonnance de non conciliation pour prononcer l'expulsion du conjoint qui ne bénéficie plus de la jouissance du logement familial

après une décision statuant sur les mesures provisoires. Elle lui demande si c'est le juge du référé du tribunal d'instance ou celui du référé du président du tribunal de grande instance pour occupation sans droit ni titre ou encore celui du référé JAF, que le conjoint doit saisir.

Réponse. – L'ordonnance de non-conciliation rendue par le juge aux affaires familiales sur les mesures provisoires en matière de divorce est une décision exécutoire de plein droit. L'exécution est donc exigible à la date de la décision et celle-ci est susceptible d'exécution forcée à compter de sa signification. Dès lors que l'ordonnance de non-conciliation (ONC) a attribué la jouissance du logement à l'un des époux et ordonné l'expulsion de l'autre époux, celui qui s'est vu attribuer la jouissance du domicile conjugal peut faire délivrer à son conjoint un commandement d'avoir à libérer le logement, puis faire procéder à l'expulsion par un huissier de justice. Il n'est pas nécessaire pour l'époux bénéficiaire de la jouissance du logement de recourir au préalable à une procédure d'expulsion à l'encontre de son conjoint, dès lors que l'ONC est exécutoire de plein droit et susceptible d'exécution forcée dès sa signification sans qu'il n'y ait lieu à saisine d'un autre juge. Cependant, si le juge aux affaires familiales a attribué le domicile conjugal, sans ordonner expressément l'expulsion du conjoint, l'époux bénéficiaire du logement devra saisir le juge du contentieux de la protection (anciennement le juge d'instance) aux fins de voir prononcer l'expulsion de son conjoint qui se maintiendrait dans les lieux sans droit ni titre. La réforme de la procédure applicable aux divorces contentieux résultant de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 ne modifiera pas les règles relatives à l'expulsion du conjoint.

Famille

Préservation de l'égalité parentale dans le cadre de la garde des enfants

22279. – 6 août 2019. – **Mme Typhanie Degois** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens mis oeuvre par les pouvoirs publics afin de garantir l'égalité parentale et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la séparation du couple. Introduit dans la législation nationale par le décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990, l'intérêt supérieur de l'enfant est notamment garanti par l'effectivité du principe de l'égalité parentale définie aux articles 371 et suivants du code civil. L'article 373-2 du code civil dispose, dès lors, que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. À cet effet, des outils sont mis à la disposition de la justice et des familles telles que le recours aux lieux médiatisés ou à la résidence alternée introduite par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Néanmoins, une utilisation réduite et une information insuffisante concernant ces dispositifs sont constatées. À ce titre, un rapport publié le 22 novembre 2017 au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale mettait en avant le recours marginal à la résidence alternée et préconisait une généralisation de ce dispositif. Quant aux lieux médiatisés, le dernier rapport de l'observatoire national de l'enfance en danger traitant de cet outil date du mois de juin 2011, et il conviendrait qu'une évaluation récente puisse être menée. Dès lors, elle lui demande qu'un état des lieux de ces deux dispositifs soit réalisé afin de mesurer leur efficacité, notamment au regard de la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de l'égalité entre parents.

Réponse. – La coparentalité, qui s'entend comme le droit de l'enfant à maintenir le lien avec ses deux parents et la possibilité pour chacun d'eux d'investir également la vie de l'enfant, est de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe est aujourd'hui acquis et est inscrit dans le code civil aux articles 372 et 371-1 du code civil. Le rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes citées visé par Mme la Députée, en date du 22 novembre 2017, indique que « Si la résidence des enfants est majoritairement fixée aujourd'hui chez les mères, c'est parce que les pères ne la demandent pas. En effet, 93,4 % des décisions des juges aux affaires familiales sont rendues conformément à la demande des pères et 95,9 % conformément à la demande des mères », ce qui confirme les données résultant de l'étude Résidence des enfants des parents séparés, publiée en 2013 par la Chancellerie, selon laquelle dans 80% des situations, les parents s'accordent, en cas de séparation, sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants et fixent la résidence des enfants dans 71 % des cas au domicile de la mère, en résidence alternée dans 17 % des cas et au domicile du père dans 12%. Entre l'instauration de la garde alternée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et l'année 2012, le nombre de parents recourant à ce système a presque doublé. L'INSEE souligne de son côté que la proportion d'enfants de moins de 18 ans en résidence alternée a également doublé entre 2010 et 2016, ce qui démontre un rééquilibrage constant dans le respect du choix opéré par les parents. Inscrits dans la loi du 5 n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, les espaces de de rencontre visent au maintien des relations de l'enfant avec sa famille. Ils

sont définis par l'article 1 du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012. Ils contribuent au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. Le recours aux espaces de rencontre est ainsi préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et l'exercice d'un droit de visite sont interrompus, difficiles ou conflictuels, y compris dans les situations de violences conjugales. Face à ces contextes familiaux très fragilisés, les espaces de rencontre sont essentiels à la prévention des ruptures familiales dans le respect de l'intérêt de l'enfant et de son droit fondamental de voir ses parents. Les espaces de rencontre peuvent être sollicités directement par les familles, toutefois l'essentiel de leur activité résulte de leur désignation par un juge aux affaires familiales ou un juge des enfants. L'activité des espaces de rencontre est mesurée chaque année par un questionnaire géré par le service de la statistique et des études du ministère de la justice. En 2018, les 168 espaces de rencontre ayant répondu à ce questionnaire ont permis à 32 725 enfants de rencontrer le parents avec lequel il ne réside pas habituellement dans le cadre de plus de 172 0000 visites. Outre ce questionnaire, des enquêtes sont effectuées pour évaluer l'efficacité des dispositifs. Ainsi en 2019, un état des lieux, réalisé par la Cnaf a permis de mettre en évidence l'existence de listes d'attentes conduisant des familles à attendre l'organisation effective des rencontres ordonnées par une décision judiciaire, dans des situations où les espaces de rencontre constituent souvent le dernier rempart avant la rupture définitive du lien entre l'enfant et ses parents. S'appuyant sur cette enquête, la Cnaf comme le ministère de la justice ont décidé d'augmenter les financements qu'ils consacrent aux espaces de rencontre. Il est ainsi prévu une augmentation de 3 M€ des crédits du ministère de la justice sur 3 ans, la Cnaf ayant décidé de doubler les financements destinés aux espaces de rencontre dès 2019. La consolidation de la situation financière des espaces de rencontre doit permettre de préserver l'offre existante tout en réduisant les délais d'attente et à terme améliorer la couverture du territoire. Enfin, l'actualisation du référentiel d'activité des espaces de rencontre est actuellement en cours. L'objectif est de préciser les modalités de fonctionnement des structures et de d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants et des parents, en tenant compte de l'évolution des situations familiales, de plus en plus complexes prises en charge par les espaces de rencontre.

Justice

Exception d'inconventionnalité

22308. – 6 août 2019. – M. Guillaume Larrivé demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, si, à l'exemple de la procédure prévue pour les exceptions d'inconstitutionnalité, il ne lui apparaît pas nécessaire de créer un mécanisme de filtre permettant de réserver aux cours suprêmes des ordres judiciaire et administratif la faculté de déclarer inconventionnelles des dispositions législatives.

Réponse. – Les contrôles de constitutionnalité et de conventionalité des lois se distinguent à bien des égards l'un de l'autre, bien qu'ils constituent tous deux des instruments permettant aux juges d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. En premier lieu, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'examiner la conformité de la loi avec les engagements internationaux de la France (décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse). Un tel contrôle est effectué par les juges de droit commun : le juge judiciaire (C.cass., 24 mai 1975, Société des Café Jacques Vabre, n° 73-13556) et le juge administratif (CE, 20 octobre 1989, Nicolo, n° 108243). Cette répartition des compétences a été confortée par la Cour de justice des communautés européennes qui a affirmé que les juridictions nationales devaient assurer la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux (CJCE, 9 mars 1978, Simmenthal). En deuxième lieu, le contrôle effectué dans le cadre du contrôle de la conventionalité et celui que permet le mécanisme de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sont d'une nature profondément différente. En effet, le contrôle de conventionalité est un contrôle par voie d'exception avec un effet *inter partes* : la disposition législative inconventionnelle devient inapplicable au litige, mais elle est maintenue dans l'ordonnement juridique. En revanche, la QPC constitue une procédure juridictionnelle produisant un effet *erga omnes*, permettant au justiciable d'obtenir l'abrogation d'une disposition législative jugée non conforme à la Constitution. Dans le cadre de la QPC, l'instauration d'un mécanisme de filtre au sein des deux ordres juridictionnels est apparu nécessaire afin d'éviter le ralentissement des procédures en cours et l'asphyxie des juridictions, en particulier le Conseil constitutionnel. Les enjeux ne sauraient être regardés comme étant les mêmes dans le cadre du contrôle de conventionalité, dès lors notamment qu'un appel ou un pourvoi en cassation sont susceptibles de permettre de faire reconnaître une éventuelle erreur de droit du juge de première instance ou d'appel dont la portée, en tout état de cause, reste circonscrite au litige en cause, sans emporter d'effet général. Pour l'ensemble de ces raisons, nous n'envisageons pas la création d'un mécanisme du filtre de la conventionalité sur le modèle de la QPC auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation du garde des sceaux, ministre de la justice*

22726. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

*Communes**PLU - Réglementation de l'installation de végétaux en limite de séparation*

22992. – 24 septembre 2019. – M. Christophe Arend attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la réglementation de l'installation de végétaux ou d'arbres en limite de séparation. Devant le double constat à la fois de dépérissement ou de mortalité de certaines variétés d'arbustes et arbres, ainsi que de phénomènes récurrents de dérèglement climatique tels que des coups de vents violents ou tornades, la présence d'arbustes et arbres souvent plantés en bordure de terrains représente à présent un danger. Le code civil actuel oblige une distance de 2 mètres entre le tronc et la limite d'un terrain, mais n'indique aucune distance par rapport à l'habitation de ce terrain, voire des terrains voisins. Or de nombreuses plantations ainsi faites au fil des années atteignent des tailles impressionnantes dépassant souvent les 20 mètres et présentent par conséquent un réel danger pour les maisons et leurs habitants. En effet, la distance entre la maison du même terrain, voire celle du terrain voisin, n'est souvent que de quelques mètres, conformément au règlement du PLU. Ainsi, la responsabilité des maires peut être engagée en cas de dommages causés par ces plantations d'envergure, car ils ont accordé ces permis de construire en des endroits, où des dangers non mesurés sont apparus. En vue de réglementer l'installation de végétaux ou arbres en limite de séparation, la hauteur, à terme, pourrait être inférieure à la distance entre le tronc et la façade de la maison sur le terrain ainsi que des maisons sur les terrains voisins. Une autre solution serait d'imposer l'abattage des arbres menaçants déjà existants, dont la hauteur est supérieure à la distance précédemment évoquée. Il lui demande si, en raison du danger que ces plantations représentent, elle entend modifier le code civil en ce sens ou prendre des mesures pour assurer la sécurité des habitants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 637 du code civil énonce qu'une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Parmi les servitudes, les articles 671 à 673 prévoient des règles relatives à la distance des plantations effectuées par un propriétaire et applicables aux fonds bordant une propriété privée (Cass, req, 12 avril 1910). Aux termes de ces dispositions, les plantations ne doivent pas être trop proches de la limite séparative des fonds, afin de ne pas causer au fonds voisin d'inconvénient excessif, tels qu'un envahissement par des branches et racines, ou une privation d'ensoleillement. Les articles 671 et 672 ont été jugés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, notamment en ce que les servitudes de voisinage tendent à assurer la conciliation des droits des propriétaires de fonds voisins, en ce que le législateur a entendu assurer des relations de bon voisinage et prévenir les litiges, et en ce que l'atteinte portée à l'exercice du droit de propriété ne revêt pas un caractère disproportionné au regard du but d'intérêt général poursuivi (Cons. const. 7 mai 2014, n° 2014-394 QPC). Ces dispositions, qui ne sont invocables qu'entre propriétaires privés, n'ont pas

pour objectif de garantir la sécurité des personnes et des biens et sont d'application supplétive en l'absence de règles posées par des « règlements particuliers actuellement existants », ou à défaut, « des usages constants et reconnus » (article 671). Ce n'est qu'à défaut de prescriptions issues de ces sources de droit que l'article 671 impose des règles de distance à l'égard du fonds voisin : deux mètres pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et 0,50 mètre pour les autres. De fait, l'édictation de normes réglementaires ou individuelles ayant pour objectif de garantir la sécurité publique relève essentiellement des prérogatives du maire, titulaire des pouvoirs de police administrative générale dans sa commune en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Les règlements peuvent à cet égard, prévoir des règles plus ou moins contraignantes que celles du code civil (pour un plan d'occupation des sols prévoyant une distance moindre : Cass, 3ème civ, 13 juin 2007, n° 06-14376, Bull. civ. III n° 108). En outre, en cas de danger grave ou imminent, l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales permet au maire qui constate qu'un arbre planté sur une propriété privée menace de s'abattre sur une propriété voisine, d'ordonner l'exécution de mesures de sûreté. A défaut de norme réglementaire, des usages peuvent également s'appliquer, s'ils sont suffisamment constants, généraux et anciens. Leur existence est souverainement appréciée par les juges du fond. Certains usages n'assujettissent les plantations à aucune distance (Cass, 1ère civ, 27 novembre 1963). Ainsi, en région parisienne, en raison de l'exiguïté des parcelles, l'usage autorise la plantation d'arbres et de haies jusqu'à l'extrême limite des jardins, à condition de ne pas causer de gêne excessive au propriétaire du fonds voisin (Cour d'appel de Paris, 24 avril 1985 ; 8ème ch. B). Les obligations du propriétaire d'un fonds sur lequel poussent des arbres à l'égard de son voisin sont enfin complétées par les règles de droit commun relatives à la responsabilité civile. L'article 1242 du code civil dispose notamment que l'on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. La jurisprudence applique depuis longtemps ces dispositions aux dommages causés par la chute d'un arbre (Cass, 2ème civ, 12 mai 1966). En conséquence, au regard du dispositif existant, le Gouvernement n'envisage pas en l'état d'intégrer dans le code civil des restrictions supplémentaires relatives à la hauteur des arbres plantés en limite de propriété.

Outre-mer

Publication officielle par internet des actes notariaux de vente et de partage

3855

23286. – 1^{er} octobre 2019. – M. David Lorion attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer. L'article 2 de ce texte prévoit que « le notaire choisi pour établir l'acte de vente ou de partage dans les conditions prévues à l'article 1^{er} en notifie le projet par acte extrajudiciaire à tous les indivisaires et procède à sa publication dans un journal d'annonces légales au lieu de la situation du bien ainsi que par voie d'affichage et sur un site internet ». Or ce site officiel n'a toujours pas été créé par l'État. Pour répondre à cette exigence légale d'information, la chambre des notaires de La Réunion s'interroge sur la date d'ouverture de ce site internet gouvernemental. À ce sujet, il souhaiterait connaître le calendrier prévu par son ministère. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer, entrée en vigueur le 29 décembre 2018, a créé un dispositif innovant visant à remédier aux difficultés particulières dans le domaine de la gestion foncière des biens indivis situés dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Dorénavant, pour une vente ou un partage, dans le cadre d'une succession ouverte depuis plus de dix ans, l'unanimité des indivisaires n'est plus requise. La majorité des indivisaires permet au notaire d'instrumenter sans passer par le juge, sous réserve des droits du conjoint survivant, du mineur et du majeur protégé. Le silence des indivisaires minoritaires vaut consentement tacite. En revanche, toute opposition de l'un d'entre eux fait obstacle à la procédure et déclenche le partage judiciaire. Afin de préserver les droits des indivisaires, et notamment leur droit d'opposition, l'article 2 prévoit des mesures de publicité concernant le projet de vente ou de partage (« publication dans un journal d'annonces légales au lieu de la situation du bien ainsi que par voie d'affichage et sur un site internet »). La loi n'impose pas un décret pour son application. Toutefois, il paraît opportun de préciser par voie réglementaire, les modalités d'une telle publicité dans les différentes collectivités d'outre-mer concernées afin d'uniformiser les pratiques au sein d'un même territoire, notamment pour la durée et la localisation de la publicité. Dans le but d'édicter des modalités adaptées aux réalités du terrain, prenant en compte les contraintes locales, les collectivités d'outre-mer concernées sont associées à l'élaboration de ce décret et le ministère de la justice est dans l'attente de leurs observations et propositions, le cas échéant après consultation des praticiens concernés. En effet, plusieurs options paraissent envisageables telles que l'affichage à la mairie du lieu

de situation de l'immeuble et/ou sur le terrain, ainsi que la publication sur le site internet de la préfecture ou de la mairie. Dans l'attente de ce décret, le notaire est libre de procéder comme il l'estime le plus opportun pour faciliter l'information des indivisaires, dans le respect du cadre légal posé par la loi.

Logement

Dégradation de logements mis en location

23714. – 15 octobre 2019. – M. **Bertrand Pancher** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dégradations des logements mis en location, notamment par des particuliers. Des particuliers choisissent d'investir dans la pierre et de mettre leur bien en location afin de s'assurer un complément de revenu. Cet investissement tourne parfois au cauchemar et les laisse dans des situations financières particulièrement délicates. En effet, il apparaît que certaines personnes sans scrupules contractent un bail pour la location d'un logement et n'en assurent ni l'entretien courant, ni le paiement régulier du loyer. S'ensuivent alors pour les propriétaires les procédures de recouvrement des loyers auprès de personnes souvent insolvables et d'expulsion afin de récupérer la jouissance de leur bien. Aujourd'hui il semble que la législation protège davantage les locataires que les propriétaires de biens immobiliers. Pleinement conscient de la nécessité de protéger les personnes en difficultés et d'assurer à chacun le droit de se loger, il est toutefois plus que regrettable que des propriétaires se retrouvent eux-mêmes avec des loyers non réglés, des frais de procédures et pire encore avec des frais de remise en état de leur bien, parfois pour des travaux conséquents. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de protéger les propriétaires de ces agissements qui les mettent eux-mêmes dans des situations financières particulièrement difficiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 89-469 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 encadre les baux d'habitation par un régime impératif qui cherche à concilier de manière équilibrée le droit de propriété et le droit à valeur constitutionnelle qu'est le droit au logement. Ce cadre met à la charge du locataire des obligations essentielles ayant vocation à protéger la propriété du bailleur. Ainsi, son article 7 impose aux locataires l'obligation de payer le loyer et les charges récupérables, d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de bail, de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux, de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Le manquement du locataire à l'exécution d'une de ces obligations permet au bailleur de solliciter en justice la résiliation du bail. S'agissant du défaut de paiement des loyers, cette loi autorise le recours dans les contrats de bail aux clauses résolutoires permettant au propriétaire de saisir le juge des référés d'une demande en constatation de l'acquisition de ses effets, après la délivrance à son locataire d'un commandement de payer. Ce dispositif permet au propriétaire d'obtenir, par une procédure accélérée, une décision de justice prononçant l'expulsion du locataire. Ainsi en 2017, ces décisions étaient rendues dans un délai moyen de quatre mois à compter de l'assignation, étant relevé qu'un délai de deux mois entre la délivrance de l'assignation et l'audience est imposé par loi pour permettre la saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions de la situation du locataire. En revanche, le droit au logement impose de suivre une procédure d'expulsion précisée par les articles L. 411-11 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, dont les conditions de mises en œuvre tendent à permettre au locataire de trouver une solution de relogement ou à éviter qu'il soit sans logement dans des conditions d'une particulière dureté. Ce dispositif peut allonger les délais de mise en œuvre des expulsions et, par suite, priver les propriétaires de la perception de loyers en maintenant dans les lieux un locataire dont la situation financière est obérée. Ce dispositif législatif, qui concilie des droits contradictoires, ne permet donc pas de supprimer totalement les risques inhérents à la location d'un bien immobilier. Une réflexion est actuellement menée pour renforcer la prévention du contentieux locatif amenant au prononcé de l'expulsion et diminuer par conséquent les risques financiers inhérents à la location immobilière.

Copropriété

Répartition des charges - Modification

24028. – 29 octobre 2019. – M. **Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les règles relatives à la modification de la répartition des charges prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces articles exigent soit une

adoption à l'unanimité, sauf le cas de la modification concomitante à des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition décidés par l'assemblée générale, soit une résolution judiciaire de la difficulté. L'action judiciaire en révision de la répartition des charges nécessite que le demandeur apporte la preuve que la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou que la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, et se prescrit par cinq ans à compter de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier et par deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux d'un lot après ladite publication du règlement de copropriété. Ces deux procédures de modification, amiable et judiciaire, manquent de souplesse, et dans la pratique, interdisent souvent toute évolution. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend assouplir la règle de majorité requise pour modifier la répartition des charges, à l'occasion des ordonnances devant être prises en application de l'article 215 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La répartition des charges est directement liée à la répartition de l'immeuble par lots et elle est fixée dans le règlement de copropriété, qui constitue la charte commune de l'immeuble, à laquelle les copropriétaires ont adhéré préalablement à l'acquisition de leur lot. Afin d'éviter une remise en cause permanente des règles conventionnelles de répartition et de paiement des charges, génératrice d'insécurité juridique, d'instabilité et de conflits entre copropriétaires, l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965 pose le principe d'ordre public selon lequel la répartition des charges telles qu'elle résulte du règlement de copropriété ne peut être modifiée que par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires. Par exception, le même article 11 prévoit en son alinéa 2 une dérogation importante à l'intangibilité de la répartition des charges, dès lors qu'une modification de celle-ci est rendue nécessaire par des travaux, ou des actes d'acquisition ou de disposition, décidés par l'assemblée générale. La modification de la répartition des charges est alors décidée par l'assemblée générale à la même majorité que celle prévue par la loi pour le vote des travaux ou des actes eux-mêmes, ce qui facilite la prise de décision pour modifier cette répartition. Il en va de même en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions de lots ou de réunion de plusieurs lots en un seul (alinéa 1^{er} de l'article 11). La décision ayant opéré une nouvelle répartition des charges peut être contestée par tout copropriétaire, en application du dernier alinéa de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965. A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas susmentionnés, tout copropriétaire peut également saisir le tribunal à l'effet de procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire en application du dernier alinéa de l'article 11. Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965 institue une action en révision d'une répartition des charges lésionnaires dans le règlement de copropriété institué ab initio, lors de la mise en copropriété. La répartition initiale des charges peut ainsi être contestée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du règlement ou dans un délai de deux ans à compter de la première mutation d'un lot, par le propriétaire d'origine, depuis cette publication. Afin de limiter les demandes en révision pour lésion, la loi n'ouvre cette action que dans deux hypothèses, dès lors que : - soit la quote-part de charges correspondant au lot du demandeur est supérieure de plus d'un quart à celle qui résulterait d'une répartition conforme à celle prévue à l'article 10, - soit la quote-part d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart à celle qui résulterait d'une répartition conforme à celle prévue à l'article 10. Cette action, qui tend à discuter le quantum de la quote-part fixé par le règlement de copropriété, et non les clés de répartition, est donc strictement encadrée en termes de délai et de préjudice. Ces restrictions se justifient également par le fait que le montant de la part de charges supporté par chaque lot, attaché à la chose (Civ. 3^{ème}, 12 décembre 2001, n° 00-13824), constitue une caractéristique essentielle du bien, dont tout acquéreur doit être préalablement informé, en application de l'article L. 721-2 du Code de la construction et de l'habitation et du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Or, si la répartition des charges, telle que prévue au règlement de copropriété, pouvait être aisément modifiée, cela serait de nature à entraîner une remise en cause de la quote-part de charges communes générales imputable à chaque copropriétaire. Faciliter davantage l'exercice de l'action prévue à l'article 12 pourrait donc conduire à des modifications récurrentes d'un élément fondamental, qui participe du consentement éclairé de l'acquéreur et de l'économie générale du contrat (Civ. 3^{ème}, 11 février 2009, n° 07-20237). Enfin, tout copropriétaire peut solliciter, à tout moment, l'établissement d'une répartition des charges conforme aux critères impératifs de répartition des charges posés à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les clauses relatives à la répartition des charges contraires aux dispositions des articles 10 et 10-1 sont réputées non écrites, en application de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965. L'action en annulation d'une clause du règlement réputée non écrite obéit à un régime spécifique et ne peut aboutir que si l'un des critères légaux de répartition entre les charges, prévu à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 (utilité objective ou valeur relative des parties privatives comprises dans chaque lot), n'a pas été respecté. Au total, ce dispositif assure un

équilibre satisfaisant entre stabilité et sécurité juridique, d'une part, et nécessité d'éviter à certains copropriétaires d'être victimes d'une répartition des charges lésionnaire ou injuste, d'autre part. Il n'est donc pas envisagé, en l'état, de le modifier.

Famille

Prestation compensatoire - dette du débirentier

24210. – 5 novembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la contrainte faite aux héritiers de poursuivre le versement de la prestation compensatoire à laquelle était assujéti le parent décédé débiteur, en application des dispositions relatives au divorce précédant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000. Avant cette date, les prestations compensatoires étaient en effet principalement versées sous forme de rentes viagères. A l'inverse, la loi du 30 juin 2000 a privilégié la prestation compensatoire en capital et a imposé des critères restrictifs à l'octroi d'une rente viagère. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 a enfin édicté qu'en cas de décès du débiteur, le versement de la rente n'était plus un élément transmissible aux héritiers et qu'elle devait être transformée en capital après déduction des pensions de reversions. L'application successive de ces dispositifs a créé une inégalité de traitement des héritiers. A titre de comparaison, les rentes versées en application des règles légales antérieures à la loi de 2000 s'élèvent en moyenne à plus de 150 000 euros quand les rentes sous forme de capital, relevant des nouveaux dispositifs atteignent environ 50 000 euros. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est en cours, visant à supprimer l'obligation de versement de la rente viagère lors du décès de l'époux débiteur, visée par les lois antérieures à la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille qu'aux besoins des débirentiers.

Justice

Articulation attribution préférentielle et sortie d'indivision

24396. – 12 novembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'articulation qui existe entre une demande d'attribution préférentielle d'un domicile conjugal en cours de procédure de divorce, qui ressort de la compétence du juge du divorce, et une demande de sortie d'indivision, tant sur le fondement de l'article 217 du code civil que de l'article 815 qui peut se faire en cas de régime de séparation de biens à tout moment. Il lui demande de lui préciser devant quel juge doit être effectuée la demande de sortie d'indivision alors même que le juge du divorce est sollicité dans le même temps d'une demande d'attribution préférentielle.

Réponse. – Le juge aux affaires familiales est le juge compétent en matière de divorce, de régimes matrimoniaux et d'indivision entre concubins et partenaires. Au cours de la procédure de divorce, en vertu de l'article 267 du code civil, « à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis ». Il est également compétent après le divorce pour la liquidation du régime matrimonial à défaut de règlement amiable dans le

respect des conditions posées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile. Il peut aussi statuer sur les demandes d'autorisation et d'habilitation prévues par la loi, et notamment celles relevant de l'article 217 du code civil, en vertu de l'article 1286 du code de procédure civile tant que les époux sont mariés. C'est encore le juge aux affaires familiales qui connaît de l'action d'un indivisaire sur le fondement des articles 815 et suivants du code civil dans le cadre d'un litige au sein d'un couple. Ainsi, ces demandes seront portées devant le juge aux affaires familiales, mais chacune d'elles pourra éventuellement faire l'objet d'une procédure distincte. La décision rendue dans le cadre de la première procédure aura nécessairement un impact sur la deuxième menée en parallèle. Ces procédures étant traitées par un même juge, un traitement coordonné est facilité.

Justice

Effectif au greffe du conseil de prud'hommes de Nantes

25102. – 10 décembre 2019. – **Mme Sarah El Haïry** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation alarmante du greffe du conseil de prud'hommes de Nantes. En effet, l'effectif des greffiers a été divisé par deux, passant de 6 à 3 greffiers pour un volume horaire de travail qui a doublé entre 2018 et 2019. Cette surcharge de travail est supportée tant bien que mal par les fonctionnaires qui ont la volonté de rendre une justice de qualité. Cependant, cette surcharge de travail a des effets négatifs sur le personnel qui est au bord du surmenage, multipliant les arrêts de travail. Cette dégradation des conditions de travail a des conséquences sur la qualité des décisions rendues par la justice. La Convention européenne des droits de l'Homme érige des principes garantissant la tenue de procès équitable. Parmi ces principes figure celui d'un procès dans un délai raisonnable. D'après les derniers chiffres diffusés par le site vie-publique.fr, en 2017, le délai moyen était de 15 mois devant le conseil de prud'hommes. Si les raisons de cette lenteur sont multiples, il est évident que le cruel manque de moyens matériels et humains ne fait qu'aggraver la situation. Ce contexte est d'autant plus inquiétant que ce sont les justiciables les plus fragiles qui pâtissent de cette situation et que les décisions rendues ne peuvent pas être de bonne qualité. C'est pourquoi elle l'interroge sur les solutions qu'elle peut apporter pour soulager les greffiers et rétablir une justice de qualité.

Réponse. – Dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le greffe du conseil de prud'hommes de Nantes a été fusionné avec celui du tribunal judiciaire. Cette réforme permettra de faciliter l'affectation de greffiers à l'activité prud'homale si cette affectation apparaît nécessaire. Le tribunal judiciaire de Nantes compte 228 postes de fonctionnaires de greffe. Les postes de greffiers ne connaissent quasiment aucune vacance.

3859

Famille

Condition de participation à l'obligation alimentaire à l'égard des parents

25244. – 17 décembre 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions dans lesquelles les citoyens participent à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs parents en vertu des articles 205 et 206 du code civil. Il lui signale le cas d'un couple marié dont l'un des membres est concerné par la mise en œuvre de l'obligation alimentaire pour un de ses ascendants. Le couple marié souscrit *ipso facto* à une déclaration de revenus commune. Les ressources prises en considération sont donc les ressources cumulées des époux. Il semble en revanche que pour des personnes ayant conclu un pacs, seules les ressources du descendant et non celles du conjoint pacsé sont retenues. En d'autres termes, il apparaît donc que l'article 206 du code civil selon lequel les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères (...) ne trouve à s'appliquer qu'aux couples mariés et non aux couples pacsés. Ce double régime instaure, par conséquent, une inégalité devant les charges publiques au bénéfice des couples pacsés et au détriment des couples mariés. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle pourrait prendre pour que la législation soit adaptée afin que tous les citoyens quelle que soit leur situation soient tenus de participer à l'obligation alimentaire et ce sans autre distinction que celle de leur faculté contributive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes des articles 205 et 206 du code civil, les gendres et belles-filles sont tenus d'une obligation alimentaire à l'égard de leurs beaux-parents. Cette obligation est réciproque de sorte que les gendres et belles-filles, en état de besoin, peuvent également faire valoir leur créance alimentaire à l'égard de ceux-ci. S'il est vrai que ni les concubins, ni les couples pacsés ne sont tenus d'une telle obligation, ni ne bénéficient d'un tel droit, il ne peut être fait état d'une rupture d'égalité dès lors que les uns et les autres ne sont pas dans une situation identique. Le mariage entraîne en effet des droits et des obligations spécifiques que le législateur n'a pas souhaité étendre à ceux qui vivent en concubinage ou pacsés. Enfin, il sera précisé que l'obligation alimentaire est une obligation

personnelle de sorte que les ressources prises en considération lors de sa fixation ne sont pas les ressources cumulées des époux, mais s'ils sont tous deux parties à la procédure, pour chacun d'eux, pris individuellement, le montant de leurs revenus respectifs. Seules les ressources du débiteur de l'obligation alimentaire actionné par le créancier sont en effet prises en compte par le juge aux affaires familiales, à l'exclusion de celles de son époux (se), celles-ci ne pouvant être prises en considération qu'indirectement au seul titre du partage des charges (loyer, remboursement d'emprunt, charges de la vie courante...). Ainsi un gendre ou une belle-fille, sans revenu, ne pourrait être condamné à verser une pension alimentaire à son beau-parent, et ce quelle que soit l'importance des revenus de son époux (se).

Famille

Enfant majeur décédé et livret de famille

25445. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le report dans le livret de famille de parents de l'extrait d'acte de décès d'un enfant majeur célibataire. En effet, l'article 3 du décret n° 77-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille précise que le livret de famille est ultérieurement complété, notamment, par : « Les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité ». Suivant cet article, les parents, dont l'enfant majeur célibataire et sans enfant décède, se voient dans l'impossibilité de reporter l'extrait d'acte de décès dans leur livret de famille pour la seule raison que l'enfant n'est plus mineur et qu'ils n'en sont donc plus les représentants légaux. Or comme l'expliquent certains citoyens confrontés à cette situation : « notre enfant est condamné à devenir un électron libre ». D'ailleurs, avant la parution dudit décret, les familles avaient la possibilité de faire inscrire le décès des enfants sans aucune limite d'âge. Aussi, il lui demande de modifier la réglementation en vigueur afin que les parents puissent reporter dans leur livret de famille l'extrait d'acte de décès de l'enfant majeur. Une telle modification, outre le fait qu'elle pourrait faciliter le processus de deuil des parents, mettrait fin à une situation absurde.

Réponse. – L'article 3 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié, relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, prévoit que les livrets de famille ne doivent comporter que les extraits d'actes de décès des enfants morts « avant leur majorité ». En effet, le livret de famille a pour objet de permettre aux parents de conserver les preuves de leur état civil et de celui de leurs enfants dont ils sont, pendant la minorité, les représentants légaux. Il leur permet ainsi de justifier facilement de la filiation de leurs enfants auprès des tiers. Le livret de famille n'a donc pas vocation à retracer de manière exhaustive tous les événements importants de la vie familiale, notamment au-delà de la minorité des enfants. Il n'y est donc fait mention ni du décès des enfants majeurs, ni de leur mariage. Toutefois, la question de l'inscription du décès de l'enfant majeur sur le livret de famille sera examinée dans le cadre des réflexions menées à l'occasion de la prochaine révision de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Étrangers

Décisions d'interdiction du territoire français

25796. – 14 janvier 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de décisions d'interdiction du territoire français prononcées en 2019.

Réponse. – En 2019, d'après les données provisoires du casier judiciaire qui ne comprennent pas les données des cours d'assises (77 mesures d'interdiction du territoire français prononcées en 2018), 4 579 condamnations comportant une mesure d'interdiction de territoire français ont été prononcées en 1^{re} instance par les tribunaux correctionnels. Une partie des jugements étant frappés d'appel, ces condamnations de 1^{re} instance ne sont pas toutes définitives. En 2019, 18 % des mesures d'interdiction de territoire français ont été frappées d'appel, sans que le résultat de l'appel soit connu.

Ordre public

Contestations politiques et principe de légalité.

25820. – 14 janvier 2020. – **M. Xavier Paluszkiwicz** interroge **M. le Premier ministre** sur le caractère illicite de certaines formes de contestations dans le cadre des grèves, et sur la responsabilité pénale des contrevenants au principe de légalité. Il apparaît en effet que depuis le début des mouvements de grève du 5 décembre 2019, différentes entorses au droit ont pu être observées et sont à regretter. Qu'il s'agisse de l'atteinte à la liberté de circulation de tous les Français, des blocages illégaux de dépôts de bus, de la violation du principe de continuité du service public, des pressions exercées par des grévistes sur leurs collègues désirant simplement travailler ou encore

des coupures sauvages d'électricité. Des fractions minoritaires de manifestants font un usage pour le moins excessif, si ça n'est illicite, de leur liberté fondamentale qu'est celle d'expression, de contestation et de grève. En effet, s'il appartient à l'État et à tous les pouvoirs publics, juridictions comprises, de garantir en toutes circonstances la préservation des droits fondamentaux de chacun des Français, il appartient également aux juges de placer chaque individu devant sa responsabilité, pénale en l'espèce, en cas d'usage illicite de ces libertés. Les atteintes du jeudi 2 janvier 2020 au multipartisme par des menaces exercées auprès du siège du parti politique majoritaire à l'Assemblée nationale, ont représenté le moment le plus critique de ces infractions. Plus que de commettre des actions de nature délictuelle, par ces agissements ces manifestants ont entendu porter une atteinte manifeste au pluralisme politique, principe indépassable de la démocratie française, inscrit à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958. A cette fin, face à des infractions pénales récurrentes de la part de mouvements politiques contestataires, par un usage manifestement illégal et excessif des libertés constitutionnellement garanties, mais surtout par les atteintes manifestes aux principes fondamentaux de la République et du droit, il l'interroge sur la responsabilité pénale des manifestants qui enfreignent le principe de légalité. Il l'interroge particulièrement sur les moyens qui seront déployés par les pouvoirs publics pour assurer que ces infractions soient sanctionnées pénalement, conformément au droit et sous le contrôle d'un juge indépendant. Il l'interroge enfin sur les mesures qui seront mises en œuvre afin que ces actions illégales ne demeurent pas, du fait de contexte politique, impunies et sous le seuil du respect de la légalité exigé à chaque Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les libertés d'expression et de réunion ainsi que le droit de grève font l'objet d'une protection particulière afin que soit garantie leur effectivité. Cependant, dès lors que, dans le cadre de l'usage de ces droits, des faits pouvant caractériser une infraction sont commis, ceux-ci doivent être pénalement sanctionnés. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel, s'il accorde une protection certaine à la liberté d'expression collective des idées et opinions (article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789), a eu l'occasion de préciser que le législateur doit assurer la conciliation entre cette liberté constitutionnellement garantie et la prévention des atteintes à l'ordre public, et notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, qui répond à des objectifs de valeur constitutionnelle (décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995). Une attention constante est portée par le ministère de la Justice aux débordements pouvant intervenir dans le cadre des manifestations, notamment lors du mouvement dit des « gilets jaunes ». Le ministère a adressé aux parquets des dépêches et circulaires rappelant les qualifications pénales applicables et la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale ferme face à ces comportements. Ainsi, une circulaire a été diffusée le 22 novembre 2018 à la suite du premier week-end de contestation au cours duquel plusieurs infractions graves ont été commises. Cette circulaire a rappelé les qualifications pénales susceptibles d'être retenues. En effet, le cadre particulier des manifestations et mouvements de grève n'empêche pas que certains comportements puissent constituer des infractions. Outre les dispositions concernant les infractions d'atteintes aux forces de l'ordre susceptibles d'être retenues dans le cadre de mouvements collectifs (outrage, rébellion, embuscade...) et celles relatives aux auteurs de vols, dégradations ou violences, il peut, selon les circonstances, être spécifiquement recouru aux infractions de participation délictueuse à un attroupement (article 431-3 du code pénal), de participation avec une arme à une manifestation publique (article 431-10 du code pénal) ou encore de participation à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens (article 222-14-2 du code pénal). L'organisation d'une manifestation illicite est également réprimée (article 431-9 du code pénal), tout comme la participation à une manifestation interdite (article R.644-4 du code pénal). La loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations a créé à l'article 431-9-1 du code pénal le délit de dissimulation du visage sans motif légitime, lorsque qu'elle a lieu au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis. La circulaire DACG du 12 avril 2019 de présentation de la loi précitée précise que ce nouveau délit constitue une infraction obstacle à la commission de violences contre les personnes ou les biens à l'occasion de manifestations qui ont dégénéré ou qui risquent manifestement de dégénérer, permettant ainsi une répression plus efficace des personnes dont le comportement est de nature à faciliter la commission de telles violences. S'agissant des situations particulières d'atteinte à la liberté de circulation par le biais de blocages, les qualifications d'entrave à la liberté de réunion et de travail (article 431-1 du code pénal) et d'entrave à la circulation routière (article L.412-1 du code de la route) peuvent être envisagées. La Cour de cassation a, sur ce point, déjà pu indiquer que la condamnation de deux manifestants s'étant rendus sur l'autoroute pour y entraver la circulation ne constituait pas, en l'espèce, une atteinte disproportionnée à l'exercice du droit à la liberté de réunion garanti par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Crim., 15 juin 2010, n° 09-87.191). Lorsque des pressions ont été exercées sur des personnes afin que celles-ci exercent leur droit de grève, l'infraction

de menaces pourrait trouver à s'appliquer, sous réserve des conditions posées par l'articles 222-18 du code pénal. S'agissant des coupures sauvages d'électricité, le fait, pour toute personne non autorisée par le gestionnaire du réseau public d'électricité, de manœuvrer un élément ou d'actionner un dispositif d'un ouvrage ou un appareil d'un réseau public d'électricité est puni d'une contravention de la 5e classe. Enfin, s'agissant des infractions commises à l'encontre de locaux parlementaires (dégradations, affichage dans un lieu public non autorisé, vol avec effraction, etc.), ces faits font l'objet d'une attention particulière des procureurs qui ont été invités, par une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux diffusée le 6 novembre 2019 par le ministère de la Justice, à mettre en œuvre une politique pénale ferme en répression de ces actes. Tous ces agissements font l'objet d'un suivi et d'une analyse vigilante par les services du ministère de la Justice.

Papiers d'identité

Délivrance des passeports d'enfants mineurs détenteurs d'une double nationalité

25983. – 21 janvier 2020. – M. **Guillaume Larrivé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, chargé de la protection de l'enfance, sur certains dysfonctionnement observés dans le processus de délivrance des passeports d'enfants mineurs détenteurs d'une double nationalité. Il semblerait en effet que certaines mairies ne demandent pas l'accord des deux parents en cas de séparation et de demande de pièces d'état-civil. Une éventuelle décision d'interdiction de sortie du territoire n'étant pas communiquée aux services instructeurs, ceux-ci peuvent être amenés à délivrer un passeport sans avoir connaissance de la situation et des risques éventuels d'enlèvement. Il conviendrait en conséquence de faire peser sur les services instructeurs l'obligation de vérifier qu'il y a bien l'accord des deux parents avant de délivrer un passeport à des enfants dont les parents sont séparés. Il insiste également sur le fait que l'engagement d'une procédure d'appel n'étant pas suspensif d'exécution d'un jugement en référé levant une décision d'interdiction de sortie du territoire, cette disposition de l'alinéa 2 de l'article 514 du code de procédure civile appliquée à ce type de situation constitue une réelle menace pour la protection des enfants mineurs détenteurs d'une double nationalité par rapport au risque d'enlèvement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lorsque les parents exercent en commun l'autorité parentale, chacun d'entre eux est réputé à l'égard des tiers de bonne foi, agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (article 372-2 du code civil). La loi pose ainsi une présomption d'accord en la matière. Si le code civil ne définit pas la notion d'acte usuel, les tribunaux considèrent qu'il s'agit d'un acte de la vie quotidienne sans gravité qui s'inscrit dans la continuité du passé et n'engage pas l'avenir de l'enfant. Il est communément admis que l'accomplissement des démarches administratives et l'établissement ou le renouvellement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport constituent des actes usuels, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'exiger l'autorisation des deux parents en cas d'exercice commun de l'autorité parentale. En outre, l'article 8 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports précise que la demande de passeport faite au nom d'un mineur est présentée par une personne exerçant l'autorité parentale qui doit justifier de sa qualité. La demande de titre peut ainsi être présentée par l'un ou l'autre des parents. Cependant, il convient de bien distinguer la délivrance d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité et l'interdiction de sortie du territoire français qui peut être ordonnée par ailleurs par le juge. Celle-ci sera en effet inscrite au Fichier des Personnes Recherchées à l'initiative du Procureur de la République, indépendamment de la délivrance de toute pièce d'identité et sans incidence de la double nationalité. En cas d'urgence, la mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire permet par ailleurs de faire obstacle au départ de l'enfant à l'étranger avec un autre parent. Prévue par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR), l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire permet au titulaire de l'exercice de l'autorité parentale de faire opposition, sans délai, à la sortie de France de son enfant par son inscription au FPR pour une durée de quinze jours dans l'attente d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Le parent peut présenter sa demande auprès de la préfecture, où, en dehors des horaires d'ouverture de celle-ci, auprès du commissariat ou de la brigade de gendarmerie la plus proche.

Donations et successions

Succession

26260. – 4 février 2020. – **Mme Bérandère Couillard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet des successions. Effectivement, il arrive fréquemment que le règlement d'une succession se trouve être bloquée, notamment lorsqu'il existe un conflit entre les différents héritiers, notamment en cas d'indivision. Il est

relevé que la justice a tendance à privilégier le règlement du conflit à l'amiable. Cette méthode semble louable et de surcroît permet le désengorgement des tribunaux. Néanmoins, il apparaît que ces affaires prennent donc davantage de temps à être résolues. Cela place donc le notaire dans une impasse et se retrouve donc dans l'impossibilité d'effectuer l'acte de notoriété. Les affaires peuvent alors durer de nombreuses années, parfois cela représente même cinquante années de procédure sans *in fine* pouvoir aboutir car la construction de bâtis complique parfois le dossier. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre face à cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des règles existent pour faciliter et accélérer le partage des biens indivis. L'article 815 du code civil dispose tout d'abord à titre de principe que "nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut toujours être provoqué (...) ". Ainsi, lorsqu'il existe des désaccords entre les différents héritiers à propos du partage de la succession, tout héritier peut saisir le tribunal judiciaire aux fins d'ouverture des opérations judiciaires de partage sur le fondement dudit article. Le tribunal désignera alors un notaire chargé d'effectuer les opérations de compte, liquidation et partage de la succession. A l'occasion de cette procédure, tout héritier peut demander au tribunal la licitation judiciaire du bien immobilier (vente à la barre du tribunal) ou encore l'attribution préférentielle de l'immeuble qui lui servait effectivement d'habitation au jour du décès du défunt (le bien est alors mis dans son lot à charge pour lui d'indemniser les autres héritiers en leur versant une soulte). La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 et son décret d'application n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 ont par ailleurs prévu des mécanismes afin d'accélérer les procédures liquidatives. Ainsi, le notaire chargé judiciairement de la liquidation d'une succession est tenu de dresser un état liquidatif dans un délai d'un an en principe, ce à quoi doit veiller le juge commis qui contrôle les opérations de partage. A cette fin ce magistrat, saisi par un ou plusieurs héritiers ou même d'office, peut adresser des injonctions, éventuellement sous astreinte, aux parties ou au notaire. Il peut aussi procéder au remplacement de celui-ci et également désigner un représentant au copartageant défaillant. En cas de difficultés et contestations entre les héritiers, le notaire doit rédiger un procès-verbal de dires qui ressaisit le tribunal. Celui-ci tranche alors les désaccords persistants, et renvoie le cas échéant les parties devant le notaire pour que soit dressé l'acte de partage. Les parties peuvent toujours se tourner vers le juge pour débloquer une situation, même en cas de partage amiable.

3863

Donations et successions

Demande en restitution de droits de mutation à titre gratuit

26892. – 25 février 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les incertitudes liées au champ d'application de la demande en restitution de droits de mutation à titre gratuit dans le cas d'usufruits successifs. Il est possible de réaliser une donation de la nue-propriété avec réversion d'usufruit au profit du conjoint ou partenaire de PACS. Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article 1965 B du CGI, le nu-proprétaire a droit, après le décès du premier usufruitier, à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé lors de la donation initiale, d'après l'âge de l'usufruitier succédant. La lettre du texte ne reconnaît la faculté de restitution qu'au nu-proprétaire ayant acquitté les droits de mutation à titre gratuit. Dès lors, dans le cas d'une prise en charge des droits de donation par le donateur, cette faculté de restitution se heurte à une double difficulté : le nu-proprétaire peut-il bénéficier de cette restitution, bien que ce soit que le donateur décédé qui ait lui-même pris en charge les droits de donation ? Dans la négative, est-il admis que la succession du donateur décédé bénéficie de ce droit à restitution ? Aussi, elle souhaite connaître l'interprétation du Gouvernement, afin qu'il soit mis fin à ces incertitudes au sujet du titulaire du droit à restitution en cas de prise en charge des droits de donation par le donateur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 1965 B du CGI admet que « dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-proprétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel ». Ce droit à restitution peut notamment se rencontrer dans le cas d'une donation par un parent à son enfant de la nue propriété d'un bien. Le donateur se réserve ainsi l'usufruit du bien et prévoit que cet usufruit sera reversé au profit, par exemple, de son conjoint, plus jeune, au jour de son décès. Des usufruits successifs sont ainsi constitués : il portera d'abord sur la tête du donateur, puis sur la tête du conjoint survivant. Il appartient en principe au donataire, à savoir le nu-proprétaire, de payer les droits de mutation à titre gratuit. Ces droits sont calculés par rapport à la valeur de la nue-propriété au moment de la donation. Celle-ci est évaluée selon le barème fiscal établi par l'article 669 du CGI, duquel il ressort que plus l'usufruitier est âgé, plus la valeur de la nue-propriété, et donc, la taxation, est importante. Dans l'hypothèse d'usufruits successifs au profit d'un usufruitier plus âgé que l'usufruitier en second, le nu-proprétaire,

qui a payé les droits de mutation à titre gratuit au moment de la donation, se trouve par conséquent surtaxé. Il supporte en effet un deuxième usufruit au décès du donateur. Or, cet usufruit étant constitué au profit d'une personne plus jeune, la valeur de la nue-propiété est diminuée. L'article 1965 B du CGI admet en conséquence que, lorsque ce second usufruit s'ouvre, le nu-propiétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si les droits avaient été calculés d'après l'âge du nouvel usufruitier au jour du décès du constituant qui est à l'origine des usufruits successifs. (V. *BOI-ENR-DG-70-40, 12 sept. 2012, § 1*). Ce droit à restitution n'est toutefois accordé que si le nu-propiétaire a acquitté les droits de mutation à titre gratuit. La restitution n'est en effet justifiée que si le nu-propiétaire a souffert d'une surtaxation, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il n'a pas acquitté les droits de mutation. La succession du donateur décédé ne peut pas non plus bénéficier de cette restitution. La lettre du texte l'en empêche : seul le nu-propiétaire a droit à la restitution d'après l'article 1965 B CGI. (Sous réserve de l'avis de la DGFIP)

Professions judiciaires et juridiques

Mise en cause de la responsabilité de l'État par certains offices notariaux

27396. – 10 mars 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'État de la part de certains offices notariaux qui se trouvent confrontés à l'installation *ex nihilo* de nouveaux notaires dans les territoires sans aucune étude d'impact et sans tenir compte de l'équilibre financier des études préexistantes. Il lui demande de lui faire connaître très précisément son avis, ce d'autant que, s'agissant de charges l'État, a une responsabilité toute particulière.

Réponse. – La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques instaure une procédure spécifique pour l'élaboration des cartes d'installation. L'Autorité de la concurrence émet une recommandation de carte identifiant les zones où l'implantation d'offices de notaires apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de service, sur la base de laquelle les ministres chargés de la justice et de l'économie arrêtent lesdites cartes pour une période de deux ans. De plus, les cartes sont établies au regard de différents critères permettant d'évaluer le niveau et les perspectives d'évolution de l'offre de service afin de satisfaire aux objectifs poursuivis par la loi du 6 août 2015. Peuvent être pris en compte le nombre et la localisation des offices installés, le chiffre d'affaire global de ces offices et celui réalisé par chacun d'entre eux sur les cinq dernières années. En outre, ces cartes sont également établies au regard de différents critères permettant d'évaluer le niveau et les perspectives d'évolution de la demande. Par conséquent, l'installation de nouveaux notaires en application des cartes d'installation ne saurait engager la responsabilité de l'État.

État civil

Déclaration des naissances dans les zones rurales dans le contexte du covid-19

28071. – 7 avril 2020. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les déclarations de naissance dans le contexte de l'application des mesures de confinement annoncées par le Gouvernement. L'article 55 du code civil dispose que « les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ». Cette disposition n'a pas été adaptée à la situation sanitaire du pays, une note du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ayant indiqué aux services publics que « s'agissant de la tenue de la permanence pour l'enregistrement des actes, doivent pouvoir être établis dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi les actes de naissance, de reconnaissance, d'enfant sans vie et de décès ». Il apparaît cependant que des jeunes parents domiciliés en zone rurale éprouvent des difficultés à respecter ces dispositions. En effet, l'allègement, voire la suspension de certains services d'état civil en maternité a parfois rendu impossible la déclaration immédiate. Il est donc nécessaire à ces parents de se déplacer à la mairie du lieu de naissance pour procéder à cette déclaration. Dans le cas où l'un des parents exerce une profession essentielle à l'activité nationale et ne peut à ce titre se déplacer à la mairie concernée si elle se trouve particulièrement éloignée de son domicile, il semble inconcevable que le second parent s'y rende avec son nouveau-né dans le contexte sanitaire actuel. Cette problématique se pose également pour les familles monoparentales. Il lui demande donc si les mairies des communes de zones rurales où résident les jeunes parents pourraient enregistrer ces naissances de manière provisoire et compte tenu de la situation exceptionnelle du pays.

Réponse. – L'article 55 du code civil dispose que « les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ». Afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter la propagation du virus covid-19 tout en assurant le maintien des services publics essentiels à la population, une dépêche relative à la continuité des services de l'état civil, diffusée par mes services le 18 mars 2020, prévoit la

tenue d'une permanence physique des services de l'état civil pour l'enregistrement des actes de naissance, des actes de reconnaissance, des actes d'enfant sans vie et des actes de décès. Ces actes doivent être établis dans les délais et conditions mais également selon les modalités prévues par la loi. L'établissement sans délai de ces actes de l'état civil, selon les règles en vigueur, est considéré comme une mission essentielle que les officiers de l'état civil doivent maintenir. Permettre les déclarations de naissance aux communes du lieu de résidence des parents dans les zones rurales, dans le contexte de l'application des mesures de confinement, irait à l'encontre des objectifs et des dispositifs de fiabilité et de sécurité des actes de l'état civil et des titres d'identité mis en place ces dernières années dans un objectif de lutte contre la fraude documentaire. En effet, le lieu réel de la naissance doit impérativement y être indiqué, à défaut de quoi l'acte de naissance ne relaterait plus la réalité de l'événement. C'est la garantie du caractère authentique de l'acte de naissance. Enfin, il convient de rappeler que l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, permet d'effectuer valablement l'acte prescrit par la loi, à compter de la période visée à l'article 1^{er}, dans le délai légalement imparti. Autrement dit, si la fin de cette période était fixée au 23 juin 2020, la déclaration de naissance pourra être valablement faite jusqu'à la fin du délai de cinq jours qui suit le 23 juin. Si l'enregistrement sans délai des déclarations de naissance est un devoir des officiers de l'état civil, la régularisation interviendra sans difficulté pour les déclarations que les parents n'ont pas été en mesure de faire à temps, en raison de l'état d'urgence sanitaire.

Sports

Nature de l'obligation de sécurité du centre équestre

28206. – 7 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la reconnaissance à l'animal de la qualité d'être sensible (article 515-14 du code civil), notamment en matière d'enseignement de leçons d'équitation dans les établissements équestres. Selon une jurisprudence constante, il s'avère que la nature de l'obligation de sécurité qui pèse sur ces établissements est une simple obligation de moyen dont la charge de la preuve de la violation pèse sur la victime. En outre, bien souvent les tribunaux retiennent que « les dommages ayant pour seule origine la réaction par nature imprévisible de l'animal effrayé ne sont pas couverts par le régime de la responsabilité contractuelle du centre équestre, la pratique de l'équitation étant un sport dangereux » (Cour d'appel de Caen, 22 septembre 2015, RG n° 14/03267). Il s'ensuit qu'il est facile pour l'établissement équestre de s'exonérer de sa responsabilité du fait de la notion d'imprévisibilité de l'équidé. Pour autant, reconnaître la qualité d'être sensible à un équidé revient à reconnaître sa capacité de réaction à un environnement donné. Dès lors, la réaction de l'animal n'est plus imprévisible mais elle est la résultante de différents stimuli. L'animal n'est plus « une boîte noire » dont aucune explication ne pourrait être apportée au comportement. Il baigne dans un environnement. Dès lors, il importe de prendre en compte cette nouvelle approche juridique de l'animal et les effets éventuels en matière de responsabilité contractuelle. Elle lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour modifier la nature de l'obligation de sécurité pesant sur les établissements équestres, notamment en lui conférant, *a minima*, la nature d'une obligation de moyen renforcée.

Réponse. – Régulièrement confrontée à la question soulevée, la jurisprudence estime de manière constante que l'activité équestre engendre, à la charge de celui qui la dirige, une obligation de sécurité à l'égard de ses élèves qui est qualifiée d'obligation de moyens. Une telle obligation est retenue lorsque le débiteur ne s'engage pas à procurer au créancier un résultat précis, mais à mettre en œuvre les diligences inhérentes à l'objet de son obligation ; elle conduit les tribunaux à se livrer à une appréciation des moyens mis en œuvre aux fins, le cas échéant, de caractériser une faute dans le cadre de l'exécution du contrat. A cet égard, l'analyse de la jurisprudence révèle la prise en compte de nombreux éléments d'ordre factuel tels que la nature de l'activité exercée, l'état du matériel mis à disposition ou encore l'expérience de l'élève ; le comportement de l'équidé est dans ce cadre également soumis à l'appréciation des juridictions amenées à statuer. Dans le cadre du projet de réforme de la responsabilité civile rendu public en mars 2017 à l'issue d'une vaste consultation, il est envisagé de réparer tout dommage corporel sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, même si ce dommage a été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat. Cette réforme aurait notamment pour effet de mettre un terme à la distinction jurisprudentielle entre les obligations de moyens et celles de résultat. Cela aurait pour conséquence pour les accidents causés dans des centres équestres, que la responsabilité de ces derniers serait engagée en prouvant soit leur faute, soit le fait de l'animal si le centre en est resté le gardien. Dans ces conditions, le ministère de la justice n'envisage pas de modification textuelle relative à la nature de l'obligation du débiteur d'un contrat relatif à une activité équestre, cette question ayant vocation à être traitée dans le cadre de la réforme plus globale du droit de la responsabilité civile.

*Professions judiciaires et juridiques**Dématérialisation des actes et échanges*

28446. – 14 avril 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du confinement et du télétravail sur le fonctionnement des cabinets d'avocats et notamment leurs échanges avec l'administration. En effet, les avocats, en tant qu'acteurs du service public de la justice et comme acteurs principaux du droit de la famille, de l'immobilier, de l'urbanisme ainsi que des mesures d'exécutions forcées et conservatoires, ont besoin de bénéficier de certains accès dont ils étaient jusqu'à présent exclus. Les offices notariaux bénéficient par exemple exclusivement des accès dématérialisés aux services de la publicité foncière. En période de confinement, il apparaît que cette disposition pose un certain nombre de difficultés et ne permettent le bon fonctionnement des cabinets d'avocat. Il est par exemple nécessaire que l'avocat puisse avoir un accès direct au serveur professionnel des données cadastrales pour l'obtention d'extrait cadastral modèle 1 certifié lui permettant ainsi de contrôler tant l'identité exacte des propriétaires que la désignation sommaire d'un bien immobilier telle qu'elle figure sur les documents cadastraux et actualisée en temps réel. Il en découle que la mise en place d'un outil tel que COMEDEC est difficile puisqu'il est intégré dans le portail intranet notarial (portail REAL), qui bénéficie pourtant du même principe de sécurité et de confidentialité que le réseau privé virtuel des avocats. *De facto*, les avocats voient une partie de leurs activités bloquée par l'absence de lien internet avec les administrations fermées. Ainsi, dans le cadre d'une justice du XXI^e siècle et compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, elle l'interroge sur les possibilités d'élargir dans les meilleurs délais la dématérialisation des échanges et des actes au profit des avocats.

Réponse. – Le Gouvernement mesure l'incidence, pour les cabinets d'avocats, des restrictions actuelles affectant le fonctionnement des services de l'administration. S'il présenterait des avantages pratiques certains pour les avocats, faire bénéficier ces derniers d'un accès dématérialisé aux services de la publicité foncière soulèverait des difficultés techniques et juridiques importantes. Il est exact que depuis le 1^{er} janvier 2019, les notaires bénéficient d'un dispositif d'accès dématérialisé aux informations recensées dans les bases de données des services de la publicité foncière. Cet accès s'opère par l'intermédiaire d'un serveur informatique appartenant au Conseil supérieur du notariat. Ce système de traitement des données peut nécessiter des recherches complémentaires dans les bases de données pour s'assurer du caractère complet et fiable des informations obtenues. Son extension ne saurait être envisagée par le Gouvernement sans la volonté du notariat de permettre à d'autres professionnels l'usage de ce serveur. En outre, le notaire est un officier public et ministériel soumis à une obligation d'instrumenter, contrairement aux avocats qui sont des professionnels dédiés à la défense d'intérêts particuliers. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un autre système d'accès aux données des services de publicité foncière nécessiterait, quant à elle, un travail approfondi d'expertise technique pour garantir la protection de ces données à caractère personnel. Une telle mesure ne peut être décidée et mise en œuvre en urgence dans le contexte de la pandémie de Covid 19, sans risque pour la sécurité juridique des particuliers et des transactions. En outre, le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) développé par le Conseil national des barreaux (CNB) en coordination avec le réseau privé virtuel de la justice (RPVJ) du ministère de la justice, a vocation à permettre à l'avocat, dans le cadre de la défense de son client, de communiquer avec la juridiction dans son exercice quotidien. Sont ainsi facilités pour l'avocat, le suivi des dossiers dont il est chargé, la réalisation et la transmission à la juridiction des actes de procédure et des pièces. Si l'accès automatique à certaines administrations pourrait être intéressant dans certains cas bien spécifiques, c'est bien dans un souci d'amélioration constante des fonctionnalités devant profiter à l'ensemble des acteurs, que se conjuguent les efforts actuels du ministère de la justice et du CNB.

*Famille**Attribution préférentielle du logement familial*

28635. – 21 avril 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'attribution du logement familial dans le cadre d'une procédure de divorce. En effet, l'article 831-2, 1^o du code civil précise que le conjoint peut demander l'attribution préférentielle du logement sous réserve que le bien lui serve effectivement d'habitation. Toutefois, il arrive que le juge accorde une dérogation pour l'époux demandeur qui a été contraint de ne plus résider dans le logement familial. Aussi, elle lui demande de lui expliciter les conditions pour lesquelles l'époux non-résident peut solliciter l'attribution préférentielle du logement.

Réponse. – Il résulte effectivement de l'application combinée des articles 267 et 831-2, 1^o du code civil que le juge du divorce peut statuer sur une demande d'attribution préférentielle du logement familial formée par l'un des époux. Le principe est que l'époux qui formule cette demande doit résider effectivement dans ce logement pour

bénéficier de l'attribution préférentielle. Ainsi, il n'est pas possible de demander l'attribution préférentielle d'une résidence secondaire au stade du divorce par exemple. Cependant, la jurisprudence a dégagé des exceptions à ce principe et le juge du divorce est donc contraint de s'interroger sur le motif de l'occupation ou de la non-occupation du logement par le demandeur. Ainsi, lorsque le départ du logement a été motivé par des violences conjugales et même si la jouissance du logement a été accordée à l'autre époux par l'ordonnance de non-conciliation, l'épouse qui avait été contrainte de le quitter peut légitimement demander l'attribution préférentielle de l'ancien domicile familial. Le juge doit donc faire une analyse de chaque situation et ne peut se borner à constater que l'époux demandeur ne réside pas habituellement dans le logement concerné. Cette jurisprudence est en phase avec l'effort déployé par le Gouvernement pour lutter contre les violences conjugales et favoriser l'attribution du logement à la personne victime de violences.

NUMÉRIQUE

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du secrétaire d'État chargé du numérique

22740. – 10 septembre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

3867

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Intégration de l'AAH au RUA

26756. – 18 février 2020. – Mme Patricia Mirallès interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la perspective d'une intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) au sein du revenu universel d'activité (RUA). L'AAH est un revenu de solidarité qui permet d'assurer aux personnes handicapées les moyens de leur subsistance, compte-tenu des difficultés professionnelles qui découlent de leur handicap. L'intégration de cette allocation au RUA la conditionnerait donc à une activité professionnelle, alors qu'elle trouve justement sa justification dans les entraves au travail que peut représenter un handicap. Mme la secrétaire d'État a récemment annoncé suspendre sa décision à ce sujet jusqu'au mois de juillet 2020. Or, en cette semaine de conférence nationale sur le handicap, l'exigence de précision et de transparence est plus que jamais d'actualité. Elle lui demande si elle prévoit de soumettre l'octroi de l'allocation adulte handicapé à une condition d'activité professionnelle.

Réponse. – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant, afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le

cadre de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ces travaux ont permis un partage de qualité sur les enjeux attachés à notre système de prestation. A l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap qui s'est tenue le 11 février 2020 au Palais de l'Élysée, le Président de la République a affirmé que l'AAH ne serait pas diluée dans le futur revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité concernant également des personnes en situation de handicap n'étant pas bénéficiaires de l'AAH, et l'articulation entre nos prestations devant être travaillée pour une pleine lisibilité du système par nos concitoyens, il apparaît important que l'ensemble des acteurs du champ du handicap prennent part aux discussions entamées en juin 2019.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Orientations stratégiques d'Enedis et les fermetures de centres

14110. – 13 novembre 2018. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les orientations stratégiques de l'entreprise Enedis. Selon les syndicats de l'entreprise, ces orientations vont entraîner la suppression de près de 2 500 emplois d'ici à 2021, dont la grande majorité dans les services techniques. Cette suppression risque également d'entraîner la fermeture de nombreux centres en milieu rural. Pourtant, ces arguments sont réfutés par la direction qui annonce recruter plus de 1 000 personnes par an. Les agents vivent mal l'incertitude et le manque de clarté dans la définition de la politique stratégique de la direction. Il lui demande de clarifier la position de l'État actionnaire quant à la stratégie d'Enedis sur ce point précis des services de proximité qui relèvent de sa mission d'intérêt général.

Réponse. – L'activité de distribution d'électricité, et donc de la société Enedis, a connu de profonds changements ces dernières années, en lien notamment avec le développement continu des énergies renouvelables électriques, qui sont très majoritairement raccordées aux réseaux de distribution, et l'évolution des modes de consommation. Les nouvelles technologies disponibles pour la conduite des réseaux, et le déploiement des compteurs communicants Linky sont autant d'opportunités pour apporter un meilleur niveau de service public en optimisant les activités opérationnelles de la société. Ces évolutions se traduisent naturellement par des réorganisations des activités qui impactent les effectifs et leur localisation. En aucun cas elles ne doivent conduire à la dégradation de la qualité de service en zone rurale. Le contrôle de cette qualité de service appartient à la Commission de régulation de l'énergie. Par ailleurs, la gouvernance d'Enedis est constituée d'un directoire de deux membres, ainsi qu'un conseil de surveillance. Ce conseil de surveillance compte 15 membres, dont un représentant de l'État ; les organisations syndicales disposant de 5 sièges. L'attention à porter aux ressources humaines et à la présence dans les territoires continuera d'être soulignée par le commissaire du Gouvernement lors des conseils de surveillance. L'État restera vigilant au maintien de la qualité de service de l'opérateur, notamment en zone rurale.

Consommation

Généralisation des e-tickets de caisse

17851. – 19 mars 2019. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les tickets de caisse. En effet, ceux-ci sont nuisibles pour l'environnement pour plusieurs raisons. Tout d'abord, on constate que certains clients jettent ce ticket immédiatement après l'avoir reçu, que ce soit dans une poubelle ou sur la voie publique, ou le laissent au fond d'une poche ou d'un portefeuille, ce qui représente un important gaspillage de papier qui pourrait être évité. 1,2 milliard de tickets de caisse sont émis chaque année en France, soit une montagne de papier. Si certaines enseignes ayant pignon sur rue se sont mises à l'e-ticket, ce n'est pas encore le cas de toutes les grandes chaînes, notamment celles de l'alimentation. Le procédé est pourtant simple, lors du passage en caisse, l'employé demande en effet le mail de l'acheteur pour lui envoyer son ticket. Le recours au e-ticket de caisse est déjà présent dans certains pays de l'Union Européenne. Aussi, il lui demande s'il est prévu de généraliser cette pratique et par quels moyens.

Réponse. – Il est exact que l'édition sur papier de tickets de caisse représente un gaspillage de papier considérable, d'autant que le papier thermique est très long à se dégrader et qu'il contient des perturbateurs endocriniens qui peuvent être à l'origine de graves problèmes de santé publique. Dans le but de remédier au gaspillage mais aussi de prévenir les risques pour la santé publique, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui a été promulguée le 10 février, interdit, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, sauf demande contraire du client, l'impression et la distribution de tickets de caisse, de tickets de carte bancaire, ou de tickets par des automates et enfin de bons d'achat et de tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente dans les surfaces de vente.

Automobiles

Consommation des véhicules essence et diesel

21681. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les statistiques de consommation des véhicules essence et des véhicules diesel. En 2015, 95 % des Français utilisaient la voiture dans leurs déplacements quotidiens. Le projet de loi d'orientation des mobilités prévoit de multiplier par 5 d'ici 2022 les ventes de voitures électriques et d'arrêter la vente de voitures émettant des gaz à effet de serre d'ici 2040. Ces objectifs relèvent pour le moment de l'utopie. En effet, une majorité des citoyens n'ont pas les capacités financières pour subvenir à l'achat d'un véhicule propre. Il lui demande des données statistiques sur la consommation des véhicules essence et diesel ainsi que sur les tarifs moyens à la pompe de ces deux catégories de véhicules. – **Question signalée.**

Réponse. – En 2018, les immatriculations de voitures neuves se sont élevées à 2,2 millions d'unités. En termes de motorisations, le diesel poursuit sa chute : sa part a été divisée par deux en 10 ans, passant de 77,3 % en 2008 à 38,6 % en 2018. Cette baisse profite essentiellement aux moteurs essence, dont le volume de ventes gagne 18,2 %, soit une sixième année consécutive de hausse (+ 13,4 % en 2017, + 17,2 % en moyenne annuelle entre 2013 et 2018). 31 500 voitures électriques ont été nouvellement immatriculées en 2018, soit 1,4 % des immatriculations de voitures neuves. En 2015, 17 400 voitures électriques avaient été immatriculées, soit presque deux fois moins qu'en 2018. En 2018, la consommation unitaire moyenne est estimée à 6,0 litres aux 100 km pour les voitures particulières diesel contre 7,2 litres pour les voitures à essence. Elle diminue de 1,0 % pour les voitures particulières, mais de façon plus marquée pour les voitures essence (- 1,8 % contre - 1,0 % pour les diesels). En moyenne annuelle sur cinq ans, la consommation unitaire diminue pour les deux types de motorisation (- 0,7 % pour le diesel et - 0,9 % pour l'essence). Le prix moyen du baril en dollar a fortement augmenté en 2018, 29 % de plus en moyenne sur l'année par rapport à 2017. La variation du prix moyen du baril en euro est un peu moins forte (+ 24 %). Les prix à la pompe ont aussi continué leur progression : en moyenne + 16,6 % pour le gazole, + 9,2 % pour le super et + 10,7 % pour le GPL. Ainsi, en 2018, le prix du gazole dépasse le pic atteint en 2008. De plus, en fin d'année, le prix du gazole (1,41 €/litre en décembre) se rapprochait de celui de l'essence (1,44 €/litre en décembre).

Énergie et carburants

Intégration équipements récupération de chaleur dans ratio énergie renouvelable

22016. – 30 juillet 2019. – M. Yves Blein attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le paragraphe VII de l'article premier de la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui précise que « les équipements de récupération de chaleur *in situ* sont pris en compte comme des équipements de production d'énergie renouvelable dans l'ensemble des textes relatifs à la construction et à l'urbanisme, en particulier dans les réglementations thermiques du bâtiment ». Or depuis que cette loi a été adoptée en 2015, aucun texte applicatif n'a été formalisé par l'administration. Le député souhaiterait donc savoir si dans le cadre de la préparation de la future réglementation environnementale 2020, le Gouvernement prévoit que les équipements de récupération de chaleur *in situ*, tels que les systèmes de ventilation double flux avec récupération de chaleur et de froid sur air extrait, soient couverts par le ratio d'énergie renouvelable et si ce dernier sera un indicateur obligatoire. De telles dispositions seraient particulièrement souhaitables au regard des économies d'énergie que ces équipements permettent de réaliser de manière tout à fait passive. Ces mesures pourraient ainsi utilement contribuer à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale bas carbone dans un contexte où le secteur du bâtiment a dépassé de 11 % la limite d'émissions de CO₂ qui lui avait été fixée pour 2016 et qu'il n'a pas non plus atteint son objectif en 2015.

Réponse. – La directive 2018-2001 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, impose aux États membres de

mettre en place une obligation de recours aux énergies renouvelables dans tous les bâtiments neufs. Les discussions sont toujours en cours en ce qui concerne la méthode qui permettra de mettre en place cette obligation mais il est prévu qu'elle soit appliquée avec la nouvelle réglementation environnementale en cours d'élaboration (RE2020). Des groupes de travail et des concertations ont eu lieu durant le premier semestre 2019 afin d'établir les bases de la méthode d'évaluation de cette future réglementation environnementale des bâtiments (RE2020). L'un d'entre eux était consacré à la mise en place d'une obligation de chaleur renouvelable dans les bâtiments neufs et les discussions ont permis de conclure qu'il est nécessaire que la récupération de chaleur *in situ* soit considérée au même titre que la chaleur renouvelable. L'expérimentation E+C- lancée en 2016 pour préparer la RE2020 considère d'ailleurs déjà la récupération de chaleur dans le calcul de son ratio d'énergie renouvelable (RER).

Sociétés

Définition de l'utilité sociale pour les SCIC

22947. – 17 septembre 2019. – Mme Sarah El Haïry interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la sécurisation de la notion d'utilité sociale pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). Selon la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, ces sociétés coopératives ont pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale ». La SCIC concilie ainsi activité économique et intérêt général, et est sollicitée dans des domaines variés, comme la lutte contre les déserts médicaux, le développement de l'énergie citoyenne et de l'habitat partagé, la mutation du secteur du sport ou la revitalisation des territoires. Malgré l'intérêt qu'elles présentent, les SCIC connaissent aujourd'hui des freins à leur développement. Parmi ceux-ci, figure l'incertitude entourant la définition d'utilité sociale. Ainsi, les articles 19 *quinquies* et suivants de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération a prévu, en 2001, que les SCIC ont pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Or, si l'intérêt collectif du projet de la SCIC se définit par son multisociétariat, l'utilité sociale ne bénéficie pas d'une définition claire. Certains éléments ont été apportés par la circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative à l'agrément des SCIC (procédure aujourd'hui disparue et circulaire abrogée) et dans le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une SCIC à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration ou du directoire, sans préciser de définition claire. L'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a introduit une définition concurrente de l'utilité sociale « au sens de la présente loi » ; définition qui n'avait vocation à s'appliquer qu'aux dispositifs contenus dans la loi de 2014 (entreprises de l'économie sociale et solidaire et agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »). En outre, cet article 2, très restrictif, ne correspond pas à la définition issue de la loi du 10 décembre 1947 et de ses textes d'application. Ainsi, son application aux SCIC aurait provoqué une hécatombe parmi celles-ci, et priverait les territoires d'un outil innovant pour porter des projets utiles à tous. En ce sens, en 2016, un groupe de travail dirigé par Bercy a conclu que la définition de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 ne pouvait s'appliquer qu'aux dispositifs issus de cette loi, excluant donc les dispositions de la loi du 10 décembre 1947. Un décret aurait été rédigé pour préciser la définition de l'utilité sociale pour les SCIC, mais n'a toujours pas fait l'objet d'une publication à l'heure actuelle. Le fort intérêt du Gouvernement et du Parlement pour le développement des SCIC et de leur mode d'entreprendre a été rappelé par le rejet unanime de la fiscalisation de leurs résultats mis en réserves, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2019. Dès lors, elle lui demande dans quel délai il compte procéder à la publication de ce décret très attendu pour soutenir le développement des SCIC. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement avait rappelé, notamment lors des débats sur la loi de finances pour 2019, son attachement au développement des sociétés coopératives d'intérêt collectives (SCIC) qui répondent, par leur gouvernance particulière et leur lucrativité limitée, à une demande de renouveau dans la façon d'entreprendre. Les SCIC ont pour objet, en application de l'article 19 *quinquies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Suite à la suppression de l'agrément préfectoral obligatoire des SCIC par l'article 26 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, une incertitude existe sur la définition de l'utilité sociale au sens de l'article 19 *quinquies* de la loi du 10 septembre 1947. Or, il existe en droit plusieurs définitions de « l'utilité sociale » qui s'appliquent selon le contexte dans lequel elles sont utilisées. Fiscalement, l'utilité sociale est un élément de la règle dite des 4P permettant d'identifier l'absence de concurrence avec le secteur commercial. Dans ce contexte, une activité a une utilité sociale si elle tend à satisfaire un besoin non pris en compte ou de façon insuffisante par le marché. Cette notion se trouvera également dans le secteur du logement avec les conventions d'utilité sociale passées entre un

organisme HLM et l'État. L'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire introduit la notion d'entreprise « poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi », limitant ainsi son champ d'application. Cet article n'a pas modifié la définition fiscale et n'a pas, non plus, modifié les conditions de création et de fonctionnement des SCIC dont l'utilité sociale n'est pas liée à leur objet social. Aussi, la poursuite d'une utilité sociale, au sens de la loi du 31 juillet 2014 ne peut être valablement utilisée pour définir l'utilité sociale de leur production de bien ou prestation de service. Pour sécuriser le développement des SCIC et palier l'incertitude consécutive à la suppression de l'agrément préfectoral, un projet de décret précisant la notion d'utilité sociale au sens de l'article 19 *quinquies* de la loi du 10 septembre 2017 est actuellement en cours d'élaboration en vue d'une publication courant 2020.

Produits dangereux

Appâtage permanent termites

25300. – 17 décembre 2019. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques potentiels pour la santé et pour l'environnement liés à la pratique de l'appâtage permanent des termites. Dans la lutte contre les insectes xylophages plusieurs techniques et produits existent. Toutes impliquent l'usage de produits biocides, dont il paraît fondamental d'en faire un usage parcimonieux au vu de leur impact délétère sur l'environnement. Une des méthodes, la plus économe en produit, consiste à placer des pièges et à détruire la colonie avec un biocide lorsque des termites sont observés dans ces pièges. Une autre méthode est celle de l'appâtage permanent, où un produit, le hexaflumuron qui est classé par l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) très toxique pour les organismes aquatiques avec un effet à long terme, est laissé à demeure dans des pièges enterrés, et donc au contact de la terre et de l'eau y circulant. Ce produit doit voir son autorisation de mise sur la marché (AMM) réétudiée par l'ANSES prochainement, et il s'inquiète qu'un tel produit puisse être autorisé alors que des techniques moins nocives pour l'environnement existent. Dans la lutte contre les indésirables, un exemple de l'arrêt de la pratique de l'appâtage permanent existe par ailleurs. En effet, depuis 2018, l'ANSES émet des AMM pour les rodenticides avec la mention « Ne pas utiliser le produit en guise d'appât permanent pour éviter l'invasion de rongeurs ou surveiller les activités des rongeurs. » empêchant ainsi de fait la pratique de l'appâtage permanent. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour favoriser un dialogue opérationnel entre l'ANSES, le ministère de l'environnement et la profession au sujet de la mise sur le marché de produits destinés à la lutte contre les insectes xylophages, dans un souci de lutte contre les indésirables d'une part, et de sauvegarde de l'environnement d'autre part. – **Question signalée.**

Réponse. – La mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides est régie par un règlement européen (règlement (UE) n° 528/2012). En France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est chargée des évaluations et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits biocides. Concernant la lutte contre les termites et l'usage de produits à base d'hexaflumuron, cette substance active biocide a été approuvée par la Commission européenne le 1^{er} avril 2017 pour une durée de 5 ans pour une utilisation comme insecticide. Cette substance présente des caractéristiques très persistantes, très bioaccumulables et toxiques, qui font qu'elle n'a pu être approuvée qu'en raison du manque de solutions alternatives. Avant d'instruire les demandes d'autorisations de mise sur le marché (AMM), l'Anses suivra une procédure plus contraignante, dite d'évaluation comparative, qui permettra de refuser les demandes si des usages moins risqués sont disponibles. Cette procédure s'appliquera également aux demandes concernant des produits revendiquant un usage en appâtage permanent. Les demandes en question sont en cours d'instruction par l'Anses. Le sujet de l'appâtage permanent est en effet connu dans le cadre des produits biocides rodenticides à base d'anticoagulants utilisés pour lutter contre les rongeurs. A l'occasion du renouvellement des autorisations de certains produits biocides destinés aux professionnels et contenant de la bromadiolone ou du difénacoum (qui sont les 2 substances qui pourraient être utilisées pour de l'appâtage permanent comme prévu dans les conditions spécifiques de leur ré-approbation au niveau européen), l'Anses a indiqué que certains metteurs sur le marché avaient certes demandé à ce que l'usage en appâtage permanent soit ajouté dans le résumé des caractéristiques du produit, mais sans fournir de nouvel élément technique justifiant cet ajout pour un usage qui n'avait jamais été autorisé en France. C'est pourquoi l'Anses a indiqué ne pas avoir accepté l'autorisation de ces produits pour de l'appâtage permanent et avoir fait apparaître explicitement « la non-autorisation de cet usage dans les AMM renouvelées » pour éviter toute ambiguïté. Pour une autorisation pour de l'appâtage permanent, l'Anses attend donc des metteurs sur le marché qu'ils lui fassent une demande en ce sens en « fournissant l'ensemble des éléments techniques permettant de justifier cette demande ». L'instruction est toujours en cours pour les demandes relatives à la lutte contre les termites.

Énergie et carburants

Conditions de cession des parts de l'Ademe dans le parc éolien offshore « Merkur »

25418. – 24 décembre 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conditions dans lesquelles l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a récemment cédé les parts qu'elle détenait dans le parc éolien *offshore* allemand dit « Merkur ». Acquis en 2011, ces parts ont été cédées en novembre 2019. Il souhaiterait connaître le bilan financier détaillé de cette opération ; savoir si l'Ademe possède des parts dans d'autres parcs éoliens en France où l'étranger ; savoir si l'Ademe possède des parts dans des parcs exploitant (en France où l'étranger) d'autres énergies renouvelables et savoir dans quelles conditions l'Ademe concilie son rôle d'investisseur avec la nécessaire impartialité dont elle doit faire preuve dans la conduite des « actions d'information » en matière de développement des énergies renouvelables que l'article L. 131-3 du code de l'environnement lui confie. – **Question signalée.**

Réponse. – Sur ce type d'opération, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a agi au nom et pour le compte de l'État dans le cadre du Programme des investissements d'avenir. Dans ce cadre, l'ADEME a été autorisée par le Premier Ministre à co-investir de façon minoritaire en 2016 dans le parc éolien en mer Merkur. L'opération a été suivie et approuvée par un comité d'investissement auquel participent des représentants des différents ministères concernés et les services du Premier ministre (SGPI). Cette opération répond aux critères d'un investissement avisé et répond à une logique d'accompagnement des premières mises en œuvre commerciales des développements innovants réalisés en France, aux côtés des promoteurs initiaux de ces innovations et du secteur privé, afin de partager les risques inhérents au lancement de ce type d'opérations, en l'absence de première référence commerciale (projets dits « first-of-a-kind »). En effet, la prise de participation dans le projet Merkur a permis à la turbine innovante Haliade-150 (6 MW) développée par Alstom, avant la cession de ses activités à General Electric, d'équiper ce parc éolien d'une capacité de 396 MW, il s'agissait du premier contrat commercial pour cette turbine. Les 66 nacelles et générateurs installés en mer du Nord ont ainsi été produits en France, dans l'usine située à proximité de St-Nazaire, inaugurée en 2015. Il s'agissait d'une opération importante pour consolider la filière française de l'éolien en mer. Les opérations en fonds propres de cette nature, dans le domaine de la transition écologique et énergétique, ont vocation à déverrouiller et accélérer le déploiement, sur les marchés mondiaux, de solutions innovantes développées ou intégrées par des acteurs qui développent leurs activités sur le territoire national. Le bilan financier de l'opération ne peut être communiqué car : 1) la vente n'est pas encore effective bien qu'un protocole d'accord ait été signé ; 2) des clauses strictes de confidentialité lient les parties à ce protocole ; Le bilan financier de l'opération sera favorable à l'État et l'intégralité des retours financiers liés à la cession de la participation seront reversés à l'État. L'ADEME communiquera après finalisation de l'opération. L'ADEME n'a pas investi dans d'autres parcs en France ou l'étranger.

3872

Automobiles

Hausse croissante et inquiétante des véhicules sans contrôle technique

25617. – 31 décembre 2019. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant et inquiétant de véhicules ne passant plus leur contrôle technique. A la fin du mois de novembre 2019, on estime que le nombre de contrôles techniques périodiques réalisés est en baisse significative de près de 3 % par rapport à 2017, soit près de 600 000 véhicules de moins. De plus, la croissance naturelle du marché du contrôle technique étant généralement comprise entre +1,5 % et +2 %, on peut ajouter près de 300 000 contrôles non réalisés. En prenant en compte les chiffres liés à la prime à la conversion, on peut estimer qu'en 2019, plus de 700 000 véhicules n'auront pas passé leur contrôle technique. Ces chiffres montrent que de nombreux véhicules ne passent pas ou plus leur contrôle technique et en conséquence, ne sont pas entretenus comme ils le devraient. En effet, on peut facilement imaginer que les propriétaires de ces véhicules s'exonèrent de leur obligation légale par crainte de s'exposer à une contre-visite, et donc à des réparations. Ce sont donc des véhicules potentiellement dangereux et/ou polluants qui ne viennent plus au contrôle technique. Pire encore, ce sont au moins 10 000 véhicules présentant une ou des défaillances critiques qui n'ont pas été présentés au contrôle technique, soit des véhicules, qui circulent aujourd'hui sur les routes françaises, et qui présentent un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou l'environnement, alors qu'ils auraient pu être détectés par le contrôle technique s'ils s'étaient astreints à leur obligation légale. Pour remédier aux retards de contrôle technique, certains pays européens ont mis en place un système de relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Cette mesure figure d'ailleurs dans la feuille de route pour une économie circulaire, publiée en avril 2018, au titre des propositions visant à une meilleure gestion du parc automobile

français (mesure 40 de la FREC). Pour contrecarrer les comportements d'évitement du contrôle technique, il pourrait également être envisagé de majorer l'amende forfaitaire et d'en faire une véritable sanction dissuasive, au même niveau que celle prévue pour le défaut d'assurance, ou encore d'intégrer la vérification de la validité du contrôle technique dans le périmètre de la vidéo-verbalisation. Inquiet de ce constat, il demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, afin de remédier au comportement de report voire d'évitement du contrôle technique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le bilan des contrôles techniques récemment publié par l'organisme technique central montre que 19 961 292 contrôles techniques périodiques de véhicules légers ont été réalisés en 2019, soit 3,17 % de moins qu'en 2017 où ont été réalisés 20 615 720 contrôles techniques périodiques. Par ailleurs, le taux de défaillances critiques en 2019 est de 0,88 %. Si on applique ce même taux au nombre de véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique en comparaison entre 2017 et 2019, on obtient potentiellement 5 760 véhicules qui auraient pu présenter une défaillance critique. En cohérence avec la feuille de route pour une économie circulaire publiée en avril 2018, le Gouvernement étudie la possibilité de mettre en place une relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Toutefois, il est rappelé que le contrôle technique n'est obligatoire que pour les véhicules circulant sur la voie publique. S'agissant des contrôles des forces de l'ordre, en 2019, plus de 212 000 infractions pour absence de contrôle technique ont été relevées. Du fait de ce taux de verbalisation très important, le Gouvernement n'entend pas mettre en œuvre d'autres modalités de verbalisation. Enfin, concernant le relèvement du niveau de sanction, il n'est pas envisagé un alignement de l'absence de contrôle technique sur l'absence d'assurance. En effet, ce dernier est considéré comme un délit, forfaitisé. L'absence de contrôle technique ne peut être considérée comme tel tant l'impact sur la société et l'engagement demandé à celle-ci sont sans commune mesure dans les deux cas. Le niveau de sanction actuel de l'absence de contrôle technique (amende de 4ème classe assortie d'une immobilisation le cas échéant) semble suffisant au Gouvernement.

Énergie et carburants

Balisage lumineux des parcs éoliens

26264. – 4 février 2020. – **M. Thierry Benoit** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le balisage lumineux des parcs éoliens. Le mercredi 18 décembre 2019, le Gouvernement a annoncé une série de mesures afin de renforcer l'acceptabilité de l'énergie éolienne en France parallèlement à la constitution d'un groupe de travail dédié. Afin de maîtriser les risques et nuisances endurés par les riverains, notamment en milieu rural, il a notamment été proposé d'expérimenter des solutions innovantes de balisage nocturne qui réduiraient les nuisances lumineuses, d'élaborer un protocole de mesure des niveaux de bruit générés par les éoliennes, de généraliser l'excavation totale des fondations éoliennes lors du démantèlement et d'améliorer le recyclage des pales, ainsi que l'intégration du critère de contenu carbone des projets dans les prochains appels d'offres. Actuellement, l'encadrement du balisage sur les éoliennes est régi par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Ce texte impose notamment l'obligation de flashes blancs d'une intensité de 20 000 candelas le jour et des flashes rouges de 2 000 candelas la nuit. Ces flashes sont souvent évoqués comme contribuant à une pollution lumineuse par les riverains habitant à proximité des installations. En Allemagne, des solutions constructives ont récemment été proposées. La loi sur les énergies renouvelables a ainsi imposé que les flashes soient désormais éteints par défaut et qu'ils ne s'allument qu'à l'approche d'un aéronef. Au Royaume-Uni, il est autorisé de mettre en place un système de détecteurs de transpondeurs dans certaines zones. À l'appui des pratiques initiées dans ces autres États européens, il lui demande quel est le calendrier des expérimentations en cours et les méthodes d'atténuation qui sont envisagées à ce stade pour garantir l'acceptabilité de l'énergie éolienne, notamment en milieu rural. – **Question signalée.**

Réponse. – L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, qui fixe également les règles applicables au balisage des éoliennes, a été établi dans l'objectif de limiter les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique. Ce texte permet déjà de réduire l'utilisation des feux ayant le plus fort impact environnemental. En effet, selon la géométrie des parcs éoliens, il est par exemple possible de n'en baliser de jour que la périphérie. De plus, le texte permet de limiter l'utilisation des feux rouges à éclats nocturnes les plus puissants à seulement 30 à 50 % des aérogénérateurs. Le groupe de travail national relatif à l'éolien terrestre piloté par le ministère de la transition écologique et solidaire, mis en place dès mars 2018, étudie avec le ministère des armées de nouvelles possibilités pour réduire encore plus les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant pour la navigation aérienne. Quatre solutions techniques ont été identifiées à ce jour. Une première solution consiste à n'activer les

éclats des feux de balisage qu'en présence d'aéronef dans un volume défini autour du parc éolien, les feux étant fixes par défaut. Générant peu de nuisances visuelles, les feux fixes nocturnes permettraient au pilote, en cas de dysfonctionnement du système de détection, d'être tout de même en mesure de visualiser la présence du parc éolien. L'extinction complète des feux, si elle n'est pas exclue, ne pourra être envisagée que lorsque la fiabilité des systèmes de détection d'aéronefs couplés aux dispositifs de balisage aura été démontrée. L'utilisation de systèmes passifs de détection des émissions des transpondeurs installés à bord des aéronefs a été écartée. En effet, cette solution nécessiterait d'imposer à tous les aéronefs qui évoluent de nuit l'installation d'un équipement spécifique diffusant régulièrement leur position. Outre les contraintes techniques, y compris de fiabilité, et financières liées à une obligation d'emport pour l'ensemble de la flotte, l'utilisation d'un tel système diffusant publiquement la position des aéronefs pourrait compromettre la sécurité des interventions des forces de sûreté intérieure (police, gendarmerie, douanes et armées). Toutefois, le groupe de travail prévoit d'évaluer courant 2020 et 2021 en conditions de vol réelles cette solution de balisage circonstancié fondée sur une détection active des aéronefs à l'aide de radars primaires, ainsi que trois autres solutions visant à réduire les nuisances visuelles des feux nocturnes : adaptation de l'intensité lumineuse des feux en fonction de la visibilité météorologique, réduction de l'intensité lumineuse émise dans la direction du sol, panachage des feux afin de limiter au strict minimum l'utilisation des feux à éclats. Enfin, la variété des besoins d'entraînement aux missions extérieures fait que les modalités d'utilisation de l'espace aérien national par nos forces armées, notamment en matière de hauteur de vol et de vitesse d'évolution des aéronefs, ne sont pas similaires à celles de nos voisins européens comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni. C'est pourquoi les exigences en matière de balisage aéronautique adoptées dans un autre État ne peuvent être validées automatiquement. Toute évolution des règles du balisage aéronautique doit être soigneusement étudiée pour en évaluer l'acceptabilité.